17-Ter 36

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
35
3 A
17
ROMA

35.3.11.11 Y 1

DE LA CONTRITION NECESSAIRE

Pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence.

Où les ſentimens des Peres & des Theologiens Catholiques ſont fidellement expoſez : Pour ſervir aux pecheurs qui penſent ſerieuſement à ſe convertir ; Et aux Paſteurs & Confeſſeurs qui deſirent s'acquiter dignement de leurs charges.

Par un Abbé Docteur en Theologie.

Reveu Corrigé & Augmenté de nouveau.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A LYON,
Chez LAVRENT AVBIN, ruë Merciere à l'Eſperance.

M. D C. LXXVIII.
AVEC PERMISSION.

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT.

IL n'y a rien qui faſſe mieux connoître la foibleſſe de l'eſprit humain, que la multitude infinie des queſtions dont toutes les Sciences ſont remplies: eſtant certain que ces queſtions ſont un effet des doutes, qui ſont une ſuite naturelle des tenebres dont le peché a obſcurci la lumiere de tous les hommes. Mais dans cette multitude de doutes & de queſtions, il me ſemble qu'il n'y en a point qui marque plus ſenſiblement le dereglement de nôtre eſprit, que celle qui s'agite aujourd'huy parmi les Theologiens, concernant l'obligation d'aimer Dieu dans le Sacrement de Penitence. Car enfin quelle raiſon peut-il y avoir d'en douter, & comment ſe

peut-il faire qu'il y ait quelque cauſe ou quelque pretexte legitime de cette diſpute ? Pour moy j'avouë de bonne foy qu'il me paroît bien plus difficile de rendre raiſon pourquoy on agite cette queſtion, que de la decider elle-meſme. La creation de l'homme, ſon rétabliſſement dans la grace par l'Incarnation du Fils de Dieu, le Sang de Ieſus-Chriſt répandu pour noſtre ſalut, l'application continuelle qui nous en eſt faite par l'uſage des Sacremens, me ſemblent reſoudre toutes les difficultez qu'on pourroit faire ſur ce ſujet, & decider d'une maniere invincible non ſeulement qu'il faut aimer Dieu, mais qu'il y a de la folie & de l'extravagance, de mettre en queſtion s'il y a des momens & des circonſtances dans la vie où on ſoit diſpenſé de cette obligation. Si le dernier de tous les

hommes avoit inventé un remede assuré pour nous guerir de quelque grande maladie ; qu'il eût, par exemple, trouvé un preservatif infallible contre la contagion ou contre la fievre, il n'y a personne qui ne cherît cet homme comme le pere & le conservateur du genre humain, & qui ne fût prest de luy donner toutes choses pour se servir de son remede. Mais si cet homme ne demandoit rien, & qu'il se contentât pour toute reconnoissance de l'amitié de ceux à qui il le donneroit, & qu'il les assurât qu'il ne les gueriroit pas seulement de la fiévre ou de la contagion, mais de toutes les autres maladies ; y auroit-il rien de plus contraire au bon sens & à la droite raison que de voir les hommes s'assembler, deliberer serieusement, faire des livres & soutenir des theses, pour examiner s'ils

ſeroient obligez à quelque reconnoiſſance & ſe partager entr'eux pour ſçavoir s'il y auroit des temps où ils ſeroient diſpenſez de ce devoir? Cependant il eſt certain que voila l'état ou nous nous trouvons ſur la queſtion de la contrition & de l'amour de Dieu. La penitence eſt ce remede divin; c'eſt le canal par où le torrent des graces & des biens du Ciel ſe répand ſur nous; Ieſus-Chriſt en eſt l'auteur, il l'eſt au dépens de ſa vie & de ſon Sang répandu pour tous les hommes, & tous ces hommes ſe diviſent en differentes bandes & en differentes claſſes pour deliberer entr'eux, ſi ne leur demandant que leur amitié, & les ayant convaincus que par luy-même il eſt infiniment aimable, ils la luy donneront affectivement *ou* effectivement *par un motif de charité ou d'eſperance, ou s'ils*

ta luy refuſeront en toute maniere. Ne faut-il pas que les tenebres de noſtre ignorance ſoient bien épaiſſes, & ſe peut-il rien voir qui nous puiſſe mieux convaincre que l'ingratitude & la corruption du cœur de l'homme ſont les ſources inépuiſables des illuſions & des erreurs de ſon eſprit ? C'eſt-ce qui fait que l'auteur de ce livre n'a pas eu beaucoup de peine à ſe déterminer ſur le party qu'il devoit prendre dans cette diſpute. Parce qu'il a bien vû que la ſeule difficulté qui s'y pouvoit rencontrer ne provenoit que de ce qu'il y a de la diſpute ſur un ſujet où il n'y en devroit point avoir, & de l'étonnement où on ne peut pas s'empeſcher de tomber, de ce que tant de gens graves qui ont la reputation de gens de bien, & qui le ſont effectivement, ſi on juge d'eux par la

conduite exterieure de leurs actions, ſoutiennent un ſentiment contraire, & ſont perſuadez qu'il n'eſt pas neceſſaire d'aimer Dieu pour recevoir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence, qu'il y en ait mêmes quelques-uns qui enſeignent que cet amour ſeroit un obſtacle à l'effet principal de ce Sacrement, & qui ſe ſont portez juſqu'à cet excés que de dire qu'il s'enſuivroit ſi on y eſtoit obligé, que le joug " de la loy de grace ſeroit plus " peſant & plus difficile à porter " que celuy de la loy de Moyſe, & " que la condition des Chrétiens " ſeroit pîre que celle des Juifs. "
Comme il eſt impoſſible que ces inconveniens ne paroiſſent horribles à tous ceux qui ſont inſtruits des maximes de noſtre Religion, je croy qu'il n'y a point de Theologien Catholique qui ne ſoit obligé

de parler & d'écrire en cette rencontre. Car puiſque le genre humain eſt tombé dans le malheur de mettre en probleſme une choſe qu'il devoit regarder comme un des premiers principes de la ſcience du Chriſtianiſme, il n'y a point de ſilence & de retenuë qui ne paroiſſe criminelle ſur ce ſujet. Mais ce n'eſt pas aſſez que d'écrire & de parler, il le faut faire avec charité & avec douceur. Car cette matiere étant toute de charité, il n'y auroit rien de plus impertinent que d'en violer les regles pour la defendre. C'eſt pourquoy il y a ſujet d'eſperer qu'on s'apercevra ſans peine en liſant cet ouvrage, de la moderation qu'on y a gardée à l'égard de ceux dont on refute les ſentimens, & qu'on ſera édifié de l'obeiſſance qu'on y rend à un Decret du Siege Apoſtolique, qui

a defendu à tous ceux qui écri-ront de cette matiere, de ſe dire aucunes paroles injurieuſes, & de donner à leurs ſentimens au-cunes qualifications de cenſures. Aprés tout, il faut avoüer que les erreurs ſont plus ſouvent dignes de compaſſion que d'inſulte. Les paroles fortes & injurieuſes ne ſervent qu'à irriter les lecteurs judicieux & équitables; & c'eſt pour cela qu'il ſeroit à ſouhaiter, dans toutes les matieres qui ſe conteſtent parmi les Theologiens, que tous ceux qui en écrivent ne miſſent jamais leurs noms à leurs ouvrages, & qu'ils priſſent un fort grand ſoin de ne ſe jamais faire connoître. Si cela eſtoit poſ-ſible, ce ſeroit un bon moyen pour éviter une infinité de reproches qui ſont ſouvent une partie des réponſes & des repliques qu'on ſe fait en diſputant, & qui dans

le fond ne peuvent ſervir de rien pour trouver la verité, qui doit être la fin unique de tous ceux qui font des livres. C'eſt la conduite que l'Auteur de celuy-cy a crû qu'il eſtoit neceſſaire de garder, eſtant bien aiſe de donner une pleine liberté à tout le monde d'en dire ce qu'on jugera à propos, ſans s'expoſer à la tentation de defendre ſon honneur, & de meler les intereſts de ſa perſonne avec ceux de la verité. Si le ſentiment qu'il defend eſt veritable, il ne veut pas l'abandonner par une crainte ou une lâche complaiſance, & s'il ne l'eſt pas, il eſt réſolu, quelque bonne opinion qu'il en ait, d'y renoncer de bonne foy & de ſe ſoûmettre à celuy d'autruy. Cela n'eſt pas ſi aiſé à faire quand on a mis ſon nom à un livre. Car ſi l'on a la raiſon de ſon coſté, le monde eſt

remply de certains petits esprits dont on sçait que le nom de l'auteur ne fait souvent qu'attirer des contradictions ; & si on ne l'a pas, l'experience ne nous apprend que trop la peine qu'il y a de reconnoître publiquement qu'on s'est trompé. Ce n'est pas seulement pour la principale question concernant la contrition qu'on traite dans cet ouvrage, qu'on a cru estre obligé d'en user ainsi, mais à cause de la maniere dont on la traite; sur laquelle l'Auteur pourra peut-être trouver des adversaires, quoyque dans le fond ils soient de son sentiment. En effet, on verra qu'il y avance deux choses dont il y a beaucoup de Theologiens qui ne conviennent pas avec luy. La premiere est que la charité en quelque petit degré quelle soit est incompatible avec l'état du peché mortel ;

eſt un ſentiment qu'il croit avoir eſté celuy de tous les anciens Theologiens, & ſpecialement de la Faculté de Paris : & la ſeconde, que S. Auguſtin a eſté de ce ſentiment. Mais tant s'en faut que cette maniere d'établir l'obligation d'aymer Dieu dans le Sacrement de Penitence, doive exciter ceux qui en voudroient ſuivre une contraire, l'auteur eſt perſuadé que la verité qu'ils défendent enſemble en peut tirer un avantage conſiderable. Parce que cela fait voir que ce ſentiment qu'ils ont de la neceſſité de la contrition, eſt comme la creance que les Chrétiens ont des plus grands myſteres de la Religion, qui ſe trouve d'autant plus veritable qu'on la ſoutient dans toutes les opinions differentes des écôles. Car, par exemple, n'eſt-il pas vray que la Tranſſubſtantiation ſe ſou-

tient par les Thomiſtes & par les Scotiſtes dans des principes entierement oppoſez, & ne peut-on pas dire la meſme choſe de la Trinité & de l'Incarnation? On compte juſques à ſept opinions differentes touchant la maniere dont le Corps de JESUS-CHRIST *eſt mis réellement dans l'Euchariſtie, ſans parler de celle de M. Des Cartes, qui ſont toutes ſouffertes dans les Ecôles Catholiques, & dans leſquelles les Theologiens concourent tous à la défenſe du meſme myſtere & de la meſme verité. Ainſi, ſoit qu'on tienne quelque commencement de charité compatible ou incompatible avec l'état du peché mortel, & qu'on ſoutienne que Saint Auguſtin a eſté ou n'a pas eſté de ce ſentiment; cela n'empeſche pas qu'on ne ſe réüniſſe, & qu'on ne convienne de la verité*

de la neceſſité de cet amour pour la remiſſion de nos pechez ; & cela ne peut faire, tout au plus, qu'un partage d'écôle, & n'eſt pas capable de troubler la paix des fidelles, & d'apporter aucune diviſion dans l'Egliſe. C'eſt à quoy l'on ſupplie ceux qui examineront cet ouvrage de bien faire reflexion. Peut-eſtre qu'en conſiderant les choſes d'auſſi pres que l'Auteur de ce livre, ils ne trouveront pas que ſa maniere ſoit la moins propre pour défendre cette verité ; & qu'ils pourront bien s'appercevoir que les difficultez qui ſe preſentent à l'eſprit, en ſuppoſant l'opinion de ceux qui croyent la charité compatible avec l'état du peché mortel, ſont la cauſe qui a fait naître tant de doutes ſur le ſujet de la contrition, & qui en a fait mettre la neceſſité en problême & en diſpute.

Il y aura peut-estre quelques personnes qui demanderont pourquoy un livre qui traite une matiere de Theologie si importante, paroît sans approbation de Docteurs ou de Prelats. Mais ils reconnoîtront, sans doute, apres l'avoir lû que cela n'estoit pas fort necessaire, ny fort difficile à obtenir, voyant la quantité de Theses de l'Vniversité de Paris, où le sentiment qu'on défend dans cet ouvrage a esté soutenu en propres termes par un grand nombre de Docteurs & de Prelats, & qu'ayant par là le suffrage de tout le corps de la Faculté de Theologie, il estoit inutile d'y joindre celuy de quelques particuliers. D'ailleurs, comme on soûmet, avec un profond respect, la doctrine de ce Livre au jugement des Vniversitez Catholiques, de tous les Evesques & de nostre

Saint Pere le Pape, on a eſté bien aiſe de ne prevenir le jugement de perſonne, & de laiſſer le cours libre à la juſtice du public, qui eſt un Iuge ſouverain & ſans appel, qui rend ſes deciſions indépendament de toutes les approbations. S'il ſe trouve encore quelqu'un qui demande pourquoy on n'a pas cité les paſſages des Peres Grecs dans leur langue originale, on le ſupplie d'excuſer, parce qu'on a eſté obligé de ſe ſervir d'un Imprimeur qui ne ſcait pas lire le Grec ; comme on pourra voir par les fautes qui ſe trouvent dans les deux ou trois mots dont on n'a pas pû ſe diſpenſer. Enfin on n'a pas jugé à propos de nommer toutes les perſonnes qui font ordinairement les objections auſquelles on répond au chapitre 9. de ce livre, de peur de les irriter & de leur donner

quelque pretexte de s'opiniâtrer dans leurs sentimens. Parce qu'étant des Docteurs qui ont de la consideration dans le monde, & qui sont encore en vie, il y a eu sujet d'apprehender qu'ils ne fussent du caractere de ceux dont un ancien a dit Coargui nolunt & in malè cæptis honnestior illis videtur pertinacia quam pœnitentia. *Voila,* MON CHER LECTEUR, *les choses sur lesquelles on a cru qu'il estoit bon de vous avertir. Car pour ce qui est des autres raisons qui ont obligé d'entreprendre cet Ouvrage, vous le connoîtrez par la lecture du premier Chapitre.*

Senec lib. 1. de irâ.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. I. *Raisons pourquoy on fait cét Ouvrage. Préjugez contre l'opinion contraire à celle qu'on y deffend.* page 1

CHAP. II. *Ce que c'est que la Contrition, & de combien de sortes il y en a.* 18

CHAP. III. *Quand on a commencé à parler de l'attrition dans l'Eglise. Quels sont les principaux sentimens des Theologiens sur ce sujet.* 30

CHAP. IV. *Qu'il n'y a point de charité veritable qui ne soit un amour de Dieu par dessus toutes choses, incompatible avec l'estat du peché mortel. Eclaircissement de Saint Augustin sur ce sujet.* 54

CHAP. V. *Que la Contrition qui est accompagnée d'un veritable amour de Dieu, c'est-à-dire de la veritable charité, est necessaire pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence. Preuves de cette*

verité tirées de l'Ecriture Sainte. 114
CHAP. VI. *Preuves tirées des Saints Peres jusques au XII. Siecle.* 128
CHAP. VII. *Preuves tirées des anciens Scholastiques, & autres Ecrivains Ecclesiastiques jusques au XVII. Siecle.* 226
CHAP. VIII. *Que les Peres du Concile de Trente ont esté dans le sentiment que la charité devoit accompagner la Contrition pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence. Que ce Concile n'a point definy cette question.* 324
CHAP. IX. *Réponses aux objections.* 351
CHAP. X. *Conclusion de l'ouvrage.* 450
Excerpta ex Thesibus Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, &c. 455

PERMISSION.

SUR la Requisition de Sieur LAURENT AUBIN, à ce qui luy soit permis de r'imprimer ; le Livre Intitulé, *De la Contrition necessaire pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence*, cy-devant Imprimé à Louvain, chez la Véve de Bernardin Masius, en 1676.

Je Consens pour le Roy, à la r'impression requise, & que les Deffenses ordinaires, soient accordées, aud. Sr. LAURENT AUBIN pour trois années, à Lyon le 23. Septembre 1677.

VAGINAY.

Soit fait suivans les Conclusions du Procureur du Roy, les ans & jours cy-dessus.

DE SEVE.

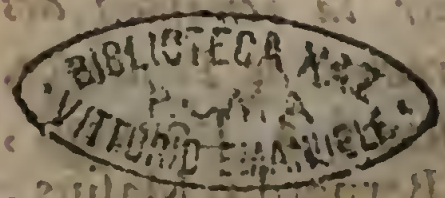

DE LA

DE LA CONTRITION neceſſaire, pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

CHAPITRE I.

Raiſons pourquoy on fait cet ouvrage. Prejugez contre l'opinion contraire à celle qu'on y defend.

QVOYQUE le ſaint Concile de Trente ait expreſſément défendu de traitter devant le peuple les queſtions ſubtiles & difficiles, qu'on a coûtume d'agiter dans les écôles de Theologie: & qu'on puiſſe inferer de là, que l'Egliſe n'approuve pas qu'on faſſe des livres en langue vulgaire ſur ces ſortes de matieres; il n'y a pas d'apparence que la queſtion de la Contri-

Seſſ. 24. chap. 7. Seſſ. 25. chap. 1.

tion dont nous avons deſſein de parler dans cet ouvrage, ſoit du nombre de celles qui ont eſté compriſes dans cette defenſe. Il me ſemble au contraire, que la raiſon que le Concile a euë de faire cette ordonnance à l'égard de certaines queſtions, parce qu'elles ſont difficiles, ſubtiles & inutiles, ne ſervant de rien pour l'edification des fideles, ny pour la pieté chrétienne, doit l'avoir obligé de nous permettre & de nous recommander la diſcuſſion de celle-cy, qui ne peut eſtre que d'une tres-grande édification pour tout le monde, qui peut infiniment contribuer à l'augmentation de la pieté, & qui n'eſt ny extrémement ſubtile ny difficile, mais tres-utile & tres-neceſſaire à tous ceux qui veulent ſerieuſement ſonger à leur ſalut.

S. Ieroſme Epiſt. à Demet. Tertul. de la penit.

En effet, le Sacrement de Penitence eſtant, ſelon le langage des Peres, la ſeconde table apres le naufrage, c'eſt-à-dire, un moyen auſſi neceſſaire que le

Baptesme pour le salut des pecheurs qui en ont perdu la grace, il ne peut gueres y avoir de question plus importante que de sçavoir ce qui nous rend dignes ou indignes de recevoir ce Sacrement, qui nous le fait recevoir avec fruit, ou qui nous le fait profaner: Enfin qui nous assure de la remission de nos crimes, ou qui en comble la mesure, & rend dans la fin de nostre vie nostre predestination ou nostre reprobation asseurée. Car je puis dire que c'est là le fruit qu'on peut tirer de cette question; & qu'il est par consequent de l'interest de tout le monde de s'en instruire à fond, & de l'examiner dans cet esprit de charité qui est l'ame de la vie chrétienne, & qui n'excite jamais en nous que des mouvemens de compassion à l'égard de ceux qui combatent la verité. C'est ce qui fait que cette contestation doit estre bien differente de la plusparr de celles dont retentissent ordinairement les écoles, qui sont as-

ſez ſouvent des querelles de Theologiens plutoſt que des diſputes de Theologie. Car celle-cy ne peut eſtre raiſonnablement traittée ny de part ny d'autre ſans quelque ſentiment de religion & meſme de charité, chacun pouvant aiſément reconnoître dans l'éclairciſſement & la deciſion de cette difficulté, ce que perſonne ne doute qui ne ſoit neceſſaire pour l'aſſurance du ſalut. Et comme il eſt preſque impoſſible, quelque foibles que ſoient les Chrétiens, qu'ils ſoient tout-a-fait inſenſibles pour les biens de l'autre vie, & que le gouſt des choſes de Dieu ſoit entierement effacé de leur eſprit: je ne puis m'imaginer que tous les fideles ne ſoient extrémement aiſes d'entrer ſans paſſion dans cette diſpute, & que les moins éclairez ne ſoient ravis de s'en éclaircir. Ce ſont ces conſiderations qui ayant occupé mon eſprit & mon cœur depuis pluſieurs années, m'ont fait prendre enfin la reſolution d'écrire mon

ſentiment ſur ce ſujet de la Contrition : Et de faire voir que pour recevoir dignement le Sacrement de Penitence, il ne ſuffit pas d'être effrayé par la laideur de ſes pechez ou par les tourmens effroyables de l'enfer, mais qu'il faut au moins un commencement d'un veritable amour de Dieu, c'eſt-à dire, de charité qui change noſtre cœur, & tourne ſon inclination, & luy faſſe veritablement aymer Dieu par deſſus toutes choſes. Ce ſentiment que j'ay deſſein de deffendre, a des préjugez contre l'opinion contraire qui me ſemblent extrémement favorables.

1. On ne peut pas luy conteſter l'antiquité, car nous verrons dans la ſuite de cet ouvrage, qu'on ne peut preſque attribuer à perſonne l'opinion contraire à la noſtre, qu'à des Theologiens qui n'ont vécu que depuis environ un ſiecle, c'eſt-à-dire depuis le Concile de Trente qui finit en l'année 1563. Or il eſt certain que dans

les affaires de la religion rien n'eſt ſi avantageux à la verité que l'antiquité. C'eſt par cette voye que tout les anciens Peres l'ont defenduë contre les heretiques qui l'ont attaquée, & que la nouvelle loy s'eſt elle-même ſoûtenuë ſur le fondement de l'ancienne. Et ſi Saint Auguſtin a raiſon de dire qu'il eſt dangereux d'établir de nouvelles coûtumes à moins qu'elles ne ſoient extrememẽt utiles, on peut bien dire la meſme choſe des opinions nouvelles, quand ceux meſmes qui les defendent reconnoiſſent qu'en de certaines rencontres il eſt tres-dangereux de les ſuivre, comme on verra dans la ſuitte, qu'il eſt arrivé à l'opinion de l'attrition.

Epiſtre cxviii. à Ianvier.

2. Il n'y a pas de plus grand préjugé contre une opinion de Theologie, que lorſque celuy qui la produit le premier n'en parle qu'en tremblant, & croit eſtre bien hardy de l'avancer non pas comme une verité aſſurée, mais ſeulement comme une choſe pro-

bable. Or c'eſt ce qui eſt arrivé à l'opinion, que l'atrition conceuë par la ſeule crainte des peines eſt ſuffiſante avec le Sacrement de Penitence pour la remiſſion des pechez. Car c'eſt ainſi qu'en parle Loüis Lopez ſe croyant éclairé par les nouvelles lumieres du Concile de Trente, qu'on peut dire au contraire qui luy ont ébloüy la veuë. *Sed jam precedente lumine Concilij Tridentini, & quia induſtria Doctorum aliquæ veritates magis illuſtratæ ſunt audeo & hanc ſtatuere concluſionem; probabile eſt & non parum veritati & Tridentino Concilio conſona opinio affirmativa, ſcilicet quod ad juſtitiam & remiſſionem peccatorum in Sacramento Pœnitentiæ ſatis eſt attritio cognita etiam ſi pœnitens non exiſtimet probabiliter eam eſſe Contritionem.* Mais maintenant « eſtant éclairez par la lumiere du « Concile de Trente, & que quel- « ques verités ſont plus éclaircies « qu'elles n'eſtoient par l'induſtrie « des doctes. J'oſe établir cette con- « cluſion; qu'il eſt probable & que « *Inſtructorium conſcientiæ c. 9.*

„ l'opinion affirmative n'eſt pas peu
„ conforme à la verité & au Con-
„ cile de Trente, laquelle ſoutient
„ que pour obtenir la juſtice & la
„ remiſſion des pechez dans le Sa-
„ crement de Penitence, il ſuffit d'a-
„ voir une attrition que l'on ſçache
„ bien n'eſtre qu'atrition, c'eſt-à-
„ dire qu'il n'eſt pas même neceſſai-
„ re que le penitent juge, au moins
„ probablement, que le mouvement
„ qu'il reſſent eſt un mouvement de
„ Contrition.

3. Melchior Canus de l'Ordre des Jacobins, Eveſque des Canaries, qui eſt proprement le premier Docteur conſiderable depuis le Concile de Trente qui ait ſoutenu diſtinctement dans les écôles catholiques que cette opinion de l'attrition ſuffiſante avec le Sacrement eſtoit veritable; s'eſt bien gardé de dire que la contrition ne fût pas une partie du Sacrement de Penitence, & de mettre l'attrition à ſa place. Et ce qui eſt un prejugé bien ſurprenant contre l'opinion qu'il tient, c'eſt qu'il re-

connoît qu'elle n'eſt ny certaine ny indubitable, & que ces avantages appartiennent à l'opinion contraire, qui eſt celle que nous voulons defendre. *Deinde reſpondetur quod Contritio ponitur pars Sacramenti quia eſt certa & indubitata materia. Quod autem attritio ſufficiat quamvis verum ſit, non eſt tamen adeo certum & indubitatum, & ideo Concilium Florentinum, communiſque ſententia tenens certum, relinquens incertum, ponit contritionem partem eſſe hujus Sacramenti.* Enſuite on répond, qu'on met la Contrition pour une partie du Sacrement de Penitence, parce qu'elle en eſt la matiere certaine & indubitable. Or quoy qu'il ſoit vray que l'attrition eſt ſuffiſante, cela n'eſt pas neanmoins ſi certain ny ſi indubitable; & c'eſt pourquoy le Concile de Florence & l'opinion commune des Theologiens tenant le certain & laiſſant l'incertain, mettent la Contrition pour une partie du Sacrement de Penitence.

Malch. Canus parte 5. relectionis de pœnitentiâ ad tert. argument. pag. 878. Edit. Colon. 1605.

4. Peut-on jamais avoir un plus grand ſujet de ſe défier de la verité d'une opinion, que lorſqu'on voit que ceux qui la defendent avec le plus de fermeté, doutent eux-meſmes ſi elle eſt veritable, & ont pour raiſon d'en douter, qu'eſtant une opinion probable, elle n'eſt point certaine, mais peut-eſtre fauſſe, & n'eſt ny ancienne ny commune parmy les Theologiens, mais au contraire eſt telle qu'un homme qui la ſuivroit dans la pratique à l'article de la mort, s'expoſeroit, moralement parlant, au peril de la damnation éternelle? Cependant il eſt certain que Suarez Ieſuite, qui eſt un des principaux defenſeurs de l'opinion qui tient l'attrition ſans charité ſuffiſante pour la remiſſion des pechez avec le Sacrede Penitence, en parle de cette ſorte. *In tertiam partem quæſt.* 90. *diſput.* 15. *art.* 4. *numer.* 17. *Dubio de contritione habenda in articulo mortis. Tandem verò inquiri hic poteſt an ſaltem per accidens ratione dubij*

ceù periculi teneantur fideles in lege gratiæ ad habendam contritionem saltem in articulo mortis si mortaliter peccaverunt etiam si cum attritione cognita confessi sint vel confiteri possint: est enim verisimile hanc obligationem durare saltem ex lege charitatis. Nam licet sit probabilis opinio attritionem cognitam cum Sacramento sufficere ad justificationem, tamen non est certa, & potest esse falsa. Quod si fortasse in re ita est probabilis illa existimatio, non sufficit ut homo salvetur: ergo qui sciens & videns ita se mori permittit, voluntariè exponit se periculo morali æternæ damnationis: Nam ubi est moralè dubium, est morale periculum præsertim in re tam gravi: hîc autem est moralè dubium cum illa opinio nec valdè antiqua, nec multum communis sit. Neque habet locum hic distinctio de dubio practico vel speculativo: Nam quando dubium est de re ipsa ceù effectu an fiat nec ne, tam dubium speculativum quam practicum sufficit ad rem ipsam in periculo constituendam. Videtur autem pro-

fecto charitas obligare hominem ne sit adeo negligens suæ salutis æternæ ut eam tanto periculo exponat : ergo obligat eum ad faciendum quod in se est & conandum ad habendam contritionem. Enfin on peut faire icy une queſtion ſçavoir, ſi dans la loy de grace les fideles ne ſont pas obligez d'avoir la Contrition au moins à l'article de la mort, & ce au moins par accident, eu egard au doute, c'eſt-à-dire au peril auquel il ſont expoſés en cette rencontre ; & on peut pareillement demander s'ils font un peché mortel ſe confeſſant, ou pouvant ſe confeſſer, connoiſſant bien qu'ils n'ont que l'atrition l'orſqu'ils ſont à cette extrémité ; parce qu'ils eſt vray ſemblable que cette obligation d'avoir la Contrition, dure au moins à cauſe du precepte & de la loy de la charité qui nous eſt impoſée. En effet, encore que ce ſoit une opinion probable que l'atrition qu'on connoît n'eſtre qu'attri-

tion , ſuffit avec le Sacrement « pour obtenir la juſtification, neanmoins cette opinion n'eſt pas certaine , & elle peut eſtre fauſſe ; « & s'il arrive que cet opinion ne « ſoit qu'ainſi probable en ſoy, cette attrition n'eſt pas ſuffiſante « pour le ſalut ; & il s'enſuit de la « que celuy qui connoît & qui voit « qu'il n'a que cette attrition lorſqu'il eſt en état de mourir, s'expoſe, moralement parlant , au peril « de la damnation eternelle , eſtant « certain qu'il y a moralement du « peril où il y a lieu moralement de « douter, particulierement dans une « choſe de ſi grande conſequence. « Or il eſt certain qu'il y a moralement lieu de douter de cette opi- « nion , laquelle n'eſt ny fort ancienne ny fort commune parmy « les docteurs ; & il ſeroit inutile « d'apporter icy la diſtinction du « doute pratique ou ſpeculatif, car « quand le doute tombe ſur la « choſe en ſoy , c'eſt-à-dire ſur « l'effet , & conſiſte à ſçavoir « ſi la choſe ſe fait ou ne ſe fait «

» pas, le doute tant ſpeculatif
» que pratique ſuffit pour faire
» que cette choſe ſoit en peril.
» Or il ſemble, en verité, que
» la charité oblige l'homme de
» n'être pas ſi negligent de ſon ſa-
» lut que de s'expoſer à un ſi
» grand peril, & par conſequent
» il en faut conclure, qu'elle l'o-
» blige à faire tout ce qu'il peut
» & à s'efforcer pour avoir la Con-
» trition.

Sanchez Jeſuite dit à peu-pres la même choſe dans ſa Somme, liv 1. chap 9. num. 34. *Non peccabit Sacerdos, ſi pœnitentem pro ſolâ atritione per ipſum cognita abſoluat, ſequando opinionem probabilem ſuſtinentem eam ſufficere ad Sacramenti pœnitentiæ valorem & ut gratiam conferat: hoc tamen intelligerem, niſi pœnitens in articulo mortis eſſet, atque habere poſſet contritionem. Tunc enim mortale eſſet & recipere & ei Sacramentum pœnitentiæ cum ſolâ atritione cognitâ miniſtrare propter grave damnationis periculum, cui*

ille exponeretur, si forte hæc sententia non esset vera cum tamen gratia Dei adjutus possit securum contritionis remedium assequi. Ce « Prêtre-là, dit-il, ne pechera point « qui donnera l'absolution à un pe- « nitent en qui il ne connoîtra « qu'une simple attrition, en sui- « vant l'opinion probable, qui en- « seigne qu'elle suffit pour la vali- « dité du Sacrement de Penitence « & pour donner la grace ; mais je « ne croirois pas que cela se deût « entendre d'un penitent qui seroit « à l'article de la mort, & qui « pourroit avoir la Contrition, « car en ce cas ce seroit un peche « mortel de recevoir le Sacrement « & de l'administrer à celuy qui « n'auroit que l'attrition, & qu'on « connoîtroit telle ; à cause du « grand peril de la damnation au- « quel s'exposeroit celuy qui seroit « en cet état, si peut-être cette « opinion là de l'attrition n'estoit « pas vraye, & que d'ailleurs il pût « par la grace obtenir le remede as- « suré de la Contrition. «

Martin Becan auſſi Jeſuite, reconnoît clairement qu'il eſt plus ſeur de ſe confeſſer avec une Contrition, & que celuy qui voit qu'il n'eſt pas contrit, mais ſeulement attrit, ne ſçauroit mieux faire que de tâcher à s'exciter à la Contrition. C'eſt au traité 1. chap. 4. quæſt. 9. *De bonitate & malitiâ actuum humanorum. Ad tertium, inquit, fateor, tutius eſſe cum contritione accedere ad confeſſionem, ac proinde eum qui ſcit ſe non eſſe contritum, ſed tantum attritum, conſultiùs facturum ſi conetur in ſe excitare contritionem.*

5 Quelle apparence y a-t-il de ſuivre pendant la vie une opinion que ceux mêmes qui la ſoûtiennent ne conſeilleroient pas de ſuivre à l'article de la mort ? Et pour laquelle Saint Antonin nous rapporte, qu'un écolier de Paris declara autrefois qu'il étoit damné, c'eſt-à-dire, parce qu'il n'avoit été affligé de ſes pechez qu'à cauſe de la

S. Antonin cité par Pervaques. *quæſt. quod libetica. p.* 24.

crainte de l'enfer, *& non ex amore Dei & principaliter propter Dei offensam.* Car si cette histoire est veritable, nous pourrions nous en tenir là, & il y auroit grand sujet de croire que cette question a été decidée en cette rencontre, par le Jugement de Dieu même; Et qu'ainsi il est assez inutile de s'embarrasser à répondre aux difficultez qu'on peut proposer sur ce sujet; Et à examiner si l'Eglise la decidée dans le Concile de Trente. Mais cette histoire ne nous paroit pas assez évidente pour la regarder autrement qu'un prejugé, qui quelque juste & legitime qu'il puisse être, ne fait pas la decision de nôtre question. Il en faut donc continuer la discussion, & avant toutes choses, travailler à bien entendre ce que c'est que la Contrition, parceque c'est de là que dépend presque toute l'intelligence de cette affaire.

Chapitre II.

Ce que c'eſt que la Contrition, & de combien de ſortes il y en a.

Seſſion xiv. ch. 4.

Le Concile de Trente definit la Contrition, une douleur de l'eſprit & une deteſtation du peché qu'on a commis, jointe à la reſolution de ne plus pecher, *animi dolor ac deteſtatio de peccato commiſſo cum propoſito non peccandi de cætero.* Et il nous enſeigne, 1. Que ce mouvement de Contrition eſt neceſſaire à tout homme qui eſt tombé depuis le Baptême dans le peché, pour en obtenir la remiſſion. 2. Qu'il doit être joint à la confiance en la miſericorde de Dieu & au vœu, c'eſt-à-dire, à la volonté de faire toutes les choſes neceſſaires pour bien recevoir le Sacrement de Penitence. 3. Que cette Contrition n'eſt pas ſeulement une ceſſation de peché, accom-

pagnée de la resolution de mieux vivre, mais qu'elle contient une haine & une aversion sincere de la vie passée. 4. Que quoy qu'il arrive quelquefois que cette Contrition soit parfaite par la charité qui luy est jointe, & qu'en cét état elle reconcilie l'homme à Dieu avant qu'il reçoive actuellement le Sacrement de Penitence; neanmoins cette reconciliation ne doit pas être attribüée à la Contrition, si ce n'est en tant qu'elle enferme en soy le vœu, c'est-à-dire la volonté de recevoir le Sacrement. 5. Qu'outre cette Contrition, il y en a une autre imparfaite qui s'appelle attrition, parce que d'ordinaire elle est conçuë par la consideration de la honte que le peché porte avec soy, ou par la crainte des peines qui la suivent. Et il declare que cette attrition ne rend pas l'homme hypocrite ny plus grand pecheur; Et que pourvû qu'elle soit jointe à l'esperance du pardon, & qu'elle ex-

cluë la volonté de pecher, elle eſt au contraire un don de Dieu & impulſion du Saint Eſprit qui n'habite pas encore dans l'ame, mais, qui l'excite ſeulement. Et il adjoûte que quoyque ſans le Sacrement cette attrition ne ſoit pas aſſez forte pour conduire par ſoy-même le pecheur à la juſtification, comme la Contrition que la charité rend parfaite, neanmoins elle le diſpoſe pour impetrer la grace dans le Sacrement.

Ainſi la Contrition imparfaite ſemble avoir pluſieurs differences eſſentielles de la Contrition parfaite, & être d'une autre eſpece. Comme l'homme & la bête ont la même definition d'animal, mais ſont d'ailleurs deux eſpeces tres-differentes. En effet, la Contrition parfaite a la force par ſoy de nous donner la juſtification, c'eſt-à-dire, de nous reconcilier à Dieu ſans la reception actuelle du Sacrement. L'imparfaite nous diſpoſe ſeule-

ment à l'impetrer dans le Sacrement. Or il y a bien de la difference entte reconcilier & disposer seulement à la reconciliation. La Contrition parfaite est perfectionnée par la charité, cette qualité manque à l'imparfaite ; Et il faut bien remarquer que le Concile ne dit pas que la charité qui perfectionne la Contrition soit parfaite, mais qu'il dit seulement que c'est la charité qui la rend parfaite. La Contrition parfaite est une grace interieure du Saint Esprit, non seulement qui excite l'ame, mais qui habite en elle. Elle nous rend par elle-méme enfans de Dieu. L'imparfaite est un effet du Saint Esprit qui excite & qui n'habite pas en nous, elle nous prepare seulement à devenir enfans de Dieu. La Contrition parfaite est incompatible de soy avec le peché mortel, puisque de soy elle nous reconcilie avec Dieu ; & l'imparfaite ny est pas incompatible, non plus que la

foy ny l'esperance. Enfin la Contrition parfaite est meritoire, parce qu'elle est jointe à la charité, & l'imparfaite ne l'est pas. La parfaite nous rend meilleurs, l'imparfaite peut seulement ne nous rendre pas plus méchans & hypocrites. Enfin il est defini, que la Contrition parfaite est suffisante avec le Sacrement & sans le Sacrement pour nous reconcilier à Dieu ; & il est seulement défini que l'imparfaitte ne peut de soy nous reconcilier sans le Sacrement ; & il n'est pas dit qu'elle suffise avec le Sacrement pour recevoir la grace, mais seulement qu'elle nous dispose à l'impetrer dans le Sacrement, *ad impetrandam in Sacramento gratiam disponit.* Enfin la Contrition parfaite est conceüe par le motif de l'amour de Dieu, qu'on ayme par dessus toutes choses ; & l'imparfaite est conceüe par le motif de l'apprehension des peines, ou par la consideration de la laideur du peché. Ainsi on ne peut pas dou-

ter que le Concile de Trente ne nous ait voulu marquer qu'il y a une difference essentielle entre ces deux Contritions, qu'il appelle parfaite & imparfaite. Car il ne serviroit de rien de dire que l'imparfaite excluant la volonté de pecher, *si voluntatem peccandi excludat*, enferme en soy quelque degré de charité, qui est selon Saint Augustin, un commencement de bonne volonté. Car cette bonne volonté n'estant pas l'amour de Dieu par dessus toutes choses, ne peut pas estre la charité, comme on verra dans la suite de cet ouvrage au chapitre 4. N'y ayant rien de si certain; qu'il y a dans l'homme des mouvemens de bonne volonté, & mesme d'amour de Dieu, mais foible & languissant, qui precedent la justification, & qui ne sont pas la charité proprement dite. La raison est toute evidente, parce que cette bonne volonté n'est pas conceüe en nous par la veuë pure de Dieu qu'on aime par dessus

toutes choſes, mais par la veuë de Dieu qu'on craint par deſſus toutes choſes, par la conſideration des peines & des ſupplices qu'il a attachés à la punition de nos crimes. Et cette bonne volonté, quelque foible qu'elle ſoit, & agitée par une volonté contraire, ne laiſſe pas d'eſtre ſincere; comme on peut dire qu'un Marchand qui ſe trouve dans une grande tempeſte, jette ſincerement ſes marchandiſes dans la mer pour ſauver ſa vie, & veut de bon cœur les perdre plutoſt que de perdre la vie, quoyque dans le fond il eût une grande inclination à conſerver ſes marchandiſes, & une autre volonté pour joüir du profit qu'elle luy auroient apporté. Ainſi, ſelon les differens objets que l'on regarde, une action faite par la crainte, eſt tout enſemble volontaire & involontaire. *Nam quod vult propter timorem tantum dicitur mixtum involuntario, ſicut aliquis vult in mare projectionem mercium propter timorem.*

S. Tho. 1. 2. quæſt. 6. art. 6.

rem. Vn adultere qui se trouve dans le danger de trouver le mary de celle avec qui il a la volonté de commettre un crime, perd la volonté de le commettre, tant que cet obstacle dure; & s'il dure toûjours, sa volonté dure toujours, quoyque dans son cœur il ait une inclination puissante à commettre ce mal, & qu'il ait la volonté de le faire si les obstacles estoient levés. Voilà à peu prés l'état où la crainte de l'enfer met les pecheurs, quãd elle est dépoüillée de la charité. Elle exclud à la verité, la volonté de pecher, mais elle ne l'exclud pas tellement, qu'elle nous fasse preferer Dieu à toutes choses: *qui timore pœnæ ab aliquo peccato abstinet, non simpliciter ejus voluntas à peccato recedit sicut recedit voluntas ejus qui amore justitiæ abstinet à peccato.* Les biens que Dieu nous propose nous obligent d'avoir quelque amour pour luy; mais d'un autre coste, l'illusion des plaisirs & des charmes des faux bien & des creatures, font

S. Thomas. 1. 2. q. 107. art. 1. ad 2.

que nous ne l'aimons pas par dessus toutes choses. Ainsi nostre cœur se trouve partagé entre Dieu & la creature. Cet état, sans doute, est moins criminel que si nous ne faisions rien du tout pour Dieu & que nous donnassions toutes choses à la creature ; mais on ne peut pas dire qu'il nous réunisse à Dieu & nous reconcilie avec luy, car Dieu veut avoir nostre cœur tout entier. Il en est de mesme que d'un homme qui a la foy, il est asseurément moins coupable qu'un qui ne l'a pas ; celuy qui y joint l'esperãce l'est encore moins, parce que ces qualitez sont surnaturelles, sont des commencemens de justification, mais elles ne servent de rien si la charité n'y est jointe, & ces qualitez seules ne peuvent estre des dispositions suffisantes pour recevoir dignement le Sacrement de Penitence. Ainsi qu'on y adjoûte tant qu'on voudra la crainte des peines avec une volonté de ne plus pecher conceût seulement par le motif de

cette crainte, elle ne nous rendra à la verité ny plus coupables ny hypocrites, elle nous ſera meſme tres-utile pour nous empeſcher de contracter les mauvaiſes habitudes, en nous détournant de commettre les actions criminelles ; mais elle ne ſera jamais capable de ſoy de nous reconcilier à Dieu ſi elle n'eſt jointe à la charité, c'eſt-à-dire, à l'amour de Dieu par deſſus toutes choſes, *charitatem autem non habuero, nihil ſum.* Voilà ce que le Concile de Trente nous apprend de la Contrition, & de combien de ſortes il nous enſeigne qu'il y en a. Mais il me ſemble qu'on ne peut pas éviter d'en admettre encore un autre diviſion, en reconnoiſſant une Contrition imparfaite, qu'on appellera ſi on veut attrition, laquelle de meſme eſpece que la Contrition parfaite, & qui n'en eſt diſtinguée que par le plus & le moins, & point du tout par l'eſſence. En effet, il eſt certain que la charité eſt un feu qui a ſes degrez, & qui eſt plus ou

moins ardent dans les Saints meſmes. Tous les hommes ſont a la verité obligés d'aimer Dieu par deſſus toutes choſes : car c'eſt ce que veulent dire ces paroles du commandement d'aimer ; de toute ton ame , de tout ton cœur, & de toutes tes forces ; mais les uns peuvent avoir plus d'ardeur & plus de chaleur dans cet amour, les autres moins. Il eſt méme certain , que la charité quelque grande qu'on la poſſéde en cette vie , n'eſt jamais parfaite en comparaiſon de celle dont joüiſſent les Bien-heureux qui ſont dans le Ciel. Le Concile de Trente n'a point parlé de cette ſorte de Contrition , parce qu'il n'y a eu aucune difficulté à decider ſur ſon ſujet.

Perſonne ne peut douter que cette Contrition imparfaite ne ſoit ſuffiſante pour recevoir la remiſſion des pechez avec le Sacrement & ſans le Sacrement méme , à cauſe du vœu qu'elle enferme de le receyoir dignement.

Mais ce n'eſt pas de cette Contrition imparfaite dont il eſt queſtion en cette rencontre ; car quoy qu'elle ne ſoit jointe qu'à une charité commencée, c'eſt-à-dire, à quelque charité, c'eſt toûjours un veritable amour de Dieu par deſſus toutes choſes, qui a toute l'eſſence de la charité. Comme une étincelle de feu eſt auſſi-bien du feu qu'un braſier ardent, quoyqu'il ne ſoit pas ſi brûlant ny ſi chaud : une goutte d'eau eſt auſſi-bien de l'eau que toute la mer, quoyqu'elle ne ſoit pas ſi froide : auſſi, le moindre degré de charité par lequel on aime veritablement & ſincerement Dieu par deſſus toutes choſes, eſt auſſi-bien la charité que celle non ſeulement d'un Martyr, mais de tous les Martyrs enſemble. La queſtion eſt donc de la Contrition imparfaite, qui eſt appellée attrition, & qui nous eſt décrite par le Concile de Trente de la maniere dont nous venons de voir, & de l'origine &

du progrés de laquelle nous allons parler dans le Chapitre suivant.

Chapitre III.

Quand on a commancé à parler de l'attrition dans l'Egliſe. Quels ſont les principaux ſentimens des Theologiens ſur ce ſujet.

L'Attrition n'eſt pas une choſe qui ait d'abord été connuë dans le monde, elle a eu ſon commencement & ſon progrés dans la ſuite des temps. Nous pouvons dire que pas un des anciens Peres n'en n'a parlé, quoyqu'il n'y en ait preſque pas un qui ait oublié de dire quelque choſe de l'amour de Dieu & de la crainte de l'enfer, & qui n'ait ſelon les differentes rencontres qui ſe ſont preſentées, exhorté puiſſamment les fideles à l'une & l'autre. Le plus ancien veſtige qui ſe trouve de

l'attrition dans l'antiquité, est au septiéme tôme de la Bibliotheque des Peres, où nous voyons dans un ouvrage de Saint Maxime Martyr & Moyne de Constantinople, qui vivoit vers le milieu du septiéme siecle, le mot non pas *d'Attrition*, mais simplement de *Trition*, pour distinguer ce qui nous empêche de commettre l'acte du peché d'avec ce qui nous en ôte la pensée & la volonté, qui est appellée *Contrition*. C'est au Chapitre 4. de la Centurie troisiéme que ce Pere a faite de la vertu & du vice. La Trition, dit-il, empêche l'effet du vice, mais la Contrition en ôte la pensée; car la Trition ne regarde & n'empêche que l'action qui est produite par la force de nos passions : mais la Contrition est une destruction entiere de tous les mouvemens, c'est-à-dire de toutes les méchantes inclinations de nôtre esprit. *Tritio delet effectum vitii : Contritio vero vel*

ipſam vitii cogitationem tollit, Tritio enim eſt ſolius operationis quæ affectionum vi producitur evacuatio; at Contritio eſt malignorum animi motuum plena deletio. Le Cardinal Bellarmin nous avertit dans ſon livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques, qu'il ne faut pas beaucoup ſe fier à ces Centuries de Saint Maxime, parce qu'elles ont été traduites de Grec en Latin par les heretiques. Mais je ne penſe pas que cet avertiſſement regarde celles que je cite, qui furent traduites en l'année 1560. par Monſieur Pic Preſident aux Enqueſtes du Parlement de Paris, ſur l'original Grec de la Biblioteque du Roy, & qui dédia la traduction qu'il en fit à Euſtache du Bellay Evêque de Paris, qui aſſiſta depuis au Concile de Trente où cette matiere avoit été ſi long-temps diſcutée, & à qui il n'y a pas d'apparence que ce livre eût été dédié, ſi ce traducteur avoit été dans le ſentiment des heretiques de ſon

temps. Quoyqu'il en ſoit, on ne peut pas accuſer le traducteur d'infidelité ſur ces mots de *Contrition* & de *Trition*, puiſque le texte Grec porte ceux-cy τρίψις & ἐκτρίψις qui ne peuvent être mieux exprimez que par ceux de *Tritio* & *Contritio*. Il faut donc tomber d'accord que vers l'an 650. on a commancé à connoître quelque veſtige de l'attrition, & que les Grecs ont été les premiers qui ont fait cette découverte, & qui ont reconnu en quoy elle étoit differente de la Contrition. Mais on peut dire que S. Maxime ne s'eſt ſervi de ce mot qu'en paſſant dans la ſignification où nous voyons qu'il s'en ſert en cet endroit : puiſque prés de ſix cens ans durant depuis, on n'en a point parlé dans l'Egliſe, & qu'avant le temps d'Alexandre de Halez, de Guillaume de Paris & d'Albert le Grand, nous ne trouvons point de Theologiens qui ayent parlé de la difference entre l'attrition & la

Contrition ; c'eſt-à-dire avant l'an 1220. environ cent ans aprés la naiſſance de la Scholaſtique. Or nous voyons que les Theologiens entrerent dans cette penſée à peu prés dans le même temps qu'ils commencerent à admettre des habitudes infuſes, contre leſquelles pluſieurs Docteurs Scholaſtiques s'éleverent extrêmement ; & qui balancerent ſi bien cette opinion, qu'on peut dire qu'elle fut également ſoutenuë & combattuë juſques en l'an 1240. auquel on voit que la chaleur de la diſpute s'appaiſa, & que tous les Docteurs convinrent entre eux d'admettre ces habitudes infuſes.

Cependant pluſieurs Theologiens ne laiſſerent pas de prétendre juſques au temps où nous ſommes, que quoy que la juſtification de l'impie ſe fiſt par le moyen de cette habitude infuſe, neanmoins la volonté de l'homme n'étoit pas incapable de produire, ſans cette nouvelle habi-

tude, plusieurs bonnes actions par le secours du Saint Esprit. Et comme ces Theologiens étoient convaincus par la Tradition de l'Eglise, que Saint Augustin avoit si clairement expliquée de son temps contre les Pelagiens, que personne ne pouvoit meriter la premiere grace, parce que Dieu la produisoit en nous indépendemment de nous : Il y en eut plusieurs qui jugerent d'abord que cette habitude infuse, par le moyen de laquelle ils se persuadoient que se faisoit la justification de l'impie, étoit cette premiere grace que Dieu operoit en nous indépendemment de nous, & par consequent que cette grace ne pouvoit être precedée d'aucunes œuvres meritoires ; & ils appellerent cette grace, premiere grace, & grace qui nous rendoit agreables à Dieu, *prima gratia, gratum faciens.* Dans la suite, voyant selon le sentiment de tout le monde, que la Contrition détruisoit le

peché & juſtifioit le pecheur ; ils en conclurent, ſelon le langage des anciens Scholaſtiques, qu'elle étoit poſterieure à cette premiere grace d'une poſterité de nature, c'eſt-à-dire, comme un effet l'eſt de ſa cauſe. Et ce ſentiment eſtant devenu commun parmy les anciens Theologiens qui avoient ſuccedé au Maître des Sentences & aux diſciples qu'il avoit inſtruit de ſa bouche, perſonne ne doutant plus que la Contrition ne fût comme la ſuivante de la juſtification, c'eſt-à-dire un effet de la premiere grace qui nous rend agreables à Dieu : Ils furent obligez d'inventer un nouveau terme pour exprimer les preparations à cette premiere grace, qui étoit la cauſe de la Contrition, c'eſt-à-dire ces bonnes actions, que ces Theologiens croyoient que la volonité de l'homme n'étoit pas incapable de produire par le ſecours du Saint Eſprit ſans cette nouvelle habitude de grace. Car

quoy qu'ils ne doutaſſent pas que la juſtification ne ſe fiſt en un inſtant, ils eſtoient neanmoins perſuadez que cette forme (c'eſt ainſi qu'ils parloient) ne pouvoit s'introduire ordinairement que par de grandes preparations, & qui duroient un temps conſiderable. Le terme qu'ils trouverent pour exprimer toutes ces choſes en un mot fut celuy *d'Attrition.* [a] Alexandre de Halez, [b] Guillaume de Paris, & [c] Albert le Grand, furent les premiers qui s'en ſervirent; ceux qui les avoient precedé s'eſtant contentez de diſputer de la choſe, c'eſt-à-dire de ces preparations: & ce mot devint entierement commun dans les écôles apres l'an 1220.

Or nous voyons par les écrits des Theologiens de ce temps-là, que depuis que ce mot fut en uſage, ils firent conſiſter la difference entre l'attrition & la Contrition en ce que l'attrition provenoit d'une foy informe, c'eſt-à-dire

[a] Mort le 27. d'Aouſt 1245.
[b] Mort le 30. Mars 1248.
[c] Mort le 15. Novembre 1280. *Lib. de Sacram. Pœnit. c. 6. p. 445. litt. B.*

ſans charité, & la Contition de la foy formée, c'eſt-à-dire, avec la charité. Le principe de l'attrition eſtoit une crainte ſervile, celuy de la Contrition une crainte du commencement, *timor initialis*: Les cauſes de l'attrition eſtoient des ſecours de la grace, c'eſt-à-dire des graces données gratuitement, *gratiæ gratis datæ*; & celles de la Contrition eſtoient des graces qui nous rendent agreables à Dieu, *gratiæ gratum facientes*. De ſorte que toutes les douleurs du peché, & meſmes l'amour de Dieu qui ſe trouve en quelque degré dãs ceux qui n'ont point la grace, ils les attribuent à l'attrition, & en ceux qui on la grace, à la Contrition. Il y eut quelques-uns de ces ſcholaſtiques qui ne firent pas difficulté d'enſeigner, comme une choſe dont tout le monde tomboit d'accord, que toutes les œuvres qui eſtoient faite par le ſecours du Saint Eſprit qui nous pouſſe & qui nous excite avant l'infuſiõ de la grace qui nous rend

agreables, *ante influxum gratiæ gratũ facientis*, ne devoient étre conſiderées que comme des œuvres mortes, naturelles & ſans grace; & que les ſeules œuvres vives ſurnaturelles faites en grace, & qui pouvoient meriter la vie eternelle, eſtoient celles qui eſtoient des ſuites de l'habitude de la grace. Il ne faut que voir ſur ce ſujet Albert le Grand *in* 4. diſtinction 16. article 8. Alexandre de Halez, quatriéme partie de ſa Somme queſtion 17. membre 5. article 4. Saint bouaventure ſur le quatriéme des Sentences, diſtinction 17. article 2. queſtion 3. Saint Thomas ſur le quatriéme des Sentences diſtinction 17 queſtion 2. article 1. *quæſtiuncula* 3. diſtinction 14. queſtion 2. article 3. *quæſtiuncula* 1. & dans ſa Somme, troiſiéme partie queſtion 89. article 6. auſquels nous pouvõs adjoûter le Pere Loüis Molina, Ieſuite, dans ſa Concorde de la grace & du libre arbitre queſtion 14. diſput. 14. membre 1.

Il faut neanmoins tomber d'accord que ces ſcholaſtiques ne regardoient pas ces œuvres faites avant l'infuſion de la grace habituelle, comme purement naturelles, puiſqu'ils reconnoiſſoient qu'elles eſtoient faites par l'impulſion du Saint Eſprit. Mais en comparaiſon de celles qui eſtoient faites par le ſecours de la grace habituelle qui ſeules étoient meritoires, ils étoient contraints de les mettre au rang des œuvres mortes & naturelles. En effet, nous voyons qu'Albert le Grand fut obligé d'avoüer que l'attritiõ étoit un don du S. Eſprit: & qu'il dit enſuite qu'on pouvoit diſputer probablement ſur tout cela de part & d'autre.

Il ſe fit en meſme temps une autre bande de ſcholaſtiques, qui ſoutinrent que les œuvres faites depuis l'infuſion de la grace habituelle, ne pouvoient eſtre que naturelles non plus que celle qui la precedoient; de ſorte que ſelon eux, la Contrition eût eſté auſſi-bien naturelle que l'attrition. Leur

raiſon eſtoit, l'habitude quelque ſurnaturelle qu'elle fût, ne nous donnoit que la facilité de faire, & ne nous faiſoit pas faire ; & qu'ainſi l'action de ſoy venoit toujours de la nature & non de l'habitude, laquelle ſe repoſe & ne ſert de rien ſi la volonté ne détermine à en uſer & à s'en ſervir.

Ils prouvoient cela par l'exemple des Anges, qui avoient obtenu la gloire par leur merite naturel, uſant de la grace habituelle dans laquelle Dieu les avoit crées: & d'Adam qui avoit merité la mort en abuſant de cette grace, ou en ne s'en ſervant pas comme il pouvoit. Mais ſans nous arreſter à tous ſes ſentimens qu'ont eu les anciens ſcholaſtiques ſur la maniere dont la volonté agiſſoit avec la grace, il eſt certain que l'attrition eſtant ainſi reconnuë dans les écôles catholiques, elle fit naître une queſtion toute nouvelle, dont on n'avoit point encore entendu parler, qui eſtoit de ſçavoir ſi l'attrition pouvoit devenir la

Contrition.

Cette queſtion fut long temps agitée indépendemment du Sacrement ; & aſſurément il eſtoit bien difficile qu'on peut croire en ce temps que le Sacrement pût convertir l'attrition en Contrition ; tous les Theologiens eſtant pour lors perſuadez de la neceſſité de la Contrition pour recevoir avec fruit l'abſolution ſacramentelle. Il y eut trois ſentimens de Theologiens ſur ce ſujet ; Les uns crurent que l'attrition pouvoit devenir Contrition, croyant que la douleur & l'amour qui ſe trouvét dans l'une & dans l'autre, ne differoient que du plus & du moins. Les autres crurent cette converſiõ impoſſible, à cauſe que l'attrition venoit de la foy informe, la Contrition de la foy formée, de ce que l'attrition precedoit la grace habituelle, & que la Contrition en eſtoit un effet, de ce que l'attrition eſtoit une œuvre morte & comme naturelle, la Contrition une œuvre vive & ſurnaturelle, &

un effet de la grace. Enfin les autres trouvérent une troiſiéme opinion pour concilier ces deux qui eſtoient ſi oppoſées : & ſuppoſant que l'attrition de Contrition étoiẽt les parties prieures & poſterieures d'un meſme mouvemẽt, ils ſoutenoient par une merveilleuſe ſubtilité, que l'attrition eſtoit la Contrition en quelque choſe, c'eſt-à-dire ſelon ſes parties poſterieures, & que la Contrition eſtoit la meſme choſe que l'attrition en quelque choſe, *ſecundum quid*, c'eſt-à-dire ſes premieres parties, *ſecundum partes priores & poſteriores.*

Les choſes s'agitant ainſi dans les écôles, ſans que perſonne s'aviſaſt de parler de la part que pouvoit avoir le Sacrement pour faire que cette atrition devint la meſme choſe que la Contrition ; on tomba dans une queſtion qui donna occaſion d'examiner celle-la dans la ſuite du temps. Car quelques Theologiens ayant objecté qu'on pouvoit n'avoir quelquefois

que l'attrition, lorſqu'on croyoit avoir une veritable Contrition en confeſſant ſes pechez ; quoyque l'opinion commune des Theologiens de ce temps, fût que par la confeſſion faite ſans charité, on ſatisfaiſoit au precepte de ſe confeſſer, & qu'on eſtoit déchargé de l'obligation de la recommencer, quoyqu'elle ne ſervît de rien pour le ſalut : Ils ne laiſſerent pas de répondre, qu'eu égard à la ſoumiſſion & à l'humilité qu'on avoit dans la confeſſion, le penitent pouvoit d'attrit devenir contrit ; & que ſi la confeſſion ne faiſoit pas cet effet, au moins la premiere partie de l'abſolution qui conſiſtoit dans des prieres, & les oraiſons qui ſe diſent avant *Ego te abſolvo*, le faiſoit : de ſorte que le Preſtre pouvoit dire veritablement au penitent, *Ego te abſolvo.*

Mais dans la ſuite, la doctrine qui enſeigne que l'abſolution n'eſt pas deprecatoire, & ne conſiſte pas dans ces oraiſons, ayant pré-

valu & s'eſtant établie : les Theologiens & particulierement les anciens Thomiſtes répondirent, que celuy qui n'avoit que l'attrition croyant avoir la Contrition, devenoit veritablement contrit par la confeſſion & l'abſolution jointes enſemble; & pouvoit obtenir la grace du Sacrement qu'il recevoit en cet état.

Cette derniere réponſe fit naître une infinité de difficultez, tant ſur la maniere dont le Preſtre qui donnoit l'abſolution concouroit à la production de la grace, que ſur celle dont l'attrition devenoit la Contrition par la vertu du Sacrement. Et ſur cette derniere, le Pere Morin de l'Oratoire a obſervé qu'il y avoit eu huit opinions differentes des ſcholaſtiques, comme on les peut voir aiſément dans ſon hiſtoire de la penitence au livre 8. chapitre 3. & 4. Il ſeroit inutile de les rapporter icy, outre que toutes ces differentes ſortes d'attrition que l'eſprit des hommes a inventées avec beaucoup

de ſubtilité, ne ſerviroient qu'à embroüiller cette matiere, & que d'ailleurs je ne voudrois pas eſtre garant, que les opinions de ces Theologiens fuſſent toutes telles que ce ſçavant Pere a jugé à propos de les leur attribuer. Il ſuffit donc de ſçavoir qu'il y a preſentement trois opinions qui agitent les écôles ſur ce ſujet.

La premiere, eſt de ceux qui veulent que l'attrition conceüe par la ſeule crainte des peines de l'enfer ſuffit pour juſtifier le pecheur dans le Sacrement de Penitence, qui ſont diviſez en deux claſſes: les uns ſe perſuadant au moins que la Contrition qui enferme un amour de Dieu & une veritable charité, eſt de bon conſeil: & les autres, que cette Contrition eſt ſi peu de neceſſité ou de conſeil, qu'elle ſeroit plutoſt un obſtacle à l'effet principal du Sacrement. C'eſt ainſi qu'a parlé le Pere Gregoire de Valence Jeſuite, tome 4. diſpute 7. queſtion 8. *de contrit. point.* 4. §. *Se-*

cundo poteſt. Contritio in reipſa non eſt neceſſaria ad effectum primarium ejuſmodi Sacramentorum percipiendum immò obſtat potius quominus ille ſequatur.

La ſeconde opinion eſt de ceux qui croyent qu'il faut neceſſairement de l'amour de Dieu pour recevoir l'effet du Sacrement, mais qui ne déterminent pas ſi cet amour doit eſtre par deſſus toutes choſes, ou qui meſmes ſemblent croire que cela n'eſt pas neceſſaire. Ces Theologiens ſont pareillement diviſez en deux bandes. Car les uns veulent que cet amour de Dieu ſoit une veritable charité, & les autres ſoutiennent que ce n'eſt qu'un amour d'eſperance. La difficulté ſemble ſe reduire, entre ces Theologiens, à une pure queſtion de nom: les uns s'opiniâtrant d'appeller eſperance ce que les autres appellent charité, & d'autant plus, qu'ils reconnoiſſent également les uns & les autres, que l'attrition aux termes qu'elle eſt décrite

Session 14. c. 4. par le Concile de Trente, qui dispose à recevoir la grace dans le Sacrement, en est une disposition prochaine, & suffit entierement pour la recevoir.

La troisiéme, est de ceux qui croyent qu'il faut necessairement aymer Dieu plus que toutes choses, *super omnia*. Mais il faut bien remarquer que les defenseurs de cette derniere opinion sont encore partagez sur deux choses. L'une est qu'il y en a parmy eux & en grand nombre, qui ne laissent pas de tenir que l'attrition dont parle le Concile de Trente, suffit avec le Sacrement pour estre justifié, parce qu'ils se sont persuadez, que nulle attrition sans amour ne pouvoit avoir toutes les conditions que le Concile attribuë à celle dont il parle. D'autres, au contraire, ne veulent pas que l'attrition dont parle le Concile, suffise à estre justifié dans le Sacrement, mais seulement, qu'elle dispose à recevoir la grace qu'on y reçoit; ce qui n'arrive,

à ce

à ce qu'ils prétendent, que quand de l'attrition on a passé à la Contrition. La seconde chose en quoy different les Auteurs de cette troisiéme opinion, est que les uns croyent que les pechez ne sont pas remis quant à l'obligation à la peine eternelle, quand on a formé l'acte necessaire pour être justifié, mais seulement quand on en reçoit actuellement l'absolution, si ce n'est en cas de mort ou de necessité. Et les autres tiennent, au contraire, qu'aussitôt qu'on a fait un acte de contrition on est justifié, quoyque ce ne soit pas par la Contrition seule, mais par le vœu de recevoir le Sacrement de Penitence qu'elle enferme, selon ces paroles du Concile de Trente, *Ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni sine Sacramenti voto quod in illa includitur non esse adscribendam.* Et selon les degrez de diminution que peut avoir cette Contrition, elle est quelquefois

Sess. 14. ch. 4.

appellée attrition, & ils tiennent que c'eſt celle qu'on peut dire véritablement & aſſeûrement qui ſuffit avec le Sacrement de Penitence. Parceque cette atrition comprend un veritable & ſincere amour de Dieu par deſſus toutes choſes, c'eſt-à-dire une véritable charité, telle qu'eſt celle dont les Scholaſtiques ont coûtume de parler. Et comme cette charité eſt non ſeulement un mouvement du Saint Eſprit, mais du Saint Eſprit habitant en nous; & que ſans la reception actuelle du Sacrement, cette charité nous juſtifie à cauſe du vœu qu'elle enferme de faire toutes choſes pour le recevoir dignement; Ceux qui tiennent ce party, ne croyent pas que cette atrition ſoit celle que le Concile de Trente a définy contre Luther ne nous rendre pas plus coûpables ny hypocrites; mais une autre qu'il a neceſſairement ſuppoſé, qui n'eſt diſtinguée de la Contrition parfai-

te que parce qu'elle eſt moins parfaite, c'eſt-à-dire qu'elle eſt moins étenduë dans ſes degrez, quoyqu'elle ait le même objet & la même fin ; étant certain que la charité qui eſt l'amour de Dieu par deſſus toutes choſes, eſt plus ou moins ardente, ſelon qu'il plaît à Dieu de la diſtribuër à ſes enfans. Quand S. Pierre promit à Jesus-Christ de mourir plûtôt que de le renier, c'étoit une veritable charité par laquelle il l'aimoit par deſſus toutes choſes, & un mouvement du Saint Eſprit habitant en luy, qui par ſoy pouvoit le juſtifier. Mais il eſt certain puiſqu'il le renia, dans la ſuite que cette charité ne fut ny ſi grande ny ſi parfaite que celle qui luy donna la force de mourir pour luy, ainſi que nous l'enſeigne Saint Auguſtin ; *Qui ergo vult facere Dei mandatum & non poteſt jam quidem habet voluntatem bonam, ſed adhuc parvam & invalidam, poterit autem cum magnam & robu-*

Libro de grat. & lib. arb. cap. 17.

ſtam habuerit. Quando enim Martyres magna illa mandata fecerunt magna utique voluntate hoc eſt magnâ charitate fecerunt. Et plus bas, *Apoſtolus Petrus nondum habuit quando timore Dominum ter negavit*, &c. *Et tamen quamvis parva & imperfecta non deerat quando dicebat Domino, animam meam pro te ponam, putabat ſe poſſe quod ſe velle ſentiebat.*

De ſorte que cette opinion ainſi défenduë n'eſt proprement que l'ancienne opinion des Peres & des Theologiens, qui ont cru la Contrition neceſſaire pour la remiſſion des pechez, ſoit dedans ou dehors le Sacrement de Penitence, & qui n'ont pû concevoir qu'on eût le cœur veritablement converty, & qu'on pût être ſauvé & enfans de Dieu ſans l'aimer par deſſus toutes choſes, non pas par une habitude telle qu'eſt celle que les enfans reçoivent dans le Baptéme, mais par un acte libre & volontaire d'amour de Dieu, qui eſt celuy qu'il

nous commande lorſqu'il nous ordonne de l'aimer de tout nôtre cœur & de toutes les forces de nôtre ame, & qui ſelon Saint Auguſtin, doit remplir par ſa vertu toutes les parties de nôtre vie, de telle ſorte qu'il n'y en ait pas une où nous vouluſſions joüir d'autre choſe que de Dieu. *Cum ait tota mente, tota anima, nullam vitæ partem reliquit quæ vacare debeat amore Dei & quaſi locum dare ut aliâ re velit frui, ſed quicquid diligendum venerit illuc rapiatur quo totus dilectionis impetus currit.* S. Aug. lib. 1. de doctrina chriſtiana. c. 22.

Voilà le party que nous avons deſſein de prendre dans cet ouvrage pour defendre cette troiſiéme opinion ; mais avant que d'en venir aux preuves, il eſt neceſſaire d'expliquer les differentes manieres dont la charité ſe prend, & d'examiner ſi on peut dire en quelque ſens, qu'elle ſoit compatible ou incompatible avec le peché mortel.

Chapitre IV.

Qu'il n'y a point de charité veritable qui ne ſoit un amour de Dieu par deſſus toutes choſes, incompatible avec l'état du peché mortel. Eclairciſſement de Saint Auguſtin ſur ce ſujet.

IL n'y a point de Theologien qui n'enſeigne que la charité eſt un don de Dieu, par lequel nous l'aimons plus que toutes les creatures. Toutes les Inſtructions Chrétiennes & les Catechiſmes font foy de cette verité, & il n'y a point de Dioceſe Catholique où elle ne ſoit enſeignée comme une maxime certaine de la Religion Chrétienne. C'eſt pourquoy étant indubitable que l'Egliſe Catholique ne peut jamais enſeigner une erreur du conſentement unanime de tous les Evéques & de tous les

Pasteurs qui la composent ; il faut par necessité que la chose dont ils conviennent tous, & contre laquelle personne ne reclame & ne s'éleve, soit une verité incontestable. D'ailleurs, personne ne peut douter que ce ne soit la charité que Dieu nous commande, lorsqu'il nous ordonne de l'aimer de tout nôtre cœur, de toute nôtre ame & de toutes nos forces, & qui ne conçoive par consequent, que lorsqu'on prefere la creature à Dieu, & qu'on ne l'aime pas plus que toutes les creatures, qu'on n'a pas cette charité dans le cœur, & qu'on ne satisfait pas a ce precepte.

Le Dieu que nous adorons est un Dieu jaloux, qui ne peut soûfrir qu'on aime autre chose que luy. Or il est impossible de ne le pas aimer par dessus toutes choses sans que nôtre cœur soit partagé. Car rien ne peut mettre obstacle à cet amour qu'un amour contraire qui est celuy des

creatures. Il n'y a point de milieu entre la cupidité & la charité ; où l'une n'eſt point, il faut que l'autre regne. *Nemo enim volens aliquid facit, quod non in corde ſuo prius dixerit. Quod verbum amore concipitur ſivè creaturæ ſivè creatoris, id eſt aut naturæ mutabilis aut incommutabilis veritatis. Ergo aut cupiditate aut charitate S. Aug. de Trinitate c.* 2. Qui n'a point la charité n'a rien qui luy puiſſe être utile pour le ſalut. L'eſſence de la charité eſt la même que celle de la grace & de la juſtice : on ne peut avoir l'une ſans l'autre ; & par conſequent il n'y a rien de plus incompatible avec la charité que l'état du peché mortel, ſoit qu'on le conſidere comme preſent, c'eſt-à-dire qu'on le commette actuellement ; ou comme paſſé, c'eſt-à-dire qu'aprés l'avoir commis, l'homme demeure ſujet à la damnation éternelle. Parce qu'il eſt impoſſible de concevoir l'homme en cét état, & ſujet avec juſtice à la damna-

tion & à toutes les peines de l'Enfer, qu'il ne ſoit vaincu par la concupiſcence, & entierement dépoüillé de toute grace & de toute juſtice. C'eſt ce qui fait que rien ne me paroît ſi difficile à comprendre que ce que veulent dire quelques Theologiens, qui tiennent que le peché mortel paſſé, c'eſt-à-dire, depuis qu'il eſt actuellement commis, peut ſubſiſter avec la charité, *quantum ad reatum.* Car il faut qu'ils entendent par ce *reatus*, ou l'obligation à la peine ſeule, ou l'obligation à la coulpe & à la peine jointes enſemble. S'ils entendent ce ſecond ils tombent dans le même inconvenient que de mettre enſemble le peché preſent avec la charité, puiſque leur incompatibilité ne vient pas de ce qu'ils ſont preſens, mais de ce qu'ils ſont peché mortel & charité, c'eſt-à-dire la vie & la mort de l'ame. Et pour ce qui eſt de l'obligation à la peine éternelle ſeule,

cela n'eſt pas concevable, parce que c'eſt vouloir que Dieu puiſſe juſtement châtier par la damnation éternelle l'homme, pour un peché qu'il luy a pardonné. Cette verité a tellement eſté reconnuë par la faculté de Theologie de Paris, qu'en l'année 1560. le 27. du mois de Iuin, elle qualifia d'hereſie la propoſition ſur laquelle elle fut priée de dire ſon ſentiment; qui contenoit que l'homme en état de peché mortel, c'eſt-à-dire dans l'obligation à la mort éternelle avoit en ſoy la charité. *Homo exiſtens in peccato marali ſive ejus reatu ad æternam mortem, habet in ſe charitatem. Hæc propoſitio eſt hæretica.*

Regiſtres de la faculté l'an 1560. dans la cenſure des propoſitiõs envoyées par Frere Pierre à Quercu Gardien du Convent de Nivelle,

Cette incompatibilité de la charité avec le peché peut eſtre confirmée par les preuves tres ſolides tirées de l'Ecriture ſainte, où nous apprenons que l'eſprit de Dieu habite en nous par la charité. Que quiconque a la charité eſt digne de la vie éternelle qu'il a promiſe à tous ceux qai aiment

ſon avenement, ſelon que nous l'enſeigne Saint Paul dans ſa deuxiéme Epiſtre à Timothée, chapitre dernier. Or comment peut-on concevoir que le peché paſſé, c'eſt-à-dire que l'on a commis & qui nous rend dignes de l'enfer & de la mort, *ſtipendium peccati mors*, ſoit dans une ame qui a toutes ces qualitez, & que le Saint Eſprit habite dans un cœur, qui par le peché qu'on a commis, eſt l'objet de ſa haîne & de ſa vengeance; Enfin qu'on ſoit en meſme téps digne de la vie & de la mort éternelle? l'union la plus parfaite que nous puiſſions avoir avec Dieu en cette vie, eſt celle que nous avons par la charité. Or il eſt impoſſible de concevoir que le peché mortel qu'on a commis, & pour lequel nous meritons l'enfer, ne nous en ſepare pas. *Peccata noſtra diviſerunt inter nos & Deum noſtrum.* La charité eſt l'accompliſſement de la Loy, ſelon l'Ecriture ſainte; & ſelon la meſme Ecriture le peché eſt le violement de la Loy;

& Frere Gilles de Quercero Gardien d'Ath, du Ieudy 27. Iuin, Propoſition x.

Iſaiæ 59.

Epiſt. de S. Iean ch. 3.

comment ces deux choſes peuvent-elles eſtre unies dans un meſme ſujet ? Celuy qui à la charité demeure en Dieu ſelon la meſme Ecriture puiſque celuy qui ne l'a pas eſt dans la mort, *qui non amat Chriſtum manet in morte.* Il eſt anathême, ſelon Saint Paul, *qui non diligit Ieſum Chriſtum anathema ſit.* Or quiconque demeure en Dieu ne peché point, ſelon S. Iean, Epiſt. 1. chap. 3. ℣. 6. Et quiconque garde les Commendemens de Dieu demeure en Dieu & par conſequent il n'y a rien de plus incompatible que la charité & l'état du peché mortel. D'ailleurs, il faut par neceſſité reconnoître que la charité eſt une vertu diſtincte de la foy & de l'eſperance, & que quiconque confondroit ces vertus, contrediroit à ce que dit l'Apôtre Saint Paul, I. aux Corinth. chap. 13. *Nunc autem manent, fides, ſpes, charitas.* Or ſi elle n'eſt pas un veritable amour de Dieu par deſſus toutes choſes, il faut neceſſairement la confondre

avec les deux autres. Car on ne peut pas nier que la foy & l'eſperence n'enferment quelque ſorte d'amour puiſqu'elles ne peuvent eſtre en nous ſans quelque commencement de bonne volonté ; & que ce commencement de bonne volonté peut eſtre appellé en quelque ſens la charité.

Mais enfin il me ſemble qu'il n'y à point de réponſe à cette preuve. Qu'on mette un homme ſi remply que l'on voudra de toutes ces ſortes de charitez qui ne ſont pas l'amour de Dieu par deſſus toutes choſes, c'eſt-à-dire dans leſquelles l'homme voit de bonne foy que ſon cœur tient encore aux creatures ; & que quoyqu'il aime Dieu, il ne laiſſe pas auſſi de les aimer pour elles, & d'y avoit de l'attachement. Il eſt certain que cet homme n'ayant que cela, ne ſera jamais ſauvé, ſi la mort le ſurprend en cet état ; à moins qu'on ne voulût reconnoître qu'on peut eſtre ſauvé ſans avoir ſatisfait au commen-

dement d'aimer Dieu de tout ſon cœur & de toutes ſes forces, qui eſt une abſurdité inſoutenable. Or celuy qui n'eſt point ſauvé n'a point la charité, & il eſt au contraire dans le peché. Donc tous ces commencemens de charité ne ſont pas la charité, ils n'en n'ont pas la définition, & il n'y en peut avoir de veritable qui ne ſoit incompatible avec l'état du peché mortel.

On ne manquera peut-eſtre pas de nous dire que tout cela prouve ſeulement l'incompatibilité du peché mortel avec la charité parfaite, qui eſt celle qui nous fait aimer Dieu par deſſus toutes choſes, mais non pas avec la charité imparfaite, tels que ſont tous ces commencemens d'amour de Dieu qui ſont inſeparables des autres vertus, & qui ſont meſme des preparations qui les precedent, & qui nous diſpoſent quelquefois à les obtenir, *præcedit enim bona voluntas hominis multa Dei dona, ſed non omnia.* Mais je ſoûtiens que

Enchir. S. Aug. cap. 32.

tous ces commencemens ne ſont pas la charité ny parfaite ny imparfaite : Et je dis que la charité dont je parle ne peut & ne doit pas eſtre appellée la charité parfaite, ſi ce n'eſt quant à l'eſſence. Un homme dans le moment que Dieu l'anime dans le ſein de ſa mere, eſt ſelon ſon eſſence un homme auſſi parfait que s'il eſtoit dans l'âge viril, parce que les eſſences ne ſont pas capables de plus & de moins. C'eſt ainſi quant à l'eſſence que tous les eſtres qui ont la vie & le ſens ſont des animaux également parfaits : quoyqu'il n'y ait perſonne qui voulût dire, raiſonnablement parlant, qu'une fourmy fût auſſi parfaite qu'un cheval, & qu'un inſenſé fût un homme auſſi parfait que Saint Auguſtin & Saint Thomas, parce qu'il eſt homme auſſi-bien qu'eux. La charité que nous avons en cette vie a la meſme eſſence de charité que celle qui fait la felicité des Bien-heureux ; elle eſt comme elle dans noſtre cœur un

veritable amour de Dieu par dessus toutes choses; mais il s'en faut beaucoup qu'elle soit aussi ardente & aussi brulante que celle des Saints. Elle a mesme en cette vie des degrez d'augmentation & de diminution. Un Solitaire qui a une veritable charité, quoyque fort inferieure à celle des Martyrs, ne laisse pas d'être justifié avec sa charité imparfaite, en comparaison de celle des Martyrs; & celle des Martyrs qui paroît parfaite, par rapport à celle de ce Solitaire, est encore fort imparfaite, en comparaison de celle qu'il aura dans le Ciel: quoyque toutes ces charitez ayent la même essence & la même définition, & qu'elles soient veritablement un amour de Dieu par dessus toutes choses.

Mais quand il ne s'y trouve qu'un simple amour de Dieu, qui n'est pas incompatible avec celuy des creatures, & qui partage nôtre cœur entre Dieu & le monde; en un mot, qui demeure en nous

avec le peché mortel, c'eſt une autre eſpece d'amour qui n'eſt point la charité, & on ne peut non plus l'appeller, en parlant proprement, une charité imparfaite, que comme ſi on diſoit qu'une plante eſt un animal imparfait parce qu'elle vit comme luy, & qu'un cheval eſt un homme imparfait parce qu'il a le ſens & la vie comme luy, qu'il a même, ſelon le ſentiment de quelques nouveaux Philoſophes, une raiſon imparfaite. Il eſt certain que ces manieres de parler ſont impropres & generales, & qu'on ne s'en peut ſervir que lorſqu'on veut réduire les difficultez à de pures queſtions de nom. Je ſçay bien qu'un *fœtus* dans le ſein d'une femme avant qu'il ſoit animé eſt un animé eſt un homme commencé; le gland qui ſe bouffit dans la terre eſt un cheſne commencé; & que la mouſſe des marais eſt une grenoüille commencée & un crocodile, ſi on veut. Mais on ſeroit

extravagant ſi voulant parler exactement & comme il faut, quand on traitte les ſciences, on appelloit un *fœtus* inanimé un homme, le gland bouffi un cheſne, la mouſſe du marais une grenoüille ou un crocodile. Il faut donc reconnoître que ces manieres de parler ſont impropres, & qu'ainſi les ébauches qui arrivent dans l'ordre de la grace comme dans l'ordre de la nature, ne doivent point être appellées charité, & que ce nom ne leur peut convenir que quand la définition leur convient entierement, & que ces commencemens ont fait un ſi grand progrés, qu'on peut dire qu'ils ne ſont pas ſeulement un veritable amour de Dieu, mais un veritable amour de Dieu par deſſus toutes choſes ; & qui a l'effet que marque Saint Fulgence dans l'Epître 5. à Eugippe ; *Cum autem cœperit habere exordium ut ita dixerim charitatis nec malevolus poteſt eſſe nec ſterilis, & quia donec permanet*

in charitate in Deo permanet. C'eſt ſur ces principes que Saint Thomas enſeigne qu'il eſt même impoſſible que la charité ſoit parfaite en cette vie, quoyqu'il n'en reconnoiſſe point de veritable que celle qui nous fait aimer Dieu par deſſus toutes choſes, & qu'il preuve qu'elle eſt incompatible avec le peché mortel. Qu'il nous enſeigne, diſ-je, que quelque grand que ſoit le commandement d'aimer Dieu de tout nôtre cœur, de toute nôtre ame, & par deſſus toutes les creatures, *Vn ſeul Dieu tu adoreras & aimeras parfaitement*, il ne nous oblige pas à un amour parfait, c'eſt-à-dire, ſi ce n'eſt quant à l'eſſence, parce que Dieu ne nous oblige pas à l'impoſſible. Ainſi je puis dire qu'on ne peut pas être plus éloigné qu'il eſt de ne parler que de la charité parfaite, pour prouver qu'elle eſt incompatible avec le peché mortel. Mais il nous faut expliquer Saint Auguſtin, dont on doit recon-

Quæſt. 5. diſputat. de charitate art. x.

Eadem quæſtione art. VI. & XIII.

Ibid. art. XI.

noître qu'il y a quelques endroits qui font beaucoup de difficulté ſur ce ſujet.

1. C'eſt un principe indubitable dans la doctrine de Saint Auguſtin, que la concupiſcence de la chair regne où la charité n'eſt point ; *Regnat enim carnalis cupiditas ubi non eſt Dei charitas.* Or le regne de la concupiſcence de la chair ne peut être que le peché. Donc, ſelon le ſentiment de Saint Auguſtin, où eſt le peché il n'y a point de charité, & où la charité ſe trouve il ne peut y avoir de peché ; & par conſequent en quelque degré que ſoit la charité, elle eſt incompatible avec le peché mortel.

S. Aug. Enchir. cap. 117.

2. C'eſt encore un principe, ſelon Saint Auguſtin, qu'il n'y a que l'amour qui nous rende bons; *Cum enim quæritur utrumquiſque ſit homo bonus non quæritur quid credat aut ſperet, ſed quid amet.* Et que cet amour doit eſtre un amour de la juſtice ; *Nemo bonus timore pœnæ ſed amore ju-*

Enchir. cap. 117.

Ep. 144.

ſtitiæ. Or cet amour eſt incompatible avec le peché mortel, & il n'y a que celuy-là qui ſeul puiſſe eſtre la charité. Donc la charité eſt incompatible avec le peché mortel. Saint Auguſtin nous fait bien voir qu'il n'y a que cette ſorte d'amour qui ſoit la charité en une infinité d'endroits, mais particulierement dans l'Enchiridion, qu'il a fait exprés de la foy, de l'eſperance, & de la charité, où il nous enſeigne que la foy & l'eſperance ne peuvent eſtre, à la verité, ſans amour, mais que cet amour n'eſt pas celuy par le moyen duquel on peut parvenir à la vie éternelle; *Quamvis enim ſperare ſine amore non poſſit, fieri tamen poteſt ut id non amet ſine quo ad id quod ſperat poteſt pervenire. Tanquam ſi ſperet vitam æternam, quamvis non habeat & non amet juſtitiam ſine qua nemo ad illam pervenit*, qui ſeul eſt la charité veritable, tout autre amour qui ſe trouve joint à la foy & à l'eſperance n'eſtant *Enchir. cap. 117.*

capable au plus que d'empécher que toutes les actions qui precedent la juſtification ne ſoient des pechez, & dans le fond n'étant de rien pour le ſalut, ſans celuy-là, qui eſt celuy dont S. Auguſtin dit dans le même endroit, *Qui verò non amat, inaniter credit etiam ſi ſint vera quæ credit, inaniter ſperat etiam ſi ad veram felicitatem doceantur pertinere quæ ſperat, niſi & hoc credat ac ſperet quod ſibi potenti donari poſſit ut amet.* Et qu'il appelle *rectus amor*; qui fait que nous croyons & que nous eſperons & comme il faut. *Nam qui rectè amat procul dubio rectè credit & ſperat.* Et il eſt tellement vray que Saint Auguſtin a reconnu que ce ſeul amour qui conduit à la vie éternelle, & qui par conſequent eſt un amour de Dieu par deſſus toutes choſes & incompatible avec l'état du peché mortel, étoit la charité; qu'autrement il faudroit qu'il eût crû qu'on ne peut jamais avoir la foy & l'eſperance ſans la charité,

parce qu'on ne les a jamais ſans quelque amour ; *Quamvis ſine amore ſperare non poſſit*, qui eſt dans ſa doctrine une abſurdité inſoutenable, & qui ſeroit directement contraire à Saint Paul, qui nous enſeigne que quand nôtre foy ſeroit aſſez forte pour tranſporter les montagnes, elle n'eſt rien ſans la charité.

3. Il eſt certain, ſelon Saint Auguſtin, que la bonne volonté n'eſt autre choſe que la charité, que l'Ecriture nous apprend nous eſtre donnée de Dieu, afin que nous ſoyons ſes enfans. *Quaſi verò aliud ſit bona voluntas quam charitas, quam ſcriptura nobis eſſe clamat ex Deo & à Patre datam ut filij ejus eſſemus.* L. de gratia Chriſti c. 21. Et que cette bonne volonté ne ſe trouve en nous que lorſqu'elle eſt veritablement exempte & libre du peché ; *Semper eſt autem in nobis voluntas libera, ſed non ſemper eſt bona ; aut enim à juſtitia libera eſt quando ſervit peccato & tunc eſt mala ; aut à peccato libera eſt quando*

Libro de grat. & libero arbit. c. 15.

servit justitiæ, & tunc est bona. Or estre de soy exempt & libre du peché, n'est autre chose, qu'étre incompatible avec le peché. Donc la charité, selon Saint Augustin, est incompatible avec l'état du peché. Il ne serviroit de rien de dire, que Saint Augustin ne parle en cet endroit que de la charité parfaite; il marque bien distinctement le cõtraire par ces paroles suivantes du mesme chapitre. *Per hanc etiam fit ut ipsa voluntas quæ jam adesse cœpit augeatur & tam magna fiat ut possit implere divina mandata: quæ voluerit cum valde perfectéque volucrit.* Et par ces autres qu'il dit ailleurs; *Si justitiam diligimus bona est voluntas, & si magis diligimus magis bona, si minus minus bona.*

Lib 2. de peccatorum meritis & remiss. cap. 18.

4. On ne peut pas comprendre la compatibilité de la charité avec l'état du peché mortel; si la concupiscence du bien qui n'est autre chose que cette charité, est elle mesme incompatible avec la concupiscence mauvaise qui est elle

celle meſme incompatible avec la concupiſcence mauvaiſe qui eſt celle qui nous porte au peché. Or ſelon S. Auguſtin, le S. Eſprit inſpire la bonne concupiſcence à la place de la mauvaiſe, c'eſt-à-dire qu'il nous donné la charité qu'il répand dans nos cœurs, & par conſequent il a eſté dans le ſentiment que la charité eſtoit incompatible avec le peché mortel. *Vbi ſanctus non adjuvat Spiritus, inſpirans pro concupiſcentia mala concupiſcentiam bonam hoc eſt charitatem diffundens in cordibus noſtris, profecto illa lex non concupiſces quamvis bona auget prohibendo deſiderium malum.* *L. de ſpiritu & littera cap. 4.*

5. S. Auguſtin n'a crû les vices veritablement vaincus, que quand ils le ſont par la charité, *Tunc victa vitia deputanda ſunt cum Dei amore vincuntur, quem niſi Deus ipſe donat.* Donc il a crû les vices & la charité incompatibles. *Lib. 21. de civit. Dei.*

6. Saint Auguſtin a eſté perſuadé que la vertu qui nous fait bien vivre n'eſtoit autre choſe que la *De moribus Eccleſiæ cap. 15.*

charité par laquelle on aime ce qu'il faut aimer ; *Et ut generaliter breviterque complectar quam de virtute habeam notionem quod ad rectè vivendum attinet, virtus est charitas qua id quod diligendum est diligitur.* Et il enseigne dans un autre endroit, qu'il ne faut aimer que Dieu, & que tout ce qui se presente à nostre esprit pour estre aimé, doit se rapporter à Dieu par le torrent de nostre amour, qui ne permet pas que nous aimions autre chose. *Cum ait toto corde, tota anima, nullam vitæ partem reliquit quæ vacare debeat & quasi locum dare ut alia re velit frui. Sed quicquid aliud diligendum venerit in animum, illuc rapiatur quo totus dilectionis impetus currit, quæ nullum à se rivulum duci extra patitur cujus derivatione minuatur.* Or le peché mortel ne peut estre en nous, que l'amour des creatures n'y domine, & que la creature ne soit preferée à Dieu ; *Si ex adverso existant duo, præceptum justitiæ & consuetudo carnalis &*

Epist. 29.

Lib. 1. de doctrina christianâ c. 22.

utrumque diligitur, id sectabimur quod amplius dilexerimus, si tantumdem utrumque diligitur nihil horum sectabimur, sed aut timore inviti trahemur in alterutram partem. Donc, selon le sentiment de Saint Augustin, l'état de la charité & celuy du peché mortel sont incompatibles. Et il seroit inutile de nous répondre encore, que lorsque Saint Augustin définit la vertu, une charité par laquelle nous aimons ce qu'il faut aimer, il ait entendu parler seulement de la charité parfaite. Car il dit dans cette mesme Epître, le contraire par ces paroles, *Nam & major est in isto charitas quam in illo, recte possumus dicere; & aliqua in isto nulla in illo quantum pertinet ad charitatem qua pietas est.* Et il confirme tout ce que nous venons de dire dans l'Epître 52. à Macedonius. *Quanquam & in hac vita virtus non est, nisi diligere quod diligendum est. Id eligere prudentia est: nullis inde averti molestiis, fortitudo est: nullis illecebris temperantia est,*

nulla ſuperbia juſtitia eſt. Quid autem eligamus quod precipuè diligamus niſi quo nihil melius invenimus, hoc Deus eſt, cui ſi diligendo aliquid vel præponimus vel æquamus, nos ipſos diligere neſcimus. Tanto autem nobis melius eſt quãto magis in illum imus, quo nihil melius eſt, imus autem non ambulando, ſed amando.

Il nous faut maintenant examiner les difficultez qu'on tire de Saint Auguſtin ſur ce ſujet.

1. On dit que toute la difficulté qui eſtoit originairement entre Saint Auguſtin & les Pelagiens a eſté de ſçavoir ſi le commencement de la foy & de la bonne volonté n'eſtoit pas la grace, & que ce Saint ayant fait voir que ces mouvemens de bonne volonté ne pouvoient venir de la nature, il a fait voir en meſme temps qu'ils eſtoient des commencemens de charité, leſquels n'eſtant pas incompatibles avec le peché, & precedens la juſtification & la ſanctification, nous font voir qu'il y a des degrez de charité

commencée, qui ne ſont pas incompatibles avec l'état du peché mortel : parce que, ſelon ce Saint Docteur, la bonne volonté n'eſt point differente de la charité ; *Quaſi verò aliud ſit bona voluntas quam charitas.* *Lib. de gratia Chriſt. cap. 21.*

Je repons que Saint Auguſtin a veritablement reconnu, diſputant *de ſanctarum origine voluntatum & fidei charitatiſque principiis* ; Que le commencement de la foy qui eſt joint à un commencement de bonne volonté, eſt un don de Dieu, qui eſt une verité dont les Theologiens conviennent ; *Tu initium fidei ubi eſt etiam initium bonæ hoc eſt piæ voluntatis, non vis eſſe donum Dei.* *S. Proſper contra collator c. 6.* *Ep. 107.* Parce que la foy eſtant un don de Dieu, il faut que cette volonté qui nous détermine à croire, en ſoit un auſſi, & un mouvement du Saint Eſprit. Mais S. Auguſtin ne dit pas que le commencement d'une bonne volonté eſt une charité ; il dit ſeulement que c'eſt un don de Dieu. C'eſt de la

bonne volonté meſme & entiere, qu'il dit qu'elle eſt la charité ; *Quaſi verò aliud ſit bona voluntas quam charitas quam ſcriptura nobis eſſe clamat ex Deo & à Patre datam ut filii ejus eſſemus* ? Car on ne peut pas douter qu'il ne parle en cet endroit de la charité qui nous fait aimer Dieu par deſſus toutes choſes, n'y ayant que celle-là qui nous faſſe veritablement enfans de Dieu : Ce qui ne convient pas à cette ſorte d'amour, qui accompagne ou plutoſt qui precede la foy & l'eſperance, parce qu'autrement il n'y auroit point de foy qui ne fût formée, qui eſt une choſe que tous les Theologiens & l'experience ne juſtifient que trop eſtre inſoutenable.

Libro de gratia chr. ſ. cap 21.

2. Saint Auguſtin enſeigne qu'on ne peut accomplir les commandemens de Dieu ſans la charité, & qu'on ne peut pas douter que Dieu ne nous commande de croire & d'eſperer en luy. Donc, dit-on, celuy qui croit &

eſpere, à la charité, & cependant il arrive tres-ſouvent qu'il eſt en état de peché mortel, puiſque tant de gens qui croyent & eſperent ſont damnés; & par conſequent il faut, ſelon S. Auguſtin, qu'il y ait quelque charité compatible avec le peché mortel.

Il eſt vray qu'on ne peut pas accomplir les commandemens de Dieu comme il faut, ſelon Saint Auguſtin, ſans la charité: Mais il eſt vray auſſi que la foy qu'il nous commande n'eſt pas une foy morte; *Fides ſine operibus mortua eſt*: mais une foy vive & animée par la charité; *Ipſa eſt autem fides Chriſti quam commendat Apoſtolus quæ per dilectionem operatur.* Il faut auſſi recõnoître que la foy, quoy qu'informe & inutile ſans la charité, eſt prevenuë en nous par quelque ſorte de grace; & que cette grace prévient auſſi en nous la volonté qui nous détermine à croire, & par conſequent toute l'obeïſſance que nous rendons au commande-

S. Aug. Enchirid. cap. 117.

ment que Dieu nous fait de croire en luy : laquelle obeïſſance n'eſt autre choſe que la charité veritable & animée, qui opere par l'amour, *quæ per dilectionem operatur.* Et par laquelle on obeit au commandement veritablement & avec douceur. *Prevenit ergo & fidem gratia, alioquin fides eam prævenit & voluntas, quoniam fides ſine voluntate eſſet non poteſt. Si autem gratia prævenit fidem quoniam prævenit voluntatem, profecto prævenit omnem obedientiam, prævenit etiam charitatem qua una veraciter & ſuaviter obeditur.* C'eſt de ce paſſage que je tire une preuve convaincante que Saint Auguſtin n'a point reconnu d'autre veritable charité que celle qui eſt incompatible avec l'état du peché mortel. Car s'il en reconnoiſſoit, il appelleroit charité cette grace qui prévient la foy la volonté & noſtre obeïſſance ; parce qu'il eſt certain que c'eſt cette ſorte de grace qui met en nous un commencement de

De dono perſeverantiæ cap. 6.

bonne volonté. Et cependant il marque distinctement que cette grace prévient en nous la charité, *prævenit etiam charitatem.*

On peut dire la mesme chose à l'égard du commandement d'esperer, qui estant d'une esperance vive & formée comme la foy, ne s'accomplit point comme il faut, c'est-à-dire avec fruit & utilité pour la vie éternelle, sans la charité qui est la forme de l'esperance & de la foy, comme parlent les Theologiens.

Car en effet, on a assez souvent la foy & l'esperance avec quelque sorte d'amour du bien & de la verité, qui en est inseparable, sans avoir la vraye charité, qui nous reconcilie avec Dieu & qui nous fait accomplir le precepte de croire & d'esperer comme il faut & avec fruit. Et on peut dire que la foy & l'esperance servent mesme a impetrer cette charité, selon S. Augustin, Epist. 106. *Hanc fidem volumus habeant quâ impetrant charitatẽ.* Elle est par

conſequent bien éloignée de les preceder & d'en eſtre le principe, à moins qu'on la veüille prendre d'une maniere impropre & generale pour toute ſorte d'eſpece d'amour de Dieu, & pour tous les dons du Ciel, de quelque nature qu'ils puiſſét étre. Ainſi il n'y a rien de plus viſible, que Saint Auguſtin n'a jamais crû que la charité fût compatible avec l'état du peché mortel.

Lib. 2. ad Boniface. cap. 9.

3. Saint Auguſtin a ſoûtenu contre les Pelagiens, que la cupidité du bien, quoy qu'imparfaite eſtoit la charité; *Quid eſt enim boni cupiditas niſi charitas? de qua Ioannes Apoſtolus ſine ambiguitate loquitur dicens charitas ex Deo eſt.* Or on ne peut pas douter que cette cupidité du bien ne ſoit compatible avec l'état du peché mortel, & par conſequent que la charité n'y ſoit auſſi compatible.

Il n'eſt pas fort difficile de répondre à cette difficulté, pour peu qu'on ait lû Saint Auguſtin &

l'Epître de Saint Iean. Car on y voit plus clair que le jour de la cupidité du bien dont Saint Auguſtin parle en cet endroit, n'eſt pas ſeulement un commencement de charité & un certain amour de Dieu qui n'eſt pas par deſſus toutes choſes, mais que c'eſt la veritable & parfaite charité ſelon l'eſſence. En effet, S. Auguſtin parle en cet endroit, de la charité dont S. Iean a voulu parler dans ſa premiere Epître, au chap. 4. ℣. 7. qui eſt la charité envers le prochain; *Chariſſimi diligamus nos invicem: quia charitas ex Deo eſt.*

Or ſelon le meſme Saint Jean, cette charité n'eſt pas un ſimple commencement qui n'enferme pas l'amour de Dieu par deſſus toutes choſes, mais une charité parfaite par laquelle Dieu demeure en nous; *Si diligamus invicem, Deus in nobis manet, & charitas ejus in nobis perfecta eſt.* Et par conſequent Saint Auguſtin n'a pas crû que cette cupidité du bien fût compatible avec

S. Iean Epiſt. 1. verſ. 12.

le peché mortel, eſtant incroyable que Dieu demeure en nous avec le peché.

4. Il y a, ſelon Saint Auguſtin divers degrez de charité & de juſtice. Il y a une charité commencée, une charité avancée, une charité grande & une charité parfaite : *Charitas ergo inchoata, inchoata juſtitia eſt : charitas provecta, provecta juſtitia eſt : charitas magna, magna juſtitia eſt, charitas perfecta, perfecta juſtitia eſt.* Or quelle difference peut-il y avoir entre la charité commencée & les autres, ſi elle n'eſt un amour de Dieu qui n'eſt pas par deſſus toutes choſes ? Donc, Saint Auguſtin a reconnu que l'eſſence de la charité ſubſiſtoit dans l'homme qui eſt en état de peché mortel.

Lib. de natura & gratia cap. 70.

Je répons, que puiſque Saint Auguſtin reconnoît que la charité commencée eſt une veritable juſtice commencée, que celuy qui a cette charité eſt veritablement juſte, quoy qu'il ne faſſe que commencer à le devenir, & que

cette étincelle de justice & de charité chasse entierement le peché mortel. Saint Augustin nous en dit la raison dans le chapitre precedent, où il nous enseigne que la marque qu'on aime Dieu en quelque degré, est quand on est converty à luy de tout le cœur & de toute l'étenduë de nostre ame. *Diligit autem si quod illis admonetur Israël, conversus fueris ad Dominum Deum suum ex toto corde suo, & ex totâ animâ suâ.* Or comment se peut-il concevoir qu'un homme soit converty à Dieu de tout son cœur & de toute son ame, & qu'il soit en état de peché mortel? Il seroit difficile de trouver une contradiction plus visible que celle-là; & par consequent on ne la doit pas attribuer à S. Augustin. Il est vray que cette conversion à Dieu, quoy qu'elle soit de tout nostre cœur & de toute nostre ame, n'est pas toûjours égale en tous ceux à qui Dieu la donne. S. Pierre, par exemple, lorsqu'il

promit à Jesus-Christ de mourir plutoſt que de le renier, eſtoit juſte de cette petite juſtice commencée, & veritablement juſte : dans la ſuite, ayant eu plus de charité, & ayant receu la grace du martyre, il eut une grande juſtice & fut plus juſte. Et on ne peut pas nier que dans le premier état il n'ait été ſans peché mortel tant qu'il y eſt demeuré auſſi-bien que dans le ſecond. C'eſt ce que le meſme Saint Auguſtin nous enſeigne dans le livre de la grace & du libre arbitre, chap. 17. *Qui ergo vult facere Dei mandatum & non poteſt jam quidem habet voluntatem bonam, ſed adhuc parvam & invalidam, poterit autem cum magnam & robuſtam habuerit.* Et plus bas, parlant de la charité parfaite ; *Ipſam charitatem Apoſtolus Petrus nondum habuit quando timore Dominum ter negavit, timor enim non eſt in charitate ſicut ait Ioannes Evangeliſta in Epiſtolâ ſuâ, ſed perfecta charitas foras mittit timorem : & tamen*

quamvis parva & invalida non deerat, quando dicebat Domino animam meam pro te ponam putabat enim se posse quod se velle sentiebat. Et quis istam & si parvam dare cœperat charitatem nisi ille qui præparat & voluntatem, cooperando perficit quod operando incipit, quoniam ipse ut velimus operatur incipiens qui volentibus cooperatur perficiens. Car on ne peut pas nier que si S. Pierre fût mort sur le champ, lorsqu'il promit à Jesus-Christ de mourir pour luy plûtôt que de le renier, il n'eût esté sauvé, & par consequent il faut reconnoître qu'il n'estoit pas en peché mortel, estant impossible d'estre sauvé avec le peché mortel.

5. Saint Augustin enseigne dans le huitiéme livre de la Trinité, chapitre 6. que quand nous ne sommes pas justes nous aimons la forme immuable de la justice qui est Dieu mesme moins qu'il ne la faut aimer pour estre juste: *Sed dum justi non sumus minus eam diligimus quam ut justi esse valeamus.*

Ce qui nous marque une charité & un amour de Dieu qui n'eſt pas par deſſus toutes choſes, & qui eſtant dans ceux qui ne ſont pas juſtes & qui ne les peut pas rendre tels, & neceſſairement compatible avec le peché mortel. Mais c'eſt de ce lieu-là meſme, de Saint Auguſtin, que je prétens prouver que cet amour imparfait de Dieu, qui eſt compatible avec le peché & l'injuſtice n'eſt point la veritable charité; parce que Saint Auguſtin examinant dans le chapitre ſuivant ce que c'eſt non ſeulement que la veritable dilection, mais la dilection en ſoy; *Quid ſit vera dilectio immò quid ſit dilectio.* Aprés avoir remarqué qu'on ne doit appeller dilection que celle qui eſt veritable; *Ea quippè dilectio dicenda eſt quæ vera eſt alioquin cupiditas eſt: atque ita cupidi abuſivè dicuntur diligere, quemadmodum cupere abuſivè dicuntur qui diligunt.* Il nous enſeigne que la vraye dilection, c'eſt-à-dire la charité

ritable, eſt celle par laquelle ous vivons dans la juſtice & de- eurons attachez à la verité, mé- riſant toutes choſes par rapport l'amour que nous avons pour ôtre prochain, afin qu'il vive lans la juſtice, c'eſt-à-dire à 'amour de Dieu qui eſt le meſ- me que celuy du prochain : *Hæc eſt autem vera dilectio ut inhærentes veritati juſtè vivamus, & ideò contemnamus omnia mortalia præ amore hominum quo eos volumus juſtè vivere.* Il me ſemble qu'on ne ſçauroit voir une preuve ny plus claire ny plus convaincante, que Saint Auguſtin n'a point reconnu de charité qui ne fût veritable, & qu'il n'en n'a point reconnu de veritable que celle qui nous rend juſtes, & qui par conſequent nous fait aimer Dieu par deſſus toutes choſes, & eſt incompatible avec l'état du peché mortel : Et que ce petit amour, *quo minus diligimus quam ut juſti eſſe valeamus*, n'eſt ny amour ny un veritable amour, que d'une

maniere generale & impropre, qui ne peut jamais convenir à la charité de Jesus-Christ, soit qu'elle soit dans son commencement, dans son progrés, ou dans sa perfection : *Ea quippe dicenda est quæ vera est, alioquin cupiditas est. Hæc est autem vera dilectio ut inhærentes veritati juste vivamus.*

C'est pourquoy je ne sçaurois assez admirer qu'on veüille s'efforcer de prouver que cette dilection compatible avec le peché & l'injustice soit une veritable & sincere charité, & qu'on se serve de ce même passage de Saint Augustin, qui étant joint au chapitre suivant prouve manifestement le contraire, & contient si clairement le sentiment de ce Pere, qu'il peut servir de solution à toutes les difficultez qu'on en peut tirer sur ce sujet.

6. Saint Augustin nous enseigne dans le livre quatriéme contre les Donatistes, au chapitre 24.

que le Centurion Corneille, dont l'hiſtoire eſt rapporté au chapitre 10. des Actes des Apôtres, receut le don du Saint Eſprit avant que d'être baptisé ; *Sicut Cornelius etiam dono Spiritus Sancti priusquam baptisaretur ditatus est.* Il dit meſme qu'il fut ſanctifié ; *Ita in Cornelio praecessit sanctificatio spiritalis in dono Spiritus sancti & accessit Sacramentum regenerationis in lavacro Baptismi.* Cependant le meſme Saint Auguſtin dit dans le livre à Simplicién, queſtion 2. que la grace qui fut donnée à Corneille n'eſtoit pas ſuffiſante pour luy obtenir le Royaume des Cieux avant qu'il fût incorporé à l'Egliſe par la participation des Sacremens ; *Sed in quibusdam tanta est gratia fidei quanta non sufficit ad obtinendum regnum cœlorum, sicut in cathecumenis sicut in ipso Cornelio antequam Sacramentorum participatione incorporaretur Ecclesiæ.* Et par conſequent, dit-on, puiſque Corneille eſtoit ſanctifié

par le Saint Esprit,& que d'ailleurs il n'estoit pas en état d'obtenir le Royaume des Cieux avant que de recevoir le Bapteſme, il faut qu'il y ait eu en luy une charité veritable qui estoit compatible avec l'état du peché mortel; n'y ayant que le peché mortel qui puisse nous exclure du Royaume des Cieux. Voilà tout le jour qu'on peut donner à cette difficulté à laquelle je répons.

Que lorsque Saint Augustin dit que la grace qui sanctifioit Corneille avant son Bapteſme, n'estoit pas suffisante pour luy procurer le Royaume des Cieux, il entend cela en cas qu'il eût méprisé de recevoir le Bapteſme, lorsqu'il connut par l'instruction de Saint Pierre combien ce Sacrement estoit necessaire pour son salut. En effet, c'est ce que Saint Augustin nous apprend dans le livre troisiéme de ses questions sur le Levitique, question 83. *Nec tamen ideò Sacramentum visibile contemnendum est:*

nam contemptor ejus inviſibiliter ſanctificari nullo modo poteſt. Hinc eſt quod Cornelius & qui cum eo erant cum jam inviſibiliter infuſo ſancto Spiritu ſanctificati apparerent baptiſati ſunt tamen nec ſuperflua judicata eſt viſibilis ſanctificatio quam inviſibilis jam præceſſerat. Ainſi on ne peut pas douter que S. Auguſtin n'ait crû veritablement que Corneille eſtoit en état d'obtenir le Royaume des Cieux avant ſon Bapteſme, pourvû qu'il ne dépendiſt pas de luy qu'il ne luy fût adminiſtré. Et à dire le vray, quelle apparence y auroit-il eu d'exclure de l'heritage du Ciel ceux qui y ont le droit le plus aſſuré par la ſainteté & la plenitude du Saint Eſprit, tels qu'eſtoient Corneille & toute ſa maiſon? Ainſi que Saint Auguſtin le reconnoît; *Venit Spiritus ſanctus, implevit Cornelium, implevit eos qui cum illo erant.* S. Aug. Homil. 23. Et d'ailleurs nous voyons que Saint Auguſtin nous enſeigne, que ſi avec toute cette ſainteté Corneille eût negligé de

recevoir le Bapteſme, il ſe fût rendu coupable du crime de l'avoir mépriſé ; *Verumtamen Cornelius ſi etiam Spiritu ſancto jam accepto baptiſari noluiſſet, contempti tanti Sacramenti reus fieret.* Et qu'ainſi la raiſon qui l'auroit exclu du Royaume des Cieux n'eſtoit pas qu'il n'en fût digne par cette ſanctification inviſible qui le precedoit ; mais parce qu'il auroit perdu cette grace du Saint Eſprit par le peché mortel qu'il auroit commis en ne ſatisfaiſant pas à l'obligation & au commandement de recevoir le Bapteſme. C'eſt pourquoy bien loin qu'on puiſſe conclure de là, que Saint Auguſtin ait crû la charité compatible avec l'état du peché mortel, on en doit conclure tout le contraire ; puiſque ſelon ces principes, ce qui rendroit un Catechumene & Corneille incapables de poſſeder le Royaume des Cieux, quoy qu'ils fuſſent déja ſanctifiez, eſt qu'ils perdroient cette ſanctification par le peché

Lib. 4. contra Donat. cap. 21.

qu'ils commettroient, s'ils étoient negligens de recevoir le Bapteſme. Et cela eſt tellement vray, que dans la neceſſité & l'impoſſibilité de recevoir le Bapteſme, Saint Auguſtin a crû que ceux qui eſtoient ainſi ſanctifiez pouvoient & eſtoient effectivement ſauvez & joüiſſans du Royaume des Cieux ſans avoir jamais receu ce Sacrement : C'eſt ce qu'il enſeigne en propres termes au chapitre 22. du quatriéme livre contre les Donatiſtes au ſujet du larron converty qui fut crucifié avec Iesus-Christ. *Baptiſmi ſanè vicem aliquando implere passionem, de latrone illo cui non baptiſato dictum eſt hodie mecum eris in Paradiſo : non leve documentum idem Beatus Cyprianus aſſumit, quod etiam atque etiam conſiderans invenio non tantum paſſionem pro nomine Chriſti id quod ex Baptiſmo deerat poſſe ſupplere, ſed etiam fidem converſionemque cordis, ſi fortè ad celebrandum myſterium Baptiſmi in anguſtiis tem-*

porum ſuccurri non poteſt. Neque enim latro ille pro nomine Chriſti crucifixus eſt, ſed pro meritis facinorum ſuorum, nec quia credidit paſſus eſt, ſed dum patitur credidit. Quantum itaque valeat etiam ſine viſibili Sacramento Baptiſmi quod ait Apoſtolus corde creditur ad juſtitiam, ore autem confeſſio ſit ad ſalutem; In illo latrone declaratum eſt: ſed tunc impletur inviſibiliter cum miniſterium Baptiſmi non contemptus religionis ſed articulus neceſſitatis excludit. Ainſi le veritable ſentiment de Saint Auguſtin à l'égard de Corneille & de toute ſa maiſon, & que s'il eût eſté prévenu par la mort avant ſon Bapteſme, & qu'il luy eût été impoſſible de le recevoir, il auroit obtenu le Royaume des Cieux en vertu de la ſanctification precedente & de l'infuſion du S. Eſprit, qui mettant en luy une veritable charité, en avoit exclus tout peché mortel. Et cela fait voir tres-diſtinctement combien il a été éloigné de croire que la charité veritable

veritable & proprement dire, ne fût pas incompatible avec l'état du peché mortel.

7. Mais, dit-on, cette réponſe paroît forcée, de dire que Corneille auroit été ſauvé avec la grace qu'il avoit avant que d'eſtre incorporé à l'Egliſe, mais qu'il auroit perdu cette grace s'il n'eût pas voulu eſtre baptiſé. Car s'il falloit qu'il perdit cette grace par le mépris du Sacrement pour n'eſtre pas ſauvé, il s'enſuit que d'elle-meſme elle luy ſuffiſoit pour eſtre ſauvé, & ainſi cette réponſe paroît directement contraire aux paroles de Saint Auguſtin; *In quibuſdam tanta eſt gratia fidei quanta non ſufficit ad obtinendum regnum cœlorum ſicut in catechumenis ſicut in Cornelio.* Et on demande ſi un homme avoit dix mille eſcus pour acheter une charge, ſi on pourroit dire qu'il n'auroit pas aſſez d'argent pour l'acheter à cauſe ſeulement que manquant à faire une certaine choſe il perdroit cet argent?

Il eſt vray qu'on ne pourroit pas dire que cet homme qui auroit ces dix mille eſcus n'en n'auroit pas aſſez pour acheter cette charge, ſuppoſé qu'il ne fallut rien de plus ; mais on pourroit dire, s'il eſtoit en état de perdre cet argent en manquant à faire une certaine choſe, que cet argent non ſeulement ne luy ſeroit pas aſſez, mais qu'il ne pourroit luy ſervir de rien pour acheter cette charge. Par exemple, un homme qui a ces dix milles eſcus pour acheter une charge chez le Roy, de ce prix ; on peut dire qu'il a aſſez d'argent pour l'acheter : mais s'il manque à la fidelité qu'il doit au Roy dans une certaine affaire qui dépend de luy, de ſorte qu'il perde cet argent ; il eſt certain que non ſeulement cet argent ne luy eſt pas ſuffiſant, mais qu'il luy eſt entierement inutile pour cette charge. C'eſt ainſi que le Concile de Trente nous enſeigne que la Contrition parfaite ſuffit pour reconcilier les

pecheurs avec Dieu hors le Sacrement, & qu'elle ne ſuffit pas, neanmoins manquant d'avoir le vœu de recevoir le Sacrement, parce que ſans ce vœu on perdroit cette Contrition parfaite. Ainſi je ne voy rien qui puiſſe empeſcher Saint Auguſtin d'avoir dit, que la grace de Corneille ne luy ſuffiſoit pas pour eſtre ſauvé, *quanta non ſufficit*, venant à la perdre par le mépris de recevoir le Sacrement de Bapteſme, & qu'elle luy ſuffiſoit en la conſervant & en ne la perdant pas par ce mépris.

8. On propoſe encore une nouvelle difficulté ſur ce ſujet, tirée du meſme Saint Auguſtin dans ſon Expoſition ſur l'Evangile de Saint Iean, traité 13. chapitre 3. où il dit que quoy qu'un Cathecumene profite extrémement, c'eſt-à-dire qu'il ait la charité veritable, neanmoins ſon peché ne luy eſt point remis s'il ne reçoit actuellement le Bapteſme. *Quantumcumque enim cathe-*

menus proficiat adhuc ſarcinam iniquitatis ſuæ portat : non illi dimittitur niſi cum venerit ad Baptiſmum. Quomodo non caruit populus Iſraël populo Ægyptiorum niſi cum veniſſet ad mare rubrum : ſic preſſuris peccatorum nemo caret niſi cum ad fontem Baptiſmi pervenerit. Et on conclut de là que Saint Auguſtin a crû que la charité & l'état du peché mortel n'eſtoient pas incompatibles.

Mais la réponſe eſt facile, que Saint Auguſtin ne parle ainſi qu'a l'égard des Cathecumenes qui negligeroient de ſe faire Baptiſer, & qui préſumeroient avoir aſſez de grace pour obtenir la remiſſion de leurs pechez ſans ſatisfaire au cõmendement de recevoir le Bapteſme. *Ille Cathecumenus poſſet dicere in corde ſuo quid mihi opus eſt Baptiſmum accipere ; ut hoc habeam quod & iſte quo jam melior ſum ? Ne ergo cervix iſta præcipitaret quoſdam de meritis juſtitiæ ſuæ plurimum elatos baptiſari voluit Dominus à ſervo tanquam alloquens filios*

S. Aug. Expoſit. in Ioann. tract. 13. cap. 3.

capitales. Quid vos extollitis? Quid erigitis? quia habetis ille prudentiam, ille doctrinam, ille castitatem, ille fortitudinem patientiæ? numquid tantùm habere potestis, quantùm ego qui dedi? Et tamen ego baptisatus sum à servo vos dedignamini à Domino. En effet, on ne peut pas nier que Saint Augustin n'ait crû que les pechez estoient remis à ceux qui avoient la charité, ne pouvant pas recevoir le Sacrement de Penitence; puisqu'il le dit en propres termes dans son Epître 54. qu'il écrit à Macedonius, pour justifier que l'Eglise avoit eu raison de garder cette severité de discipline, par laquelle elle n'accordoit qu'une fois en la vie la penitẽce à ceux qui étoient tombez dans le peché. *In tantum autem hominum aliquando iniquitas progreditur, ut etiam post actam pœnitentiam post altaris reconciliationem vel similia vel graviora committant, & tamen Deus facit super tales oriri solem suum nec minus minuit quam ante tribuebat largissi-*

ma munera vitæ & salutis. Et plus bas ; *Si flevero uberius, si vixero melius, si pauperes sustentavero largius si charitate (quæ operit multitudinem peccatorum) flagravero ardentius : quis nostrum ita desipit ut huic homini dicat, nihil tibi ista proderunt in posterum unde saltem vitæ hujus suavitate perfruere? Avertat Deus tam immanem sacrilegamque dementiam. Quamvis ergo cautè salubriterque provisum sit ut locus illius humillimæ pœnitentiæ semel in Ecclesiâ concedatur, ne medicina vilis minus utilis esset ægrotis quæ tantò magis salubris est quantò minus contemptibilis fuerit ; quis tamen audeat dicere Deo : quare huic homini qui post primam pœnitentiam rursus se laqueis iniquitatis obstringit adhuc iterum parcis?* Ainsi on ne peut pas douter qu'il n'ait esté dans le mesme sentiment à l'égard des Cathecumenes, qui se disposoient par la foy & la conversion du cœur à recevoir le Bapteſme. *Invenio non tantùm passionem pro nomine Christi id quod ex Baptismo*

deerat posse supplere, sed etiam fidem conversionemque cordis si forte ad celebrandum mysterium Baptismi in angustiis temporum succurri non potest. Il confirme encore ce sentiment a l'égard des pechez remis avant la confession meſme hors le cas de neceſſité ſon Commentaire ſur les Pſeaumes, *Enarratione 2. in pſalmum 30. (Pronuntiabo adverſum me injuſtitias meas Domino, & tu remiſiſti impietatem cordis mei.) Dixi quid dixiſti? non jam pronuntiat ſed promittit ſe pronunciaturum & ille jam dimittit. Attendite fratres magna res dixit pronuntiabo, oſtendit quia nondum pronuntiaverat, ſed corde pronunciaverat: Hoc ipſum dicere pronunciabo, pronunciare eſt: ideo & tu remiſiſti impietatem cordis mei, confeſſio verò mea ad os nondum venerat. Dixeras enim pronuntiabo adverſum me: veruntamen Deus audivit vocem cordis mei, vox mea in ore nondum erat ſed auris Dei jam in corde erat.* *Lib. 4. Donat. cap. 22.*

9. Voicy un autre paſſage de

Saint Auguſtin, tiré du livre 2. *de Symbolo ad Catechumenos*, chapitre 7. où il dit que les pechez ne ſont remis qu'à ceux qui ſont baptiſez, meſmes la premiere fois qu'ils leurs ſont remis; & ſi on demande en quel temps, il répond que c'eſt quand on les baptiſe. *Deus non dimittit peccata niſi baptiſatis, ipſa peccata quæ primùm dimittit, non niſi baptiſatis dimittit. Quando? quando baptiſantur. Peccata quæ poſtea orantibus dimittuntur & pœnitentibus quibus dimittit baptiſatis dimittit. Nam quomodo dicunt pater noſter qui nondum nati ſunt? Catechumeni quandiù ſunt ſuper illos ſunt omnia peccata eorum ſi Cathecumeni quantò magis pagani? quantò magis hæretici.* Or comme on ne peut pas nier qu'il arrive aſſez ſouvent que ceux qui demandent Bapteſme, & qui ſont encore Cathecumenes, ont de grands commencemens de charité, qu'ils l'ont meſme quelquefois toute entiere; on conclut que puiſque

leurs pechez ne leur ſont remis que quand ils ſont baptiſez, cette charité eſt compatible avec le peché mortel.

Eſtant inconteſtable par la ſolution de ces paſſages precedens que Saint Auguſtin n'a pas douté que les pechez ne fuſſent remis à ceux qui avoient le vœu & la volonté de recevoir la Penitence dans le temps que l'Egliſe ne l'accordoit pas une ſeconde fois; & qu'en vertu de ce vœu & de cette charité precedente le Centurion Corneille avoit eu la grace de la ſanctification avant l'actuelle reception de ſon Baptelme; & que dans la neceſſité, la foy & la converſion du cœur ſuppleent au Bapteſme. Ie répons, que lorſque Saint Auguſtin dit en cet endroit, que les pechez ne ſont remis que dans le temps qu'on reçoit le Bapteſme, *quando baptiſantur*. Cela s'entend à l'égard de ceux qui croiroient avoir cette grace indépendemment du Bapteſme, & qui n'en

n'auroient pas le vœu. Car comme dit fort-bien Saint Augustin, l'exemple du bon larron nous fait connoître que l'effet du Baptesme s'accomplit invisiblement en nous quand on en est exclus par necessité & non pas par mépris. *Quantùm itaque valebat etiam sine visibili Sacramento Baptismi quod ait Apostolus corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem, in illo latrone declaratum est : sed tunc impletur invisibiliter tum ministerium Baptismi non contemptus religionis sed articulus necessitatis excludit.* On ne manquera peut-estre pas de nous repliquer, que nous prouvons bien à la verité que selon Saint Augustin les pechez sont remis sans l'actuelle reception du Baptesme à ceux qui ne le peuvent pas recevoir, mais non pas hors cette necessité, & que par consequent il ne laisse pas de s'ensuivre que l'état du peché mortel est compatible avec la charité.

Lib. 4. contra Donat. c. 22.

Mais je répons, 1. Que l'é-

xemple de Corneille, qui ſelon Saint Auguſtin, fut enrichy du don du Saint Eſprit avant que d'eſtre baptisé, & qui receut la ſanctification ſpirituelle, ne regarde pas le cas de neceſſité; *Sicut Cornelius etiam dono Spiritus ſancti priuſquam baptiſaretur ditatus eſt.* Et plus bas; *In Cornelio acceſſit ſanctificatio ſpiritalis in dono Spiritus ſancti & acceſſit Sacramentum regenerationis in lauacro Baptiſmi.* 2. Lorſque Saint Auguſtin apporte l'exemple du bon larron, & qu'il avance que dans la neceſſité on eſt ſauvé ſans l'actuelle reception du Bapteſme, il eſt viſible que c'eſt pour prouver contre les Donatiſtes que la converſion du cœur & le Bapteſme ſont deux choſes differentes qui peuvent eſtre ſeparées l'une de l'autre, & que l'homme peut avoir cette converſion, qui eſt inſeparable de la remiſſion de ſon peché par le Bapteſme *ex voto* avant que de le recevoir actuellement. Et en effet, il n'y en *Lib. 4. contra Donat. cap. 23.*

peut avoir de meilleure preuve que de ce qu'on ne peut nier que ceux qui meurent ſans cette actuelle reception ſont ſauvés. Par exemple, ſi je ſoutiens que la grace medicinale & efficace de Jesus-Christ nous ſanctifie, je n'en ſçaurois apporter de meilleure preuve que parce que tous ceux qui meurent en l'état de grace ſont infailliblement ſauvés ; ſerois-je bien raiſonnable de conclure de là que la grace de Iesus-Christ ne ſanctifie que dans le cas de neceſſité : il eſt certain qu'on n'oſeroit faire ce raiſonnement ; & par conſequent ſi Saint Auguſtin a voulu prouver, comme il l'a fait effectivement, que l'on eſtoit ſanctifié, & qu'on avoit la converſion du cœur & la remiſſion de ſes pechez par le vœu du Bapteſme, parce que ceux qui mouroient en cet état comme le bon larron, ſans l'actuelle reception de ce Sacrement, étoient ſauvés : il ne s'enſuit pas qu'il

n'ait crû cette ſorte de ſanctification & cette remiſſion des pechez que dans le cas de neceſſité. Et c'eſt pourquoy la faculté de Theologie de Paris ſemble avoir eu quelque raiſon de cenſurer comme heretique en l'année 1560. le ſentiment de ceux qui tiennent que le peché n'eſt pas remis par la Contrition ſans la reception actuelle du Sacrement de Bapteſme ou de Penitence, hors le cas du Martyre ou de neceſſité. *Per contritionem non adhibito realiter Sacramento Baptiſmi vel pœnitentiæ non dimittitur crimen extra caſum Martyrij aut neceſſitatis.* HÆC PROPOSITIO EST HERETICA. Comme on peut voir dans les Regiſtres de la faculté que nous avons cités cy-devant, à la propoſition onziéme.

10. On dit que ſelon le ſentiment de Saint Auguſtin, la bonne vie d'un Cathecumene n'empeſche pas qu'il ne ſoit damné s'il meurt ſubitement avant que

de recevoir le Bapteſme : Et par conſequent, dit-on, la charité, ſans laquelle on ne peut pas dire que la vie ſoit bonne, eſt compatible avec le peché mortel, qui eſt toûjours la cauſe de la damnation. Voicy les paroles de Saint Auguſtin, au Sermon 20. *de verbis Apoſtoli. Quare huic ſubvenit & huic non? quare iſte adductus eſt à gubernatione Dei ut baptiſaretur: Ille autem cum benè Cathecumenus vixerit, ſubitâ ruinâ mortuus eſt, & ad Baptiſmum non pervenit? Ille autem cum ſceleratè vixerit, cum luxurioſus cum mœchus, cum ſcenicus, cum venator ægrotavit baptiſatus eſt diſceſſit peccatum in eo convictum eſt, peccatum in eo deletum eſt.*

Saint Auguſtin parle en cet endroit de la bonne vie d'un Cathecumene dans le meſme ſens qu'il a parlé de ſa ſanctification dans le deuxiéme livre *De peccatorum meritis & remiſſione*, au chapitre 26. où il dit que la ſanctification d'un Cathecumene ne

luy sert de rien pour entrer dans le Royaume des Cieux, & pour la remission de ses pechez s'il n'est baptisé. *Sanctificatio Catechumeni si non fuerit baptisatus non ei valet ad intrandum in regnum cœlorum aut ad peccatorum remissionem.*

Or on ne peut pas douter que ce Saint Docteur n'ait regardé deux sortes de sanctifications dans ceux qui mouroient sans Bapteſme pendant leur cathecumenat, l'une sans charité & l'autre avec la charité; celle qui estoit sans charité n'estoit une sanctification qu'en un certain sens; *Non uniusmodi est sanctificatio, nam & Cathecumenos secundum quemdam modum suum per signum Christi & orationem manus impositionis puto sanctificari: Et quod accipiunt quamvis non sit Corpus Christi sanctum & sanctius quam cibi quibus alimur.* Et cette sorte de sanctification & de bonne vie n'étoit pas capable d'obtenir la remission de

leurs pechez, ny de les rendre dignes du Royaume des Cieux. Mais quand cette ſanctification eſtoit jointe à la veritable charité, à la foy, & à la converſion du cœur, qu'ils avoient la bonne vie du bon larron converty, & mourant avec Iesus-Christ qu'ils aimoient Dieu de toutes leurs forces & de toute leur ame, quoy qu'imparfaitement, c'eſt-à-dire, en quelque degré, & qu'ils n'eſtoient exclus du Bapteſme que par neceſſité, & non pas par mépris; pour lors ils recevoient inviſiblement l'effet du Bapteſme: *Sed nunc impletur inviſibiliter cum miniſterium Baptiſmi non contemptus religionis, ſed articulus neceſſitatis excludit.* Ainſi il eſt plus clair que le jour, que Saint Auguſtin n'entendant en ces endroits, ny par la bonne vie ny par la ſanctification, la charité, mais une autre ſorte de ſanctification, *non uniuſmodi eſt ſanctificatio*; on ne luy peut pas attribuer

d'avoir crû que la veritable charité fût jamais compatible avec le peché mortel ; & c'eſt ce qui nous donne lieu de croire que le ſçavant Jeſuite Maldonat a eu raiſon de dire dans ſon Commentaire ſur le chapitre 8. de Saint Luc, qu'il ne faut ſeulement pas écouter ceux qui tiennent que la charité eſt incompatible avec le peché mortel. *Nam eorum opinionem, qui exiſtimant poſſe charitatem cum peccato mortali coharere ne audiendam quidem arbitror.*

Chapitre V.

Que la Contrition qui eſt accompagnée d'un veritable amour de Dieu, c'eſt-à-dire de la veritable charité, eſt neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence. Preuves de cette verité tirées de l'Ecriture Sainte.

JE n'entens pas par un veritable amour une charité parfaite, mais ſeulement quelque degré de charité par laquelle nous preferons Dieu à la creature, & aimons ce qu'il faut aimer, *qua diligimus quod diligendum eſt*, ſelon Saint Auguſtin, de telle ſorte que cet amour ſoit un poids qui quoy qu'il n'ait pas toute la peſanteur qu'il peut avoir, emporte neanmoins ce-

luy de l'amour propre & de la concupiſcence, & nous rende de veritables enfans de Dieu & animez par ſa grace, quoyque nous ne ſoyons encore que dans la conception. C'eſt ainſi que dans l'ordre de la nature les enfans qui ne ſont pas encore nés, mais qui ſont veritablement conceus & animez, ſont auſſi veritablement hommes que s'ils eſtoient dans l'âge viril, quoyque d'une maniere beaucoup plus imparfaite. *Fiunt ergo*, dit Saint Auguſtin, *inchoationes quædam fidei conceptionibus ſimiles, non tamen ſolum concipi, ſed etiam naſci opus eſt ut ad vitam perveniatur æternam. Nihil horum tamen ſine gratia miſericordia Dei quia & opera ſi qua ſunt bona, conſequuntur ut dictum eſt illam gratiam non præcedunt. Quam rem perſuadere Apoſtolus volens, quia ſicut alio loco dicit gratia enim Dei ſalvi facti ſumus, & non ex operibus ne fortè quis extollatur: de his*

qui nondum nati erant documentum dedit. Ce qui nous fait voir, encore que Saint Auguſtin deſire une plus grande perfection par les bonnes œuvres pour nous rendre dans la ſuite de cette vie dignes de la vie eternelle, qu'il n'a pas laiſſé de regarder ceux qui ſont ainſi conceus comme étant ſauvez par la grace de Dieu, par le moyen de la foy qui ne vient pas de nous & qui eſt un don de Dieu ſelon Saint Paul. *Gratiâ enim ſalvati per fidem & hoc non ex vobis Dei enim donum eſt.* C'eſt donc cette charité veritable, cet amour de Dieu par deſſus toutes choſes, cette preference du Createur à la creature, cet amour d'un objet uniquement aimable, que je ſoutiens eſtre neceſſaire pour obtenir la remiſſion de nos pechez dans le Sacrement de Penitence en quelque degré qu'il ſoit. Car c'eſt ce feu quelque petit qu'il paroiſſe, qui eſt plus fort que celuy de la concupiſcence;

Aux Epheſ. chap. 2. verſ. 8.

c'eſt cette eau, quoy qu'il n'y en ait qu'une goutte qui eſt capable d'éteindre l'ardeur & l'embraſement de nos paſſions & de nos pechez, de changer noſtre cœur, de le convertir & de le rendre par conſequent digne du Sacrement de Penitence.

Or comme la converſion veritable du cœur eſt le moyen qui nous diſpoſe à le recevoir dignement, & que celuy qui n'eſt pas converty profane plutoſt ce Sacrement, lorſqu'il s'en approche, qu'il n'en reçoit le remede à ſes maux, & qu'il comble plutoſt la meſure de ſes pechez qu'il ne la diminuë, & n'en obtient la remiſſion : Il me ſemble que nous ne pouvons mieux faire en cette rencontre pour bien connoître la verité, que de voir en quoy conſiſte cette veritable converſion, & d'examiner ſi l'amour de Dieu & la veritable charité ne la doivent pas accompagner.

L'Ecriture ſainte ne nous permet pas de douter de cette verité

en une infinité d'endroits ; Au Deuteronome, chapitre 4. ℣. 29. *Si tu cherche Dieu tu le trouveras, pourvû que tu le cherche de tout ton cœur & dans une entiere affection de ton ame. Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum.* Car comment se peut-il faire qu'on cherche Dieu de tout son cœur, & qu'on ait une entiere affliction de l'avoir offensé si on ne l'aime veritablement plusque toutes choses ? Au second livre des Paralipomenes, chapitre 6. ℣. 37. *S'ils sont convertis dans le cœur estant dans la terre où ils ont esté conduits en captivité, & qu'ils fassent penitence, & qu'ils prient dans la terre de leur captivité, disans, nous avons peché, nous avons mal fait & injustement ; & qu'ils reviennent à vous Seigneur, de tout leur cœur & de toute leur ame. Et conversi in corde suo in terrâ ad quam captivi ducti fuerant egerint pœnitentiam & deprecati te fuerint in terra captivitatis suæ dicentes. Peccavimus, iniquè fecimus, inju-*

ſtè egimus. Voilà l'image d'une veritable converſion, qui conſiſte à un changement de cœur à reconnoître ſon peché, & à retourner à Dieu de tout ſon cœur & de toute ſon ame. Comment cela ſe peut-il concevoir ſans quelque amour de Dieu veritable, & ſans le preferer aux creatures ? La meſme choſe ſe trouve à peu prés dans l'Eccleſiaſtique, au chapitre 17. verſets 21. 22. & 23. *Converterc ad Dominum & relinque peccata tua : precare ante faciem Domini & minue offendicula, revertere ad Dominum & avertere ab injuſtitiâ tuâ, & nimis odito execrationem.* Le Prophete Ezechiel demande en celuy qui ſe convertit un cœur nouveau & un eſprit nouveau. Et cela ne veut dire autre choſe, ſelon le langage de l'Ecriture, que de paſſer de l'amour des creatures à celuy de Dieu. C'eſt au chapitre 18. verſets 30. & 31. *Convertimini & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus veſtris : & non erit vobis in ruinam iniquitas, pro-*

jicite à vobis omnes prævaricationes vestras, in quibus prævaricati estis, & facite vobis cor novum, & spiritum novum. Le Prophete Joël dit la mesme chose, chap. 2. vers. 12. & 13. *Nunc ergo dicit Dominus: Convertimini ad me in toto corde vestro in jejunio & in fletu & in planctu: & scindite corda vestra & non vestimenta vestra, & convertimini ad Dominum Deum vestrum.* Ainsi on ne peut pas douter, la conversion veritable du cœur étant inseparable de l'amour de Dieu & de la charité, & cette conversion estant indispensablement necessaire pour disposer le pecheur à recevoir la remission de ses pechez dans le Sacrement de Penitence, qu'il ne faille aimer Dieu & avoir une veritable charité dans le cœur pour obtenir cette grace, & s'approcher dignement de ce Sacrement.

Le Nouveau Testament ne nous fournit pas des preuves moins constantes de cette verité. Car estant certain, selon le langage

de

de l'Ecriture & des Peres, que ce qui nous rend dignes de la remiſſion de nos pechez & de recevoir la grace des Sacremens, eſt la meſme choſe que ce qui nous rend dignes de Dieu ; Il eſt indubitable, que n'eſtant dignes de Dieu que par la charité veritable c'eſt-à-dire par un amour de Dieu au deſſus de toutes les creatures, nous ne pouvons eſtre en état de recevoir dignement le Sacrement de la Penitence qu'avec cette charité. Or n'eſt-ce pas ce que Jesus-Christ nous enſeigne en propres termes au chapitre 10. de Saint Matthieu ℣. 37. lorſqu'il dit, *Celuy qui aime ſon pere ou ſa mere pluſque moy, n'eſt pas digne de moy, & qui aime ſon fils ou ſa fille pluſque moy*, Saint Luc adjoûte, *ou ſon ame, n'eſt pas digne de moy.* Car peut-on dire qu'un homme qui reçoit un Sacrement ſans la charité, n'aime pas plus ſon ame, ſon pere, ſa mere, ſon fils ou ſa fille ou quelque creature

pluſque Dieu ? Et ſi cela eſt, n'eſt-ce pas ſoutenir directement le contraire de la parole de Dieu, que de ſoutenir qu'un pecheur en cet état ſoit digne de ce Sacrement ? & n'eſt-ce pas preferer une imagination toute pure & toute humaine à une deciſion formelle, prononcée par l'oracle de la verité meſme qui eſt Jesus-Christ ? Si aprés cette deciſion il reſtoit encore quelque difficulté ; je puis dire que Saint Paul la entierement diſſipée dans la premiere Epître aux Corinthiens, chapitre 13. verſets 1.2.3. où il dit, *Quand je parlerois le langage de tous les hõmes & des Anges meſmes, ſi je n'avois point la charité je ne ſerois que comme un airain ſonnant & une cymbale retentiſſante; & quand j'aurois le don de prophetie, que je penetrerois tous les myſteres, & que j'aurois une parfaite ſcience de toutes choſes ; & quand j'aurois toute la foy poſſible & capable de tranſporter les montagnes, ſi je n'avois point la charité, je ne ſerois*

rien ; & quand j'aurois distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres, & que j'aurois livré mon corps pour estre brûlé, si je n'avois point la charité, tout cela ne me serviroit de rien. Car s'il est vray que l'on ne soit rien sans la charité, mesme dans le Martyre, où trouvera-t-on dans l'Ecriture une exception qui nous apprenne qu'un Sacrement receu sans charité supplée à son defaut, & qu'il ait comme parlent les Jurisconsultes ; un effet retroactif, c'est-à-dire, qu'il nous rende dignes de le recevoir apres que nous l'aurons receu indignement, & qu'il nous donne cette conversion veritable, que tous les Theologiens conviennent qui est une disposition necessaire ? Enfin comment peut-on croire que Saint Paul nous ait dit la verité lorsqu'il dit qu'on n'est rien sans la charité, si avec un Sacrement qu'on recoit sans elle on est toutes choses ? Et si on obtient la remission de ses pechez & la grace de la justifica-

tion ? Comment dit-il la verité lorſqu'il nous enſeigne que celuy qui n'aime point JESUS-CHRIST eſt anathême, *ſi quis non amat Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum ſit anathema.* Si celuy qui reçoit un Sacrement ſans charité obtient la remiſſion de ſes pechez, que diſ-je ſans charité ! mais ſans une charité commencée, car je ne prétens pas qu'elle ſoit parfaite.

1. ad Corinth. cap. 16. v. 22.

Comment ſe peut-il faire, ſelon Saint Jean, que celuy qui n'ayme point, c'eſt-à-dire qui n'a point la charité demeure dans la mort, *qui non diligit manet in morte*; & que cependant il ait la vie en recevant un Sacrement ſans aimer Dieu ?

1. Epiſt. Cathol. c. 3. v. 14.

Si le Sacrement de Penitence nous donne la remiſſion de nos pechez & la grace de la juſtification ſans avoir la charité, il eſt certain que nous pouvons aimer le monde & ce qui eſt dans le monde, car celuy qui n'a point l'amour de Dieu dans le cœur y doit avoir neceſſairement l'a-

mour des creatures. Or comment cela peut-il s'accommoder avec ce que dit le meſme Saint Jean, Epitre 1. chap. 2. verſets 15. 16. & 17. N'aimez point le monde, ny ce qui eſt dans le monde. Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Pere n'eſt point en luy Car tout ce qui eſt dans le monde n'eſt que concupiſcence de la chair ou concupiſcence des yeux, ou orgueïl de la vie; ce qui ne vient point du Pere mais du monde. Or le monde paſſe, & la concupiſcence du monde paſſe avec luy; mais celuy qui fait la volonté de Dieu demeure éternellement. *Nolite diligere mundum, neque ea quæ in mundo ſunt, ſi quis diligit mundum, non eſt charitas Patris in eo: Quoniam omne quod in mundo eſt, concupiſcentia carnis eſt & concupiſcentia oculorum & ſuperbia vitæ, quæ non eſt ex Patre, ſed ex mundo eſt: & mundus tranſit & concupiſcentia ejus; qui autem faciet voluntatem Dei manet in æternum.* D'ailleurs, il eſt de foy que

celuy qui a la remission de ces pechez & la grace justifiante, a receu les commandemens de Dieu, & qu'il les garde; qu'il est aimé du Pere de Nostre Seigneur Jesus-Christ & de Jesus-Christ même qui se découvrira à luy. Or comment cela peut'il convenir à celuy qui n'a pas seulement un commencement de veritable charité dans le cœur l'orsqu'il reçoit le Sacrement, puisque Jesus-Christ nous dit luy-mesme en
„ Saint Jean, chapitre 14. ℣. 2. Ce-
„ luy qui a receu mes commande-
„ mens, & qui les garde, est celuy-
„ là qui m'aime. Celuy qui m'aime
„ sera aimé de mon Pere, & je l'ai-
„ meray aussi; & je me découvriray
„ à luy; & au ℣ 24. Celuy qui ne
„ m'aime point ne garde point mes commandemens. *Qui habet mandata mea & servat ea, ille est qui diligit me. Qui autem diligit me servat ea, ille est qui diligit me. Qui autem diligit me diligetur à Patre meo: & ego diligam eum & manifestabo ei meipsum.* Et ℣. 24. *Qui non*

diligit me, sermones meos non servat. Il ne serviroit de rien de dire que le Sacrement qu'on reçoit nous donnant une charité habituelle, comme le Bapteſme fait aux enfans, nous donne toutes ces choſes. Car c'eſt une pure petition de principe, & donner pour ſolution de la difficulté ce qui eſt en queſtion. On diſpute pour ſçavoir ſi lorſqu'on s'approche du Sacremẽt de Penitẽce ſans aucun commancement de charité, ce Sacrement produit en nous la grace & la charité comme le Bapteſme fait dans les enfans. C'eſt là proprement la queſtion que nous agitons : Ainſi c'eſt répondre que la choſe eſt, quand on diſpute ſi elle eſt. C'eſt répondre que les beſtes ont une ame pour toute raiſon, quand on prouve qu'elles n'en n'ont point, & qu'elles ſont des machines comme les horloges. En un mot, c'eſt ne ſçavoir que dire ny que répondre, & c'eſt une pure opiniâtreté.

Chapitre VI.

Preuve tirées des Saints Peres, juſques au XII. Siecle.

La question que nous traitons aujourd'huy eſtant nouvelle & inconnuë à toute l'antiquité, il ne faut pas ſe perſuader qu'on puiſſe trouver dans les Saints Peres des paſſages formels où nous liſions en propres termes, que la charité par laquelle nous aimons Dieu par deſſus toutes choſes ſoit une diſpoſition neceſſaire pour recevoir ce Sacrement: & que l'attrition qui ne renferme que la crainte des peines, & qui n'eſt point jointe à un acte de veritable charité, ſoit ſuffiſante pour obtenir avec le Sacrement la remiſſion de nos pechez. Si on vouloit ſe réduire à des preuves ſi préciſes, il n'y a preſque pas de poinct de controverſe qu'on peut prouver clairement par la tradition, ny meſme

par l'Ecriture ſainte : il eſt aiſé de remarquer que les Saints Peres & les Conciles n'ont jamais parlé diſtinctement decisivement ſur les queſtions, que lorſqu'elles leur ont eſté propoſées, & qu'elles ont eſté agitées dans les differens temps où Dieu a permis qu'elles fuſſent. C'eſt un ſecret impenetrable dans la ſageſſe de Dieu & dans l'ordre de ſa providence, que de ſçavoir pourquoy les Ecritures ont eſté dictées aux hommes par le Saint Eſprit d'une maniere ſi obſcure, que nous ne puiſſions voir clairement le contraire de tout ce que les heretiques ont enſeigné. *Oportet hæreſes eſſe*, dit le grand Apôtre ; & il falloit pour punir la revolte de la ſageſſe humaine que Dieu tendiſt ce piege à noſtre orgueïl. C'eſt tout ce qui ſe peut dire ſur ce ſujet & ſur la tradition meſmes, qui quoy qu'elle ſemble immenſe, par la multitude des ouvrages que les Ecrivains Eccleſiaſtiques ont cõpoſez depuis prés de dix-ſept ſie-

cles, ne peut neanmoins nous fournir des decisions precises & formelles sur une infinité de questions qui ont esté faites depuis ce dernier siecle, & qu'on fera dans la suite. Cependant nous voyons dans tous les temps, que l'Ecriture & la tradition ont eté les colomnes fixes & immobiles sur lesquelles toute la doctrine de l'Eglise s'est appuyée, & que toutes les veritez de nostre Religion se sõt soûtenuës. Les preuves qui ont esté tirées de ces deux sources ont esté l'unique moyen dont les docteurs ont pû se servir pour enseigner la verité aux ignorans, ou pour la defendre contre ceux qui l'ont attaquée. C'est par cette voye que Saint Augustin & tous ces disciples ont défendu la grace de Jesus-Christ contre les Pelagiens; que Saint Cyrille & tout le Concile d'Ephese ont prouvé que la Sainte Vierge fût Mere de Dieu contre Nestorius, non pas à la verité en produisant des paroles formelles & préciſes

des Ecrits des Peres qui les avoiẽt precedé, mais en tirant de leurs Ecrits & des principes qu'ils y avoiẽt avancé, des preuves certaines & cõvainquantes qu'il n'auroient jamais eſté dans le ſentiment de ces heretiques, ſi Dieu eût permis que leurs hereſies euſſent paru de leur temps. C'eſt ainſi que je pretens prouver par toute l'antiquité & par la tradition des SS. Peres Grecs & Latins, que la Contrition veritable eſt neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence.

1. Je pourrois tirer une preuve generale de cette verité, de tous les Saints Peres en general, parce qu'on n'en ſçauroit produire aucun qui ait jamais dit ny enſeigné que le Sacremẽt de Penitence pût ſuppléer au defaut de charité pour nous rendre agreables à Dieu, & eſtre ſes enfans adoptifs. D'où je conclus, qu'il n'y en a point qui ait crû qu'on pût recevoir la remiſſion des pechez non ſeule-

ment avec le Sacrement de Penitence ſans la charité, mais meſme avec tous les autres Sacremens; eſtant indubitable que tous ceux à qui les pechez ſont remis, deviennent agreables à Dieu & ſont ſes enfans adoptifs. Mais on fera plus aiſément les reflexions generales ſur ce ſujet, en examinant chaque Pere en particulier, & en conſiderant avec attention la maniere dont ils ont parlé des diſpoſitions de la Penitence, & de la neceſſité de la charité.

I. SIECLE.

1. S. Ignace, *Archeveſque d'Antioche, martyriſé à Rome le 1. de Fevrier l'an de Ieſus-Chriſt* 108.

NOus liſons dans l'Epître aux Philadelphiens qui eſt inconteſtablement de ce Pere, étant du nombre de celles qui ont eſté citées par Saint Irenée, Origene, Saint Athanaſe, Euſebe,

Saint Jerôme, Theodoret & autres Peres Grecs, & dont la pureté originale a eſté rétablie en l'année 1646. par la copie qu'Iſaac Voſſius en tira du fameux manuscrit de la bibliotecque du grand Duc de Toſcane; Que Dieu remet les pechez à tous ceux qui font penitence, pourvû qu'ils la faſſent en union avec Dieu; *Omnibus igitur pœnitentibus dimittit Deus ſi pœniteant in unitatem Dei.* Or qu'eſt-ce qu'eſtre en union avec Dieu, & faire quelque choſe en union avec luy, ſinon luy eſtre inſeparablement attaché par la charité. Et n'eſt-il pas viſible que ce Saint Martyr n'a voulu ſignifier autre choſe par ce mot εἰς ἑνοτῆτα θεοῦ puiſqu'il ne s'eſt pas ſervi d'un autre pour recommander à ſes peuples d'aimer la charité dans la meſme lettre. *Carnem veſtram ut Dei templum ſervate, unitatem diligite, diviſiones fugite* διὰ ἕνωσιν ἀγαπᾶτε. Et pour leur faire voir qu'il la gardoit luy

meſme ; *Ego quidem igitur proprium faciebam ut homo in unitatem profectus ubi autem diviſio eſt & ira Deus non habitat ;* ἵνα ἕνωσιν καταρτισομένος. Et par conſequent on doit conclure que ce Saint Martyr n'a pas crû qu'on pût faire penitence , & obtenir la remiſſion de ſes pechez ſans la charité , c'eſt-à-dire ſelon le langage qui s'eſt introduit depuis dans l'Egliſe , ſans une veritable Contrition.

II. SIECLE.

II. S. Justin , *Philoſophe Chrétien & Martyr , mort le* 1. *de Iuin l'an de Ieſus-Chriſt* 163.

CE Saint dit dans le Dialogue avec Tryphon Iuif , que celuy-là eſt veritablement juſte qui aime Dieu de tout ſon cœur & & de toutes ſes forces , & ſon prochain comme ſoy-meſme. *Quicumque inquit Verbum , diligit Dominum Deum ex toto corde & ex omnibus viribus , & proximum*

ſicut ſeipſum, is demum verè juſtus fuerit. D'où on peut inferer, que quiconque n'aime point Dieu de cette ſorte n'eſt point veritablement juſte ; & par conſequent que ſi on reçoit le Sacrement de Penitence avec une attrition qui n'enferme aucun commencement de charité & de veritable amour de Dieu, on ne peut obtenir par cette voye la remiſſion de ſon peché, eſtant certain qu'on ne peut avoir cette remiſſion ſans eſtre en meſme-temps veritablement juſte.

S. Clement, *Preſtre d'Alexandrie, mort vers l'an de Ieſus-Chriſt* 200. III.

CE grand homme qui fut diſciple de Saint Panthêne, & Maître d'Origene dans l'écôle de de l'Egliſe d'Alexandrie, dit clairement dans les livres qu'il appella Tapiſſeries, qu'il compoſa peu de temps aprés la mort de l'Empereur Commode, tué en 192. Que tous les Eleus de

Lib. 4. pag. 378. lit. 4.

» Dieu ſont conſommez dans la
» charité, & que rien n'eſt agrea-
» ble à Dieu ſans la charité. *In charitate conſummati ſunt omnes electi Dei, abſque charitate nihil eſt gratum Deo.* Or comment auroit-il penſé, ayant établi ce principe, qu'on pût obtenir la remiſſion de ſes pechez avec le Sacrement de Penitence ſans la charité ? Ce pourroit-il voir un renverſement plus manifeſte de ſa doctrine ? & ne ſeroit-ce pas reconnoître qu'il y a quelque choſe d'agreable à Dieu ſans la charité, que d'avoüer que le Sacrement de Penitence avec une ſimple attrition fût un moyen aſſuré pour nous procurer la remiſſion de nos fautes, & nous aſſurer la vie éternelle, qui eſt directement le contraire.

S. Irenée, *second Archevêque de Lyon & Martyr, mort environ l'an 202. ou 203.* IV.

CE Pere qui estoit Grec, & disciple de Saint Policarpe Evesque de Smyrne, qui l'avoit été de Saint Iean : Et qui nous apprend de luy-mesme qu'il avoit succedé de fort prés au temps des Apostres, nous enseigne dans le livre qu'il composa contre les heresies qui avoient déja parû de son temps, sous le Pontificat du Pape Eleuthere entre les années 177. & 185. dont la Providence a conservé l'ancienne traduction latine jusqu'à nostre siecle ; Que Dieu donnera pour recompense l'incorruptibilité & la clarté eternelle aux justes qui gardent ses Commandemens, & qui perseverent dans son amour, dont il reconnoit qu'il y en a de deux sortes, les uns qui sont tels dés le commencement, c'est-à-dire par leur

S. Irenée liv. 5. ch. 19.

S. Irenée l. 1. ch. 2.

Bapteſme, & les autres par la Penitence, auſquels il donne la vie. *Iuſtis autem & aquis, & præcepta ejus ſervantibus, & in dilectione perſeverantibus quibuſdam quidem ab initio, quibuſdam autem ex pœnitentiâ vitam donans, incorruptelam loco muneris conferat & claritatem æternam circundet.* Or que peut-on conclure de ce paſſage ? ſinon qu'il n'y a ſelon Saint Irenée que deux ſortes de juſtes, les uns par le Bapteſme, & les autres par la Penitence, & que les uns & les autres doivent eſtre perſeverans dans l'amour de Dieu. Et par conſequent que la Penitence & le Bapteſme ſont contez pour rien, s'ils ne ſont accompagnez d'une charité veritable. Ce qui nous fait voir clair comme le jour, que l'Egliſe ne nous a pas enſeigné autre choſe dans le Concile de Trente, lors qu'elle dit que le mouvement de la Contrition a eſté neceſſaire en tout temps, pour obtenir la remiſſion des pechez, &

Seſſ. 14. chap. 4.

que pour recevoir le Baptesme, il faut commencer à aimer Dieu comme source de toute Justice, que ce que les Saints Peres avoient appris aux fidelles contre les heretiques dés le second siecle de l'Eglise. Sess 6. ch. 5.

Tertulien, *Prestre de l'Eglise, d'Afrique, mort environ l'an de Iesus-Christ 215.* V.

Cet excellent Africain que Saint Ieroſme appelle le premier homme des Latins, nous marquant les conditions d'une veritable Penitence dans le livre qu'il a fait ſur ce ſujet, parle à peu prés en ces termes : Repentez-vous de vos erreurs, aprés avoir trouvé la verité : Repentez-vous d'avoir aimé des choſes que Dieu n'aime pas, puiſque nous ne permettons pas nous-meſmes à nos eſclaves de ne pas haïr ce qui nous déplait. Un ſerviteur eſtant obligé par les loix de ſa condition de n'avoir point d'autres ſentimens que ceux « *De pœnit. cap. 4.*

de ſon maiſtre ; *Paniteat errorum repertâ veritate , paniteat amaſſe quæ Deus non amat ; quando ne nos quidem ipſi ſervulis noſtris ea quibus offendimur non odiſſe permittimus.* Ie demanderois maintenant comment on ſe peut repentir ſincerement d'avoir aimé ce que Dieu n'aime pas , ſans aimer ce qu'il aime : & comment nous pouvons ſatisfaire aux loix de noſtre condition en qualité de ſerviteurs de JESUS-CHRIST , & n'avoir point d'autres ſentimens que les ſiens , ſans l'aimer par deſſus toutes choſes ? Il eſt certain qu'il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe que cela eſt entierement impoſſible , & par conſequent qui ne voye tres-diſtinctement que le ſentiment de Tertullien eſt que la Penitence eſt inſeparable de la charité, & qu'il n'en n'a point reconnuë qui ne fût animée de ce divin feu.

III. SIECLE.

ORIGENE, *Preſtre d'Alexandrie, mort l'an de Ieſus-Chriſt.* 254. VI.

IL eſt certain que le commandement d'aimer Dieu n'eſt plus un commandement nouveau, s'il eſt du nombre de ceux de l'ancienne Loy qui ſont tombez & qui n'obligent plus dans la Loy nouvelle : Et on ne peut pas douter qu'il n'oblige plus dans la Loy nouvelle, ſi on peut obtenir la remiſſion de ſes pechez, c'eſt-à-dire la grace de la ſanctification, & eſtre enfans de Dieu ſans y ſatisfaire. Cependant Origene nous enſeigne que ce commandement eſt toûjours nouveau, qu'il ne vieillit point, c'eſt-à-dire qu'il oblige toûjours, & que c'eſt en y ſatisfaiſant que nous ſommes renouvelez en eſprit, & par conſequent il faut que ce grand perſonnage ait été bien éloigné de croire qu'il y

eût quelque eſtat dans la vie chrétienne où on pût eſtre reconcilié avec Dieu ſans la charité, c'eſt-à-dire que le Sacrement de Penitence ait pû nous procurer cette grace ſans le moindre commencement de charité. Il ne faut que lire ces paroles d'Origene pour en eſtre convaincu, expliquant ce paſſage du deuxiéme chapitre de la premiere Epître de Saint Iean dans ſon Homelie 9. ſur le 16. & 17. chapitre des nombres : *Filioli mandatum novum do vobis ut invicem diligatis. Cum utique ſciret Apoſtolus Ioannes, olim datum eſſe mandatum dilectionis in lege. Sed quoniam charitas nunquam cadit, nec mandatum charitatis aliquando veteraſcit, hoc quod nunquam veteraſcit, ſemper novum eſſe pronunciat, ſemper enim obſervantes & cuſtodientes in ſe charitatis mandatum : novos reddit in ſpiritu, peccatori autem & charitatis fœdera non ſervanti, etiàm Evangelia veteraſcunt.*

IV. SIECLE.

S. Hilaire, *Eveſque de Poitiers, mort le 13. de Ianvier, l'an de Ieſus-Chriſt. 367.* VII.

CE grand Eveſque de l'Egliſe Gallicane à qui Dieu a donné tant de lumieres & de courage pour ſoûtenir par ſes livres & par ſa patience, le plus grand myſtere de la Theologie, qui eſt la Sainte Trinité; n'a pas parlé moins clairement de celuy de la remiſſion de nos pechez par la charité: & nous fait bien connoître qu'il n'eût pas eſté moins éloigné du Sentiment de ces nouveaux Theologiens, qui ſe perſuadent que nous pouvons obtenir la grace de la juſtification dans le Sacrement de Penitence ſans aucun commencement d'amour de Dieu & de veritable charité, que de celuy des Arriens qui nioient que le fils fût conſubſtantiel à ſon pere. Puiſqu'il nous dit en propres termes dans

Ch. 4. p. 510. l. 8. Exter. son Commentaire sur Saint Matthieu, dont Saint Ieroſme fait mention dans le livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques, & que perſonne ne conteſte être de ce Pere. „ Que ſi nous ne rachetons nos pe„ chez par le prix de la charité, nous „ ſouffrirons la peine qu'ils meri„ tent, parce qu'elle couvre la mul„ titude de nos pechez, & qu'elle „ nous eſt auprés de Dieu une protectrice ambitieuſe contre nos fautes. *Et quia charitas plurimum peccatorum tegit, & errorum noſtrorum ambitioſa ad Deum patrona eſt: & noviſſimum pœnæ quadrantem ſolvemus, niſi pretio ipſius aliquantorum criminum culpa redimatur.* Si ce Saint Docteur avoit crû qu'une ſimple attrition conceuë par la ſeule crainte des peines ſans charité pût nous reconcilier avec Dieu par le Sacrement de Penitence, auroit-il parlé ainſi ? & n'auroit-il pas reconnu, noſtre peché eſtant racheté par un autre prix que celuy de la charité, que nous n'en n'aurions

n'aurions pas dû souffrir la peine, quoyque nous fussions entierement destituez de cette charité. *Novissimum pœna quadrantem solvemus nisi pretio ipsius aliquantorum criminum culpa redimatur.* Car que cela veut dire autre chose, sinon qu'il n'y a point de cas & de rencontre où la mesure de la remission de nos fautes ne doive se prendre sur celle de nostre charité. Et qu'elle auroit-il pensé qu'auroit pû estre la remission d'une faute pour laquelle nous serions toûjours demeurez obligez de payer. *Solvere novissimum quadrantem*, tant qu'elle n'auroit point esté payée par le prix de la charité; *Nisi pretio ipsius culpa redimatur?*

S. Basile le Grand, *Archevêque de Cesarée en Capadoce, mort le 1. de Ianvier l'an de Iesus-Christ.* 378. VIII.

CE grand Saint que Theodoret appelle la lumiere universelle de toute la Terre, & qui a

été l'objet de l'admiration de Saint Gregoire de Nazianze & de Saint Ambroise, semble avoir decidé la question que nous agitons, bien des siecles avant qu'elle ait esté proposée. C'est dans ses petites regles, question 10. où aprés avoir demandé: lorsqu'une ame a esté assez malheureuse pour commettre un tres-grand nombre de pechez, avec combien de larmes elle doit quitter sa mauvaise vie, & avec combien d'esperance & d'affection elle doit s'approcher de Dieu.

Il ne répond pas qu'il suffit, en craignant l'enfer, de confesser ses pechez & en obtenir l'absolution; mais que la premiere chose qu'elle doit faire en cette rencontre, est de hair la mauvaise vie qu'elle a menée auparavant, & de ne s'en souvenir jamais qu'avec horreur & detestation, parce qu'il est écrit, I'ay hai l'iniquité, & j'ay aimé vostre loy; *Primùm quidem ea malè*

ante actam vitam ſuam odiſſe debet, ejuſque memoriam abhorrere ac deteſtari. Scriptum eſt enim iniquitatem odio habui, & abominatus ſum, legem autem tuam dilexi. Et comme ſi ce Pere avoit préveû qu'on dût éluder une réponſe ſi preciſe par quelque ſubtilité de Scholaſtique: Il fait ſur ce ſujet une nouvelle queſtion, & il demande, comment une ame peut eſtre perſuadée que « Dieu luy a remis ſes pechez. «

La réponſe ſeroit facile, en diſant qu'eſtant penetrée de la crainte des peines éternelles, elle doit ſe tenir en repos pourvû qu'un Preſtre luy donne l'abſolution, parce que cette crainte ſuffit avec le Sacrement pour recevoir le pardon de ſes fautes. Mais il dit « tout le contraire, & il répond « que cette ame en ſera convain- « cuë, ſi elle remarque en elle-mê- « me la diſpoſition où eſtoit David, « quand il diſoit : I'ay haï l'ini- « quité, & je l'ay deteſtée. *Nempe ſi affectionem animi in ſe eſſe animadverterit, ſimilem illius qui dixe-*

rit ; Iniquitatem odio habui & abominatus sum. Or qu'elle estoit cette disposition de David ? estoit-ce une disposition de crainte ou d'amour ? On ne peut aisément juger par ces versets suivans du Psеaume 118. *Pax multa diligentibus legem tuam , & non est illis scandalum. Custodivit anima mea testimonia tua , & dilexit ea vehementer. Concupivi salutare tuum Domine,& lex tua meditatio mea est.* Qui sont tous remplis du feu de la charité : Et par toute l'œconomie de ce Psеaume, où il semble que la charité parle elle-même , ainsi qu'il paroît dans ces autres versets qui precedent celuy que cite Saint Basile en cet endroit.

verſ. 10. *In toto corde exquisivi te : ne repellas me à mandatis tuis.*

verſ. 20. *Concupivit anima mea desiderare justificationes tuas in omni tempore.*

v. 48. *Levavi manus meas ad mandata tua , quæ dilexi.*

v. 97. *Quomodo dilexi legem tuam Do-*

mine ? tota die meditatio mea eſt.

Iniquos odio habui , & legem v. 113.
tuam dilexi.

Ideò dilexi mandata tua tua , ſu- v. 127.
per aurum & topazion.

Os meum aperui & attraxi ſpiri- v. 131.
tum , quia mandata tua deſiderabam.

Peut-on jamais voir des expreſſions plus amoureuſes, & qui expriment mieux la ferveur de la charité ? Cependant voila la diſpoſition que Saint Baſile veut qui ſoit dans une ame , afin qu'elle ſoit convaincuë que ces pechez luy ſont remis ; ſans cela elle a toûjours ſujet de n'en rien croire , ſelon ce Pere , ou au moins elle a bien raiſon d'en douter. Ainſi il n'y a pas d'apparence qu'il ait crû qu'une ſimple attrition , deſtituée meſme d'un commencement de charité , fût capable avec un Sacrement de nous obtenir du Ciel la grace de la juſtification & la remiſſion de nos pechez.

IX. S. Gregoire de Nazianze, *Archeveſque de Conſtantinople, mort le 9. May l'an de Ieſus-Chriſt 389.*

IL eſt juſte de ne pas ſeparer de Saint Bazile ſon amy intime & le fidele compagnon de ſes études ; & il n'y a gueres d'apparence que ces deux grands hommes qui ont eu tant de conformité par la dignité d'Archeveſque par leur doctrine, par leur zele à deffendre les droits de l'Egliſe, par leur ſolitude, par leurs travaux, & par tous les dangers où ils ont eſté expoſez, ayent eu des ſentimens contraires ſur la neceſſité de l'amour de Dieu qui les avoit unis ſi étroitement enſemble, & qui a fait leur plus veritable & plus glorieuſe reſſemblance. C'eſt pourquoy, ne trouuant aucun paſſage qui confirme le ſentiment que je deffens dans les ouvrages de ce Saint Archevêque de Conſtantinople,

qui fut plus élevé devant Dieu en quittant cette dignité ſublime, que ceux qui la poſſederent à ſon refus, ne le furent devant les hommes, je n'aurois aucune peine à le mettre du rang des Peres dont je compoſe la tradition qui doit me ſervir de preuves en cette rencontre. Mais il n'eſt pas neceſſaire de ſuppoſer qu'il eût eſté du party que je deffens par une ſimple conjecture, puiſqu'il s'en declare ſuffiſamment par ces paroles du Poëme qu'il a fait ſur le ſujet des afflictions de ſon ame, qui eſt le quatriéme dans ſes poëſies ; où il dit, que Iesus-Christ ne veut point être l'époux, & ſe joindre à une ame qui ſe donne à d'autres qu'à luy. *Non admittit enim miſceri animæ ſponſus alienæ.* Car enfin la volonté humaine ne pouvant eſtre conceuë ſans quelque amour, il faut par neceſſité qu'elle aime autre choſe que Iesus-Christ lorſqu'elle eſt entierement deſtituée de charité. Et par conſequent,

quoy qu'elle reçoive un Sacrement en cet état, on doit dire que I. C. ne se joint point à elle, & qu'il la regarde comme une épouse étrangere qui se donne à la creature, & avec laquelle il ne doit avoir aucun commerce. C'est pourquoy la remission de nos pechez & la grace de la justification estant l'union la plus veritable que nous puissions avoir avec Iesus-Christ, il faut conclure que S. Gregoire de Nazianze n'auroit jamais crû qu'elle fût possible avec un Sacrement qu'on recevroit sans la moindre étincelle & le moindre commencement de charité.

S. Ambroise, *Archevêque de Milan, mort le 4. d'Avril, la veille de Pâques, l'an de Iesus-Christ. 397.*

CE grand Docteur qui a été le Maistre & le Directeur de Saint Augustin pendant son enfance chrétienne, ne luy auroit pas inspiré ces grands sentimens de l'amour de Dieu, qui sont l'ame

& la vie de toute sa doctrine, comme nous verrons dans la suite, s'il n'en avoit esté penetré luy-même. C'est pourquoy nous lisons dans son Epître 74. adressée à Horentianus, que celuy qui peche ne croit point, & que celuy qui ne croit point n'aime point ; que celuy qui n'aime point est en peché, *Si quis autem peccat non credit, qui autem non credit non diligit, qui autem non diligit peccato obnoxius est, ergo non diligit qui peccat.* Si on avoit demandé à Saint Ambroise ce qu'il pense d'un homme qui reçoit le Sacrement de Penitence, & qui n'aime point Dieu, auroit-il pû répondre autre chose sinon qu'il est sujet au peché, & que ce defaut d'amour de Dieu est une marque qu'il peche ? Et cela estant, comment auroit-il pû concevoir que ce Sacrement, joint à une pure crainte sans le moindre commencement d'amour de Dieu, auroit operé en nous la remission de nos pechez, & nous auroit reconcilié avec Dieu ? Enfin

Li. 9. Ep.

si Saint Ambroiſe avoit eſté dans ce ſentiment, nous auroit-il donné pour modele de la penitence que nous devons faire, celle de Saint Pierre, & nous auroit-il marqué que ce qui la renduë ſi efficace, ſeroit venu de l'ardent amour de Dieu dont elle eſtoit accompagnée ? comme il fait au Sermon 46. *Scimus jam hoc exemplo quemadmodum noſtra peccata curemus. Ecce nihil nobis Apoſtolus nocuit quod negavit & plurimùm profuit quod emendavit. Denique imitemur eum dicentem alibi. Cum enim tertiò interrogaretur à Domino, Simon amas me ? reſpondit tertiò, Domine tu ſcis quia diligo te. Ait Dominus, paſce oves meas. Et hoc tertiò, quod quidem dictum ad compenſationem prioris profecit erroris. Qui enim Dominum tertiò negaverat, tertiò confitetur & quoties culpam delinquendo contraxerat, toties gratiam diligendo conquirit.*

p. 741. lit. C.

S. Gregoire, *Eveſque de Nyſſe, mort le 9. de Ianvier ou le 9. de Mars environ l'an 399.* XI.

SAint Gregoire Eveſque de Nyſſe en Cappadoce eſtoit frere de S. Baſile le Grand, de Saint Pierre Eveſque de Sebaſte en Armenie, & Sainte Macrine Vierge, Abbeſſe d'un Monaſtere de filles, & intime amy de Saint Gregoire de Nazianze; il veſcut juſqu'à une extréme vieilleſſe, nonobſtant l'exil qu'il ſouffrit aſſez long-temps par la faction des Arriens, & ce fut la reputation de ſa haute ſcience, auſſi-bien que de ſon grand âge qui le firent appeller *le Pere des Peres*, Comme nous le liſons dans le ſeptiéme Concile general tenu à Nicée, l'an de Jesus-Christ 787. pour le culte des Saintes Images. Nous apprenons de ſon Homilie 7. ſur l'Eccleſiaſte, que l'amour d'une choſe produit la haine de l'autre; & que lorſque cet amour ſe porte ſur un objet

„ qui de soy est bon & honneste, il
„ faut par necessité que la haine se
„ porte à ce qui luy est contraire.
„ De sorte que si vous aimez la tē-
„ perance, il faut que vous haissiez
„ le peché qui luy est opposé: si vous
„ avez de l'amour pour la pureté,
„ vous haissez l'ordure : & si vous
„ estes attaché au bien & à la ver-
„ tu, vous estes tres-éloigné du
„ mal & du vice. *Vnius enim dilectio odium efficit alterius. Quando ergo dilectionis affectio sibi vindicat id quod est bonum & honestum, hoc autem est oportunum & tempestivum verè sequitur alienatio ab eo quod ei aversatur, si verè dilexisti temperantiam id quod adversatur odisti, si ad puritatem oculis aspicis amatoriis, odisti scilicet fatorem cani, si bono adhæsisti, longè omninò ab adhæsione mali te removisti.* Il n'y a personne qui ne voye distinctement par ces paroles, que quiconque n'a point dans le cœur l'amour de Dieu doit y avoir, selon ce Pere, celuy des creatures ; que celuy qui n'a pas

un petit commencement d'amour pour la justice, doit avoir l'amour du peché qui est le regne de la concupiscence dans le cœur, & par consequent, que sans la charité il ne peut détester son peché comme il faut, changer sa volonté, & se mettre en état de recevoir la remission de ses pechez & la grace de la justification par le Sacrement de Penitence.

V. SIECLE.

S. Epiphane, *Archevesque de Salamine en l'Isle de Cypre, mort le 12. de May vers l'an de Jesus-Christ 403.* XII.

CE Saint Archevesque d'une des plus anciennes Eglises du monde, celle de Cypre ayant esté fondée des premieres par Saint Barnabé qui en estoit originaire, comme il est rapporté dans les Actes des Apostres, est entré dans la mesme pensée que Saint Ambroise, ainsi qu'on peut

voir dans l'hereſie 59. qui eſt des Catharres, par ces paroles. Le
„ Seigneur appella Pierre apres
„ qu'il l'eut renié, & pour com-
„ penſer le peché de l'avoir renié
„ trois fois, il l'excita à ne le plus
„ renier & à le reconnoître, c'eſt-
„ à-dire à confeſſer qu'il eſtoit ſon
„ diſciple, en luy diſant, Pierre
„ m'aimez-vous, & en ſuite, paiſ-
„ ſez mes brebis. *Petrum poſt negationem revocat Dominus, ad triplicem illam negationem compenſandam ter ipſum ad confeſſionem induxit: Petre, inquit, amas me? deinde, paſce oves meas.* Car il paroît par ce paſſage, que Saint Epiphane a crû que le peché de renier JESUS-CHRIST eſtoit compenſé, c'eſt-à-dire éteint & effacé par l'amour. Et c'eſt par cet exemple de Saint Pierre qu'il prouve contre l'hereſie des Catharres, l'utilité de la Penitence aprés le Bapteſme à l'egard de ceux qui eſtoient tombez pendant la perſecution. Et par conſequent on ne peut pas douter qu'il

n'ait crû que la penitence qui s'accorde aux pecheurs dans l'Egliſe Catholique, ne doive eſtre accompagnée de quelque amour de Dieu,

S. Jean Chrysostome, *Archeveſque de Conſtantinople, mort en 407. le 14. de Novembre.* XIII.

CE grand Saint que les Papes ont appellé l'Auguſtin des Grecs, & qui eſt mort en exil dans une perſecution effroyable, nous enſeigne dans ſon Homelie 32. ſur le chapitre 13. de la premiere Epiſtre aux Corinthiens; " que celuy qui n'a point la charité eſt ſemblable aux choſes inanimées & privées de ſens. *Vides quemadmodum qui eſt privatus charitate, eſt ſimilis rebus inanimis & nullo ſenſu præditis.* Tome 3. des œuvres de S. Chryſoſtome.

Or, donneroit-on les Sacremens à une choſe inanimée & privée des ſens? Par exemple à une buche ou à une pierre? Il eſt certain que cela paroîtroit une extravagance inſoutenable. Com-

ment donc pourroit-on attribuer à Saint Chryſoſtome le ſentiment d'avoir crû qu'on pût recevoir dignement le Sacrement de Penitence, n'ayant pas le moindre commencement de charité, puiſqu'il tient que celuy qui eſt en cet état ἀγάπης ἀπεστερημένος eſt ſemblable aux choſes inanimées & privées des ſens. Mais comme ſi ce grand homme avoit prévû qu'il y auroit un jour de petites gens aſſez ſubtils pour le vouloir faire le deffenſeur de l'opinion qui tient qu'on peut faire penitence parmy les Chreſtiens avec une ſimple attrition jointe à la confeſſion, c'eſt-à-dire, en craignant ſeulement les peines que nos pechez meritent. Il a fait une Homelie, qui eſt la quatriéme ſur le deuxiéme chapitre de l'Epître 2. aux Corinthiens, que je voudrois pouvoir tranſcrire icy, parce que la morale toute entiere de cette Homelie eſt employée pour prouver la neceſſité de la veritable Contrition dans

le Sacrement de Penitence. Ainſi que la reconnû le ſçavant Abbé de Billy qui a traduit cette Homelie, & qui a mis ce titre, *Que la vraye Penitence conſiſte dans la Contrition du cœur. Veram pœnitentiam in cordis contritione ſitam eſſe.* Or voicy les paroles de Saint Chryſoſtome, aprés avoir exhorté les pecheurs à ſuivre l'exemple de David, qu'il dit avoir obtenu la remiſſion de ſes fautes par l'humilité & la Contrition. « Quand vous avez peché, gemiſſez, non pas à cauſe des peines « que vous devez ſouffrir, car cela « n'eſt rien, mais parce que vous « avez offenſé le Seigneur qui eſt « ſi bon, qui a tant d'amour pour « vous, & qui a tellement tra- « vaillé pour voſtre ſalut, qu'il a « donné ſon Fils pour l'amour de « vous: gemiſſez donc & ne ceſ- « ſez jamais de gemir, car c'eſt « là la confeſſion; ne vous mon- « trez pas aujourd'huy, guay de- « main triſte, & guay le lende- « main, mais demeurez continuel- «

lement dans la triſteſſe & dans la Contrition. Peut-on voir des paroles plus préciſes & plus formelles pour marquer la Contrition qui eſt veritable & ſeparée de la crainte des peines ? Cependant afin que perſonne n'en puiſſe douter, & qu'on ſoit perſuadé que cette Contrition doit eſtre remplie & accompagnée de charité, il la compare, & il veut qu'elle ſoit égale à la douleur qu'un pere reſſent de la mort de ſon fils unique qui luy eſtoit tres-cher & qu'il aimoit tendrement, qui ne peut eſtre qu'une ſuite & un effet de l'amour. *Quum peccaveris ingemiſce : non quod pœnas daturus ſis (nihil enim hoc eſt) ſed quod Dominum tuum offenderis, tam benignum, tam te amantem, tam denique ſaluti tuæ appenſum, ut filium quoque ſuum tuâ causâ tradiderit. Ingemiſce igitur, neque unquam id facere intermitte. Etenim hoc demum eſt confeſſio, non nunc lætum; cras autem mœſtum ac rurſum lætum, te præbe verum perpetuo in luctu ac tui*

contritione mane. Beati enim inquit qui lugent, hoc est qui assiduè hoc faciunt. Itaque sic te compara, ut semper hoc facias, tibique ipsi animum intendas, ac pectus tuum conteras non secus ac si quis amisso filio unicè choro in luctu versetur. Ainsi il ne peut rester aucun doute que S. Chrisostome n'ait esté persuadé & n'ait enseigné que la veritable charité estoit necessaire pour obtenir dans la penitence la remission de nos pechez.

S. Jerosme, *Prestre, mort le 30. de Septembre l'an de Iesus-Christ 420.* XIV.

SI ce Pere qui a passé pour le plus sçavant des Latins n'avoit esté dans le sentiment, que Dieu remet les pechez par la Contrition avant que le Prestre ou l'Evesque prononce l'absolution, il n'auroit pas dit que les Prestres de la nouvelle loy sont comme ceux de l'ancienne, & que la puissance qu'ils ont de lier & de délier les pecheurs est pareille à celle

qui avoient les Preſtres de la Loy, pour diſcerner la lepre d'avec la lepre ; & il ne feroit pas voir que ce ſeroit un orgueïl de Phariſien aux Eveſques & aux Preſtres de ſe perſuader qu'ils euſſent droit de condamner les innocens, & d'abſoudre les coupables, en vertu de ces paroles de Jesus-Christ, *Ie te donneray les Clefs du royaume des Cieux*, &c. Cependant c'eſt ce que nous voyons bien clairement dans ſon Commentaire ſur le Chapitre 16. de S. Matthieu, expliquant ce verſet, *Et dabo tibi claves regni cœlorum* ; où il parle en ces termes : *Iſtum locum Epiſcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid ſibi de Phariſæorum aſſumunt ſupercilio : ut vel damnent innocentes, vel ſolvere ſe noxios arbitrentur : cum apud Deum non ſententia Sacerdotum, ſed reorum vita queratur. Legimus in levitico de leproſis : ubi jubentur ut oſtendat ſe Sacerdotibus : & ſi lepram habuerint, tunc à Sacerdote immundi fiant : non*

quod Sacerdotes leprosos faciant & immundos, sed quo habeant notitiam leprosi & non leprosi : & possunt discernere qui mundus quive immundus sit. Quomodo ergo ibi leprosum Sacerdos mundum vel immundum facit, sic & hic alligat vel solvit Episcopus & Presbyter non eos qui insontes sunt vel noxij: sed pro officio suo cum peccatorum audierit varietates scit quis ligandus sitque solvendus.

S. Augusitn, *Evesque d'Hipponne & Docteur de l'Egliſe, mort le 28. d'Aouſt l'an de Ieſus-Chriſt* 430 XV.

IL faudroit transcrire presque Saint Augustin tout entier, si on vouloit mettre icy tous les passages de ce Pere, par lesquels on peut prouver qu'il n'a point reconnu de penitence veritable, ny de remission des pechez sans la charité. L'obligation d'aimer Dieu & de le preferer à toutes choses en toutes rencontres, est le premier principe de la

doctrine de ce grand Saint ; & il faut n'avoir aucune connoissance de ses livres, pour n'estre pas persuadé qu'il a crû que tout ce qui n'estoit pas fait par le motif de l'amour de Dieu, ne pouvoit estre qu'un effet de la concupiscence & de nostre dereglement. Et par consequent qu'une penitence faite par le motif de la seule crainte, & dépoüillée de tout amour de Dieu, ne pouvoit estre qu'inutile & superfluë. Nous ne rapporterons donc pas tous les passages de ce Pere qui pourroient servir à nostre dessein & nous nous contenterons de citer ceux qui sont si précis & si formels, qu'il ne paroît pas possible d'y faire aucune réponse.

1. Il demande dans le livre de l'esprit & de la lettre, au chapitre 8. pourquoy la loy operoit l'ire en ceux qui commettoient le peché avec connoissance ? Et il répond, que c'estoit à cause que tous ceux qui faisoient ce qui estoit commandé par la loy, ne

le faiſoient pas par le ſecours de la grace & par l'amour de la juſtice, mais par la crainte des peines. De ſorte que leur volonté paroiſſoit devant Dieu' differente de ce que leurs œuvres paroiſſoient devant les hommes, & qu'ainſi ils eſtoient criminels, parce qu'ils auroient mieux aimé commettre le mal impunément que de s'en abſtenir s'il n'avoit point eſté deffendu. *Vnde illis lex iram operabatur abundante peccato quod ab ſcientibus perpetrabatur ; quia & quicumque faciebant quod lex jubebat, non adjuvante ſpiritu gratiæ ; timore pœnæ faciebant, non amore juſtitiæ ; at per hoc coram Deo non erat in voluntate quod coram hominibus apparebat in opere, potinſque ex illo rei tenebantur quod eos noverat, male ſi fieri poſſet impunè, committere.* N'eſt-ce pas là l'image veritable d'un homme qui ne fait penitence que par le pur & ſeul motif de la crainte des peines, & qui n'a pas dans le cœur la moindre étincelle de charité ?

Et ſi cela eſt, où eſt la remiſſion de ſon peché, puiſqu'au contraire il n'eſt que trop viſible que la loy opere l'ire; & qu'un tel remede eſt plutoſt capable de l'endurcir dans le mal que de luy apporter quelque ſoulagement.

2. Dans le livre de la nature & de la grace, au chapitre 57. il eſt dit, que celuy-là eſt ſous la loy, & n'eſt pas exempt de la volonté de pecher, qui reconnoît qu'il s'abſtient de le commettre par la crainte du ſupplice dont la loy le menace, & non pas par l'amour de la juſtice, & que cette volonté le rend criminel, par laquelle il aimeroit mieux, ſi faire ſe pouvoit, que ce qu'il craint ne fût pas, afin de pouvoir faire en ſecret le mal qu'il deſire de faire dans ſon cœur. *Sub lege eſt qui timore ſupplicij quod lex minatur non amore juſtitiæ ſe ſentit abſtinere ab opere peccati : nondum liber nec alienus à voluntate peccandi. In ipſa enim voluntate reus eſt qua mallet ſi fieri poſſet, non*

non esse quod timet ut occultè faciat quod occultè desiderat. Si un homme en cet état peut passer pour avoir le cœur converty, j'avouë qu'il est tres-digne de recevoir le Sacrement de Penitence ; & s'il n'y a personne de bon sens qui ne reconnoisse que la veritable conversion est incompatible avec la volonté de pecher, il faut avoüer que Saint Augustin n'a pas crû qu'on pût obtenir la remission de ses pechez sans avoir au moins quelque commencement d'amour de Dieu.

3. Il repete encore la mesme chose dans le premier livre à Boniface, chapitre 9. *Quando autem timore pœnæ non amore justitiæ fit bonum, nondum bene fit bonum ; nec fit in corde, quod fieri videtur in opere quando mallet homo non facere si posset impunè.*

4. Mais il n'y a point de lieu où il parle plus distinctement que dans l'Epître 144. qu'il écrit à Anastase, où il luy dit & luy prouve.

„ Que celuy là eſt ennemy de la ju-
„ ſtice, qui s'abſtient de pecher
„ par la crainte de la peine, & que
„ celuy là eſt amy de la juſtice, qui
„ s'abſtient par l'amour de la juſti-
„ ce; & qu'on peut dire que c'eſt
„ alors qu'il craint veritablement
„ de pecher, parce que celuy qui
„ craint les peines ne craint pas
„ le peché, mais il craint de brû-
„ ler; & celuy là craint de pecher
„ qui hait le peché comme les pei-
„ nes. Et plus bas. Or on hait le pe-
„ ché à proportion qu'on aime la
„ juſtice; ce qui ne ſe peut faire
„ par la loy qui nous épouvante par
„ la lettre, mais par l'eſprit qui
„ nous guerit par la grace. *Inimi-
cus ergo juſtitiæ eſt qui pœnæ timo-
re non peccat: amicus autem erit,
ſi ejus amore non peccet: tunc enim
verè timebit peccare, nam qui ge-
hennas metuit, non peccare metuit
ſed ardere; ille autem peccare metuit
qui peccatum ipſum ſicut gehennas
odit.* Et infra; *Tantum porro quiſ-
que peccatum odit, quantum juſtitiam
diligit quod non poterit lege terrente*

per litteram, ſed ſpiritu ſanante per gratiam. On voit evidemment deux choſes dans ce paſſage, qui rendent un homme, qui n'a dans le cœur que la crainte des peines ſans la charité, indigne de s'approcher du Sacrement de Penitence, & de recevoir l'abſolution de ſes fautes. La premiere, parce qu'il eſt ennemy de la juſtice, & la ſeconde, parce qu'il ne haït pas ſon peché, puiſque la meſure de cette haine ne doit prendre ſur celle de l'amour de la juſtice, & qu'on doit juger qu'on n'a point du tout cette haine, quand on n'a pas ſeulement le moindre commencement de charité. Et par conſequent on en doit conclure, que Saint Auguſtin n'auroit jamais crû que la ſeule crainte des peines, dépoüillée de tout Sentiment de charité, fût ſuffiſante avec le Sacrement de Penitence pour obtenir la grace de la juſtification & la remiſſion de nos pechez.

5. Il faut avoir le cœur converty à Dieu, & changer de mauvaise volonté pour se rendre digne du Sacrement de Penitence. Comment Saint Augustin auroit-il pû reconnoître qu'un homme qui n'est agité que de la crainte des peines, fût en cet état? puisqu'il le compare à un larron & à un loup, qui craignant la justice, les bergers & les chiens, s'abstient à la verité de voler & de manger les brebis, mais demeure toujours un larron & un loup, & ne change pas pour cela. C'est au Serm. 18. *de verbis Apostoli*, chapitre 8. & 9. *Et latro timet & ubi non potest non facit & tamen latro est. Deus cor interrogat, non manum; lupus venit ad ovile ovium, quærit invadere, jugulare, devorare, vigilant pastores, latrant canes, nihil poterit, nihil aufert, non occidit, sed tamen lupus venit, & ovis rediit: Lupus venit fremens, lupus redit tremens; lupus est tamen & fremens & tremens.*

6. Il faut que la converſion d'un homme qui ſe veut approcher du Sacrement de Penitence, & ſe rendre digne par ce moyen de la remiſſion de ſes pechez, ſoit du fond du cœur ſincere & ſans déguiſement. Or ſelon Saint Auguſtin, il eſt impoſſible que le cœur ait part à ce qui ſe fait par la crainte des peines & non par l'amour de la juſtice. Il faut d'ailleurs, que les œuvres à l'exterieur correſpondent à l'intention interieure du cœur; ce qui ne ſe rencontre jamais, ſelon Saint Auguſtin, en ceux qui n'agiſſent que par la crainte des peines. Et par conſequent, il faut conclure que perſonne n'a eſté plus éloigné que ce Pere, de croire que la ſeule crainte des peines pût ſuffire avec le Sacrement pour obtenir la remiſſion des pechez. Il ne faut que le lire ſur le Pſeaume 77. *Ex corde autem nullomodo fieri poteſt quod formidine ſit pœna, non dilectione juſtitia. Nam quantum attinet ad facta quæ*

forinsecus aguntur & qui timent pœnam & qui amant justitiam non furantur, & ideo pares sunt manu, dispares corde, pares opere, dispares voluntate.

7. Il semble definir cette question en propres termes au Sermon 7. *de tempore*, par ces paroles, *pœnitentiam certam non facit nisi odium peccati & amor Dei.*

8. Il est assez difficile de comprendre que ce qui n'oste pas la volonté de pecher, soit une disposition prochaine pour obtenir la remission d'un peché. Or il est certain que, selon Saint Augustin, celuy qui s'abstient de pecher par une crainte qui n'est accompagnée d'aucun amour, peche interieurement dans la volonté. *Nam sic profectò id ipsâ intùs voluntate peccat qui non voluntate sed pœnæ timore non peccat.* lib. 1. ad Bonifac. cap. 9. Et par consequent, Saint Augustin n'a pas crû que l'attrition qui est une simple crainte des peines, dépoüillée de tout amour, fût suffi-

ſante avec le Sacrement pour obtenir la remiſſion des pechez.

9. Il eſt certain ſelon le langage de l'Evangile, que la remiſſion de nos pechez que nous obtenons par la penitence, peut eſtre appellée un bon fruit. Or ſelon Saint Auguſtin, il n'y a point de bon fruit que celuy qui provient de la racine de la charité. *Non enim bonus eſt fructus qui de charitatis radice non ſurgit.* lib. de ſpiritu & litt. cap. 14. Et par conſequent, quelque liaiſon & quelque alliance qu'on faſſe de la ſeule crainte des peines & des Sacremens, ils ne ſont pas ſuffiſans; ſelon ce Pere, pour produire le bon fruit de la remiſſion de nos pechez.

10. La volonté de faire penitence & de quitter ſon peché pour en obtenir la remiſſion, doit eſtre une bonne volonté. Or ſelon Saint Auguſtin, la volonté qui n'a aucun amour de la juſtice, non ſeulement n'eſt pas bonne, mais eſt tres-mauvaiſe.

Quis vero dubitet dicere voluntatem nullomodo justitiam diligentem non modo esse malam sed etiam pessimam voluntatem, lib. 2. de pecc. merit. & remiss. cap. 18. Donc, quand on n'a la volonté de faire penitence & de quitter son peché que par le motif de la crainte des peines, sans aucun mélange d'amour de Dieu, qui n'est autre chose que la justice, on n'a pas ce qui est suffisant pour obtenir la remission mesme avec le Sacrement.

On ne manquera peut-estre pas de nous dire que ces passages de Saint Augustin, pris à la lettre prouvent trop & par consequent ne prouvent rien, parce qu'il s'ensuivroit que la crainte des peines de l'enfer seroit mauvaise, & ne serviroit qu'à nous rendre plus coupables; ce qui est contraire à l'Ecriture sainte, * où il est visible en une infinité d'endroits, que Dieu se sert de cette sorte de crainte pour convertir les pecheurs, à Saint Augustin mesme

* S. Matthieu ch. 10. v. 3. chap. 12. v. 43. ch. 24. vers. 12. S. Iean c. 5. v. 14.

qui dit dans le livre *De catechizandis rudibus*, chapitre 5. *Severitate Dei corda mortalium saluberrimo timore quatiuntur* ; & qui exhorte luy-meſme les hommes à faire le bien par la crainte de la peine, l'orſqu'ils ne le peuvent par l'amour de la juſtice ; *Fac ſi potes timore pœnæ nondum potes amore juſtitiæ.* in pſal. 127. Et enfin au Concile de Trente, qui dit anathême aux Lutheriens qui tenoient que la crainte nous rendoit hypocrites & plus coupables.

2. aux Corint. ch. 6. v. 2. aux Hebreux c. 3. v. 12. &c.

Seſſ. 6. can. 6.

Il faut n'avoir jamais leu Saint Auguſtin pour faire une telle difficulté. Car il n'y a perſonne qui ait un peu fœüilleté ſes ouvrages qui ne ſçache que quoyque Saint Auguſtin n'ait pas crû que la crainte dépoüillée de tout ſentiment de charité fût capaple par elle-meſme de chaſſer de noſtre cœur la volonté de pecher, & qu'il ait regardé cet effet comme le privilege d'un autre crainte qu'il appelle la crainte chaſte,

timor caſtus, par laquelle nous craignons de perdre Dieu plutoſt que le ſupplice de l'enfer. Neanmoins ce Saint Docteur n'a pas regardé cette crainte purement ſervile comme mauvaiſe de ſoy, & ne ſervant qu'à nous rendre plus coupables; mais au contraire, il la toujours conſiderée comme tres-utile aux pecheurs, & meſme quelquefois comme un inſtrument dont la charité ſe ſervoit dans les juſtes pour les empeſcher de tomber. En effet, il eſt certain que Saint Auguſtin a toujours regardé comme une illuſion dangereuſe la penſée de ceux qui paſſant d'une extremité à l'autre, parce qu'ils ſçavent que la crainte ſeule n'eſt pas capable de nous convertir, vont juſques à détourner les fidelles de craindre les jugemens de Dieu, & de faire aucune choſe que par le pur & unique motif de l'amour. Il a fait le Sermon 214. *de tempore*, contre cette imagination, où il dit, qu'en

craignant la peine dont Dieu me-« nace, on se dispose à aymer les« recompenses qu'il promet, &« qu'ainsi on se maintient par la« crainte de la peine dans la bon-« ne vie, & par la bonne vie on« acquiert la bonne conscience, &« la bonne conscience fait qu'on« n'a plus sujet de craindre la pei-« ne. Et afin qu'on ne se persuade pas qu'il dit tout cela de la crainte chaste qui est un effet de la charité, il a fait dans ce mesme Sermon la distinction de ces deux craintes, en declarant que c'est à la seule crainte des peines qu'il donne tous ces avantages; & il dit ensuite, qu'il faut que le Chrétien craigne non ceux qui« peuvent tuer le corps, & qui« aprés cela n'ont rien à nous faire« davantage, mais celuy qui peut« perdre dans l'enfer & le corps &« l'ame. Mais qu'il y a une autre« crainte qui est la crainte chaste,« qui demeure éternellement, &« que la parfaite charité ne met« point dehors. Ainsi il n'y a rien

de ſi conſtant dans la doctrine de Saint Auguſtin, quoyqu'il n'ait pas crû que la ſeule crainte des peines eternelles fût ſuffiſante ſans la charité pour nous procurer la remiſſion de nos pechez; il a neanmoins eſté toujours tres-éloigné de l'extravagance des Lutheriens, qui ont regardé cette crainte comme mauvaiſe en ſoy & cõme nous rendant hypocrites & plus pecheurs. Le ſçavant auteur du renverſement de la morale de Iesus-Christ par les erreurs des Calviniſtes, a fait voir cette verité par des preuves ſi ſolides & ſi inconteſtables au 9. & 10. livre, qu'on peut dire qu'elle demeurera doreſnavant ſans contradiction, & que ces heretiques n'y en peuvent apporter ſans ſe jetter eux meſmes dans des contradictions dont il leur ſera impoſſible de ſe tirer.

S. Isidore, *Preſtre de Damiete, mort le 4. de Fevrier vers l'an 440.*

CE Saint ſolitaire fut un des plus celebres diſciples du grand Saint Chryſoſtome. Nous avons de luy plus de trois mille lettres, qui quoyque tres-courtes, ne laiſſent pas d'expliquer d'une maniere tres-ſolide une infinité de paſſages de l'Ecriture ſainte & de queſtions Theologiques. Le peu qu'il a écrit du ſujet de la penitence, confirme merveilleuſement la verité du ſentiment que nous deffendons. C'eſt au livre 4. des Epiſtres, Epiſt. 47. où il dit que nous devons nous repentir des pechez dans leſquels nous ſommes tombez, parce que Dieu eſtant bien faiſant, il reçoit à pardon ceux qui ſe repentent veritablement, & ne nous pas trop confier en nous, en negligeant de faire penitence, parce qu'il eſt Tout-puiſſant, & ne ſe peut tromper, d'où il

conclut que nous devons aimer de tout noſtre cœur. De ſorte qu'il paroît que le ſentiment de ce Pere eſt, que c'eſt ne ſe pas repentir veritablement, mais au contraire, negliger de faire penitence par une confiance criminelle que de ne pas aimer Dieu de tout ſon cœur,& qu'ainſi il a eſté tres-éloigné de croire qu'on pût obtenir la remiſſion de ſes pechez par la ſeule crainte des peines jointe au Sacrement de Penitence. *Et lapſi in peccata reſipiſcamus, nam & beneficum eſt divinum numen, & verè reſipiſcentes ac ſeriò recipit nullo autem modo negligentes aut ſecuri ſimus quia potens eſt nec deceptionibus obnoxium: ſed toto pectore ipſum diligamus.*

XVII. Saint Cyrille, *Archeveſque d'Alexandrie, mort le 9. de Iuin l'an de Ieſus-Chriſt.* 444.

CE grand Archeveſque qui ſoûtint avec tant de fermeté la foy de l'Egliſe contre Neſto-

rius, & qui presidant au Concile d'Ephese, chassa du Siege de Constantinople ce malheureux heresiarque, qui protegeoit plutost par je ne sçay quelle vaine gloire que par sa science, des Predicateurs, qui avoient presché dans l'Eglise de Constantinople, que la Sainte Vierge n'estoit pas Mere de Dieu; dit dans la huitiéme Homelie sur le sujet des Festes de Pasque, que celuy-là aime veritablement Dieu qui hait l'injustice, & que celuy-là se lie des crimes deffendus par la loy qui neglige la charité. Or peut-on dire qu'un homme soit en état de recevoir la remission de ses pechez dans le Sacrement, qui ne hait pas l'injustice: & que celuy-là ne neglige pas la charité, qui estant obligé de demander à Dieu le pardon & la remission de ses fautes, n'en n'a pas le moindre commencement ny la moindre étincelle? Il est certain que ce seroit une extravagance ridicule & par consequent il faut

conclure que le ſentiment de Saint Cyrille auroit eſté qu'on ne peut obtenir la remiſſion de ſes fautes dans le Sacrement de Penitence qu'avec une veritable charité ; puiſqu'il nous enſeigne que celuy qui aime veritablement Dieu, haït le vice, & qu'on ſe lie des crimes deffendus par la loy quand on neglige la charité. Voicy les paroles de ce Pere :

Tome 5. part. 2. pag. 95. Homil. 8. de Feſtis Paſchal. *Qui autem injuſtitiam odit, ille verè diligit ac totam quo ad hoc legem implet, plenitudo ſi quidem omnium quæ in lege præcipiuntur ab ſtudio colendæ charitatis efficitur, eam verò qui negligat, proinde ſe vetitis criminibus alligabit.*

XVIII. Jean Cassien, *mort le 23. de Iuillet l'an de Ieſus-Chriſt.* 448.

Ce Pere qui étoit Scyte d'origine & du pays d'Athenes, & qui fut Diacre de Saint Chryſoſtome ; ayant eſté ordonné Preſtre à Marſeille où il établit le celebre Monaſtere de Saint Vi-

ctor, a écrit en latin, & passe pour un des anciens Peres de l'Egliſe de France. Il dit dans ſa Conference 20. au chapitre 7. Qu'il faut que la pluye de nos " larmes éteigne dans la confeſſion " de nos pechez le feu de noſtre " conſcience, mais que l'on eſt " aſſuré qu'on a obtenu le pardon, " & que nos pechez ſont purgez " quand on a eu la Contrition, " & que l'épine de noſtre conſcien- " ce a eſté, par la grace de Dieu, " oſtée de la moüelle de nos ames. "

Dum ergo agimus pœnitentiam, & adhuc vitioſorum actuum recordatione mordemur, neceſſarium eſt ut ignem conſcientiæ noſtræ abortus ex confeſſione lacrymarum imber extinguat. Cum verò cuiquam in hac humilitate cordis & ſpiritus contritione defixo, atque in labore & gemitu perduranti, horum recordatio fuerit conſopita & conſcientiæ ſpina de medullis animæ gratia Dei miſerentis evulſa, certum eſt eum ad ſatisfactionis finem perveniſſe & ab univerſorum criminum labe purgatum.

XIX. S. Pierre Chrysologue, *mort le 3. de Decembre l'an de Iesus-Christ 450.*

CE grand Evesque de Ravenne qui assista au Concile de Chalcedoine, qui a parlé avec tant d'avantage de l'autorité du Saint Siege, nous enseigne bien distinctement que Iesus-Christ fait la compensation de tous nos crimes par la seule charité, & qu'ainsi il n'est pas possible d'en obtenir la remission sans elle. C'est au Sermon 94. *Audistis quemadmodum cœlestis creditor totum debitum charitate compensat, & ad incrementum totius fœnoris, amoris solius exigit & requirit usuram.* Et plus bas; Si vous voulez avoir l'absolution, aimez. *Sed licet in hac ne cecideris licet fueris in ista devolutus vide ne desperes: homo remisit tibi unde piissimo satisfacias creditori.* Absolvi vis, ama.

S. Basile, *Archeveſque de Seleucie, Metropole d'Iſaurie, mort vers l'an* 450. XX.

CE Pere Grec dont il eſt ſi ſouvent parlé dans les Actes du faux Concile d'Epheſe, & dans celuy de Chalcedoine, nous marquant les conditions d'une veritable penitence, nous fait voir combien il a eſté éloigné de croire qu'il peut y en avoir qui pût eſtre utile ſans l'amour de Dieu. C'eſt dans ſon Oraiſon douziéme : *Hæc veræ pœnitentiæ indicia lugens anima, plorantes oculi, improbitatis correctio, impietatis fuga, carnis contritio, animi contractio, injuſtitiæ deſertio.*

S. Prosper, *d'Aquitaine ou de Guienne, mort vers l'an de Ieſus-Chriſt* 455. XXI.

CE fidele diſciple de Saint Auguſtin, ou l'auteur des livres de la vie contemplative,

dit dans le troiſiéme livre de la vie contemplative au chapitre 14. en parlant de la charité. Qu'il
„ la faut obtenir, parce que ſans
„ elle, ny les aumoſnes, ny les
„ mortifications de noſtre corps,
„ ny tous les autres biens quels qu'ils puiſſent eſtre, ne nous conduiſent point au ſalut. D'où je conclus que non ſeulement le Sacrement de Penitence, mais que tous les autres n'eſtant pas accompagnez de l'amour de Dieu ne nous peuvent ſervir de rien. *Ipſa ergo charitas habenda eſt, ipſa ſpectanda, ſine qua nec eleemoſina, nec occiſio corporis, nec illa omnia ſuperius dicta, vel alia quævis bona perducunt aliquos ad ſalutem: quia quælibet actio bona vel paſſio niſi ex fide quæ per dilectionem operatur extiterit, prodeſſe non poterit.*

S. Leon I. *Pape, mort le 11. d'Avril l'an de Iesus-Christ. 461.*

CE grand Pape si celebre dans l'antiquité par la lettre qu'il écrivit à Saint Flavien contre l'heresie d'Eutichez, & qui fut l'admiration de six cens Evesques assemblez au Concile de Chalcedoine, dit dans le 90. qu'il fit sur le jeûne du septiéme mois. Que personne n'a esté justifié, ny sous la loy ny sous la grace sans la charité. D'où je conclus qu'il faut qu'il n'ait pas esté dans le sentiment de ceux qui croyent qu'avec une simple attrition dépoüillée de tout amour de Dieu, on puisse avec le Sacrement recevoir la grace de la justification & la remission de ses pechez : qui seroit directement le contraire, particulierement si cela arrivoit tous les jours par la frequentation du Sacrement de Penitence : ainsi que ceux qui sont de cette opinion le

prétendent. Voicy les paroles de Saint Leon : *Et cum inde dicatur: diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & diliges proximum tuum sicut teipsum Christo Domino dicente, cognoscimus quod in his duobus mandatis tota lex pendet & prophetæ ; tantaque est sub hujus geminæ charitatis edicto, utriusque copula testamenti, ut sine istarum connexione virtutum nec lex quemquam inveniatur justificasse, nec gratia.*

XXIV. THEODORET, *Evesque de Cyr, mort environ l'an de Iesus-Christ.* 470.

CE Pere Grec incomparablement plus grand par sa science & par toutes ces autres qualitez que par la dignité de son Siege, & qui a esté si celebre dans le Concile de Chalcedoine par son rétablissement dans son Evesché, dont il avoit esté exclus par la faction de Dioscore au faux Concile d'Epheſe ; dit dans son Commentaire sur le

chapitre 13. de la premiere Epître aux Corinthiens; Que s'il n'a point la charité, il n'eſt point different des inſtrumens inanimez. *In proximum autem charitatem non habeam, ab inanimis inſtrumentis nihil differo.* Et ſur le chapitre 16. expliquant ces paroles; *Si quis non amat Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum ſit anathema.* Il dit qu'elles ne veulent dire autre choſe ſinon que celuy-là doit eſtre ſeparé du corps de l'Egliſe, qui n'aime pas Jesus-Christ avec ardeur. *Sit alienus à communi corpore Eccleſiæ qui Chriſtum ardenti amore non proſequitur.* Or comment auroit-il penſé qu'on pût donner les Sacremens à un homme en cet état, c'eſt-à-dire la plus grande marque de communion à un homme qui n'ayant pas le moindre commencement d'amour de Dieu, & eſtant par conſequent tres-éloigné de cet amour ardent & paſſionné, qu'il deſire dans les enfans de l'Egliſe, devoit eſtre ſeparé de ſon corps,

& n'avoir aucune communion avec elle.

VI. SIECLE.

XXIV. S. Fulgence, *Eveſque de Ruſpe en Afrique, mort le 1. de Ianvier l'an de Ieſus-Chriſt. 533.*

p. 205. Monſieur le Cardinal du Perron appelle ce Saint Eveſque dans ſa replique au Roy de la grande Bretagne, le ſecond Saint Auguſtin, ou plutoſt le ſecond Oracle de l'Egliſe Africaine, parce qu'il a ſoûtenu la grace de Jesus-Christ contre les livres de Fauſte Eveſque de Riez, infecté de l'hereſie des Pelagiens. Ce Pere a fait deux livres de la remiſſion des pechez, qu'il addreſſe à Eutymius, dans leſquels faiſant voir en une infinité d'endroits, que n'y ayant point de remiſſion à eſperer ſans une veritable converſion de cœur, & point de veritable converſion ſans charité, il donne lieu de croire à tous ceux qui liſent ſes ouvrages, qu'il

qu'il ne luy ſeroit jamais venu dans l'eſprit, qu'on pût avec le Sacrement de Penitence obtenir la remiſſion des pechez ſans le moindre commencement de charité. Mais il ſe declare auſſi nettement ſur ce ſujet au chapitre 12. du livre premier, que ſi cette queſtion avoit eſté agitée de ſon temps. Voicy ſes paroles ; *Rectiſſime igitur Deus dicit homini, ſi converſus fueris & ingemueris ſalvus eris, apud Deum quippe ſeverum & bonum tunc oratio gementis auditur, tunc poſcentis fletus attenditur, tunc flenti conceditur ſalus : ſi fuerit ad Deum contriti cordis humilitate converſus. Neceſſe eſt enim ut Deus peccatori miſertus ignoſcat, ſi tamen peccator iniquitatem ſuam converſus agnoſcat.*

SAINT CESAIRE, *Archevêque d'Arles, mort le 27. d'Aouſt l'an de Ieſus-Chriſt. 542.* XXV.

CE grand homme qui a eu tant de conformité avec

Saint Fulgence par la qualité de noble de naiſſance, de Religieux & d'Eveſque, & par l'eminence de ſa ſcience & de ſa ſainteté; n'a pas eu d'autres ſentimens que luy ſur la neceſſité indiſpenſable qu'ont les Chrétiens d'animer toutes leurs bonnes œuvres de la charité. Cela nous paroît particulierement dans la dixiéme Homelie (de celles de ce Pere que Monſieur Baluze donna au public en l'année 1669. ſur un ancien manuſcrit qui ſe trouva, en ce qui regarde cette Homelie, conforme à un autre ancien de la Bibliotheque de Saint » Germain des prez) où il dit, que » comme un arbre qui paroît » remply de fruicts & de fleurs ſe » ſeiche en un moment ſi la raci» ne n'eſt en vie; un Chrétien qui » eſt remply de bonnes œuvres, » devient ſterile & ſans fruit s'il eſt deſtitué de la charité. *Et radix omnium bonorum charitas, evidentiſſimè conſtat, quod quomodo qualibet arbor pulchra & amana &*

floribus & fructibus plena, si in ea radix viva non fuerit, omnis ejus pulchritudo marcessit, ita & quilibet Christianus si reliqua bona opera tanquam in ramis se habere monstraverit, & de ipsis sine charitate præsumens radicem ipsius charitatis habere voluerit, sine ullis fructibus sterilis remanebit. Et si cela est ainsi, que deviendront les fruits d'une penitence qui se fait sans charité? à quoy servira-t-il d'aller à confesse & de recevoir si on veut tous les jours l'absolution, si la racine est morte, c'est-à-dire si cet homme n'a pas un souffle de vie, je veux dire seulement une étincelle & un petit commencement d'amour de Dieu dans le cœur? Mais ce Pere va bien plus avant dans son Homelie 29. qui est rapportée dans la troisiéme partie du cinquiéme tome de la bibliotheque des Peres, imprimée à Cologne en l'année 1618. où il semble decider nettement nostre question par ces paroles; Il ne faut pas

„ une petite Contrition pour racheter les pechés qui meritent la mort
„ eternelle. *Non levi agendum est contritione ut debita illa redimatur quibus mors æterna debetur.* Or si la simple attrition estoit suffisante avec le Sacrement, pourroit-il parler ainsi?

VII. SIECLE.

XXVI. S. Gregoire le Grand, *Pape, mort le 12. de Mars l'an de Iesus-Christ. 604.*

CE grand Pape reconnoît que l'amour de l'homme ne peut estre sans qu'elle soit attachée à quelque objet qui la delecte; *Esse quidem sine delectatione anima nunquam potest.* Et que cette delectation estant ou en Dieu ou dans les creatures, elle rend cette ame ou innocente ou criminelle. De sorte que les creatures faisant le plaisir de l'ame lorsqu'elle n'a pas la charité, il faut que Saint Gregoire n'ait pas crû que ses pechez luy pussent estre re-

mis, & qu'elle pût estre innocente tant que la charité n'est pas en elle. C'est ce qui luy fait dire en expliquant ce passage de la premiere Epître de Saint Jean, chap. 2. *Quia si quis diligit mundum non est charitas patris in eo.* livre 18. sur Iob. chap. 6. Que c'est la mesme chose que s'il disoit que l'amour de Dieu & des creatures sont incompatibles, & que les fruits de la charité ne naissent point dans une ame lorsqu'elle est étouffée par les épines de l'amour des creatures. *Ac si apertè dicat, utrique se amores uno corde non capiunt, nec in eo seges supernæ charitatis pullulat, in quo illam spinæ infima delectationis necant.* Et qui nous donne lieu de conclure, que si on avoit demandé à Saint Gregoire, de son temps, s'il croyoit qu'un homme qui n'a pas le moindre commencement d'amour de Dieu, & qui par consequent est tout environné des épines de l'amour des creatures, pût recevoir la

grace justifiante & la remission de ses pechez en s'approchant du Sacrement de Penitence ; il auroit assurément répondu que cela estoit impossible, parce qu'un homme en cet état fait le contraire de ce que Saint Iean nous recommande lorsqu'il nous dit, n'aimez pas le monde ny les choses qui sont dans le monde. *Nolite diligere mundum neque ea quæ sunt in mundo.* Mais qu'est-il besoin de tirer des inductions en nostre faveur des paroles de Saint Gregoire, puisqu'il dit en propres termes tout ce que nous pouvons desirer, dans l'Homelie 26. sur les Evangiles ? » Il faut examiner qu'elle est la faute qu'on a commise, & qu'elle » est la penitence dont elle a » esté suivie, afin que le Pasteur » absolve par son jugement celuy à » qui Dieu donne la grace de la » componction, car l'absolution du » Prestre est veritable quand elle » suit le jugement du Iuge eternel. » *Videndum est quæ culpa præcesserit*,

aut quæ sit pœnitentia sequuta post culpam, ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat, illos Pastoris sententia absolvat. Tunc enim vera est absolutio præsidentis, cum æterni arbitrium sequitur judicis. Et dans son Commentaire sur le premier Livre des Roys, livre 6. chap. 15. v. 30. " C'est pourquoy l'Ecriture instruisant ceux qui veulent faire une confession salutaire, dit : On croit par le cœur pour avoir la justice, & on confesse de bouche pour avoir le salut. Qu'est-ce que croire par le cœur pour avoir la justice, sinon dresser sa volonté à la foy qui opere par l'amour? Ainsi lorsqu'un homme dresse par l'amour l'intention de son cœur à la justice, le commencement de sa bonne volonté produit en luy une veritable conversion. Ne voit-on pas clairement par ces paroles qu'il n'y a point de conversion veritable sans un commencement de bonne volonté, & que cette bonne volonté

n'eſt autre choſe que la charité ? *Vnde & ſalubriter confiteri volentibus, ſcriptura inſinuat dicens corde creditur ad juſtitiam, ore autem confeſſio fit ad ſalutem. Quid eſt corde credere ad juſtitiam niſi voluntatem dirigere ad fidem per dilectionem operantem ? Cum ergo quis cordis intentionem ad juſtitiam per amorem dirigit, per initium bonæ voluntatis fructum habet bonæ converſionis.*

XXVII. S. ISIDORE, *Archeveſque de Seville, mort le 14. d'Avril l'an de Ieſus-Chriſt. 636.*

CE Saint Archevêque qui fut durant prés de 40. ans l'oracle de l'Egliſe d'Eſpagne, que les Peres aſſemblez au huitiéme Concile de Tolede, tenu l'an 653. appellent l'excellent Docteur de leur ſiecle, eut été bien éloigné de croire qu'on pût obtenir la remiſſion des pechez par une ſimple attrition deſtituée de la charité, avec le Sacrement

de Penitence ; puiſqu'il nous dit en propres termes. " Que la vo- "
lonté de pecher vit dans celuy "
qui reprime ſes pechez par la "
ſeule crainte du ſupplice, quoy "
qu'il n'accompliſſe pas l'œuvre "
de ſon crime (eſtant d'ailleurs certain que pour obtenir la remiſſion des pechez, il faut que la volonté de pecher ſoit excluë, ſelon le Concile de Trente ; *Si voluntatem peccandi excludat*) & qu'il conclut enſuite. " Que ce- "
luy-là reçoit la recompenſe de "
ſes bonnes œuvres, qui fait le "
bien par amour de la juſtice, & "
non pas celuy qui n'agit que par "
la ſeule crainte des peines & par "
contrainte. Voicy les paroles de Saint Iſidore au livre 2. de ſes Sentences, chapitre 21. *Qui vero ſolâ pœnâ ſupplicij in ſe vitia reprimit : quamvis non expleat opus peccati ; vivit tamen in eo voluntas peccandi, doletque ſibi eſſe illicitum, quod lex prohibere dignoſcitur. Ille ergo mercedem boni operis percipit qui amando, juſtitiam facit non is*

qui eam solo metu pœnarum invisus custodit.

XXVIII. SAINT ELOY, *Evêque de Noyon, mort le 1. de Decembre l'an de Iesus-Christ. 665.*

CE grand homme que sa saintеté fit élire Evêsque de Noyon, vers l'an 646. qui fut chery des Roys & des Reynes de son temps, au rapport de S. Ouën Archevêque de Roüen qui a écrit sa vie, & qui fut l'Apôtre de la Flandre; a parlé si nettement sur la question que nous traittons, que les derniers Scholastiques ne peuvent en avoir dit davantage. C'est dans son Homelie 11. où il exhorte les penitens en ces termes. Avant toutes choses il est neces-
» saire que vous sçachiez que quoy
» que vous desiriez recevoir l'im-
» position de nos mains, c'est-à-dire
» l'absolution du Prêtre, neanmoins
» vous ne pouvez obtenir l'absolu-
» tion de vos pechez avant que la di-
» vine bonté daigne vous absoudre
» par la grace de la componction.
»

Ante omnia autem vobis scire necesse est quia licet impositionem manuum nostrarum accipere cupiatis, tamen absolutionem peccatorum vestrorum consequi non potestis antequam per compunctionis gratiam divina pietas vos absolvere dignabitur.

VIII. SIECLE.

S. Bede, *Prestre Benedictin, mort le 26. de May l'an de Iesus-Christ 731. ou 735.* XXIX.

QUoyque le Cardinal Baronius n'estime que le Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul que nous avons parmy les œuvres de Bede soit de luy, mais plutost d'un certain Pierre Abbé de Trypoly, je croy qu'il vaut mieux suivre en cette rencontre le sentiment du Cardinal Bellarmin, qui ne croit pas qu'on en puisse oster la gloire à Bede, puisqu'il s'en reconnoît luy-même l'auteur dans l'Indicule qu'il a fait de ses ouvrages. Or

quoyque ce Commentaire ne fût pas de ce ſçavant Benedictin, il n'auroit pas moins d'authorité pour cela, parce qu'il eſt extrait tout entier des œuvres de Saint Auguſtin ; & c'eſt ce qui nous oblige de le regarder en cette occaſion comme ayant un double poids dans cette chaîne de tradition, & nous marquant tout enſemble le ſentiment de ces deux Peres. Or nous y voyons en propres termes, que les Sacremens ſont de grandes choſes, quoy qu'effectivement celuy-là ne ſoit rien qui les a ſans la charité. D'où nous pouvons conclure evidemment, que non ſeulement il a crû que le Sacrement de Penitence eſtoit inutile ſans la charité, mais meſme tous les autres Sacremens. Voicy ſes paroles ſur le treiſiéme chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens. *Apoſtolus enim dicit & ſi ſciero omnia Sacramenta & omnium ſcientiam : & ſi habuero prophetiam & omnem fidem ita ut montes transferam ; charitatem*

autem non habeam nihil sum, si dixit nihil esse si non habeat charitatem, non Sacramenta, & scientiam, & prophetiam, & fidem. Illa enim magna sunt, etiam si ille nihil sit, qui ea sine charitate habuerit: & eorum veritatem in sua iniquitate tenuerit.

ALCUIN, *Diacre & Abbé, mort le 19. de May l'an de Iesus-Christ.* 804. XXX.

CE grand personnage qui fut mandé d'Angleterre où il étoit Abbé, par l'Empereur Charlemagne, & qui l'instruisit dans les lettres Saintes, & deffendit la Foy de l'Eglise contre l'heresie de Fœlix & d'Elipante Evêques en Espagne, nous enseigne dans le livre qu'il a fait de la vertu & des vices, au chapitre 11. qui est de la componction du cœur, que cette componction doit avoir quatre qualitez, la memoire des pechez passez, le souvenir des peines à venir, la pésée du pelerinage que nous faisons dans la misere de cette vie, & le desir de la felicité eternelle; & il dit que lorsque ces quatre qua-

„ litez ſe rencontrent dans le cœur
„ de l'homme, il faut ſçavoir que
„ pour lors la grace de Dieu y eſt
„ preſente. Et dans le chapitre 15.
il dit, en parlant de la crainte
„ de Dieu. „ Que nous ne devons
„ craindre Dieu que par la cha-
„ rité, ſi nous ſommes ſes enfans.
„ Et plus bas; Que la crainte de
„ Dieu exclut la crainte des peines,
„ & que nous devons craindre Dieu
„ de ſorte que nous l'aimons. *Quando ergo iſta in corde hominis fiunt; ſciendum eſt tunc eſſe Deum per gratiam cordi humano præſentem.* Et capite. 17. *Si filij ſumus timeamus eum ex charitatis dulcedine, non de timoris amaritudine.* Et infrà; *Timor Dei timorem gehennæ expellit, ſic timeamus Deum ut diligamus eum.* Il paroît viſiblement par ces paroles, que la crainte qui accompagnoit la componction, qui n'eſt autre choſe que la Contrition qui precedoit la confeſſion des pechez & la ſatisfaction, comme on peut voir dans la ſuite de ce livre d'Al-

Cap. 11. de componctione cordis.

cuin, devoit estre accompagnée de l'amour de Dieu pour estre utile; puisque quiconque l'avoit, estoit assuré d'avoir la grace de Dieu presente, & qu'en qualité d'enfans de Dieu, nous ne devions le craindre que par amour. Car enfin si Alcuin avoit esté dans la pensée qu'une simple attrition suffit dans la penitence, c'est-à-dire une crainte des peines, destituée de tout commencement de charité, auroit-il parlé ainsi, & auroit-il enseigné que quiconque a la componction; c'est-à-dire la Contrition telle qu'il la décrit, a la grace de Dieu presente?

IX. SIECLE.

S. Paschase Ratbert, *Abbé de Corbie, mort le 26. d'Avril l'an de Iesus-Christ* 851. XXXI.

CE Saint Abbé n'a pas eu d'autres sentimens que ce Saint Religieux & Abbé du mesme Ordre qu'on peut avoir par

ces paroles du Commentaire qu'il fit sur l'Evangile de Saint Matthieu au livre 8. chapitre 16. page 666. litt. B. C. expliquant ces paroles *& quodcumque ligaveris super terram*, &c. *Nam & in levitico de leprosis, ubi jubetur ut ostendant se Sacerdotibus, & si lepram habuerint, tunc à Sacerdote jubetur ut immundi fiant, non quod Sacerdos leprosos mundos faciat aut immundos, sed quod habeat notitiam leprosi, & possit discernere qui mundi sint quive immundi. Quomodo ergo ibi Sacerdos mundum facit & immundum sic & hic alligat vel solvit Episcopus vel Presbyter, non eos qui noxij sunt vel innoxij, suo arbitrio, sed Pontificalis officio cum peccatorum audierit varietates scit qui ligandi sint atque solvendi.*

XXXII. Haymon, *Evesque d'Halberstate, mort le 27. de Mars l'an de Iesus-Christ 853.*

CEt excellent disciple d'Alcuin n'a pas eu d'autre senti-

mens que son Maistre. C'est pourquoy il dit dans l'Homelie qu'il a fait le jour de la feste de Saint Piere & Saint Paul; Que le Prestre peut absoudre ceux qu'il voit que Dieu a déja absous par la componction de leur cœur. *Illos suâ sententiâ Pastor absolvere potest, quos videbit per compunctionem cordis & dignam emendationem adeo esse solutos.* Or il est certain que la componction de cœur qui attire l'absolution de la part de Dieu avant celle du Prestre, ne peut estre qu'une veritable Contrition accompagnée de quelque degré de charité veritable; & par consequent il faut conclure que cet Ecrivain la crüe necessaire pour recevoit dignement & avec fruit le Sacrement de Penitence.

Chretien Druthmar, *Prestre Benedictin, mort au 9. siecle.* XXXIII.

Ce sçavant Religieux de l'Abbaye de Corbie, dont nous n'avons pû découvrir ny le

jour ny l'année qu'il eſt mort, dit la meſme choſe dans le Commentaire qu'il compoſa ſur l'Evangile de Saint Matthieu, à la priere des Religieux de l'Abbaye de Staples, au chap. 10. *Caterum qui peccat in Deum non eſt noſtrum remittere, donec Deum credamus dimiſſum habere. Exemplum eſt nobis reſuſcitatio Lazari, quia diſcipuli non ante ſolverunt quam reſuſcitaſset. Nec Paſtor Eccleſiæ peecatorem poteſt abſolvere à peccatis, donec reſuſcitatus, hoc eſt immutatus fiat in animâ.* Du moins il n'y a que cette difference, que l'un dit que le Preſtre peut donner l'abſolution à ceux qui l'ont déja obtenuë de Dieu par la Contrition, & l'autre que le Preſtre ne la peut donner qu'à ceux qui ſont en cet état.

XXXIV. Hincmar, *Archeveſque de Reims, mort le 21. de Decembre l'an de Ieſus-Chriſt* 882.

Estant indubitable que tout ce qui ſe fait par le ſeul & unique motif de la crainte eſt con-

traint. On ne peut pas nier que la penitence qui eſt dépoüillée de tout ſentiment de charité, & qui n'en n'a pas le moindre commencement, & qui n'eſt accompagnée que d'une ſimple attrition, doit eſtre cenſée contrainte. Or cela poſé, il eſt certain, ſelon le ſentiment de ce grand Archeveſque, que la penitence qui ſe fait ainſi ne ſert de rien à celuy qui la fait: Et par conſequent qu'il a crû qu'une veritable penitence dût au moins eſtre accompagnée de quelque degré de veritable amour de Dieu. C'eſt ce qui ſe voit dans la Lettre 9. qu'il écrivit aux Eveſques ſuffragans de la Province de Reims l'an 875. au chapitre 26. *Ex hoc manifeſta ratio ſatisfacit quærenti videlicet, quia pœnitentia non coacta ſed voluntaria proficit pœnitenti ſicut ſcriptum eſt, voluntariè ſacrificabo tibi.*

X. SIECLE.

XXXV. Raoul de Flaix, *Moine Benedictin.*

Le dixiéme siécle ayant esté moins fecond en Ecrivains Eccleſiaſtiques, que les autres nous n'en pouvons produire que deux qui favoriſent le ſentiment que nous defendons, dont le premier eſt Raoul de Flaix Benedictin, qui a fleury vers l'an 910. qui nous fait voir dans ſon Commentaire ſur le Levitique, au livre 10. chapitre premier, qu'il a eſté dans le ſentimẽt, que les pechez eſtoient remis par la Contrition avant l'abſolution du Preſtre; & par conſequent qu'il a crû qu'elle devoit eſtre accompagnée d'une veritable charité. *Hanc legem Dominus ſolvere voluit ſed potius adimplevit dum diſcipulis ſuis ligandi ac ſolvendi poteſtatem attribuit, miſi itaque ad Sacerdotes leproſos non utique emendatos tantum ut hac enim ſolius*

Dei virtus est, sed etiam emundatos tantum ut eorum sanitas juxta quod lex constituerat Sacerdotum testimonio probatur, sic & Lazarum jam quatriduanum postquàm de monumento vocans suscitavit, & ille ligatis manibus ac pedibus i prodiit, discipulis ut eum solverent imperavit.

Saint Odon, *Abbé de Cluny, mort le 18. de Novembre l'an de Iesus-Christ 942.* XXXVI.

Le second auteur de ce siecle, est ce celebre Abbé de Cluny, que son merite extraordinaire éleva à cette dignité, ayant quitté une Chanoinie de Saint Martin de Tours pour se faire simple Religieux de cet Ordre qui pour lors fleurissoit extrémement dans la France. Il est aisé de reconnoître qu'il n'a pas eu d'autre sentiment que ceux de Raoul de Flaix, par ces paroles qui se trouvent dans un Sermon qu'il fit sur le sujet de la Magdelaine, qui est rapporté parmy les œuvres

de ce Saint dans un livre intitulé. *Bibliotheca Cluniacensis* donnée au public par André Du Chesne, pag. 135. *Super Lazari vero interitum flere dicitur Dominus, quando suæ miserationis respectu, hujusmodi corda per compunctionis gratiam visitans ad pœnitentiæ lamenta inflectit. Hoc autem ipse agere dicitur quod ut nos intentissime perficiamus suæ inflammationis instinctu procurat. Tale est profectò & illud ipse enim spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus. Et Sicut Lazarus post effusionem lacrymarum mirantibus turbis resuscitatur à corpore ita & peccatores post compunctionis lacrymas, digna carnis maceratione peracta, resuscitantur in anima impia, Domino per prophetam pollicente qui ait in quacunque die peccator conversus fuerit ingemuerit omnia peccata ejus oblivioni tradentur.*

XI. SIECLE.

S. Burchard. *Eveſque de Vuormes, mort le 14. d'Octobre l'an de Ieſus-Chriſt 1026.* XXXVII.

CE grand Eveſque qui fut l'homme de ſon temps le plus inſtruit de la diſcipline de l'Egliſe, & qui fit la compilation des anciens Decrets vers l'an 1020. a crû que la penitence devoit eſtre accompagnée d'une veritable charité pour nous procurer la remiſſion de nos pechez, puiſqu'il a mis cette regle dans ſon Decret au livre 19. chapitre 32. qui en eſt une preuve inconteſtable, & d'autant plus, qu'il la tire de Saint Auguſtin. *Propter nudum gemitum & propter nudum nomen pœnitentiæ nullus ſalvabitur, ſed per veram confeſſionem & Sacerdotis intelligentis conſilium, & per charitatis affectum, & per eleemoſynarum fructum peccatorum moles ſubruitur.* Peut-on voir des paroles plus preciſes,

& cette regle ne ſemble-t-elle pas faite exprés pour condamner ceux qui tiennent que la veritable charité n'eſt pas neceſſaire avec le Sacrement de Penitence pour obtenir la remiſſion de nos fautes.

XII. SIECLE.

XXXVIII S. ANSELME, *Archeveſque de Cantorbery, mort le 21. d'Avril l'an de Ieſus-Chriſt* 1109.

CE grand homme qui d'Abbé du Bec en Normandie fut élû le 6. de Mars en 1093. pour eſtre le ſucceſſeur de Saint Lanfranc dans l'Archeveſché de Cantorbery, & que Baronius appelle à tres-juſte tiltre la grande lumiere de l'Egliſe d'Angleterre; decide formellement la neceſſité de la veritable Contrition dans le Sacrement de Penitence, au chapitre 144. de ſes Similitudes, par ces paroles. " La penitence de celuy-là eſt ſeche, " qui ſe repentant de ſon peché, n'a

n'a pas l'humidité de la pieté & « n'a pas la componction ; mais la « penitence de celuy-là eſt humide « qui a l'une & l'autre, & qui pleu- « re ſon ſon peché avec une gran- « de Contrition de cœur. *Sicca* « *pœnitentia eſt cum aliquem ſui peccati pœnitet, ſed humore pietatis, ſuique ipſius compunctione caret, humida verò eſt cum habet utrumque, ſuumque luget peccatum magna cordis contritione.* Car peut-on dire que par une grande contrition il ait entendu une ſimple crainte des peines, dépoüillée meſme d'un commencement de charité ; Il n'y auroit aſſurément rien de plus abſurde, eſtant d'ailleurs certain que ce grand Saint a eſté dans le ſentiment, que les pechez eſtoient remis par la Contrition avant l'abſolution du Preſtre, ainſi qu'il paroît dans ſon Commentaire ſur Saint Luc, chapitre 17. *Perveniendum tamen eſt ad Sacerdotes & ab eis quærenda ſolutio, ut quî jam coram Deo ſunt mundi, Sa-*

cerdotum judicio etiam hominibus oſtendantur mundi.

XXXIX. S. Yves, *Eveſque de Chartre, mort le 23. de Decembre l'an de Ieſus-Chriſt* 1115

Ce Saint Eveſque qui fut ſi éminent au deſſus de tout ceux de ſon ſiecle dans la ſcience des Conciles & de la diſcipline Eccleſiaſtique, nous fait bien voir qu'il à eſté dans le meſme ſentiment touchant la Contrition, que les Ecrivains Eccleſiaſtiques qui l'avoient precedé, dans ſon Epître 128. qu'il adreſſe a un Prêtre nommé Gautier, a qui il écrit „ en ces termes. Car par les gemiſſe- „ mens interieurs on ſatisfait au Ju- „ ge interieur, auſſi ne differe- l „ pas la remiſſion du peché, à cau- „ ſe que la converſion interieure „ luy eſt connuë : Mais parce que „ l'Egliſe ignore les ſecrets du cœur, „ elle ne délie pas celuy qui eſt „ lié, bien qu'il ſoit reſſuſcité „ s'il n'eſt ſorty du tombeau, „ c'eſt-à-dire s'il n'eſt purgé par

une ſatisfaction publique. C'eſt « pour cela que l'Egliſe ſuſpend de « de la communion des Sacremens « ceux qui confeſſent leurs crimes, « & quelle les exclut durant un « certain temps de l'entrée de l'E- « gliſe, pendant lequel ils ſont « dans la cendre & dans le cilice, « afin qu'elle puiſſe juger par là s'ils « ſont déja vivifiez au dedans « lorſqu'ils auront eſté éprouvez « par de longues penitences. *Per in-* « *ternum enim gemitum ſatisfit interno judici, & idcirco indilata datur ab eo peccati remiſſio cui manifeſta eſt interna converſio. Eccleſia verò quia occulta cordis ignorat, non ſolvit ligatum licet ſuſcitatum niſi de monumento elatum id eſt publicâ ſatisfactione purgatum. Hinc eſt quod Eccleſia ſua crimina confitentes à Sacramentorum communione ſuſpendit, & in cinere & cilicio poſitos ab introitu Eccleſiarum ſtatuto tempore excludit, ut per hoc experiatur, ſi jam ſunt intus vivificati, cum fuerint longa pœnitentiæ maceratione probati.* Car on voit tres claire-

ment par ces paroles, que cet Eveſque eſtoit perſuadé qu'on obtenoit devant Dieu la remiſſion des pechez par la Contrition avant l'abſolution du Preſtre, & par conſequent qu'il ne doutoit pas que cette Contrition ne dût eſtre accompagnée d'une veritable charité.

XL. Godefroy, *Abbé de Vendoſme Cardinal, mort vers l'an* 1130.

CE Cardinal dit en propres termes dans le cinquiéme de ſes Sermons, qui eſt ſur le ſujet de la Reſurrection de Noſtre Seigneur, à la page 358. de l'Edition du Pere Jacques Sirmond Ieſuite. „ Que perſonne ne doit croire que la confeſſion ou la penitence luy ſoit utile apres avoir commis une ſeule fois un peché mortel, ſi elle n'eſt precedée d'un „ cœur contrit & humilié parce „ qu'il n'y a que la veritable converſion du cœur qui ſoit ſuivie „ d'une entiere remiſſion de nos „ pechez. *Nemo unquam poſt per-*

petratum vel ſemel criminale peccatum, illam utilem ſibi confeſſionem ſeu pœnitentiam credat quam ſpiritus contribulatus, cor contritum & humiliatum non precedit: quia ubi non eſt vera converſio non ſequitur plena remiſſio.

Rupert, *Abbé de Tuy, mort le 4. de Mars l'an de Ieſus-Chriſt. 1135.* XLI.

CEt Abbé n'a point eu de ſentimens particuliers ſur le ſujet de la neceſſité de la veritable Contrition dans le Sacrement de Penitence ayant ſuivy l'opinion commune des Theologiens de ſon temps, & ayant enſeigné qu'on ne devoit donner labſolution qu'à ceux qui avoient déja recouvert devant Dieu la vie ſpirituelle de la grace. Il ne faut que le lire au livre 10. de ſon commantaire ſur l'Evangile de Saint Matthieu, chapitre onzieme. *Cum itaque ad hujuſmodi peccatorem gratia Dei*

revertitur, mortuus pedibus & manibus ligatis invenitur, quia funibus peccatorum ſuorum circumdatus ſub lapide clauſus id eſt ſub lege reus tenetur. Clamat Ieſus voce magna, veni foras quia non niſi magno terrore aſpirantis Dei, & de futuro judicio comminantis exterritus, malè ſecurus peccator ad cor ſuum reducitur: ſtatim prodit id eſt reatum ſuum confitetur, & quia jam vivit, ſolvite illum inquit Ieſus. Dixit enim quæcumque alligaveritis &c. Cavendum autem eſt eis quorum hoc officium vel poteſtas eſt ne hunc modum prætereant, id eſt ne ligent niſi mortuum neque ſolvant niſi voce confeſſionis ſignificante redivivum eumdem eſſe de ſepulchro productum. Nam ſi pro arbitrio vel animo ſuo illum viventem ligent, hunc autem mortuum ſolvant, videlicet condemnantes juſtum & juſtificantes impium. Ipſi illa non ſua ſed Chriſti poteſtate ſe privant & viventem quidem ligando ſic mortificare nequeant, mortuum autem ſolvendo

non ſolum non viviſicant, verum etiam & fœtorem cunctorum naribus ingerunt.

Brunus, *Eveſque de Signe, Legat du Saint Siege en France.* XLII.

NOus avons l'obligation de connoître cet auteur au ſçavant Monſieur de Launoy, qui en cite un paſſage qui fait merveilleuſement à noſtre ſujet, tiré d'un ancien manuſcrit de la bibliotheque de Saint Victor de Paris, où il paroît que cet Eveſque eſtoit dans le ſentiment commun des Ecrivains de ce ſiecle; dans un Commentaire qu'il a fait ſur Saint Jean, partie 2. chapitre 9. *Valdè quidem mirabile eſt non ſolum quod mortuus reſurrexerit. Lazarus verùm etiam quod pedibus manibuſque ligatis foras proceſſit, & hoc fortaſſe ſignificatio eſt, ut intelligamus, quod peccator quacumque horâ converſus fuerit & ingemuerit vitâ vivet & non morietur. Ligatus tamen eſſe videtur donec ab Epiſcopis ſolutus;* *Launoy de mente Concilij Trident. pag. 5.*

Ecclesiæ Sacramentis reconcilietur. Iste enim talis quamvis foras ligatus appareat, intus tamen ligatus non est, quia peccator vinculis solutus jam Deo per pœnitentiam junctus est. Vnde Lazarus & si pœnitens ligatus non esset, & de sepulchro liber exiisset eum tamen Dominus solvere jussit, quatenus & nos eos ostendamus esse solutos qui audita voce Evangelij in animâ per pœnitentiam ressuscitari meruerunt.

XLIII. S. Bernard, *premier Abbé de Clairvaux, mort le 20. d'Aoust l'an de Iesus-Christ* 1153.

Ce grand homme qui a esté appellé le dernier des Peres, & qui a toujours passé pour le fidele disciple de l'Ecriture sainte & de la tradition, remarque dans le traité qu'il a fait de l'obligation d'aimer Dieu, *de diligendo Deo*, qu'il y a trois manieres de se confesser à Dieu. La premiere, d'esclave, qui regarde la puissance de Dieu & nous la fait

craindre ; la seconde, de mercenaires, qui nous fait envisager nostre interest, & qui nous fait regarder Dieu parce qu'il nous est bon ; & la troisiéme, d'enfans, qui nous fait aimer Dieu simplement parce qu'il est bon. *Est qui confitetur Domino quoniam potens est, & est qui confitetur quoniam sibi bonus est, & item qui confitetur quoniam simpliciter bonus est : Primus servus est & timet sibi ; secundus, mercenarius est & cupit sibi ; tertius, filius & defert patri.* Or si on avoit demandé à Saint Bernard, de laquelle de ces manieres il se faut confesser pour recevoir la remission de nos pechez, il n'y a pas de doute que selon le sentiment de tous les Theologiens, il auroit choisi celle qui convertit les ames, & nullement celle qui ne les peut convertir. C'est pourquoy ce Saint nous assurant en ce traitté, que la seule charité peut convertir l'ame, & nullement la crainte des esclaves ou la cupidité des merce-

naires ; il faut absolument conclure qu'il a crû que la charité veritable estoit necessaire avec le Sacrement de Penitence. *Sit itaque servo sua lex timor ipse quo constringitur ; sit sua mercenario cupiditas qua & ipse arctatur quando tentatur abstractus & illectus ; sed horum nulla aut sine macula est, aut animas convertere potest : charitas vero convertit animas quas facit voluntarias.*

Chapitre VII.

Preuves tirées des anciens Scholastiques & autres Ecrivains Ecclesiastiques jusques au XVII. Siecle.

XLIV. **Hugues de Saint Victor**, *mort le* 11. *de Fevrier l'an de Iesus-Christ* 1140.

CEt excellent disciple de Saint Augustin, & amy de Saint Bernard, originaire de Saxe, qui a merité d'estre appellé

le ſecond Auguſtin de l'Egliſe, & qui ſe conſacra à Dieu des l'âge de 18. ans en 1115. dans l'Abbaye de S. Victor de Paris, lorſque Gilduin qui en eſtoit le premier Abbé gouvernoit encore cette maiſon ; Nous apprend dans le premier livre qu'il a fait des ceremonies des Sacremens & des Offices de l'Egliſe, au chap. 23. « Qu'il y a trois choſes neceſſaires pour rendre la penitence utile ; ſçavoir, la componction du cœur, la confeſſion de la bouche, & la ſatisfaction ; & qu'il faut croire que les pechez ſont remis avant la confeſſion par la Contrition du cœur. *Vt autem pœnitentia ſit utilis, tria ſunt neceſſaria, cordis compunctio, oris confeſſio, & ſatisfactio: in contritione tamen cordis ante oris confeſſionem peccata dimitti credendum eſt.* Or il eſt certain que cette Contrition ne remettroit pas les pechez ſi elle n'étoit accompagnée d'une veritable charité : Et par conſequent, ce grand homme a crû comme

tous les autres, que la Contrition qui estoit une partie du Sacrement de Penitence, n'estoit pas une simple crainte des peines, mais une Contrition veritable & un mouvement de charité & d'amour de Dieu par dessus toutes choses.

XLV. Pierre Lombard, *Evesque de Paris, vers l'an* 1145.

Ce grand Docteur appellé par excellence le Maître des Sentences, ayant exposé les sentimens des Theologiens de son temps, dont les uns croyoient que les pechez estoient remis par la confession, & les autres, par la Contrition avant que de confesser ses pechez; se détermine au sentiment de ceux qui croyent qu'ils sont remis par la Contrition, & à croire par consequent, que cette Contrition estoit inseparable d'une veritable charité. C'est au quatriéme livre des Sentences, distinction 17. *Quid ergo superbis sentiendum, quid te-*

nendum ? sanè dici potest quod sine confessione oris & solutione pœnæ exterioris peccata delentur per Contritionem & humilitatem cordis. Ex quo enim proponit mente compuncta se confessurum Deus dimittit, quia ibi est confessio cordis, & si non oris per quam anima interius mundatur à macula & contagio peccati commissi & debitum æternæ mortis relaxatur, &c.

Robert Poullain, *Cardinal, Chancelier de l'Egliſe Romaine, vers l'an 1150.* XLVI.

CEt auteur paſſe pour le plus ancien des Scholaſtiques; Ce fut luy qui aprés avoir fait refleurir les Lettres ſaintes dans l'Univerſité d'Oxfort où il regenta plus de dix ans, fut appellé par le Pape Innocent II. pour eſtre Cardinal & Chancelier de l'Egliſe Romaine. Ses œuvres n'ont eſté imprimées qu'en l'année 1655. par les ſoins du Pere Hugues Mathoud, ſçavant Religieux Benedictin de la Congrega-

tion de Saint Maur, qui les dédia à Messire Loüis Henry de Gondrin Archevesque de Sens. Il n'a pas dit un seul mot de l'attrition ; mais reconnoissant que la Contrition est necessaire dans le Sacrement de Penitence, il dit qu'elle remet le peché de telle sorte que le pecheur n'est plus sujet à la damnation éternelle, & par consequent a reconnu que cette Contrition estoit accompagnée d'une veritable charité. C'est dans la sixiéme partie des Sentences, à la fin du chapitre premier. *Trifaria namque participatione quilibet à peccatis absolvitur aut dum ipsa corde contritio indulgetur aut dum moles ex peccatis nata, & post peccati abcessum vinctis in mendicitate & ferro molesta succurrente Domino, sedatur, aut tertio dum quam meruit culpa cessat disciplina : Sed prima dimissio id efficit ut non sit ad damnationem culpa, secunda cum tertiâ ut à peccati discedat pœna.*

Richard de S. Victor, *mort le 10. de Mars l'an de Iesus-Christ 1173.* XLVII.

CEt autre amy de Saint Bernard, qui a esté du temps d'Hugues Prieur de l'Abbaye de Saint Victor, n'a pas d'autres sentimens que luy sur ce sujet de la Contrition, ainsi qu'il paroît dans le livre qu'il a fait de la puissance de lier & de délier ; *De potestate ligandi & solvendi*, chapitre 4. litt. C. pag. 511. *Dixi confitebor adversum me injustiam meam Domino & tu remisisti impietatem peccati mei. Ex hac propheticâ sententia datur intelligi quod ad veram contritionem & confessionem cordis remittitur iniquitas veraciter pœnitentis.*

XIII. SIECLE.

XLVIII. Pierre de Blois, *Archidiacre de Bathone en Angleterre, mort vers l'an* 1200.

Ce grand personnage quoyque François de nation, passa une partie de sa vie en Angleterre, où il fut cheri du Roy Henry II. Le Pape Alexandre III. se servit de sa plume pour écrire au Soldan d'Egypte, & l'exhorter à embrasser la Religion Chrétienne. Et comme il a passé pour un des plus habiles & des plus sçavans homme de son siecle, il n'a pas crû non plus que tous les anciens Peres & Ecrivains Ecclesiastiques, qu'on peut obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence sans une veritable Contrition; c'est-à-dire un veritable amour de Dieu, ainsi qu'on peut voir dans son traitté de la Confession Sacramentelle, où on lit ces paroles. *Christus purgationem peccatorum faciens*,

non in judicio, ſed in deſiderio, non in ardore ſed in amore, tria nobis purgatoria miſericorditer aſſignavit cordis contritionem, oris confeſſionem carnis, afflictionem. Hæc ſunt cymbala bene ſonantia: hæ ſunt tres civitates refugij: ad contritionem pertinet timor Dei, & deſiderium regni, pœnitentiæ humilitas, longanimitas patientiæ, & abjectio ſui. Cor contritum & humiliatum Deus non deſpiciet: ſic ergo dolor pœnitentiæ cor conterat ut ſpiritu vehementi conterat naves tharſis. Et plus bas: *Vides profectò, quam gratum ſit Deo ſacrificium lachrymarum & pro omnibus delictis ſufficiens holocauſtum: Sed quibus? confitentibus, pœnitentibus, non revertentibus ad vomitum, ſed in ſpiritu humilitatis & in animo contrito fugientibus ad pia viſcera Ieſu & continuantibus dignos pœnitentiæ fructus.*

XLIX. Pierre, *Chantre de l'Egliſe de Paris, vers l'an* 1200. *le* 21. *de Septembre.*

CE grand homme qui de Chantre de l'Egliſe de Paris fut éleû Eveſque de la meſme Egliſe, ſelon le ſentiment de Sixte de Sienne, & de Tournay ſelon d'autres, & qui prefera la profeſſion de Religieux de Cyſteaux, & la ſolitude du Monaſtere de Longpont où il ſe retira, aux plus ſublimes dignitez de l'Egliſe, pour n'eſtre pas inconnu à luy-meſme aprés s'eſtre fait connoître par ſa haute ſcience à toute la terre; nous apprend tres-clairement, que noſtre contrition, noſtre confeſſion, & noſtre ſatisfaction ſont inutiles, & generalement tous les travaux de la penitence, ſi nous les avons ſans l'infuſion de la grace, & ſans la foy qui opere par l'amour. Donc il a crû & il a eſté dans le ſentiment, que la veritable charité eſtoit neceſſaire

pour recevoir utilement le Sacrement de Penitence. Cela se voit dans son œuvre intitulé : *Verbum abbreviatum*, chapitre 141. *de pœnitentia. Ad pœnitentiæ sufficientiam perfectionem & integritatem quatuor sunt necessaria, scilicet gratiæ infusio, cordis contritio, oris confessio, operis digna satisfactio. Tria sine primo insufficientia sunt, inutiliter enim conterimur, confitemur, satisfacimus, & labore pœnæ affligimur sine infusione gratiæ, sine fide operante per dilectionem. Credas igitur, speres, & diligas, ut utiliter conteraris, confitearis, opereris.*

Raoul Ardent, *mort vers l'an* 1200. L.

CEt Ecrivain contemporain de Saint Bernard, est dans le mesme sentiment que Pierre le Chantre, dans la deuxiéme partie de ses Homelies qu'il a faites pour le premier Dimanche d'aprés Pasques. *Prius Deus interiùs*

peccatorem per compunctionem absolvit, Sacerdos verò exterius sententiam proferendo eum esse absolutum ostendit; quod bene significatur per Lazarum qui prius in tumulo à Domino suscitatur, & post ministerio discipulorum à vitiis quibus ligatus fuerat, absolvitur.

LI. **Pierre de Poitiers, *Chancelier de l'Eglise de Paris, mort vers l'an 1205.***

Ce grand Theologien fut le successeur de Pierre Comestor dans la chaire de Theologie qu'il remplît dignement à Paris l'espace de 40. ans; & ce fut apparamment pendant ce temps qu'il composa son ouvrage sur les Sentences qu'il dédia à Guillaume de Champagne Oncle maternel du Roy Philippe Auguste Archevesque de Sens, qui avoit esté Evesque de Chartres, & fut transferé à l'Archevesché de Reims; & fait Cardinal du

tiltre de Sainte Sabine, ſurnommé le Cardinal aux blanches mains, ſi celebre dans les hiſtoriens de ce temps. Il dit en propres termes dans la partie ſixiéme, chapitre 5. Que ny le peché mortel ny le peché veniel ne peuvent eſtre remis que par la Contrition. *Pœna æterna debetur mortali peccato, temporalis tantum veniali, & nec hoc nec illud poteſt deleri niſi per contritionem.* Et afin qu'il ne reſte aucun doute qu'il entend par cette Contrition celle qui eſt accompagnée de la charité; il adjoûte à la fin du chapitre 7. *Si quis ea quæ prædicta ſunt conſideret, videre poteſt quod qualibet contritio habita ex charitate, ſufficit ad delendum mortale peccatum quantum ad reatum, non quantum ad pœnam quod ſolus Deus ſcit qui novit cogitationes hominum, qui novit abſcondita cordis; & inde eſt quod noſtri Sacerdotes injungunt ſatisfactionem ad delendum mortale peccatum quantum ad pœnam cum ſit deletum*

quantum ad reatum per contritionem : ergo quod deeſt ſatisfactioni in contritione , ſupplent per exteriorem ſatisfactionem , ut per orationem , per eleemoſynarum largitionem , per jejunium & carnis maceratione̅m & hujuſmodi. Si enim ſciret Sacerdos quod tanta eſſet in pœnitente contritio quod ſufficeret ad delendum reatum & pœnam , non eſſet ei neceſſarium injungere aliam ſatisfactionem , ſed quia neſcit & etiamſi ſciat bonum eſt ut injungat. Melius eſt enim ut plus faciamus quàm minus , ſi enim ſatisfactio non invenit quam deleat pœnam , eſt ad majorem coronam.

LII. Præpositivus , *Chancelier de l'Vniverſité de Paris , vers l'an* 1205.

CE celebre Docteur que la conformité de ſa doctrine nous oblige de mettre en ce temps, a fait une Somme de Theologie qui n'eſt pas encore imprimée, & qui ſe trouve manuſcrite dans

la Bibliotheque de Saint Victor de Paris, où il enseigne, fol. 53. Que la Contrition remet le peché sous condition de le confesser, qui est pareillement remis par la confession & la satisfaction. Ce qui nous fait voir qu'il ne concevoit point de Contrition qui fût separée de la veritable charité. Voicy ses paroles : *Propterea nobis videtur quod Sacerdos quodlibet trium illorum vinculorum solvat. Nam sicut dictum est, cum de contritione agebatur, in contritione dimittitur peccatum sub conditione, quod non minus tamen in confessione dimittitur & satisfactione. Ergo à quo Dominus absolvit aliquem in contritione, ab eodem absolvit Sacerdos per ministerium suum in confessione. Quod si tamen necessitate faciente ad Sacerdotem non veniat, summus Sacerdos supplet, & in hoc ligat vinculo expiationis, absolvit autem à quolibet alio. Quod ergo objicitur in cordis contritione dimittitur peccatum, jam resolutum est, & dimissum est, & dimittitur.*

Quod objicitur de verbis Hieronymi, dicimus quod Hieronymus loquebatur contra eos qui putant se ligare innoxios, & absolvere noxios. Non enim aliquem ligat vel absolvit Sacerdos nisi prius eum Dominus ligaverit vel absolverit. Ergo quem ligat vel absolvit, non esse ligatum vel absolutum ostendit.

LIII. Guillaume de Selinac, *Evêque d'Auxerre, & depuis de Paris, mort le 23. de Novembre l'an 1213.*

CE grand Evesque Contemporain du Pape Innocent III. n'a pas eu d'autres sentimens que luy, dans sa Somme, livre 4. de la Penitence. *Sensus est, quodcumque ligaveris, id est cujuscumque solutionem consummaveris super terram, erit solutum & in cœlo. Consummatio autem dicetur respectu inchoationis; Deus autem inchoat solutionem dimittendo culpam & pœnam aternam, Sacerdos verò consummat dimittendo aliquid de pœna ex vi clavium per impositionem manuum*, &c.

INNOCENT III. *Pape, mort le 20. de Iuillet l'an de Ieſus-Chriſt.* 1216. LIV.

CE grand Pape ſi celebre par ſes Decretales, & par la tenuë du grand Concile de Latran, qui a gouverné l'Egliſe avec tant de pieté, de ſageſſe & de prudence, decide clairement, que le peché eſt remis par la Contrition avant que le pecheur prononce ſon peché par la confeſſion ; & par conſequent ce Pape a cru que cette Contrition eſtoit veritable, & devoit eſtre accompagnée de charité. C'eſt dans ce qu'il a fait ſur le deuxiéme Pſeaume de la Penitence. *Remiſiſti ut patenter oſtendat quod peccatum prius remittitur per compunctionem cordis à Deo quàm pronuntietur per confeſſionem ab homine.*

LV. Cesaire de Heisterbac, *vers l'an* 1237.

CEt Auteur estoit Moyne de l'Ordre de Cisteaux dans l'Abbaye du Val Saint Pierre au Dioceſe de Cologne. Il dit dans le troiſiéme livre des Hiſtoires memorables de ſon temps, de la confeſſion, chapitre premier. » Que le peché n'eſt remis que par » la Contrition, & ce ſous condi- » tion que la confeſſion ſuivra. *Non niſi per contritionem culpa dimittitur, & hoc ſub quadam conditione ſcilicet ut confeſſio ſequatur.* Et dans le livre ſecond, qui eſt de la Contrition, au chapitre 16. en parlant de la douleur de ceux qui n'ont point de charité; & répondant à celuy qui luy demandoit ce qu'il falloit penſer des pecheurs qui ne pouvant avoir la veritable Contrition en ſont fâchez? Il répond, qu'une telle douleur n'eſt point meritoire, parce qu'elle eſt deſtituée

de la charité, quoy qu'elle prepare quelquefois à la recevoir. *Multi sunt peccatores qui contritionem habere non possunt, & de ipso dolent; quid ergo sentiendum est de tali dolore?* Cæsarius, *talis dolor meritorius non est quia sine charitate; præparat tamen aliquando viam ad charitatem.* Et au chapitre precedent du même livre, il rapporte l'histoire arrivée de son temps, d'un Chanoine de Nostre-Dame de Paris, qui ayant receu tous les Sacremens en mourant, aprés avoir mené une vie fort mondaine, ne laissa pas d'estre damné, parce que quoyqu'il eût fort apprehendé de l'estre, il n'avoit pas eu le ferme propos de se repentir, qui est l'effet de la veritable Contrition, laquelle luy ayant manquée, tous les Sacremens & toutes les autres dispositions ne luy avoient servy de rien. Cette histoire merite d'estre icy transcrite toute entiere, ainsi qu'on la peut voir au livre 2. de cet auteur, chapi-

tre 15. pag. 75. de l'édition d'Anvers, en l'année 1605. *Parisiis in Ecclesia Sanctæ Dei Genitricis Mariæ. Canonicus nuper obiit qui multa habens stipendia, delicatissimè vixerat : & quia ex deliciis maximè his quæ ad gulam pertinent, libido nascitur, nata nutritur, & quotidianis ejus incitamentis augmentatur : idem juveniis valde tunicam carnis suæ maculavit, & tam illo quam aliis suis peccatis, iram Dei in se provocavit. Tandem per infirmitatem tactus timore mortis confessionem fecit, peccata deflevit, & emendationem promisit, viaticum accepit, inunctus est, hominem deposuit. Cujus corpus ut pote viri nobilis divitisque cum magna pompa sæcularis gloriæ tumulatum est, & erat in illa die tanta serenitas, ut ipse aër ejus obsequiis famulari videretur ; dixeruntque homines ad invicem : multa bona præstitit Deus homini isti, nihilque ei defuit horum quæ homo Christianus habere debuit, Dominicis Sacramentis*

munitus eſt, aër in ejus morte ſe-renatus eſt, cum magna gloria ſe-pultus eſt, ſed homo videt in facie, Deus autem intuetur cor. Poſt pau-cos dies cuidam ſibi valde familiari apparens, dicebat ſe eſſe damnatum. Cumque miraretur ille, & expa-veſceret, pœnitentiam ejus & con-feſſionem, ſacram etiam commu-nionem & inunctionem commemo-rans, reſpondit defunctus: unum bonum mihi defuit ſine quo nullum horum quæ enumerata ſunt mihi pro-deſſe potuit. Quid eſt illud? in-quit. Reſpondit mortuus vera con-tritio, licet enim Deo promiſerim conſilio confeſſoris mei continentiam, ſive alia quæ ſalutis ſunt, tamen dicebat mihi conſcientia quia ſi convalueris, obſervare non poteris; & quia cor magis declinabat ad trangreſſionem quam ad voti ob-ſervationem, nullius peccati me-rui remiſſionem. Deus requirit fi-xum propoſitum pœnitendi. Je ſçay bien que ceux qui ne ſont pas de mon ſentiment ne croi-ront pas que cette hiſtoire ſoit

veritable ; mais il me ſuffit que cét Ecrivain l'ait crüe telle, pour faire voir qu'il n'eſtoit pas dans le ſentiment, que la crainte des peines ſans la charité & que l'attrition ſimple fuſt ſuffiſante pour obtenir la remiſſion des pechez, non ſeulement avec le Sacrement de Penitence, mais meſme avec tous les autres Sacremens qu'avoit receus ce Chanoine. Et il ſeroit inutile de dire que cette hiſtoire ne paroît pas convaincante, ſuppoſé qu'on la crût veritable, parce que quoy qu'on ſoutienne l'attrition ſuffiſante, on ne prétend pas qu'elle le ſoit, eſtant dépoüillée de ferme propos de ſe convertir, qui manquoit à ce Chanoine ; puiſqu'il eſt certain qu'il ne luy manquoit que faute de la veritable Contrition ; ainſi qu'il le dit luy-même à celuy à qui il apparut. Car eſtant plus clair que le jour, que le ferme propos de ſe repentir qui n'eſt autre choſe que le détachement ſincere du cœur

des objets qui le rendent coupable, ne peut estre sans une veritable conversion, & par consequent sans l'attachement à Dieu, selon le langage de l'Ecriture & des Peres, il est certain que ce Chanoine ne fut destitué en mourant du ferme propos de se repentir, & que son cœur ne demeura avec inclination au mal & dans son peché, nonobstant toutes les craintes de l'enfer, & tous les Sacremens qu'il receut, que parce que la veritable Contrition luy manqua.

ALEXANDRE DE HALEZ, *mort le 27. d'Aoust l'an de Iesus-Christ.* 1245. LVI.

CE sçavant Cordelier qui fut le Maistre de Saint Thomas & de Saint Bonaventure, & qui composa sa Somme Theologique par l'ordre du Pape Innocent IV. dit dans la quatriéme partie de cette Somme, question 8. membre 1. Que l'absolution que

„ le Preſtre donne ſuppoſe la
„ grace, & qu'il n'abſoudroit ja-
„ mais perſonne s'il ne le croyoit
„ deja abſous de la part de Dieu.
Or il eſt impoſſible de comprendre qu'on ſoit abſous de la part de Dieu, & qu'on ait la grace ſans la charité. Et par conſequent ce grand Theologien n'a pas eſté dans le ſentiment qu'on pût avoir la remiſſion de ſes pechez dans le Sacrement de Penitence ſans un veritable amour de Dieu. *In forma abſolutionis præmittitur oratio per modum deprecativum, ſubjungitur abſolutio per modum indicativum. Et deprecatio gratiam impetrat, & abſolutio gratiam ſupponit, numquam enim Sacerdos abſolveret quemquam de quo non præſumeret quod eſſet abſolutus à Deo.*

Guillaume d'Auvergne, *Eveſque de Paris, mort le 30. de Mars l'an de Ieſus-Chriſt* 1248. LVII.

CE grand Eveſque de Paris qui décida en l'année 1238. dix ans avant ſa mort, que perſonne ne pouvoit tenir deux Benefices ſans peché mortel, lorſque l'un des deux eſtoit ſuffiſant pour la nourriture de celuy qui le poſſedoit, & qui donna aux pauvres tout ce qui luy eſtoit échû ſuivant la coûtume de ſon temps en qualité d'Eveſque, de la ſucceſſion d'un Chanoine de ſon Egliſe qui eſtoit mort fort riche ſans faire de teſtament, eſtant perſuadé que ce bien qui venoit de l'Egliſe ne pouvoit appartenir qu'à ceux dont il étoit le patrimoine; n'a pas douté non plus que les autres, que la Contrition ne fût une partie du Sacrement de Penitence, & qu'elle ne dût être accompagnée d'un veritable amour de Dieu

pour obtenir la remiſſion de nos pechez ; ainſi qu'on verra dans les réponſes aux objections qu'on peut faire contre le ſentiment que nous deffendons, au neuviéme chapitre de cet ouvrage.

LVIII. Jean de Fribourg, *vers l'an* 1254.

Ce celebre Theologien qui ayant quitté l'Eveſché de Boſnie en Hongrie, retourna dans le cloiſtre pour mener la vie de ſimple Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, dans lequel il avoit veſcu eſtant jeune, & qui ſe vit contraint par ſon merite d'accepter la charge de General de ce Grand Ordre, vers l'an 1250. parlant ſelon ſon ſentiment & celuy de Saint Thomas & d'Albert le Grand ; dit que „ le Preſtre n'abſout que celuy qu'il „ croit que Dieu a déja abſous, & „ qu'il ne doit abſoudre que celuy „ qu'il eſtime veritablement peni„ tent, c'eſt-à-dire qu'il a déja re„ ceu de Dieu l'abſolution de ſes

fautes. C'eſt dans ſa Somme, « livre 3. chapitre 34. queſtion 73. « *Thomas in quadam quæſtione de quolibet, perfectius reſpondet dicens quod Sacerdos non abſolvit aliquem niſi quem divinitus credit abſolutum; ſed poſtquam eſt à Deo abſolutus, tenetur ad hoc Eccleſia confiteri.* Et plus bas; *Nota etiam quod huic dicto Thomæ, ſcilicet quod Sacerdos nullum debet abſolvere niſi quem reputat vere pœnitentem, id eſt à Deo abſolutum, concordat Albertus in ſcripto ſuper 4. ſentent. diſt.* 18. Ce qui nous fait voir plus clair que le jour, qu'il n'a pas douté que la Contrition qui eſt la premiere partie de la penitence, ne fût accompagnée d'une veritable charité, eſtant certain que la grace de la juſtification & la remiſſion des pechez ne peuvent eſtre ſans elle.

LIX. S. THOMAS D'AQUIN, *mort le 7. de Mars l'an de Iesus-Christ* 1274.

CE Saint Docteur qui est appellé par excellence l'Ange de l'école, & dont la seule autorité me semble preferable à celle de tous les Scholastiques, n'a pas douté que la veritable penitence ne deût estre accompagnée d'une veritable charité, puisqu'il nous enseigne sur le quatriéme des Sentences, question 1. article 1. en parlant d'Antiochus ; qu'il auroit obtenu le pardon de ses „ pechez s'il avoit veritablement „ fait penitence : mais qu'il n'a„ voit pas eu une veritable peni„ tence, parce qu'il ne s'estoit pas „ repenti de ses crimes par l'amour „ de la justice, mais par la crain„ te de la peine qu'il attendoit, ou „ par la douleur de celle qu'il souf„ froit. *Veniam consecutus fuisset An„ tiochus si verè pœnituisset : sed non habuit veram pœnitentiam, quia non ex amore justitiæ de peccatis com-*

missis dolebat ; sed timore pœnæ quam expectabat, vel dolore pœnæ quam sustinebat. Et hoc etiam multis in fine pœnitentibus contingit, quia non est facile ut affectus quem homo toto tempore vitæ suæ inclinavit in aliquid, subito ad contrarium retrahat. C'est sur ce principe qu'il dit dans ses questions disputées, question 7. article 11. *ad tertium* ; Que personne ayant l'usage du libre arbitre ne peut commencer une nouvelle vie qui se fait par l'infusion de la grace, s'il ne desire & n'aime le bien de la grace ; & que c'est pour cela qu'il faut qu'il deteste tout le mal qui luy est opposé. *Ejusdem rationis est, quod voluntas feratur in appetitum contrarij, & in detestationem alterius. Nullus autem usum habens liberi arbitrij potest inchoare novam vitam quæ est per gratiæ infusionem, nisi appetat & amet gratiæ bonum : Et ideò oportet quod detestetur omne malum repugnans.* Et afin qu'on ne doute pas que ce ne soit le sentiment de Saint Thomas, qu'il faut avoir une

Contrition accõpagnée d'une veritable charité, l'Auteur du ſupplement de ſa Somme quia ſi bien pris ſon eſprit & tous ſes principes, dit à la queſtion 10. article 5. que la Confeſſion a ſon effet en ſuppoſant la Contrition. *Reſpondeo dicendum quod confeſſio operatur præſuppoſitâ contritione, qua culpam delet, & ſic confeſſio ordinatur ad dimiſſionem pœnæ, quod quidem facit ex erubeſcentiâ quam habet, & ex vi clavium quibus ſe confitens ſubiicit.* Et à la 3. queſtion art. 1. *Sed contra omnis dolor in amore fundatur.* Et dans ſon opuſcule 22. chap. 2. en repondant au ſeptiéme Argument pris de l'exemple du Lazare reſſuſcité, il dit *Per hoc non oſtenditur quod ſacerdos non abſolvat aut non debeat dicere, Ego te abſolvo, ſed quod eum non debeat abſolvere in quo ſigna contritionis non videt per quam homo juſtificatur interius à Deo culpâ remiſſâ.*

Il dit encore au livre quatriéme *contra gentes* chap. 7. & en

ſa Somme partie 3. queſt.83. art. 6. que *actus virtutis pœnitentiæ eſt contra peccatum ex amore Dei.* Et à la queſtion 86. art. 3. *Si enim diſpliceret ei illud peccatum quia eſt contra Deum ſuper omnia dilectum, quod requiritur ad rationem veræ pœnitentiæ.*

S. Bonaventure, *Cardinal, mort le 14. de Iuillet l'an de Ieſus-Chriſt 1274.* LX.

SAint Bonaventure a copié mot à mot le ſentiment de ſon Maître Alexandre de Halez. C'eſt ſur le quatriéme des Sentences, diſt. 18. art. 2. queſt. 1. *In forma abſolutionis præmittitur deprecatio per modum deprecativum, & deprecatio gratiam impetrat, ſed abſolutio præſupponit. Nunquam enim Sacerdos abſolveret quemquam de quo non præſumeret quod eſſet abſolutus à Deo.*

LXI. S. Raymond *de Pennafort, mort le 6. de Ianvier vers l'an 1275.*

Ce grand homme de l'Ordre des Jacobins, a veſcu du temps de Gregoire IX. & ce fut du miniſtere de ce Theologien dont ce Pape ſe ſervit pour compiler les cinq premiers livres des decretales, ainſi qu'il le témoigne luy-meſme dans la preface. Il a fait auſſi une Somme de Cas de conſcience, qui fut extrémement loüée par les Commiſſaires députés par le Pape Clement VIII. pour ſa canoniſation; & particulierement en ce que dans la deciſion des cas & des poincts difficiles qu'il traite, il s'appuye ſur l'autorité des Ecritures ſaintes, des ſacrés Canons, ou des Saincts Docteurs, & qu'il a crû ſur tout être obligé d'éviter les nouveautez & les opinions particulieres comme la peſte. *Cum vir ſanctus in caſibus & articulis ambiguis decidendis, aut ſacrarum litterarum, aut ſacrorum*

Canonum, aut sanctorum Doctorum autoritate nitatur. Et plus bas; *Novitates enim & singulares opiniones tanquam pestem perpetuò vitandas putavit.*

Or c'est dans cette Somme que ce Saint homme enseigne clairement le sentiment du Pape Innocent III. sur le sujet de la Contrition. Il ne faut que la lire au livre 3. de la Penitence §. 11. *Qualiter autem hoc sit intelligendum, utrum solâ contritio sine confessione tollat peccata an contritio cum confessione variæ sunt opiniones.* Et aprés les avoir rapportées, il continuë en disant; *Tertij verò dicunt sola contritione cordis dimitti peccatum cuilibet adulto, si verè conteritur, & proponit ab aliis abstinere, & illud confiteri, & de eo satisfacere secundum judicium Ecclesiæ.* Et plus bas; *Hæc ultima opinio celebrior est, verum non intelligas quod contritio dimittat peccatum propriè loquendo, sed Deus ipse in contritione.* Et plus bas;

Quod etiam iſta opinio ſit vera patet per exemplum Lazari quem prius ſuſcitavit Dominus quam à diſcipulis ſolveretur, & per decem leproſos, qui in via antequam venirent ad Sacerdotes, mundati ſunt.

LXII. S. Albert le Grand, *Eveſque de Ratisbonne, mort l'an* 1280.

CE Docteur, à qui ſa profonde erudition fit donner le ſurnom de Grand, & qui de Religieux de l'Ordre de Saint Dominique fut élevé à la dignité d'Eveſque de Ratisbonne par le Pape Urbain IV. a eſté dans le meſme ſentiment qu'Alexandre de Halez & Guillaume d'Auxerre ſur le quatriéme des Sentences, diſtinction 18. article 3. *Dicendum quod ſicut dixit Altiſſiodorenſis non poteſt aliquid de clavibus reſpondere voluntati hominis; quia in clavibus non debet homo ſequi voluntatem ſuam; ſed voluntatem Dei primò abſolventis per gratiam, & hæc ſolutio optima videtur.*

Jean Bromiard, *vers l'an* 1290. LXIII.

Ce vertueux Jacobin a fait une Somme, dans laquelle il dit *verbo contritio*, article 5. Que le Confesseur doit ouvrir l'Eglise militante dans l'absolution, à celuy à qui Dieu a ouvert la porte de l'Eglise triomphante par la Contrition *Cui Deus aperuit januam Ecclesiæ triumphantis in contritione, debet confessor aperire Ecclesiam militantem in absolutione.* Or peut-on dire que la porte de l'Eglise triomphante soit ouverte sans la charité ? il est certain que cela seroit insoutenable : Et c'est aussi pourquoy ce mesme auteur dit ensuite ; Qu'on ne pourroit pas donner l'absolution à celuy qui n'auroit pas la charité ; *Verbo confessio. Si non est in charitate, quemodo posset absolvi ?*

XIV. SIECLE.

LXIV. Bertrand Argerius de la Tour, *Cardinal, mort vers l'an 1330.*

CE Theologien, qui n'eſtant qu'un petit Cordelier devint par ſon merite un grand Cardinal, dit dans un Sermon qu'il fit le 13. Dimanche aprés la Pentecoſte, une choſe qui nous fait bien voir qu'il eſtoit bien éloigné d'avoir d'autres ſentimens ſur le ſujet de la Contrition que ceux de tous les Peres de l'Egliſe, & de tous les Ecrivains que nous avons citez cy-devant. *In iſtis quatuor quæ dicta ſunt, ſupponitur animi vera contritio & propoſitum confitendi Sacerdoti Eccleſiæ juxta præceptum ejus. Nullum enim aliorum eſſet efficax ad ſanitatem obtinendam ſine iſtis duobus, immò nec poſſent eſſe ad quod deſignandum dixit Chriſtus iſtis decem leproſis ite, oſtendite vos.* Car en verité, je ne croy pas qu'on puiſſe trouver des

paroles plus préciſes & plus formelles pour marquer la neceſſité de la veritable contrition pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence.

Jean Bacon, *de l'Ordre des Carmes, mort vers l'an 1346.* LXV.

Ce Theologien a ſuivi l'opinion commune de ſon temps, ainſi qu'il paroît par ce qu'il a écrit ſur le quatriéme des Sentences, diſtinct. 15. art. 3. *Etiam ſervatur confeſſio cum contritione ut juſtitia ſervetur erga Deum & Prælatos Eccleſiæ, qui ſunt membra ejus, unde verſus.*

Te cor contritum mundat, confeſſio reſtat
Si quæris quare capiti membriſque tenemur
In caput & membra committis tranſgrediendo.

LXVI. MARSILIUS, *Theologien de Paris, vers l'an* 1380.

CE Docteur ſuit la route commune des Theologiens de ſon temps ſur le quatriéme des Sentences, queſtion 12. art. 2. *Ex his facile ſequitur reſponſio ad dubium, quod Sacerdos iſtum prius à Deo abſolutum, tanquam à principali & authentico abſolvere, de iiſdem criminibus quæ ei confitetur abſolvit, ut Miniſter Eccleſiæ: Et ſic verba vera ſunt quæ dicit Ego te abſolvo*, &c. *Vt miniſter ſcilicet, de quibus quamvis abſolutus erat à Deo in contritione tamen eget abſolutione hominis certis temporibus & locis ex Dei inſtitutione.*

LXVII. JEAN RUSBROCHIUS, *mort le 2. de Decembre l'an de Ieſus-Chriſt* 1381.

CE celebre Chanoine Regulier, qui ſe retira à l'âge de ſoixante ans dans le Monaſtere de

Vauxvert proche Bruxelles, à qui Dieu donna tant de lumieres, & qui par l'oraiſon & la contemplation des grandes veritez de noſtre Religion devint égal aux plus grands Docteurs, & acquit des connoiſſances infiniment plus relevées que celles qui s'aquierent ordinairement par l'étude ; reconnoît dans le livre qu'il a fait des principales vertus, *de præcipuis quibuſdam virtutibus*, au chapitre 11. Qu'il n'y a que deux ſortes de Contrition, l'une naturelle & ſenſible, l'autre divine & ſurnaturelle : Et aprés avoir fait la deſcription de cette Contrition naturelle, il dit qu'elle ne merite jamais le pardon d'un ſeul peché, parce qu'elle ne provient pas de la charité qui eſt la cauſe de la veritable Contion. *Itaque licet unus aliquis hujuſcemodi contritionis tantum habeat quantum ſimul omnes unquam creaturæ habuerint, non meretur tamen nec unius ſaltem peccati veniam : Quippè quæ ex charitate quæ*

omni veræ contritionis causa est, neutiquam proficiscitur, Or s'il est vray que cette Contrition ne merité jamais le pardon d'un seul peché, il est certain qu'on a beau la joindre à un Sacrement, elle n'en merite pas davantage. Et c'est pourquoy ce mesme auteur conclut dans ce chapitre, que la Contrition qui est utile & salutaire, est celle qui est divine, & qui provient de la charité quand elle est jointe à la confession. *Itaque utile sane ac salutiferum est ut dum quispiam sese ad Deum convertere instituit sua inspiciat peccata, & amara cordis contritione in confessione coram Sacerdote sese accuset Domini Iesu pedibus provolutus, firmaque cum fiducia & spe veniam se à Deo impetraturum.* Et plus bas; *nec quisquam ambigere debet tantam esse Dei misericordiam, ut dum sese convertit & erigit, in immensæ bonitatis ac benignitatis ejus abysso cuncta ejus peccata citius absorbeantur & consumantur quam possit oculus aperiri*

&

& claudi. Nam tamet si mundus universus igneus quidam globus foret, & in ejus medio pauxillum lini positum esse, non tam celerius id conflagraret quam paratus est Deus remittere peccata vere pœnitentibus.

XV. SIECLE.

Iean Gerson, *Chancelier de l'Vniversité de Paris, mort le 12. de Iuillet l'an de Iesus-Christ* 1429. LXVIII.

CE grand Chancelier de l'Vniversité de Paris, qui assista avec tãt de gloire au Concile de Constance parle si clairementt sur le sujet de la necessité de la veritable Conrritiõ & de la charité dans le Sacrement de Penitence qu'on peut dire qu'il n'y a pas d'impudence pareille à celle de ceux qui prétendent qu'il a esté dans le sentiment contraire. Il ne faut que le lire dans ses regles morales, rapportées dans la seconde partie des œuvres, au tiltre de la Penitence, où on voit qu'il est necessaire que quatre choses con-

courent enſemble en meſme temps pour la juſtification de l'impie ; ſçavoir, l'infuſion de la charité, l'expulſion de la coulpe, la converſion du libre arbitre à Dieu & la deteſtation du peché. *Hæc concurrere ſimul tempore ad juſtificationem impij neceſſe eſt quæ ſunt infuſio charitatis, expulſio culpæ, converſio liberi arbitrij in Deum, & peccati deteſtatio.* Il eſt vray qu'il dit dans les meſmes Regles, qu'en vertus des clefs & du merite de Jesus-Christ, pluſieurs indulgences ſont données dans la confeſſion, dont Dieu ſeul connoît l'étenduë ; & qu'il arrive auſſi qu'une attrition qui n'eſt pas ſuffiſante devienne Contrition dans la confeſſion. *Virtute clavium & meriti Chriſti dantur in qualibet confeſſione ſacramentali indulgentiæ, ſed quantæ novit Deus : fit etiam ut attritio minus ſufficiens fiat in confeſſione contritio.* Mais cela n'exclut pas la neceſſité de l'amour de Dieu pour obtenir la remiſſion des pechez. Car pour

bien entendre le ſentiment de Gerſon, il faut ſçavoir qu'il n'a pas conceu l'attrition de la maniere dont on la prend aujourd'huy dans l'écôle, qui eſt diſtinguée de la Contrition en ce qu'elle ne contient aucun amour de Dieu, c'eſt-à-dire n'eſt accompagnée d'aucune veritable charité; mais qu'il a cru que ces deux choſes eſtoient ſeulement diſtinguées en ce que la Contrition enfermoit le propos de ſe confeſſer & de ſatisfaire, & que l'attrition ne l'enfermoit pas. *Quoniam niſi adſit propoſitum confitendi & ſatisfaciendi non eſt contritio ſcilicet potius attritio nominatur.* Ainſi il ne faut pas s'étonner qu'il ait dit que dans la confeſſion l'attrition devient Contrition, eſtant certain pour lors que le vœu & le propos de confeſſer y eſt joint. Et par conſequent Gerſon ne veut dire autre choſe que ce que nous enſeignons, qu'on ne peut avoir la remiſſion de ſes pechez ſans la veritable Contrition; &

In compendio Theologiæ de ſept. Sacram. titulo de 1. parte pœnit.

qu'il n'y en a point de veritable, ſi elle n'enferme le propos de ſe confeſſer & de ſatisfaire pour les pechez, comme le Concile de Trente l'a enſeigné depuis à la ſeſſion 14. C'eſt pourquoy Gerſon enſeigne poſitivement dans ſes meſmes Regles morales, que la penitence qui nous reconcilie à Dieu ne peut eſtre faite qu'en grace, & que l'autre qui conſiſte ſeulement à ſatisfaire par des œuvres penales pourroit eſtre dans l'enfer. *Pœnitentiarum alia eſt reconcilians qualis fieri nequit niſi in gratia, alia eſt ſatisfaciens extra vel exſolvens qualis fieri poteſt extra gratiam ſic quod illius reiteratio neceſſaria non exiſtit: Immò & talis ſolutio reſpectu quarumdam pœnarum temporalium debitarum fortè poneretur in inferno.* Et il eſt tellement vray que le ſentiment de Gerſon eſt, que la Contrition neceſſaire pour le Sacrement de Penitence enferme une veritable charité, qu'on ne peut pas nier qu'il n'ait crû que

le peché eſtoit remis par cette Contrition avant la confeſſion. Puiſque examinant cette queſtion, ſçauoir, ſi le peché eſtoit remis par la Contrition avant la confeſſion il declare qu'il faut ſuivre ſur ce ſujet ce que Raymond de Pennafort en enſeigne dans ſa Somme, que nous avons fait voir cy-devant eſtre dans le ſentiment que le peché eſtoit remis par la Contrition avant la confeſſion. *De effectu vero contritionis, & an contritione deleatur peccatum antequam deveniat ad confeſſionem invenies in Summa Raymundi titulo de pœnitentiâ.* Il conſidere dans ce meſme abbregé de la Theologie, l'homme penitent en trois états. 1. Comme eſtant aſſeuré qu'il mouroit plutoſt que d'offenſer Dieu. 2. Doutant s'il eſt ou s'il n'eſt pas en cet état. 3. Eſtant aſſuré qu'il offenſeroit plutoſt Dieu que de mourir. Et il examine comment on ſe doit comporter en ces ſortes de rencontres. Il dit d'abord qu'il faut

Gerſon compendi Theologia de ſeptem Sacram.

recevoir le penitent & l'embraſſer dans le premier état & ne pas le rejetter dans le ſecond ; mais dans le troiſiéme il decide nettement qu'il ne le faut pas recevoir, ſelon le ſentiment des Docteurs, parce qu'ils diſent que cet homme n'a pas la Contrition, & qu'il ne reçoit pas la remiſſion de ſes pechez n'ayant pas cette Contrition *Sed nunquid oportet quod tantus dolor vel pigentia ut nollet homo pro toto mundo vel pro vitâ obſervandâ iterũ mortaliter peccare ? Planè dicitur quod ſic, eo quod minus bonum sẽper debet velle amittere ne majus amittat, Deus enim infinitum majus bonum eſt toto mundo, qui tamen amittitur peccato mortali unde ſi pœnitens profiteatur ſe eſſe in tali propoſito amplectendus eſt quia bene validam habet contritionem : ſi autem profiteatur ſe in ambiguo eſſe utrum cederet vel ſuſtineret mortem antequam peccaret mortaliter, adhuc fovendus eſt non abjiciendus. Sufficit enim aliquomodo iſtud ambiguum ; eo quod nul-*

lus certus eſt utrum cederet vel ſuſtineret. Vt dicit Auguſtinus in lib. de Virginitate. Sed ſi ex deliberatâ conſcientiâ dicat ſe certum eſſe quod prius peccaret quam cederet toti mundo vel mortem pateretur, iſtum dicunt eſſe non contritum, nec ullam recipere remiſſionem peccatorum, eo quod nullam habet contritionem. Hanc tamen quantitatem contritionis non debet confeſſor exigere ut coram ſe confiteatur pœnitens, ſed per ſigna debet eam in ipſo ſupponere: ſi ita tamen profiteatur tenendum eſt quod dixi. Ie ſçay bien que quelques gens revoquent en doute ſi cet abregé de Theologie eſt de Gerſon ; mais la raiſon qu'on a de ce doute ne viẽt pas de ce que ce traité contienne quelque choſe de contraire à la doctrine de ce grand homme. Et en tout cas lorſqu'il dit que dans la confeſſion ; l'attrition devient Contrition ; Ie répond qu'il n'exclud pas l'amour de Dieu, & qu'au contraire il le ſuppoſe avant que de recevoir l'abſolution, comme Saint Bona-

venture la enſeigné, qu'on verra au neuviéme chapitre de cet ouvrage.

LXIX. Thomas Vualdensis, *mort vers l'an* 1430.

CE Theologien de l'Ordre des Carmes, fut auſſi-bien que Gerſon un des plus grands deffenſeurs de la verité de noſtre Religion & de l'Egliſe dans le Concile de Conſtance; & eſtant comme luy dans le ſentiment que Dieu reſſuſcite le pecheur avant l'abſolution du Preſtre, il nous donne droit de conclure qu'il a cru que la Contrition neceſſaire dans le ſacrement de Penitence devoit eſtre accompagnée d'une veritable charité. C'eſt ce qu'on peut voir dans le ſecond tome de ſes œuvres touchant les Sacremens chapitre 143. *Placet quod Lazarus ſuſcitatur, & vivit prius tempore quam ſolvant diſcipuli; ita Dominus ſuſcitat peccatorem priuſquam ſolverint ſacerdotes.*

GILLES CARLIER, *Doyen de l'Egliſe de Cambray, Docteur de Paris, vers l'an* 1450. LXX.

NOus avons les œuvres de ce Docteur dans un ancien manuſcrit de la bibliotecque du College de Navarre à Paris. Il fut fort recommandable pour ſa pieté & ſa doctrine au Concile de Bâle, où il répondit pendant quatre jours au deuxiéme article des Bohemiens touchant la correction des pechez publics, qui fut propoſé par Nicolas Taborite. Il dit dans ſa réponſe à certaines queſtions propoſées par l'Abbé d'Aquicinte ; que Dieu ſeul remet la coulpe, & que nul Preſtre de l'Evangile ne la remet, mais ſeulement une partie de la peine temporelle. Or cela ne ſe peut entendre qu'en ſuppoſant une veritable Contrition dans le Sacrement de Penitence. Voicy ſes paroles : *Et verum quod ſolus Deus remittit culpam, & ſolus commutat panam æternam in tempora-*

lem, quia ſolus infundit gratiam. Sacerdos legalis dicebatur culpam remittere, quia oſtendebat eam eſſe remiſſam, & Sacerdos Evangelicus oſtendit eam eſſe remiſſam, ſed eam partem pœnæ temporalis debitæ in purgatorio remittit vi clavium & ſolvit. Obligat ad pœnam temporalem in hoc ſæculo, & ſic ligat, & ſic nullus Sacerdos Evangelicus remiſſionem culpæ facit : Sed quia remiſſâ culpâ adhuc manet reatus ad pœnam temporalem remittere dicitur peccatum quo ad partem pœnæ. Et dans une autre traitté qu'il a fait ſur diverſes erreurs touchant la ſainteté de la Vierge Marie, & les apparitions de IESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie, & ſur les Indulgences, il dit que le peché eſt chaſſé par la Contrition ; & que la grace eſt donnée de Dieu ; *Contritione verò culpa expellitur ; & à Deo gratia infunditur.*

ALPHONSE TOSTAT, *Eveſque d'Avila, mort vers l'an 1454* LXXI.

C'Eſt de ce ſçavant homme qu'on peut dire qu'il a plus écrit de choſes que les autres n'en n'ont leu, & c'eſt ſur ſon ſujet qu'on applique ordinairement ce vers.

Hic ſtupor eſt mundi qui ſcibile diſcutit omne.

En effet, il n'y a perſonne qui n'admire comment un homme qui n'a veſcu que quarante ans, qui a poſſedé une charge conſiderable à la cour d'Eſpagne, ait pû s'acquiter dignement de tous ces employs, & écrit tant de volumes. Nous en avons douze tres-grands & tres-amples *in folio*, & il y en a preſque autant de perdus. C'eſt dans le douziéme de ceux qui nous reſtent où ſont ſes opuſcules, qu'il nous enſeigne dans la premiere partie de ſa Réponſe, chapitre 6. que l'abſolution ſe fait par Dieu & par le Preſtre, & que neanmoins

Reſponſorij parte 1. c. 6.

moins la coulpe ceſſe d'eſtre avant aucune de ſes abſolutions, parce que Dieu abſout l'hõme du peché quand il eſt cõverty par la Contrition, & que Dieu luy donne la grace juſtifiante. *Abſolutio fit per Deum, & fit per Sacerdotem, & tamen culpa deſiit eſſe priuſquam aliqua iſtarum abſolutionum fiat. Patet quia Deus dicitur hominem abſolvere à peccato quando convertitur per contritionem, & Deus infundit gratiam juſtificantem. Tunc enim non manet culpa, ſed deſiit jam eſſe, cum culpa non ſit niſi privatio circonſtantiarum debitarum.*

LXXII. Henry de Herph, *dit* Harphius, *de l'Ordre des Cordeliers, mort vers l'an* 1478.

CE Religieux qui a veſcu du temps du Pape Paul II. paſſe ſans contredit pour un des plus excellens Ecrivains qui ait traitté de la Theologie myſtique. Les trois livres qu'il en a faits furent tellement eſtimez dans le dernier ſiecle, que le Pere Brunon Lohier

Procureur de la Chartreuſe de Cologne les fit r'imprimer en l'année 1555. & les dédia à Saint Ignace de Loyola, & à tous les Peres de ſa Societé, qui eſtant pour lors dans ſa naiſſance, commençoit à fleurir dans le monde, & répandoit par toute la terre la bonne odeur de Jesus-Christ. Nous n'avons preſque point d'auteur qui ait parlé plus diſtinctement de la difference de la Contrition & de l'attrition. Il dit que l'une vient de la crainte de la peine, & l'autre de la conſideration de l'offenſe de Dieu ; que celle qui vient de la crainte qui eſt l'attrition, eſt produite par la volonté ſans la grace, & la Contrition par la grace. *Differunt igitur attritio & contritio, nam attritio oritur ex timore pœnæ, contritio autem ex conſideratione divinæ offenſæ. Hinc dicitur attritio ſine gratiâ à voluntate, contritio verò à gratia voluntate movente.* Et dans la ſuite du meſme chapitre qui eſt le cinquiéme du premier livre de ſa Theolo-

gie mystique ; il enseigne positivement, qu'en quelque degré que soit la Contrition, & quelque petite & foible que soit la charité qui l'accompagne, elle est toujours suffisante pour la remission de quelque peché que ce soit, quelque grand & énorme qu'il puisse estre : Et au contraire que quelque grande & étenduë que soit l'attrition, elle ne peut effacer aucun peché ny mortel ny veniel si elle n'est auparavant formée par la charité, & changée en Contrition. Et afin qu'on ne dise pas que le Sacrement de Penitence change cette attrition en Contrition, il nous marque que cette Contrition precede la confession & la satisfaction ; & que quelque étenduë qu'elle soit, elle doit toujours en estre suivie, & ne remet jamais le peché qu'elle ne soit jointe au propos de se confesser & de subir le jugement de l'Eglise. Car s'il avoit cru que l'attrition suffist, il n'auroit pas dit que la confession &

& la ſatisfaction doivent ſuivre la Contrition, mais ſeulement que ſuivant l'attrition ils l'auroient convertie en Contrition. Voicy ſes paroles : *Ad hoc dicendum ſecundum Richardum, quod cum contritio dicat actum pœnitẽdi charitate formatum, & quantacumque modica charitas ſufficit ad remiſſionem quãtorumcumque peccatorum mortaliũ, ideo quantacumque parva cõtritio ſufficit quãtocumque magno peccato quãtum ad deletionem culpæ. Et hoc pro illis qui naturaliter læti sũt, & ad ſenſibilem dolorẽ facilè pervenire non poſſunt. E contra verò quãtacumque fuerit attritio nullum peccatum delere poteſt nec mortale nec veniale niſi priùs formatâ charitate converſa fuerit in contritionem.* Et plus bas ; *Verumtamen poſt quantamcumque contritionem neceſſariò ſemper requiritur confeſſio, & alicujus operis pœnitẽtialis expletio, ſi facultas & oportunitas adfuerit. Et hoc propter obligationem præcepti Eccleſiæ, quia reconciliari debet peccator non tantum ſecundùm judi-*

cium Dei, ſed etiam ſecundùm militantis Eccleſiæ judicium, nec etiam contritio quantacumque magna fuerit, pœnam vel culpam remittit niſi ſit cum propoſito confitendi, & judicium Eccleſiæ ſubeundi ſi facultas adfuerit.

LXXIII. Estienne Brulefer, *de l'Ordre des Cordeliers vers l'an* 1490.

Ce Theologien de Paris eſt dansle meſme ſentiment que tous les autres ſur le quatriéme des Sentences, diſt. 18. queſtion 1. *Communiter Sacerdos ante abſolutionem orat pro pœnitentibus, & cum dat abſolutionem præſupponit quod eſt abſolutus à Deo. Sacerdos enim numquam abſolveret quemquam de quo non præſumeret quod eſſet abſolutus à Deo.*

LXXIV. Ambroise de Treviſe, *vers l'an* 1490.

Il dit la meſme choſe au Sermon 19. conſideration 1. concluſion 3. *Sacerdos abſolvere non poteſt niſi quem credit à Deo abſolutum.*

XVI. SIECLE.

JACQUES ALMAÏN, *Docteur de Paris, Originaire du Dioceſe de Sens, mort vers l'an 1515.* LXXV.

CE Theologien ſi celebre pour ſa fermeté à deffendre la doctrine de la Faculté de Paris touchant l'autorité du Pape & des Conciles, ſemble eſtre d'un ſentiment contraire à celuy que nous deffendons, dans ſon traitté de la confeſſion, diſt. 17. queſt. 1. art. 2. où il dit : Que par l'abſolution ſacramentelle les pechez ſont remis quant à la coulpe lorſque le pecheur penitent ſe preſente à ce Sacrement avec la ſeule attrition. *Per abſolutionem ſacramentalem remittuntur peccata quoad reatum quando non præceſſit niſi attritio.* Et c'eſt pour ce ſujet que le R. P. Pintereau Jeſuite & Monſieur Abely n'ont pas fait difficulté d'oppoſer ces paroles comme une preuve inconteſtable de l'averſion que ce

Pintereau, de ſufficientiâ attritionis pag. 54. Abely, Eclair-

ciſſement utile pour le ſoulagement des conſciences. p.60.

grand Docteur a eüe de l'opinion que nous ſoutenons. Mais on peut dire au contraire, que rien n'eſt une preuve plus conſtante du peu de ſoin que ces Meſſieurs ont pris de lire les livres de ce Theologien, que cette objection qu'ils font avec tant d'emphaſe. Car ils ne peuvent pas nier que ce Docteur n'ait enſeigné qu'il n'y a point de difference ſpecifique entre l'attrition & la Contrition, qu'il n'ait crû que la meſme deteſtation du peché avoit ces deux noms, ſelon qu'elle ſe trouvoit en nous avant ou aprés l'infuſion de la grace, & qu'ainſi il ne ſe ſoit ſervy indifferemment des mots d'attrition & de Contrition pour ſignifier la même choſe, c'eſt-à-dire pour nous marquer la diſpoſition neceſſaire pour recevoir le Sacrement de Penitence, comme on peut voir dans ce meſme traitté, diſtinction 14. queſtion 2. fol. 12. *Attritio & contritio non diſtinguntur ſpecie quia eadem diſpoſitio quæ*

prius erat attritio vocatur contritio, sed differunt solum penes connotata sicut quando aliquis baptizatur non est in gratia sed in instanti terminante jam est primò in gratia, ità dicendum est de continuatione actus qui dicitur attritio quod in instanti terminante tempus illius continuationis dicitur ceu efficitur contritio. Ainsi il est visible qu'Almain n'entend autre chose par l'attrition qu'une veritable Contrition imparfaite, que personne ne peut revoquer en doute qui ne soit suffisante pour recevoir la remission des pechez avec le Sacrement & sans le Sacrement mesmes, à cause du vœu qu'elle enferme de le recevoir dignement, comme nous avons remarqué au chap. 2. p. 24. Et par consequent qu'il n'ait esté dans le sentiment qu'on ne peut obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence sans un commencement d'amour de Dieu & de veritable charité. Et c'est pourquoy à la

distinction 18. parlant de la maniere dont le Prestre coopere par la vertu des clefs à la remission de nos pechez, il n'attribuë pas cette remission à l'actuelle reception du Sacrement, mais à la disposition qui le precede, laquelle est appellée par subtilité Scholastique attrition, dans l'instant qu'elle se fait, & qui precede l'infusion de la grace; & Contrition, dans l'instant où elle est faite, auquel la grace est infuse dans l'ame. Voicy les paroles d'Almain : *Ergo ex precepto divino requiritur dispositio prævia sed talis dispositio est sufficiens ad remittendam culpam apud opinionem probabiliorem : Ergo numquam virtute Sacramenti remittitur peccatum.*

LXXVI. Jean Briaert, *Docteur & Vice-Chancelier de l'Vniversité de Louvain, mort en* 1520.

Enseigne comme une chose dont tout le monde tombe d'accord, dans son premier

Quolibet, queſt. 1. Que celuy qui reſtituë le bien qu'il retient de peur d'eſtre damné, ne le reſtituë pas comme il faut, mais qu'il peche en faiſant ainſi. *Quod ille qui ceſſat à peccato injuſtæ detentionis ne pœnas inferni cumulet non bene ceſſat, cum ceſſet peccaminosè.* Or comment peut-on ſe perſuader que ce qui eſt un peché ſoit une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir le Sacrement de Penitence?

Adrien VI. *Pape, mort le 14. de Septembre l'an de Ieſus-Chriſt 1523.* LXXVII.

CE grand Pape qui n'a pas moins merité la qualité de Saint, par ſa ſcience & par ſa pieté, que par la dignité de ſouverain Pontife de l'Egliſe, & qui a eſté la grande lumiere & le ſoûtien de l'Univerſité de Louvain, pendant le temps qu'il y a enſeigné la Theologie, dit ſur le quatriéme des Sentences, queſtion 1. Que ſi le pecheur s'afflige de ſon

peché à cauſe de la peine, ou de quelque autre ſujet ſemblable, il ne fait pas une veritable penitence. *Pœnitentia vera, eſt dolor voluntarius de peccato propter Dei offenſam*, &c. *Subditur in definitione propter Dei offenſam, quia ſi quis de peccato doleat propter pœnam aut conſimilem cauſam, non eſt vera pœnitentia.* Et à la queſtion 4. *Sicut honor, divitiæ, voluptas, & ſimiles non ſunt apti vel decentes fines actuum virtutis, ita nec vitatio pœnæ, ſed vitatio culpæ; ſeu divinæ offenſæ eſt rectus finis operum.*

LXXIX. Godescalc Rosemond, *Docteur & Theologal de Louvain, mort l'an* 1526.

CE celebre Docteur qui fut le premier établi principal du College d'Adrien VI. dans l'Univerſité de Louvain, dit dans ſon livre intitulé *Confeſſionale*, ou de la maniere de ſe bien confeſſer, dont il fit faire la troiſiéme edition l'année de devant

celle de ſa mort ; Que la Penitence n'eſt point veritable, & qu'il n'y a point de contrition dans bien des gens qui ſemblent en avoir à l'extremité de la vie, qui pleurent, & deteſtent leur vie paſſée, & leurs pechez plutoſt par la crainte de la mort & de l'enfer que pour l'offenſe de Dieu. *Ex dictâ definitione Contritionis, Elicio primò, quod non eſt vera Pœnitentia neque contritio quam plures in extremis videntur habere, qui principaliter, & magis timore mortis & gehennæ, quam propter Dei offenſam peccata ſua, & vitam peractam videntur deteſtari & plangere.*

JEAN MAJOR *Docteur de Paris, mort l'an* 1528. LXXIX.

DIT ſur le 4. des Sentences queſt. 9. ce que les anciens Scholaſtiques & les Peres avoient dit avant luy, que le Preſtre ne doit abſoudre que celuy qu'il ſçait que Dieu a abſoût. *Sacerdos non debet eum abſolvere cum ſciat*

eum à Deo non absolvi, &c. Quia homo est minister Dei qui nihil hic facit nisi moveatur à principali agente, scilicet à Deo secundum illud Dionisij in fine Ecclesiasticæ Hierarchiæ: Sacerdotes debent uti virtutibus Hierarchicis quomodo divinitas eos movet. D'où il s'ensuit naturellement que la Contrition accompagnée de quelque degré de veritable charité devoit preceder l'absolution.

LXXX. Thomas de Vio Caïetan, *mort l'an* 1534.

CE celebre Cardinal de l'Ordre de Saint Dominique, qui a esté un des premiers & des plus grands fleaux de Luther : aprés nous avoir marqué dans sa petite Somme de Theologie, la difference qui se rencontre entre la Contrition & l'attrition, & nous avoir appris qu'elle consiste en ce que la Contrition nous fait haïr le peché par dessus tout ce qui est haïssable, il examine en quel temps on est obligé d'avoir cette

cette contrition, & il enſeigne qu'on y eſt obligé ſous peine de peché en trois rencontres par une neceſſité indiſpenſable. La premiere lors qu'on eſt dans le peril de mort; La ſeconde lors « qu'on doit recevoir quelque Sa- « crement; Et la troiſiéme une fois « l'année lors qu'on eſt obligé de ſe confeſſer. *Prima eſt periculum mortis, ſecunda eſt ſuſceptio vel adminiſtratio Sacramenti, & univerſaliter exercitatio cujuſcumque actus exigentis neceſſario hominem ſine peccato mortali, quia niſi conteratur, tunc homo mortale peccatum incurreret. Tertia vero neceſſitas ſcilicet ex præcepto Eccleſiæ ſcilicet ſemel in anno tempore confeſſionis.* Si aprés cela on pretend que Caïetan ait eſté dans le ſentiment que la ſimple attrition fuſt ſuffiſante avec le Sacrement; Il faut faire voir qu'il a eſté dans des ſentimens contraires, & que ce grand Perſonnage n'a pas eſté d'accord avec luy-même.

LXXXI. Jean Driedo, *mort vers l'an 1535.*

CEt excellent Docteur de l'Vniversité de Louvain, qui avoit esté disciple du Pape Adrien VI. dit la mesme chose dans le traitté. 4. *De captivitate & redemptione generis humani chap. 2. partie 7. Is qui solo metu gehennæ ignis, coercet ab opere malo, præceptum odit secundum amorem quemdam habitualem seu radicem intus latentem nondum renovatus spiritu amoris justitiæ.* Et plus bas, *verum quidem est apud eos qui solo servili metu solius pœnæ obediunt præceptis abstinentes ab illicitis, neque esse curam pudoris, neque honestatis virtutis & castitatis amorem, & eosque timore reprimi, non emendari.*

Saint François Xavier, *mort le 2. de Decembre l'an 1552.* LXXXII.

CE Saint Apoſtre des Indes n'a pas eu ſur la Contrition d'autres ſentimens que les premiers Apoſtres de Iesus-Christ. Et il n'a pas douté qu'elle ne d'euſt eſtre au moins accompagnée de quelque veritable amour de Dieu, pour eſtre une ſainte diſpoſition à recevoir le Sacrement de Penitence ; puiſqu'il en parle ainſi dans la lettre au Pere Gaſpard Barzé, contenant divers avis touchant la conduite qu'il devoit garder en la Miſſion d'Ormuz. Enſemble vous luy remonſtrerez que la meilleure partie de « la preparation ne conſiſte pas en « la ſeule inſtruction du procés ny « en la ſouvenance des pechez : « Mais plus encore en la douleur « & confuſion interieure qu'il faut « tâcher d'en reſſentir, & la de- « mander inſtamment au S. Eſprit «

» (qui ſçait toucher les cœurs
» quand il luy plaît) afin que la
» Confeſſion ne ſe faſſe pas com-
» me le recit d'une hiſtoire indiffe-
» rente, mais comme une accuſa-
» tion pleine de reſſentiment, &
» d'une juſte haine de ſoy-meſme.
Et enſuite il appelle cette diſpoſition, *Contrition.* Or peut-on comprendre qu'un homme ait dans le cœur une juſte haine de ſoy-meſme, ſans un veritable amour de Dieu ?

LXXXIII. RUARD TAPPER, *Docteur de Louvain, mort l'an 1559.*

CE Docteur qui a enſeigné trente-neuf ans durant la Theologie, a écrit en propres termes dans ſon Commentaire ſur le 4. des articles de l'Univerſité de Louvain contre les erreurs de Luther, qu'il compoſa en l'année 1555. C'eſt-à-dire quatre ans aprés la tenuë de la Seſſion quatorziéme du Concile de Trente, que l'attrition doit eſtre jointe

à l'amour de Dieu. *Oportet igitur cum attritione quæ fit ex consideratione luminis naturalis, aliam affectus mutationem conjunctam esse, ut scilicet rationes ob quas dictis modis de peccatis dolemus moveant ad altiorem considerationem mentisque ad Deum etiam affectionem.*

Jean Hessels, *Docteur & Professeur de Louvain, mort l'an 1566.* LXXXIV

Ce grand Docteur a pareillement enseigné le méme sentiment depuis la Session 14. du Concile de Trente, où il assista la derniere année qu'il fut tenu, dans son explication des Sacremens, au livre 5. de son Catechisme. Où aprés avoir dit selon le sentiment de tous les Theologiens au chap. 2. Qu'il y a trois parties de la Penitence, sçavoir la Contrition, la Confession, & la Satisfaction; « il dit au chap. 3. qu'il faut «

» ſçavoir que la crainte du ſuppli-
» ce éternel même étant jointe avec
» l'eſperance d'éviter ce ſupplice
» par la grace Dieu n'eſt pas la
» Contrition, & n'eſt pas un com-
» mencement de Iuſtice. D'où on
» peut conclure évidemment qu'il
n'a pas crû qu'une ſimple attri-
tion conçeuë par la ſeule crainte
des peines, & dépoüillée de tout
commencement de charité, fuſt
ſuffiſante pour obtenir la remiſ-
ſion des pechez avec le Sacre-
ment de Penitence. *Sciendum eſt autem quod timor iſte æterni ſupplicij etiam cum ſpe, ipſum ſupplicium per Dei gratiam evadendi non eſt Contritio, neque aliqua pars juſtitiæ. Non eſt enim triſtitia ſecundum Deum: quia per illam homo non ſervit Deo, ſed ſibi ſpectans tantum evaſionem pœnarum: Ideoque non eſt rectus hoc modo. Eſt præterea ejuſmodi timor frequenter, in eis quos Deus deſpicit & derelinquit. Qui metuunt quidem infernum ob commiſſa ſcelera eumque per Deum ſperant evadere, ſed non progre-*

diuntur ulterius, neque se præbent Christo servandos. De vera autem Contritione scriptum est : cor contritum & humiliatum Deus non despicis.

Josse Ravesteyn, Docteur de Louvain, mort le 13. de Fevrier. l'an 1570. LXXXV.

CE Docteur si connu dans tout le monde par les écrits qu'il a fait pour la défense de la Foy contre les heretiques de son temps, & par l'Apologie des decrets du Concile de Trente que la mort l'empescha d'achever, nous fait bien connoître dans la premiere partie qu'il n'a pas eu d'autres sentimens que toute l'Vniversité de Louvain sur ce sujet, de la necessité de la veritable Contrition. *Certa*, dit-il, *& firma responsio scripturas illas generales quæ promittunt omni credenti salutem, esse accipiendas de qualibet fide, sed de fide quæ parit veram & sinceram Pœnitentiam peccatorum,*

non ex pœna & damnationis tantum timore, sed ex vero & sincero Dei amore ac bona erga Deum voluntate animoque deinceps divinis mandatis obsequendi.

LXXXVI MARTIN RYTHOVIUS, *Docteur de Louvain, premier Evesque d'Ipre, mort le 9. d'Octobre l'an 1583.*

LEs Docteurs de Louvain citent ordinairement un manuscrit de ce grand Personnage, qui assista au Concile de Trente du temps de Pie IV. où il opina avec tant de modestie sur les Mariages clandestins. Ce manuscrit est sur le 4. des Sentences, où il enseigne dist. 14. que la crainte n'est pas la Penitence, mais une disposition pour avoir la contrition. *Non est igitur timor vera Pœnitentia, sed utilis ad contritionem vicinum gradum sternit.*

Jean Maldonat, *mort le 6. de Janvier, l'an de* Jesus-Christ 1584.

Ce sçavant Jesuite enseigne dans le second tome de ses disputes de Controverse touchant les Sacremens au chap. 2. aprés avoir montré cinq differences qui se rencontrent entre la Contrition & l'attrition, que la Contrition qui a toûjours Dieu pour sa « fin, & qui est toûjours formée « par la charité, est selon l'Ecriture « Sainte une partie du Sacrement « de Penitence; Et il dit que « dans cette Contrition, nous devons « estre plus affligez d'avoir « offensé Dieu que nous ne le serions « pour toutes les creatures. « *Quod autem sit pars Pœnitentiæ contritio scriptura docet, & quemadmodum præcipit ut Deum diligamus ex toto corde: Ita jubet ut ad Deum convertamur in toto corde. Hæc autem est contritio toto corde dolere,*

item cor contritum & humiliatum Deus non despiciet. Item recogitabo tibi annos meos in amaritudine animæ meæ. Et ratio ostendit, nam eadem via necesse est ad Deum convertamur qua ab eo discessimus. Discessimus autem ab eo, quia illi antepositimus res creatas. Ergo debemus ad illum redire dolendo, quod ipsum offenderimus plusquam doleremus propter omnes creaturas. Et afin que par quelque subtilité, personne ne revoque en doute qu'il comprend l'attrition sous ce mot general de Contrition, il dit nettement dans le chapitre suivant qui est le troisiéme, où il examine s'il faut autant de Contritions differentes que l'on confesse de pechez, qu'une seule Contrition suffit dans la confession pour donner la forme à toutes les attritions precedentes; Et il remarque que Caïetan a esté l'auteur de cette opinion qui étoit la plus commune parmy les Theologiens de son temps; *Secunda opinio communis est, cujus*

autor fuit Cajetanus, in confessione quidem satis esse præcedentibus multis ante attritionibus unam supervenire contritionem, qua veluti informentur omnes attritiones præcedentes. Et enfin il dit que la Contrition n'eſt neceſſaire que pour la remiſſion des pechez. *Contritio autem non est necessaria nisi propter remissionem peccatorum.* Et au chapitre ſuivant qui eſt le quatriéme, que l'opinion commune eſt qu'il y a un precepte particulier de la Contrition, & que c'eſt un nouveau peché que de manquer de l'avoir. *Communis opinio est esse distinctum præceptum, & unum esse peccatum non habere contritionem.* Et plus bas, afin que perſonne ne doute qu'elle ne ſoit abſolument neceſſaire pour recevoir le Sacrement de Penitence, il dit que ſelon l'opinion commune le precepte n'oblige que lors que celuy de la confeſſion oblige; parce qu'il eſt neceſſaire que celuy qui ſe confeſſe ait la

Contrition. *Communis opinio est non obligare, nisi quando præceptum confessionis obligat. quia necesse est habeat contritionem qui confitetur.*

lxxxviii HENRY GRAVIUS, *Docteur de Louvain, mort l'an* 1591.

CE sçavant personnage que le Pape Sixte V. tira de l'Université de Louvain pour le faire Bibliotequaire du Vatican, dit dans ses Scholies sur le 21. chapitre du 4. livre du Bapteſme de Saint Augustin contre les Donatistes, expliquant ces paroles où ce Pere appelle un Catechumene, *Catechumenum divina charitate flagrantem. Et Augustinus charitatem generatim accipit pro dilectione qua Deum tanquam omnis justitiæ fontem, summumque bonum diligimus cujusmodi & ante justificationem requirit Concilium Tridentinum.*

EDMOND AUGER, *Iesuite, Confesseur d'Henry III. Roy de France & de Pologne, mort l'an 1591.* LXXXIX

CE bon homme originaire de la Ville de Troye en Champagne, qui fut le plus grand Predicateur de son siecle, qui convertit à la Foy Catholique quarante mille, tant Calvinistes que Lutheriens, & qui estant tombé entre leurs mains se sauva du gibet, par une protection toute visible de Dieu lors qu'on l'y conduisoit pour estre étranglé, dit dans le livre premier de la Penitence au chap. 3. qu'il publia en l'année 1567. Que premierement il est entierement certain qu'il « est necessaire pour obtenir la remission de nos pechez que nous « nous condamnions nous-mesmes, y estant poussez par la « crainte de l'énormité du peché, & parce que le peché « est opposé au souverain bien «

„ que nous avons perdu qui eſt
„ Dieu, dont nous devons craindre
„ l'offenſe comme de celuy que
„ nous devons aimer par deſſus
„ toutes choſes.

XC. Jean l'Enseus, *Docteur & Profeſſeur de Louvain, mort le 2. de Iuillet l'an 1593.*

Cet autre Docteur de l'Univerſité de Louvain, eſt du meſme ſentiment au livre 6. *De Chriſtianâ libertate* chap. 4. *Qui ſolo metu non amore juſtitiæ quod præceptum eſt faciunt, hos nondum eſſe liberos à ſervitute peccati.* Car peut-on conclure autre choſe de ces paroles, ſinon que ceux qui reçoivent les Sacremens & ſatisfont à tous les Commandemens de Dieu ſans la charité par la ſeule crainte des peines, ne ſont pas delivrez de leurs pechez?

Pierre Canisius, *mort l'an 1597.* XCI.

Ce ſçavant & pieux Jeſuite qui avoit aſſiſté au Concile de Trente, ne dit pas un mot de l'attrition dans ſon Catechiſme ; il parle ſeulement de la Contrition, & il nous fait bien voir qu'il a eſté perſuadé qu'on ne pouvoit avoir cette premiere partie de la Penitence ſans quelque commencement de charité, puiſqu'il nous enſeigne qu'on obtient cette Contrition en conſiderant l'offenſe de la ſouveraine bonté de Dieu : *Si de ſumma bonitate offenſa, Dei gratiâ cæteriſque bonis amiſſis ſollicitè cogitet.* Et plus bas que la parole de Dieu prouve manifeſtement la neceſſité de cette charité ; *Charitatem tuam primam reliquiſti : memor eſto itaque unde excideris & age Pœnitentiam.*

Apocalipſe c. 2. v. 4. & 5.

XCII. Thomas Stapleton, *Docteur de Louvain, mort l'an 1598.*

Biblioth. Auberti Mirai.

Ce ſçavant Chanoine de Louvain Docteur & Profeſſeur en Theologie de cette illuſtre Univerſité, qui prefera ſa qualité de Profeſſeur à la Pourpre de Cardinal du temps du Pape Clement VIII. eſt du meſme ſentiment au livre 5. *De juſtitiâ inhærente* au premier Prolegomene. *Negavit utilem eſſe timorem Lutherus, Melancton contra, à timore ſervili & in deteſtatione peccati ponit plenam & perfectam contritionem, ſed non minus eſt falſum. Vera enim contritio odium quidem peccati habet, ſed propter Deum offenſum non propter terrores pœnarum de quo Apoſtolus dixit triſtitia quæ ſecundum Deum eſt pœnitentiam in ſalutem ſtabilem operatur.* Et plus bas, *quinta diſpoſitio eſt dilectio Dei quatenus omnis juſtitiæ fons eſt* &c. *Neceſſitatem vero hujus diſpoſitionis dilectionis aperte Apoſtolus docuit dicens: ne-*

que circunciſio aliquid valet, neque præputium (ſupple ad juſtitiam conſequendam) ſed fides quæ per dilectionem operatur.

Jean Macherentin, Ieſuite. XCIII.

CE Theologien parle de la neceſſité de la charité dans la Contrition, d'une maniere ſi nette & ſi preciſe que perſonne ne peut douter de ſon ſentiment. C'eſt dans ſon explication du Catechiſme du Dioceſe de Treves, au chapitre 4. de la Contrition : *Quanta debet eſſe contritio ſeu dolor, ut ad peccati remiſſionem ſufficiat ? Requiritur & ſufficit, ut ex vera Dei charitate ſuper omnia emanet, ipſam quæ habeat. Si enim ille animi motus ex aliis quam ex amore Dei procedit non ad Deum, ſed ad aliud bonum ducit. Si enim procedit ex amore Dei, ſed non perfecto, non conjungit perfectè Deo. Qui itaque non diligit, manet in morte, & ſi tradidero Corpus meum,*

ita ut ardeam charitatem autem non habeam, nihil sum. Hæc est quæ operit multitudinem peccatorum.

Je pourrois adjoûter à ces Ecrivains un grand nombre de Theologiens tres-celebres, qui ont écrit dans ce siecle avant & depuis le Concile de Trente : Mais comme ils se trouvét presque tous citez dans le livre que Monsieur de Launoy a fait *De mente Concilij Tridentini*, au chap. 2. & 3. & qu'il n'est pas à propos de faire ce qui est déja fait par la main d'un ouvrier, aussi excellent que l'est ce grand & ce sçavant Docteur de l'Vniversité de Paris ; Ie croy qu'il suffira de mettre icy une Liste de ces Auteurs.

LISTE DES ECRIVAINS Ecclesiastiques du seiziéme Siecle, qui tiennent que la veritable Contrition accompagnée de charité, est necessaire pour obtenir la remission des pechez, citez par Monsieur de Launoy, Docteur en Theologie de Paris.

LOüis Vivault, de l'Ordre de Saint Dominique, traité *De veritate Contritionis* chap. 13. & chap. 118.

Guillaume Pepin du mesme Ordre, Docteur de Paris, 2. Sermon du mystere de l'Absolution pour le Jeudy Saint.

Thomas Illiricus de l'Ordre des Cordeliers, premiere partie du livre intitulé *Clypeus Catholicæ Ecclesiæ de Sacramento Pœ-*

nitentiæ, contre les Lutheriens.

Pierre Sutor, Docteur de Paris & Chartreux, dans le livre intitulé *De poteſtate Eccleſiæ in occultis* chap. premier, approuvé ſelon la Couſtume de ce temps par la Faculté de Theologie de Paris.

Frederic Nauſée, Archeveſque de Vienne, par l'approbation qu'il donna au Catechiſme de Cologne chap. 47. *De Contritione.*

François Richardot, Eveſque d'Arras, dans la Formule d'inſtruction pour les Curez de la Province de Cambray chap. 42. publiée en l'année 1567.

Simon Vigor, Docteur de Paris, Archeveſque de Narbonne, Sermon du 14. Dimanche aprés la Trinité.

Gentian Hervet, dans ſon Cathechiſme françois.

Jean Antoine Pantouſe, Eveſque de Littre, tom. 3. de ſes Opuſcules c. 11.

C. Janſenius, Eveſque de

Gaud, dans sa Concorde Evangelique chapitre 44.

Guillaume Cassodore, Evesque de Barcelone, en son Rituel de l'année 1569. chap. 7. de la Penitence.

Nicolas de Pellevé, Cardinal, Archevesque de Sens, en son Rituel de l'année 1555.

Le livre des Sacremens selon l'usage de l'Eglise de Lyon, publié l'an 1548. sous le Cardinal de Tournon, Archevesque de Lyon.

Le Rituel de Boulogne de 1566.

Le Rituel de Châlons sur Marne sous Hierôme de Bourg, Evesque l'an 1569. qui fut Ambassadeur de Charles IX. au Concile de Trente.

Le Rituel d'Orleans publié en l'année 1581. sous le Pontificat de Mathurin de la Saussaye.

Jean Marie Verrat de Ferrare, de l'Ordre des Carmes, dispute 6. *De Confessione*, conclusion premiere, opinion 4. dispute 7. *De Penitentia interiori.*

Claude Guillaud, Docteur de Paris, ſon Commentaire ſur Saint Iean ſur les chap. 11. & 20.

Claude de l'Epine, Docteur de Paris, dans ſon Epitome du Maiſtre de Sentences, diſtinct. 18. chap. 2

Iean Arboreus, Docteur de Paris, dans ſon Commentaire ſur les chap. 11. & 20. de Saint Iean.

Eſtienne Pâris, de l'Ordre de S. Dominique, Docteur de Paris, Eveſque d'Abellon, dans ſon livre de l'Inſtruction de l'homme Chreſtien; Homelie du Vendredy aprés le 4. Dimanche de Careſme.

Jean Medina, Docteur de l'Univerſité d'Helcala de Hennarez, traité de la Penitence queſtion. 4. & de la confeſſion, traité 2.

Gabriel Puterbeus, dans ſon livre intitulé de la Penitence & de ſes parties chapitre premier, de l'exhortation à la Penitence & aux chapitres ſuivans de la Contrition & de l'abſolution.

Marianus Victorius, dans le

ivre qu'il a fait des Sacremens chap. 13. de l'absolution.

François Picard, Docteur de Paris, Doyen de Saint Germain Lauxerrois à Paris, dans son Sermon le Jeudy aprés le premier Dimanche de l'Advent, & autres Sermons.

François Sonnius, Evesque d'Anvers, traitté 4. de la Penitence chapitre 6. de la Contrition.

Jean Ferus, Cordelier, sur le chapitre 11. de Saint Iean.

Gabriel Prateolus, dans la refutation des cinquante erreurs de Luther.

Georges Boust, de l'Ordre de S. Dominique, dans le livre de la Penitence chap. 2.

Pierre Emotta, Docteur de Paris, Theologal de l'Eglise de Laon, livre troisiéme de la profession de la Foy Catholique chapitre 9. *De Contritione.*

Pierre Divol, de l'Ordre de Saint Dominique, Docteur de Paris, dans ses Sermons pu-

bliez à Paris en l'année 1578.

François Samarin, dans le livre qui a pour titre *Sacerdotale sive Sacerdotum Thesaurus juxta consuetudinem S.R.E. Sacrique Tridentini Concilij Sanctiones*, dans la premiere partie qui est de la Contrition.

Christophle Silvestran ou de la Foreſt, de l'Ordre des Carmes, Theologien de Padouë, sur le 4. des Sentences lect. 38. *De forma absolutionis in respons. ad 2. Idem sect. 46.*

Jean Paul Palenterius, Cordelier, Theologien de Boulogne, sur le 4. des Sentences lect. 84. sect. 91. lect. 96. sect. 101.

Hugues Burlat, Docteur de Paris, Theologal & Penitentier de l'Egliſe d'Orleans, traité *De veritate confessionis auricularis.*

Benoiſt des Benoiſts, appellé Benedictus à Benedictis, *In Iaculis Eccl. Catholicæ contra hæreticos.*

Guillaume Lindan, Eveſque de Ruremonde, livre 4. *Panopliæ Catholicæ. chap. 64.*

XVII.

XVII. SIECLE.

GUILLAUME ESTIUS, *Chancelier de l'Vniverſité de Doüay, mort le 20. de Septembre l'an 1613.* XCIV.

PErſonne ne doute que le ſentiment de ce Theologien n'ait eſté que la ſimple attrition dépoüillée de tout commencement d'amour de Dieu, n'eſt pas ſuffiſante pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence. Il ne faut que lire ce qu'il a écrit ſur le 4. livre des Sentences diſtinct. 16. qu'il ſeroit ennuyeux de tranſcrire icy, & ſe ſouvenir que c'eſt cét excellent Docteur que le Pere Dechamps Jeſuite met au rang des défenſeurs de la Foy Catholique, & à qui il a donné de ſi grands éloges dans le livre qu'il fit eſtant jeune, intitulé *de Hæreſi Ianſenianâ.*

XCV. François Silvius, *Professeur en Theologie de l'Vniversité de Doüay, mort vers l'an* 1620.

CE Docteur qui a enseigné avec bien de la gloire la Theologie plus de trente ans dans l'Université de Doüay, dit sur la troisiéme partie de S. Thomas, question premiere article 3. que l'attrition qui suffit avec le Sacrement est une veritable Cõtrition. Et plus bas, que le peché n'est remis à personne s'il n'aime Dieu par dessus toutes choses. *Quæ attritio cum absolutione sufficiat ad remittenda peccata? Solam eam sufficere quæ est veri nominis contritio licet imperfecta. Probatur primo. Quia nullum peccatum mortale remitti potest sine Pœnitentia, sed attritio quæ non habet essentiam contritionis non est vera Pœnitentia: Ergo non sufficit ad remißionem peccati. Minor probatur*, &c. Et plus bas, *Secundo nemini peccacatum remittitur qui non diligit Deum super omnia, qui non con-*

vertatur ad Deum ex toto corde, qui non habet propoſitum melioris vitæ. Et il prouve enſuite que ce ſentiment a eſté celuy du Concile de Trente.

Saint François de Sales, Eveſque de Genéve, mort le 28. de Decembre l'an 1622. XCVI.

CE Saint Eveſque dont les écrits ont eſté les delices du Pape Alexandre VII. a parlé de l'obligation d'aimer Dieu dans la Penitence d'une maniere qui ne nous permet pas de douter qu'il ne l'ait jugée tres-neceſſaire pour obtenir la remiſſion de nos fautes, c'eſt dans le 2. livre de l'amour de Dieu. *La repentance qui ne rejette point l'amour de Dieu quoy qu'elle ſoit encore ſans iceluy, eſt une bonne & deſirable repentance, mais imparfaite, & qui ne nous peut donner le ſalut juſqu'à ce qu'elle ait atteint à l'amour, & qu'elle ſoit mélée avec iceluy. Ainſi que le grand Apoſtre a dit que s'il donnoit ſon corps & tous ſes biens*

aux pauvres ſans avoir la charité, cela luy ſeroit inutile : Auſſi pouvons-nous dire en verité, que quand noſtre penitence ſeroit ſi grande que la douleur fiſt fondre nos yeux en larmes & fondre nos cœurs de regret, ſi nous n'avons le Saint Amour de Dieu, tout cela ne nous ſerviroit de rien pour la vie eternelle.

XCVII. PAUL COMITOLUS, *Ieſuite, mort l'an* 1626.

QVoy que ce Jeſuite enſeigne qu'il ne voudroit pas nier qu'on ne pût donner l'abſolution à un homme qui avoüeroit qu'il ne ſe repent pas de ſes fautes par un motif de charité pour l'amour de Dieu, c'eſt-à-dire qui n'auroit pas la Contrition, mais ſeulement l'attrition, *neque fuerim tamen inficiatus poſſe pœnitentem abſolvi ſi parum dolere ſe ait neque propter Deum ex charitate dolere : Quod cum dicit id dicit ſe verè contritum non eſſe modo adſit attritio de qua paulò*

ante diximus. Libro 1. *queſt. moral.* XXXII. *pag.* 63. *numero.* 8. Neanmoins comme il tient en ce même endroit que cette opinion de l'attrition n'eſt pas trop certaine, & que pluſieurs grands Theologiens ſoûtiennent l'opinion contraire; & que pour cela il enſeigne que le principal devoir des Preſtres & d'exhorter les penitens à avoir une veritable cõtrition de leurs pechez. *Huc adde quod plures magnique Theologi in pœnitente antequam abſolvatur contritionem veram charitate formatam requirunt. Neque uſque adeò certum eſt attritionem pœnitenti eſſe ſatis. Quo circa ſacerdotis partes præcipuæ eſſe debent veræ contritionis motum in corde pœnitentis auxiliante Deo elicere, ardentique eum cohortatione urgere; ut propter Deum peccata admiſſa execretur omnia &c.* Et que d'ailleurs ce Ieſuite, qui peut paſſer pour un Phenix parmy les Caſuiſtes de ſon Ordre, eſt dans le ſentiment qu'on doit toujours

ſuivre l'opinion la plus certaine & la plus probable, au livre 5. queſtion xv. page 650. I'eſtime ſans peine qu'on eſt obligé de croire que dans ſa pratique particuliere il n'a pas eſté perſuadé, que la ſimple attrition fuſt une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir l'abſolution & la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence.

XCVIII. Iacques Gaultier, *Ieſuite, mort l'an 1636.*

CE Ieſuite a parlé de la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence comme tous les anciens Peres, & les anciens Scholaſtiques, ainſi qu'on peut voir au cinquiéme ſiecle de ſes tables Chronologiques, expliquant un endroit de Saint Auguſtin ſur le Pſeaume cent-uniéme, où il nous fait voir que la reſurrection du pecheur que Dieu opere, precede le deliement qui ſe fait par l'autorité de l'Egliſe. *Cùm audis hominem confitendo pro-*

ferre conſcientiam, jam de ſepulchro eductus eſt, ſed nondum ſolutus eſt. Quando ſolvitur? A quibus ſolvitur? Quæ ſolveritis inquit in terra, erunt ſoluta & in cœlo. Meritò per Eccleſiam dari ſolutio peccatorum poteſt, ſuſcitari autem ipſe mortuus non niſi intùs clamante Domino poteſt. Et comme on ne peut pas concevoir que le pecheur ſoit reſuſcité à la grace ſans la charité, il faut conclure que cét auteur a crû la veritable Contrition neceſſaire pour la remiſſion des pechez.

Michel de Sanroman, *Ieſuite.* XCIX.

CE Ieſuite declare nettement dans le troiſiéme livre intitulé *Expeditiones Spirituales* au chapitre 3. Que la Penitence qui met le pecheur en ſeureté, eſt celle qui vient de la vraye douleur du cœur, & de la deteſtation du mal pour l'amour de Dieu. *Pœnitentia tamen, quæ ſecuritatem promittit, ea eſt quæ ex verò cor-*

dis dolore & mali deteſtatione ob Dei amorem prodit. Ainſi on voit clairement qu'il n'a pas crû que la ſimple crainte des peines fuſt une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence.

C. OCTAVE DE BELLEGARDE, *Archeveſque de Sens, mort le 26. de Iuillet* 1646.

CE grand perſonnage qui a eſté dans ſon temps un Illuſtre défenſeur de la grace de JESUS-CHRIST & de la doctrine de Saint Auguſtin, fit pluſieurs reglemens pour la diſcipline de ſon Dioceſe en l'année 1645. où il dit entre autres choſes à la page 10. parlant du chap. 6. de la Seſſion 6. du Concile de Trente, touchant la preparation des adultes à la juſtification. *Que ſi ces paroles du Concile nous font voir clairement que les adultes ont beſoin d'aimer Dieu pour recevoir la grace de la juſtification méme*

dans le Sacrement de Baptême ; à plus forte raiſon les pecheurs qui ont perdu la grace baptiſmale & contriſté le Saint Eſprit qui habitoit en eux, ont beſoin d'aimer Dieu, pour recevoir la grace de la reconciliation au Sacrement de Penitence. Et à la page 15. parlant du chapitre 4. de la Seſſion 14. du même Concile, *le decret du Concile décrivant pluſieurs choſes touchant le Sacrement de Penitence, marque que l'attrition meſme doit enclorre la volonté de ne plus pecher, & l'eſperance que Dieu nous pardonnera, leſquelles deux conditions ne peuvent eſtre ſans amour de Dieu.*

Loüis Henry de Gondrin, *Archeveſque de Sens, mort le 19. de Septembre 1674.* CI.

NOus ne pouvons mieux finir noſtre tradition que par le témoignage de ce grand Archeveſque qui en a eſté le fidelle diſciple, & qui en a maintenu avec tant de force & de courage

les plus importantes veritez. Toute ſon Egliſe ſçait combien il recommandoit à tous les Confeſſeurs de ſon Dioceſe, l'obligation d'aimer Dieu dans le Sacrement de Penitence, ſoit dans les viſites des Paroiſſes, dans les Conferences de ſes Curez, & dans les derniers Synodes qu'il a tenus. Ceux qui ont eu part au gouvernement de ſon Dioceſe pendant ſa vie, ſçavent qu'il ne donnoit aucun Benefice, & n'approuvoit aucun Preſtre Seculier ou Regulier pout confeſſer qui fut dans un ſentiment contraire. Mais rien ne fait mieux connoître ſon ſentiment ſur ce ſujet que ce qui ſe trouve dans le Catechiſme qu'il publia en l'année 1669. à la Leçon 26. *La ſeule crainte des peines ne ſuffit-elle pas avec le Sacrement?* Réponſe. *Non elle ne ſuffit pas, & il faut qu'elle ſoit jointe à l'amour, parce que c'eſt en vain ſelon le ſentiment de Saint Auguſtin, qu'on ſe croit victorieux du peché lors*

qu'on ne s'empesche de le commettre que par la crainte de la peine, & qu'un homme ne peut point estre innocent qui est en effet dans la disposition de faire ce qui déplaist à Dieu, s'il le pouvoit faire impunément. Il repete encore la mesme chose d'une maniere qui n'est pas moins forte ny moins touchante, dans cette admirable lettre qu'il écrivit à tous les Confesseurs Reguliers approuvez dans son Dioceſe, le 7. d'Avril en l'année 1672. *Faites sentir aux pecheurs*, dit-il, *qui sont dans les habitudes du peché la juste severité de l'Eglise, en les separant de la sainte Table, & leur refusant l'absolution jusques à ce que vous connoissiez que Dieu a converty leur cœur par l'infusion de son amour, qui peut seul le changer & les rendre dignes de recevoir l'effet du Sacrement de Penitence.*

CHAPITRE VIII.

Que les Peres du Concile de Trente ont eſté dans le ſentiment que la charité devoit accompagner la Contrition pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence. Que ce Concile n'a point defini cette queſtion.

JE puis dire du Concile de Trente ce que j'ay dit au commencement du chapitre 6. des ouvrages de tous les Saints Peres : Qu'il ne faut pas ſe perſuader qu'on puiſſe y trouver des paroles préciſes & formelles qui decident la queſtion que nous traittons, puiſqu'elle n'avoit pas encore eſté agitée dans les termes où on la traite aujourd'huy, dans le temps où il a eſté tenu. Mais nous ne pouvons mieux connoître quel a eſté le ſentiment des Peres de

ce Concile, que par les principes qu'ils y ont établis, & par les maximes qu'ils y ont avancées. & sur lesquelles ils ont fondé les decisions & les oracles de l'Eglise. On trouve ordinairement deux choses dans les Conciles. La doctrine qui y est definie, qui est toujours quelque point de dispute & de controverse, qui fait la matiere & le sujet particulier du Concile par exemple, la verité de l'Eucharistie & des Sacremens, est la doctrine particuliere du Concile de Trente. L'unité des personnes en Iesus-Christ fait celle du Concile d'Epheſe contre Nesterius. La consubstantialité du Verbe, celle du Concile de Nicée contre les Ariens, & ainsi des autres. Mais il y a une doctrine generale de l'Eglise sur laquelle cette doctrine particuliere se decide & s'éclaircit. Et c'est ce qui fait que dans toutes les contestations qui se presentent à decider, ou consulte les decisions

precedentes, & l'on penetre autant qu'il eſt poſſible dans la tradition, & dans les ſentimens des Peres & des Conciles, pour terminer les differens & les diſputes qui naiſſent toujours ſur quelque point particulier de doctrine.

Eſtant donc certain qu'il n'y a point dans le Concile de Trente de Canon n'y de chapitre qui decide, en propres termes, que la ſimple attrition dépoüillée meſmes d'un commencement de veritable charité ſuffit pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence; n'y que la Contrition accompagnée de cette veritable charité ſoit abſolument & indiſpenſablement neceſſaire pour le meſme ſujet: Voyons de bonne foy, & examinons par la doctrine generale de ce Concile, par les principes qu'il a avancez, & par la liaiſon des maximes qu'il nous a propoſées à ſuivre, de quel ſentiment il auroit eſté

ſur ce point particulier, & quel party on peut raiſonnablement juger qu'il auroit pris ſur cette queſtion ſi elle luy avoit eſté propoſée à decider.

Ie ſoûtiens que la neceſſité de cette Contrition eſt une verité que le Concile a ſupoſée, & qu'on ne peut avec juſtice revoquer en doute qu'il n'ait eſté dans le ſentiment que nous défendons dans cét ouvrage. C'eſt-à-dire qu'il n'ait crû qu'on ne pouvoit eſtre juſtifié, & obtenir la remiſſion des pechez ſans avoir au moins quelque commencement damour de Dieu, & de veritable charité.

1. Il eſt certain que ce Concile parlant au chapitre 6. de la Seſſion 6. de la maniere dont Dieu diſpoſe les pecheurs à la juſtification : Il enſeigne qu'aprés leur avoir donné la Foy & l'Eſperance il faut qu'ils commencent à l'aimer comme ſource de toute Iuſtice. *Illumque tanquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt.*

Or comme il marque que cette diſpoſition eſt neceſſaire pour recevoir le bapteſme, n'a t'on pas raiſon de conclure, à plus forte raiſon, qu'elle l'eſt pour la penitence: Le Bapteſme eſtant celuy de tous les Sacremens dont l'efficace eſt la plus inconteſtable; & d'ailleurs la juſtification qu'on obtient dans le Sacrement de la Penitence étant la même choſe que celle qui s'obtient par le Bapteſme. Donc il s'enſuit de ce principe & de cette maxime établie par les Peres du Concile qu'ils ont crû, & ont eſté dans le ſentiment que pour obtenir la remiſſion des pechez & la juſtification dans le Sacrement de Penitence, il falloit commencer a aimer Dieu comme ſource de toute Juſtice. Or que veulent dire ces mots *comme ſource de toute Iuſtice*? Sinon que Dieu eſtant la ſource de tous les biens, parce qu'il eſt le ſeul ſouverain bien, il eſt parfaitement aimable & doit eſtre aimé par deſſus toutes choſes? qui eſt l'effet de la

veritable charité. En effet nous apprenons de l'hiſtoire de ce Concile, que ce decret ayant d'abord eſté formé ſans qu'on y eut inſeré ces parole, *Deum tanquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt.* Salvador Alepus, Archeveque de Saſſary, Claude Laïus de la Compagnie de Ieſus, Lypomanus, Coadjuteur de Veronne, & Pie, General des Cordeliers, repreſenterent fortement la neceſſité qu'il y avoit d'y inſerer quelque acte de charité. Ce qui ayant reçu quelque contradiction, fût neanmoins ſoûtenu par les Theologiens, qui firent en ſorte que le decret fut compoſé en la maniere où il eſt : en diſant qu'on ne vouloit pas parler en ce lieu de l'habitude de la charité, mais que dans l'endroit où on fait mention de la Penitence n'y ayant rien qui regarde l'amour de Dieu : On avoit crû qu'avec la Foy & l'Eſperance il falloit joindre quelque acte

de dilection, parce que si toute la Penitence provenoit de la crainte sans l'amour de la Justice, & que la douleur qu'on ressent des pechez provint seulement de la crainte de la peine sans cét amour de la Iustice, elle seroit entierement inutile & infructueuse. Voicy les paroles de l'Historien qui est un Iesuite, un grand Cardinal & un témoin irreprochable de cette verité. Au livre 8. de l'histoire du Concile de Trente chap. 13. à la fin.

Quanto à ciò che si dice intorno alla dilezione di Dio, debbo osservare, come nella forma innanzi divisata dá compilatori non facevasi menzione di quest'atto: Ma Salvadore Alepùs Arcivescovo di Sassari, Claudio Iaio della Compagnia di Giesu, il Lippomani Coadjutor di Verona & il Pio General de Conventuali ammonirono, che vi si ponesse ancora qualche atto di carità; è representadosi ciò à tutti padri con altre note principali come accennammo, ventrizè di essi laprova-

rono espressamento, e così fù messo in effetto : Dipoi tale aggiunta ad altri non piacque : Ma i Theologi la difesero è la mantenero, lasciando scritto così : NON SI PARLA QVI DELLABITO DELLA CARITA ; MA PERIOCHE NELLA PARTICELLA OVE SI RAGIONA DELLA, PENITENZA, NON SI FA VERVNA MENZIONE DELLAMORE, E PARVTO D'VNIRE CON LATTO DI FEDE E DI SPERANZA QUALCHE ATTO ANCORA DI DILEZIONE ; AVVENGACHE SE LA PENITENZA TUTTA FOSSE DA TIMORE SENZA AMORE DELLA GIUSTIZIA, E SE DOLORE FOSSE PER CAGIONE DELLA SOLA PENA E NON PER L'OFFESA DI DIO, ALLOR SAREBBE INFRUTTUOSA.

2. Le Concile a defini à la meſme Seſſion au Canon troiſiéme, que celuy-là eſt anatheme qui dit qu'on peut croire, eſperer, aimer, & faire penitence comme il faut pour obtenir la grace de la juſtification, ſans une inſpiration pre-

venante du Saint Esprit & sans son secours. *Si quis dixerit sine præveniente Spiritus sancti inspiratione, atque ejus adjutorio hominem credere, sperare, diligere aut pœnitere posse sicut oportet ut ei justificationi gratia conferatur, anathema sit.* Or qu'est-ce que faire penitence, comme il faut, *sicut oportet*, sinon avec la charité & point par la crainte des peines ? Selon le sentiment de Saint Augustin, dont le 2. Concile d'Avrange, & ensuite le Concile de Trente ont pris cette maniere de parler. Comme on peut voir par ces paroles de l'Enchiridion au chapitre 121. *Omnis itaque præcepti finis est charitas, id est ad charitatem refertur omne præceptum. Quod vero ita fit vel timore pœnæ vel aliqua intentione carnali ut non referatur ad illam charitatem quam diffundit Spiritus sanctus in cordibus nostris nondum fit quemadmodum fieri oportet, quamvis fieri videatur.* Et par ces autres du livre *Contra Sermonem Arianorum chap.* 25. *Non er-*

Canon 56.

go ſcimus per nos ipſos quid oremus ſicut oportet, ſed ipſe Spiritus interpellat, id eſt interpellare nos facit, quæ ſunt ſecundum Deum. Quod niſi faciat non oramus niſi ſecundum iſtum mundum, ad expectandam concupiſcentiam carnis, & concupiſcentiam oculorum, & ambitionem ſæculi, quæ non ſunt à Patre ſed ex mundo ſunt. Donc eſtant indubitable d'alleurs, que Dieu n'a point de penitence ageable que celle qui eſt faite comme il faut, que celle par conſequent qui eſt faite par l'inſpiration & le ſecours du Saint Eſprit, on ne peut conclure autre choſe, ſinon que le Concile de Trente, a eſté dans le ſentiment & dans la penſée que nous ne pouvions obtenir la remiſſion de nos pechez & la grace de la juſtification, que par une penitence accompagnée d'une veritable charité, c'eſt-à-dire d'une veritable Contrition.

3. Le Concile de Trente ayant dit à la Seſſion 14. au chap. 4. que la Contrition a eſté neceſſaire en

tout temps pour obtenir la remiſſion des pechez. *Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum hic contritionis motus neceſſarius*; C'eſt à dire & avec le Sacrement, & ſans le Sacrement il declare que cette Contrition n'eſt pas ſeulement une ceſſation du peché & le commencement d'une nouvelle vie; mais qu'elle contient la haine de la vie paſſée, ſelon ces paroles du Prophete Ezechiel. *rejettez vos iniquitez, & faites-vous un cœur nouveau & un eſprit nouveau. Declarat igitur ſancta Synodus hanc contritionem non ſolũ ceſſationem à peccato, & vitæ novæ propoſitum & inchoationem, ſed veteris etiam odium continere juxta illud projicite à vobis omnes iniquitates veſtras in quibus prævaricati eſtis, & facite vobis cor novum.* Or il eſt certain que tous les Peres & tous les Theologiens entendẽt par cét eſprit & ce cœur nouveau, la veritable charité & le depoüillement du vieil homme, & que ſelon le langage

Ezechiel cap. 18.

de l'Ecriture, ces paroles ne peuvent signifier autre chose. Et par consequent le Concile de Trente ayant reglé la Contrition necessaire en tout temps, pour obtenir la remission des pechez sur cette maxime du Prophete, on en doit conclure qu'il a esté persuadé que cette Contrition doit estre accompagnée d'une veritable charité.

4. Le Concile voulant declarer contre les Lutheriens au mesme endroit, que la Contrition imparfaite qu'on apelle attrition estant conçue par la crainte des peines, ne rend pas l'hõme hypocrite ny plus pecheur, mais qu'au contraire elle le dispose à recevoir la grace dans le Sacrement; Il donne pour modelle, & apporte pour preuve de cette verité, la penitence des Ninivites, *Hoc enim timore utiliter concussi Ninivitæ ad Ionæ prædicationem plenam terroribus pœnitentiam egerunt.* Or on ne peut pas nier que cette Penitence ne fut accom-

pagnée de quelque mouvement de veritable charité, puiſque l'écriture marque qu'ils furent veritablement convertis, & que Dieu conſidera leurs œuvres. *Et vidit Deus opera eorum, quia converſi ſunt de via ſua mala: Et miſertus eſt Deus ſuper malitiam quam locutus fuerat ut faceret eis & non fecit.* Et que d'ailleurs il eſt certain que Dieu n'a egard qu'aux œuvres qui procedent de la Foy qui opere par la charité. *Fides quæ per dilectionem operatur.* Et par conſequent le Concile de Trente à crû que la Contrition imparfaite qu'on appelle attrition, devoit eſtant jointe au Sacrement, eſtre accompagnée de quelque degré de charité veritable.

On ne manquera pas de nous dire que le Concile fait bien voir qu'il n'eſt pas dans la penſée que cette attrition ſoit un mouvement de veritable charité, puiſqu'il luy donne deux qualitez qui ſont tres-oppoſées à la charité.

Sçavoir,

Sçavoir, qu'elle eſt un mouvement du Saint Eſprit qui nous excite ſeulement & qui n'habite pas en nous : *Verum etiam donum Dei eſſe & Spiritus ſancti impulſum non adhuc quidem inhabitantis, ſed moventis.* Et que ſans le Sacrement elle ne peut pas conduire le pecheur à la juſtification. *Sine Sacramento pœnitentiæ per ſe ad juſtificationem perducere peccatorem nequeat.*

Mais je répons que le Concile ne definit pas que cette attrition ſuffit avec le Sacrement; mais ſeulement qu'elle diſpoſe à recevoir la grace dans le Sacrement, parce qu'elle eſt une diſpoſition pour avoir la veritable Contrition, quand on ſe voudra preſenter pour recevoir le Sacrement, qui eſt juſtement le contraire de ce qu'enſeignoit Luther. Qui ſçachant que les Theologiens l'a tenoient ; *Extra charitatem non meritoriam*, ſoûtenoit qu'elle rendoit l'homme hypocrite & plus pecheur.

De sorte qu'il faut donc bien retenir que le Concile de Trente nous marquant que cette attrition n'est pas la charité, ne nous dit pas aussi qu'elle suffise avec le Sacrement; mais seulement qu'elle est bonne & utile, & nous dispose à le recevoir, & que luy donnant pour modelle celle des Ninivites, il nous apprend qu'elle doit passer plus avant, & estre jointe à quelque degré de charité pour nous procurer la remission de nos fautes, sans quoy elle ne les augmente ny ne les diminuë pas.

Ie pourrois ajoûter que le Concile dit en cét endroit que cette attrition exclut la volonté de pecher. *Si voluntatem peccandi excludat.* Et comme on ne peut pas concevoir que la volonté du peché soit excluë que par une volonté contraire qui est l'amour de la Iustice, il est a conclure que cette attrition ne peut estre qu'un mouvement de veritable charité. Mais comme il faut reconnoître.

selon le sentiment de Saint Thomas qu'on s'abstient du peché en deux manieres. L'une qui est simple qui se fait par l'amour de la justice ; Et l'autre non simple qui se fait par la crainte des peines, & que le Concile n'a point declaré de laquelle de ces deux manieres il entend que l'attrition exclut la volonté du peché : Je ne pretens pas me servir de ce raisonnement, qui plaist extremement à de tres-sçavans & de tres-habiles Theologiens. Et je dis seulement que le Concile ne definit autre chose en cet endroit que ce que nous avons déja remarqué, qui est que cette attrition ou Contrition imparfaite excluant la volonté du peché en quelque maniere que ce soit, ne rend point l'homme hypocrite ny plus pecheur, parce qu'elle dispose à recevoir la grace dans le Sacrement, & qu'on peut inferer de ce que le modelle de cette Penitence est pris de celle des Ninivites, que luy estant par-

S. Thomas 1. 2 quest. 107. art. 1. ad 2. *Qui timore pœnæ ab aliquo peccato abstinet non simpliciter ejus voluntas à peccato recedit, sicut recedit voluntas ejus qui amore justitiæ abstinet à peccato; & propter hoc lex nova, quæ est lex amoris dicitur animum cohibere.*

faitement ſemblable ; c'eſt-à-dire l'amour ſurvenant à cette crainte, elle ſeroit ſuffiſante pour lors pour nous procurer avec le Sacrement la remiſſion de nos fautes, qui eſt la queſtion que le Concile a laiſſé indeciſe, & dont il a permis aux Theologiens de diſputer, comme nous verrons dans la ſuite.

Mais pour bien entendre tout cela, il ne faut que tranſcrire icy les paroles du Concile de Trente toutes entieres. *Illam vero contritionem imperfectam quæ attritio dicitur, quoniam vel ex turpidinis peccati conſideratione, vel ex gehennæ & pœnarum metu communiter concipitur, ſi voluntatem peccandi excludat cum ſpe veniæ ; declarat non ſolum non facere hominem hypocritam & magis peccatorem, verum etiam donum Dei eſſe & Spiritus ſancti impulſum non adhuc quidem in habitantis, ſed tantum moventis, quo pœnitens adjutus, viam ſibi ad juſtitiam parat. Et quamvis ſine Sacramento pœnitentiæ per ſe*

Concil. Trid. Seſſ. 14. chap. 4.

ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit. Hoc enim timore utiliter concussi Ninivitæ, ad Jonæ prædicationem plenam terroribus pœnitentiam egerunt, & misericordiam à Domino impetrarunt.

Voila ce me semble à quoy se doivent reduire toutes les preuves qu'on peut avoir que les Peres du Concile de Trente ont crû que la veritable Contrition, c'est-à-dire la Contrition accompagnée de quelque degré, & de quelque commencement de charité, estoit necessaire pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence.

Mais il faut avoüer de bonne foy, que les Theologiens de l'un & l'autre party se trompent, lors qu'ils prétendent que cette question y a esté definie. Car il me semble qu'il est plus clair que le jour qu'elle ne l'a jamais esté, & je puis dire que je defie hardi-

Iean Ferrier de la Probabilité pag. 6.

ment tous les hommes de pouvoir jamais répondre aux preuves que l'on a presentement de cette verité.

1. Qu'elle apparence y a-t-il que le Concile ait voulu definir une question qui n'estoit point agitée de son temps, de laquelle les Heretiques contre qui il estoit assemblé ne parloient point, & dont ce Concile n'a pas jugé à propos luy-mesme de parler en propres termes ? Car il est certain qu'il ne se trouve en aucun endroit de ce Concile, que la simple attrition dépoüillée de tout commencement de charité suffit avec le Sacrement de Penitence pour obtenir la remission des pechez. Il paroît au contraire que dans la definition qu'il a faite sur la matiere de la Contrition contre les Lutheriens au Canon 3. de la Session 14. où il prescrit sous peine d'anatheme ce qu'il y a à croire sur ce sujet : Il ne dit pas un mot du Sacrement de Penitence. Voicy les termes où il est conçû,

qui ſont proprement l'antitheſe de ceux dont Luther s'eſtoit ſervy dans ſon Sermon de la Penitence. *Si quis dixerit eam contritionem quæ paratur per diſcuſſionem, collectionem, & deteſtationem peccatorum, qua quis recogitat annos ſuos in amaritudine animæ ſuæ ponderando peccatorum ſuorum gravitatem, multitudinem, faditatem, amiſſionem æternæ beatitudinis, & æternæ damnationis incurſum cum propoſito melioris vitæ, non eſſe verum & utilem dolorem, nec præparare ad gratiam, ſed facere hominem hypocritam, & magis peccatorem. Demùm illum eſſe dolorem coactum, & non liberum ac voluntarium anathema ſit.*

2. Vn homme de bon ſens ne ſe perſuadera jamais qu'un Concile ait defini une queſtion, qu'il eſt plus clair que le jour qu'il n'a pas voulu definir, & qui a pris exprés toutes les meſures pour faire voir qu'il n'avoit pas voulu y toucher. Or c'eſt ce que le Cardinal Palavicin Jeſuite, nous ap-

prend tres-distinctement du Concile de Trente au sujet de la necessité de la Contrition, dans l'histoire qu'il en a faite, qui est toute tirée des actes & des archives du Vatican. Car nous y voyons au livre 12. chapitre 10. que le sentiment des Theologiens qui y assisterent, estoit qu'on condamnât seulement l'erreur des heretiques en ce qu'ils rejettoient la crainte comme une chose mauvaise; mais qu'ils n'estoient point dans la pensée qu'on deût juger cette question Scholastique; sçavoir si cette crainte sans contrition parfaite (dont il remarque qu'on ne disputa presque point) mais mesme sans quelque commencement d'amour imparfait, estoit suffisante pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement. *Ed in verita, per quanto io scorgo dagli atti, lintenzione de Theologi fù di condannar l'opinione dégli Eretici che riprovano come cattivo il timor della pena, e non di decidere la*

quiſtione ſcholaſtica, ſe così fatto timore, non ſolo ſenza la contrizione perfetta (deche a penna fúlite, come vedraſſi) má ezianzdio Senza verun eccitamento damore imperfetto baſti alla remiſſion de peccati nel Sacramento. Il dit enſuite que tres-peu de Peres parlerent de cette queſtion, & qu'il ne trouve que quelque veſtige de l'opinion qui nie la neceſſité de l'amour de Dieu dans ce que dit, en deliberant, l'Archeveſque de Grenade; mais que Iean Emilien Eſpagnol Eveſque de Tuy ſoutint l'opinion contraire, c'eſt-à-dire la neceſſité de la Contrition parfaite; & fit voir qu'il ne s'enſuivoit pas de cette opinion, que les pechez ne fuſſent pas remis par le Sacrement, quoyqu'il les trouva déja remis par l'efficace de la Contrition qui avoit cette force par la vertu du Sacrement dont elle contenoit le vœu. *Nella congregazione de Padri pochi trovarono queſto punto. ſolo io trovo qualche cenno dell'opinione, che*

non ſia neceſſario l'amore, nel voto dell'Archiveſcovo di Granata. La Doué Giovanni Emiliano Spagnolo veſcovo di Tuy, ſoſtenne l'altra eſtrema ſentenza, che foſſe dineſtieri la contrizione perfetta: ne pertuttocio arguirſi che il Sacramento non rimeteſſeri peccati giache li trovaua rimeſſi d'all'efficacia della preceduta contrizione; imperò che queſta medeſima cio faceva in virtù del Sacramento, il cui voto ella contiene. Et aprés tout cela, il rapporte que le chapitre 4. de la Seſſion 14. fut dreſſé en des termes où il ne laiſſoit pas de paroître que la ſimple attrition conceuë par la ſeule crainte des peines eſtoit ſuffiſante avec le Sacrement. *Verum etiam illam attritionem ſufficere ad Sacramenti hujus conſtitutionem.* Mais que cet Eveſque de Tuy ayant remontré que les ſentimens des Theologiens eſtoient partagez ſur ce ſujet, on fut obligé d'oſter ces paroles qui decidoient cette queſtion; & on reforma le decret de la ma-

niere où on lit aujourd'huy ſans elles. *Mà il voſcovo prenominato auverti chera falſo appena poterſi mai dare un tal dolore ſenza l'amore: E che intorno alléſſer queſta attrizione baſtante alla coſtituzione del Sacramento ſi che all'attrito ſi rimettano i peccati in virtù dellaſſoluzione ſoprauvegnente, erano varie le ſentenze degli autori; e però doveva levarſi onde il decreto fú riformato come ſtà ora, e come dà noi ſarà riferito.* De ſorte que perſonne ne peut douter que le Concile s'appercevant qu'on pourroit luy attribuer d'avoir fait une deciſion ſur cette affaire, n'ait fait tous ſes efforts pour en oſter les pretextes, & n'ait laiſſé une pleine liberté aux Theologiens d'en diſputer & de prendre tel party qu'ils jugeroient à propos; & ne ſe ſoit contenté de regler les conteſtations qui eſtoient excitées de la part des Lutheriens ſans toucher à celles des écoles catholiques qui ne bleſſent point la foy.

3. Il eſt certain depuis le Concile de Trente qu'il y a eu une infinité de Theologiens de toutes ſortes d'ordres & de qualitez, qui ont enſeigné que la Contrition accompagnée de quelque commencement de charité & d'amour de Dieu eſtoit neceſſaire pour obtenir la reimiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence, & que perſonne n'y a trouvé à redire ny de la part du Pape ny des Eveſques ny des Univerſitez Catholiques. Or comment cela pourroit-il ſe rencontrer, ſi cette opinion avoit eſté condamnée dans un Concile general? Il ne faut que voir le livre que Monſieur de Launoy a fait, pour prouver cette verité, qu'il dedie à Monſieur l'Eveſque de Chaâlons ſur Marne, & les Auteurs que nous avons citez dans la tradition du 16. & du 17. ſiecle pour en eſtre entierement convaincu.

4. Perſonne ne doit mieux ſçavoir ce qui a eſté défini au

Concile de Trente que noſtre Saint Pere le Pape & les Cardinaux qu'il conſulte pour les affaires de l'Egliſe. Or il eſt certain que le Pape regarde cette queſtion comme eſtant indeciſe, & que des l'avis des Cardinaux il s'en eſt reſervé la deciſion, & a deffendu aux Eveſques, aux Cardinaux, & aux Docteurs de la juger & de porter aucune qualification Theologique contre l'un & l'autre ſentiment. Et par conſequent, ſupposé que le Pape ait droit de faire une telle defenſe aux Eveſques, on ne peut ſans faire injure à Sa Sainteté & au ſacré College, ſoûtenir que cette queſtion ait eſté jugée au Concile de Trente, & accuſer d'erreur ou d'hereſie ceux qui tiennent que la Contrition veritable eſt neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence. Il ne faut que voir les paroles du Bref d'Alexandre VII. du 5. de May de l'année 1667. ſur ce ſujet. *Sancti-*

tas præcipit cunctis & singulis fidelibus quocumque gradu, ac dignitate Episcopali, & majori; Immò & Cardinalitiâ fulgentibus, ut si deinceps de materiâ attritionis præfatæ scribent vel libros aut scripturas edent vel decebunt, vel alio quovis modo pœnitentes aut scholares cæteroſve erudient, non audeant alicujus Theologicæ censuræ alteriuſve injuriæ aut contumeliæ notâ taxare alterutram sententiam, sivè negantem necessitatem aliqualis dilectionis Dei in præfatâ quæ hodie inter scholasticos communior videtur, sivè asserentem dilectionis necessitatem donec ab hac sancta sede fuerit aliquid hac in re definitum.

Estant donc certain que cette affaire n'a point esté decidée au Concile de Trente ny en aucun tribunal depuis, & qu'obeïssant au Bref de nostre Saint Pere, les Evesques, les Cardinaux, & les Universitez ont les mains liées, & ne peuvent ny ne doivent la juger, ny mesme donner

aucune qualification Theologique à l'un ny à l'autre sentiment. Aprés avoir établi celuy que nous défendons par tant de preuves de l'antiquité, tirées de l'Ecriture Sainte & des écrivains de tous les siecles ; il ne nous reste plus qu'à répondre aux objections qu'on peut faire contre ce sentiment.

Chapitre IX.

Réponses aux Objections.

Premiére Objection.

ON dit que le Concile de Trente suppose que l'attrition conduit le pecheur à la justification dans le Sacrement de Penitence d'une autre maniere que sans ce Sacrement ; & on infere cette supposition de ces paroles de la Session 14. au ch. 4. *Et quamvis sine Sacramento Pœnitentiæ per se ad justificationem perducere nequeat ; tamen cum ad*

Dei gratiam in Sacramento obtinendam disponit. Or comme elle n'eſt pas ſuffiſante ſans le Sacrement, on conclut qu'elle le doit eſtre quand elle luy eſt jointe ; & on dit que ſi elle n'eſt qu'une ſimple diſpoſition avec le Sacrement, & qu'elle ne ſoit pas ſuffiſante pour conduire le pecheur à la juſtification, cette ſuppoſition ſeroit fauſſe, il ſeroit vray de dire qu'elle n'y conduit pas le pecheur d'une autre maniere que ſans le Sacrement.

Reponse.

Je répons que l'on attribuë fauſſement cette ſuppoſition au Concile de Trente, & qu'il n'y a pas ſeulement pensé. Sa veuë a eſté de condamner l'erreur des Lutheriens qui tenoient que l'attrition conceuë par la crainte des peines & par la veuë de la laideur du peché rendoit l'homme plus criminel & hypocrite ; & pour cela il dit, que quoy qu'el-

le ne puisse pas par soy conduire le pecheur à la justification sans le Sacrement, elle est neanmoins un mouvement du Saint Esprit & disposé à recevoir la grace dans le Sacrement, qui est un bien, & une bonne qualité, qui empêche que cette attrition rende l'homme plus criminel, & qui fait qu'elle est moindre & moins considerable que la contrition que la charité rend parfaite. On en pourroit dire autant de la foy; car quoy qu'elle ne puisse pas par soy conduire le pecheur à la justification sans le secours du Sacrement de Penitence, il est vray de dire qu'elle dispose à recevoir la grace dans le Sacrement, c'est-à-dire quand on se presente pour le recevoir comme il faut, & qui diroit cela de la foy; si quelqu'un estoit assez extravagant pour dire qu'elle nous rend plus criminels ou hypocrites, ne supposeroit pas qu'elle deût conduire le pecheur à la justification d'une autre maniere.

avec le Sacrement que sans le Sacrement. On en peut dire autant de toutes les vertus cardinales, & de l'esperance, lesquelles ne peuvent par soy conduire les pecheurs à la justification, & sont neanmoins tres-bonnes, ne nous rendent pas plus coupables, & sont des dispositions pour recevoir la grace, quand nous-nous presenterons pour recevoir les Sacremens avec les autres dispositions necessaires, c'est-à-dire avec au moins un commencement de charité. Et on raisonneroit d'une maniere absurde, si on concluoit de ce discours qu'elles seroient suffisantes toutes seules pour nous procurer la grace de la justification dans le Sacrement. Le Concile pourroit dire à l'égard du bapteſme des adultes, ce qu'il dit de l'attrition à l'égard du Sacrement de Penitence, par exemple, que quoy qu'elle ne puisse pas par soy conduire le pecheur à la justification, neanmoins el-

le dispose à la recevoir dans le Sacrement de Baptesme, & ainsi ne nous rend pas plus criminels ny hypocrites. Cependant il est certain que le Concile enseigne en propres termes à la Session 6. chapitre 6. que le pecheur ne reçoit point la justification dans le Baptesme s'il ne commence à aimer Dieu, comme source de toute justice. *Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiat.* Et par consequent il n'y a rien de plus insoutenable que d'attribuer cette supposition à ce Concile.

Seconde Objection.

Qui diroit d'une robe qu'elle ne suffit pas pour couvrir le corps pendant l'hyver, mais qu'elle seroit bonne pour l'été, sembleroit dire qu'elle seroit suffisante. Et par consequent, dit-on, quand le Concile dit que l'attrition ne peut pas conduire le pecheur à la justification sans le Sacrement, & qu'elle y dispose dans le Sacre-

ment, c'eſt la meſme choſe que ſi il diſoit qu'elle eſt ſuffiſante.

Reponse.

Cette objection eſt un pur ſophyſme, parce que ſelon noſtre maniere de parler, dire qu'une robe eſt bonne pour l'été, c'eſt dire qu'elle eſt ſuffiſante; mais dire qu'elle diſpoſe ou qu'elle peut ſervir à couvrir le corps l'été, ne ſeroit pas la meſme choſe. Par exemple, qui diroit qu'une demie aulne de ſerge de Rome ne ſuffit pas toute ſeule pour faire une ſoutanne pour l'hyver, mais qu'elle eſt une diſpoſition & peut ſervir à en faire une pour l'été, ne diroit pas qu'elle eſt ſuffiſante, & qu'il ne faudroit qu'une demie aulne d'étoffe pour faire une ſoutanne d'été. Ce qui ne ſuffit pas en un temps & eſt une diſpoſition en un autre, ne ſuffit pas toujours en cet autre temps. La foy, comme nous venons de dire ne peut juſtifier hors le Sacrement elle diſpoſe à recevoir la grace dans le Sacrement, &

n'eſt ſuffiſante pour la juſtification ny avec ny hors le Sacrement, ſans la charité. Il en eſt de meſme de l'attrition à l'égard du Bapteſme, & par conſequent à l'égard de la Penitence.

Troisiéme Objection.

Le Catechiſme du Concile de Trente qui a eſté dreſſé par ſon ordre, ainſi qu'il paroît a la Seſſion 24. chapitre 1. & qui a eſté approuvé par le Pape Pie V. & par Gregoire XIII. nous enſeigne au §. 6. de la confeſſion : Que « c'eſt une verité de foy que tout « Chrétien doit croire & defendre « conſtament ; que celuy qui a de la « douleur de ſes pechez, & qui « fait reſolution de n'en plus commettre a l'avenir, en obtient la « remiſſion & le pardon par la ver- « tu des clefs aprés qu'il s'eſt con- « feſſé au Preſtre, quoyque ſa dou- « leur ne ſoit pas telle qu'elle fût « ſuffiſante par elle meſme d'en « obtenir le pardon. Et on con- « clut de là, que cette d'oulcur ne

ſeroit pas accompagnée de charité, eſtant certain que le moindre commencement de veritable charité eſt incompatible avec le peché mortel, comme nous l'avons montré cy-devant au chapitre.4

Reponse.

Les Auteurs de ce Catechiſme n'ont pas eſté dans la penſée que cette douleur quoy qu'inſuffiſante par elle meſme dobtenir le pardon de nos fautes, fût entierement dépoüillée de tout commencement d'amour de Dieu. Mais c'eſt qu'ils n'eſtoient pas éloignez du ſentiment de ces Theologiens qui croyent qu'un commencement d'amour de Dieu ne rend pas cette douleur ſuffiſante pour obtenir cette remiſſion ſans le Sacrement, hors le cas de neceſſité, de mort ou de perſecution, où il eſt impoſſible de recevoir les Sacremens. Ainſi il faut bien prendre garde, que dans ce ſenment la douleur eſt inſuffiſante pour obtenir la remiſſion des pe-

chez, & ne laisse pas d'estre accompagnée d'un commencement de charité. Il ne faut que voir ce que dit Estius sur ce sujet, & plusieurs autres sçavans Theologiens de l'Université de Louvain, qui se persuadent que ç'a esté le sentiment de Saint Augustin. En effet il seroit difficile de comprendre comment les auteurs de ce Catechisme auroient conceu que cette contrition ou douleur insuffisante sans le Sacrement, fût entierement dépoüillée d'amour de Dieu, puisqu'ils enseignent dans le §. precedent ; « qu'il est évident que la Contrition ne doit point avoir d'autre mesure que celle de la charité mesme. Car s'il s'en trouve une qui soit entierement sans charité, il faut qu'elle ait une autre mesure. *Estius Lupus Fervaques.*

Quatrie'me Objection.

On oppose un passage de Saint Augustin du premier livre *De adulterinis conjugiis*, chapi-

non ſia neceſſario l'amore, nel voto dell'Archiveſcovo di Granata. La Doué Giovanni Emiliano Spagnolo veſcovo di Tuy, ſoſtenne l'altra eſtrema ſentenza, che foſſe dineſtieri la contrizione perfetta: ne pertuttocio arguirſi che il Sacramento non rimeteſſeri peccati giache li trovaua rimeſſi d'all'efficacia della preceduta contrizione; imperò che queſta medeſima cio faceva in virtù del Sacramento, il cui voto ella contiene. Et aprés tout cela, il rapporte que le chapitre 4. de la Seſſion 14. fut dreſſé en des termes où il ne laiſſoit pas de paroître que la ſimple attrition conceuë par la ſeule crainte des peines eſtoit ſuffiſante avec le Sacrement. *Verum etiam illam attritionem ſufficere ad Sacramenti hujus conſtitutionem.* Mais que cet Eveſque de Tuy ayant remontré que les ſentimens des Theologiens eſtoient partagez ſur ce ſujet, on fut obligé d'oſter ces paroles qui decidoient cette queſtion; & on reforma le decret de la ma-

niere où on lit aujourd'huy ſans elles. *Mà il voſcovo prenominato auverti chera falſo appena poterſi mai dare un tal dolore ſenza l'amore: E che intorno alléſſer queſta attrizione baſtante alla coſtituzione del Sacramento ſi che all'attrito ſi rimettano i peccati in virtù dellaſſoluzione ſoprauvegnente, erano varie le ſentenze degli autori; e però doveva levarſi onde il decreto fú riformato come ſtà ora, e come dà noi ſará riferito.* De ſorte que perſonne ne peut douter que le Concile s'appercevant qu'on pourroit luy attribuer d'avoir fait une deciſion ſur cette affaire, n'ait fait tous ſes efforts pour en oſter les pretextes, & n'ait laiſſé une pleine liberté aux Theologiens d'en diſputer & de prendre tel party qu'ils jugeroient à propos; & ne ſe ſoit contenté de regler les conteſtations qui eſtoient excitées de la part des Lutheriens ſans toucher à celles des écôles catholiques qui ne bleſſent point la foy.

3. Il eſt certain depuis le Concile de Trente qu'il y a eu une infinité de Theologiens de toutes ſortes d'ordres & de qualitez, qui ont enſeigné que la Contrition accompagnée de quelque commencement de charité & d'amour de Dieu eſtoit neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence, & que perſonne n'y a trouvé à redire ny de la part du Pape ny des Eveſques ny des Univerſitez Catholiques. Or comment cela pourroit-il ſe rencontrer, ſi cette opinion avoit eſté condamnée dans un Concile general? Il ne faut que voir le livre que Monſieur de Launoy a fait, pour prouver cette verité, qu'il dedie à Monſieur l'Eveſque de Chaâlons ſur Marne, & les Auteurs que nous avons citez dans la tradition du 16. & du 17. ſiecle pour en eſtre entierement convaincu.

4. Perſonne ne doit mieux ſçavoir ce qui a eſté défini au

Concile de Trente que noſtre Saint Pere le Pape & les Cardinaux qu'il conſulte pour les affaires de l'Egliſe. Or il eſt certain que le Pape regarde cette queſtion comme eſtant indeciſe, & que des l'avis des Cardinaux il s'en eſt reſervé la deciſion, & a deffendu aux Eveſques, aux Cardinaux, & aux Docteurs de la juger & de porter aucune qualification Theologique contre l'un & l'autre ſentiment. Et par conſequent, ſupposé que le Pape ait droit de faire une telle defenſe aux Eveſques, on ne peut ſans faire injure à Sa Sainteté & au ſacré College, ſoûtenir que cette queſtion ait eſté jugée au Concile de Trente, & accuſer d'erreur ou d'hereſie ceux qui tiennent que la Contrition veritable eſt neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence. Il ne faut que voir les paroles du Bref d'Alexandre VII. du 5. de May de l'année 1667. ſur ce ſujet. *Sancti-*

tas præcipit cunctis & ſingulis fidelibus quocumque gradu, ac dignitate Epiſcopali, & majori; Immò & Cardinalitiâ fulgentibus, ut ſi deinceps de materiâ attritionis præfatæ ſcribent vel libros aut ſcripturas edent vel decebunt, vel alio quovis modo pœnitentes aut ſcholares cæteroſve erudient, non audeant alicujus Theologicæ cenſuræ alteriuſve injuriæ aut contumeliæ notâ taxare alterutram ſententiam; ſivè negantem neceſſitatem aliqualis dilectionis Dei in præfatâ quæ hodie inter ſcholaſticos communior videtur, ſivè aſſerentem dilectionis neceſſitatem donec ab hac ſanctâ ſede fuerit aliquid hac in re definitum.

Eſtant donc certain que cette affaire n'a point eſté decidée au Concile de Trente ny en aucun tribunal depuis, & qu'obeïſſant au Bref de noſtre Saint Pere, les Eveſques, les Cardinaux, & les Univerſitez ont les mains liées, & ne peuvent ny ne doivent la juger, ny meſme donner

aucune qualification Theologique à l'un ny à l'autre sentiment. Aprés avoir établi celuy que nous défendons par tant de preuves de l'antiquité, tirées de l'Ecriture Sainte & des écrivains de tous les siecles ; il ne nous reste plus qu'à répondre aux objections qu'on peut faire contre ce sentiment.

Chapitre IX.

Réponses aux Objections.

Premiére Objection.

ON dit que le Concile de Trente suppose que l'attrition conduit le pecheur à la justification dans le Sacrement de Penitence d'une autre maniere que sans ce Sacrement ; & on infere cette supposition de ces paroles de la Session 14. au ch. 4. *Et quamvis sine Sacramento Pœnitentiæ per se ad justificationem perducere nequeat ; tamen cum ad*

Dei gratiam in Sacramento obtinendam disponit. Or comme elle n'est pas suffisante sans le Sacrement, on conclut qu'elle le doit estre quand elle luy est jointe ; & on dit que si elle n'est qu'une simple disposition avec le Sacrement, & qu'elle ne soit pas suffisante pour conduire le pecheur à la justification, cette supposition seroit fausse, il seroit vray de dire qu'elle n'y conduit pas le pecheur d'une autre maniere que sans le Sacrement.

Reponse.

Je répons que l'on attribuë faussement cette supposition au Concile de Trente ; & qu'il n'y a pas seulement pensé. Sa veuë a esté de condamner l'erreur des Lutheriens qui tenoient que l'attrition conceuë par la crainte des peines & par la veuë de la laideur du peché rendoit l'homme plus criminel & hypocrite ; & pour cela il dit, que quoy qu'el-

le ne puisse pas par soy conduire le pecheur à la justification sans le Sacrement, elle est neanmoins un mouvement du Saint Esprit, & dispose à recevoir la grace dans le Sacrement, qui est un bien, & une bonne qualité, qui empêche que cette attrition rende l'homme plus criminel, & qui fait qu'elle est moindre & moins considerable que la contrition que la charité rend parfaite. On en pourroit dire autant de la foy; car quoy qu'elle ne puisse pas par soy conduire le pecheur à la justification sans le secours du Sacrement de Penitence, il est vray de dire qu'elle dispose à recevoir la grace dans le Sacrement, c'est-à-dire quand on se presente pour le recevoir comme il faut, & qui diroit cela de la foy; si quelqu'un estoit assez extravagant pour dire qu'elle nous rend plus criminels ou hypocrites, ne supposeroit pas qu'elle deût conduire le pecheur à la justification d'une autre maniere.

avec le Sacrement que ſans le Sacrement. On en peut dire autant de toutes les vertus cardinales, & de l'eſperance, leſquelles ne peuvent par ſoy conduire les pecheurs à la juſtification, & ſont neanmoins tres-bonnes, ne nous rendent pas plus coupables, & ſont des diſpoſitions pour recevoir la grace, quand nous-nous preſenterons pour recevoir les Sacremens avec les autres diſpoſitions neceſſaires, c'eſt-à-dire avec au moins un commencement de charité. Et on raiſonneroit d'une maniere abſurde, ſi on concluoit de ce diſcours qu'elles ſeroient ſuffiſantes toutes ſeules pour nous procurer la grace de la juſtification dans le Sacrement. Le Concile pourroit dire à l'égard du bapteſme des adultes, ce qu'il dit de l'attrition à l'égard du Sacrement de Penitence, par exemple, que quoy qu'elle ne puiſſe pas par ſoy conduire le pecheur à la juſtification, neanmoins el-

le dispose à la recevoir dans le Sacrement de Baptesme, & ainsi ne nous rend pas plus criminels ny hypocrites. Cependant il est certain que le Concile enseigne en propres termes à la Session 6. chapitre 6. que le pecheur ne reçoit point la justification dans le Baptesme s'il ne commence à aimer Dieu, comme source de toute justice. *Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiat.* Et par consequent il n'y a rien de plus insoutenable que d'attribuer cette supposition à ce Concile.

Seconde Objection.

Qui diroit d'une robe qu'elle ne suffit pas pour couvrir le corps pendant l'hyver, mais qu'elle seroit bonne pour l'été, sembleroit dire qu'elle seroit suffisante. Et par consequent, dit-on, quand le Concile dit que l'attrition ne peut pas conduire le pecheur à la justification sans le Sacrement, & qu'elle y dispose dans le Sacre-

ment, c'eſt la meſme choſe que ſi il diſoit qu'elle eſt ſuffiſante.

Reponse.

Cette objection eſt un pur ſophyſme, parce que ſelon noſtre maniere de parler, dire qu'une robe eſt bonne pour l'été, c'eſt dire qu'elle eſt ſuffiſante; mais dire qu'elle diſpoſe ou qu'elle peut ſervir à couvrir le corps l'été, ne ſeroit pas la meſme choſe. Par exemple, qui diroit qu'une demie aulne de ſerge de Rome ne ſuffit pas toute ſeule pour faire une ſoutanne pour l'hyver, mais qu'elle eſt une diſpoſition & peut ſervir à en faire une pour l'été, ne diroit pas qu'elle eſt ſuffiſante, & qu'il ne faudroit qu'une demie aulne d'étoffe pour faire une ſoutanne d'été. Ce qui ne ſuffit pas en un temps & eſt une diſpoſition en un autre, ne ſuffit pas toujours en cet autre temps. La foy, comme nous venons de dire ne peut juſtifier hors le Sacrement elle diſpoſe à recevoir la grace dans le Sacrement, &

n'eſt ſuffiſante pour la juſtification ny avec ny hors le Sacrement, ſans la charité. Il en eſt de meſme de l'attrition à l'égard du Bapteſme, & par conſequent à l'égard de la Penitence.

Troisiéme Objection.

Le Catechiſme du Concile de Trente qui a eſté dreſſé par ſon ordre, ainſi qu'il paroît a la Seſſion 24. chapitre 1. & qui a eſté approuvé par le Pape Pie V. & par Gregoire XIII. nous enſeigne au §. 6. de la confeſſion : Que « c'eſt une verité de foy que tout « Chrétien doit croire & defendre « conſtament ; que celuy qui a de la « douleur de ſes pechez, & qui « fait reſolution de n'en plus com- « mettre a l'avenir, en obtient la « remiſſion & le pardon par la ver- « tu des clefs aprés qu'il s'eſt con- « feſſé au Preſtre, quoyque ſa dou- « leur ne ſoit pas telle qu'elle fût « ſuffiſante par elle meſme d'en « obtenir le pardon. Et on con- « clut de là, que cette d'ouleur ne

ſeroit pas accompagnée de charité, eſtant certain que le moindre commencement de veritable charité eſt incompatible avec le peché mortel, comme nous l'avons montré cy-devant au chapitre.4

Reponse.

Les Auteurs de ce Catechiſme n'ont pas eſté dans la penſée que cette douleur quoy qu'inſuffiſante par elle meſme dobtenir le pardon de nos fautes, fût entierement dépoüillée de tout commencement d'amour de Dieu. Mais c'eſt qu'ils n'eſtoient pas éloignez du ſentiment de ces Theologiens qui croyent qu'un commencement d'amour de Dieu ne rend pas cette douleur ſuffiſante pour obtenir cette remiſſion ſans le Sacrement, hors le cas de neceſſité, de mort ou de perſecution, où il eſt impoſſible de recevoir les Sacremens. Ainſi il faut bien prendre garde, que dans ce ſenment la douleur eſt inſuffiſante pour obtenir la remiſſion des pe-

chez, & ne laisse pas d'estre accompagnée d'un commencement de charité. Il ne faut que voir ce que dit Estius sur ce sujet, & plusieurs autres sçavans Theologiens de l'Université de Louvain, qui se persuadent que ç'a esté le sentiment de Saint Augustin. En effet il seroit difficile de comprendre comment les auteurs de ce Catechisme auroient conceu que cette contrition ou douleur insuffisante sans le Sacrement, fût entierement dépoüillée d'amour de Dieu, puisqu'ils enseignent dans le §. precedent; « qu'il est évident que la Contrition ne doit point avoir d'autre mesure que celle de la charité mesme. Car s'il s'en trouve une qui soit entierement sans charité, il faut qu'elle ait une autre mesure. *Estius Lupus Fervaques.*

Quatrie'me Objection.

On oppose un passage de Saint Augustin du premier livre *De adulterinis conjugiis*, chapi-

tre dernier, où il semble que ce Pere suppose qu'il y a une disposition qui ne seroit pas suffisante sans le Sacrement pour obtenir la justification, laquelle neanmoins justifieroit avec le Sacrement, dans lequel il dit; *Ecclesiam deesse non debere de vita periclitantibus, quia scilicet ita possunt esse dispositi ut sine Sacramento perirent qui cum Sacramento salvandi sunt.*

Reponse.

Il est faux que cela se trouve dans Saint Augustin, ny selon le sens ny selon les termes. Il examine à la fin de ce chapitre, si on doit donner le Bapteſme & l'absolution à ceux qui ayant vécu dans l'adultere, & s'en repentant interieurement, tombent dans une si grãde maladie, qu'ils soient desesperez & qu'ils ne puissent parler ny répondre par eux-mesmes: Et il dit qu'il croit qu'il les faut baptiser & les reconcilier, & qu'il n'est pas juste que l'Eglise les laisse sortir de ce monde sans leur donner

ner sa paix, parce qu'on ne sçait pas s'ils avoient resolu de vivre dans le crime jusques à leur Bapteſme. Voilà deux choſes bien differentes de ce que pretend l'auteur de l'objection. Car premierement, Saint Auguſtin parle des gens qui ſont interieurement penitens, c'eſt-à-dire veritablement convertis à Dieu de tout leur cœur, qui n'eſt autre choſe que contrit. Et ſecondement, la raiſon qu'il apporte pourquoy l'Egliſe ne leur doit pas refuſer ces graces, eſt parce qu'on a raiſon de douter s'ils ſeroient demeurez dans le deſordre juſques à leur Bapteſme. De ſorte qu'il y a tout ſujet de croire au contraire, que Saint Auguſtin n'eſt de ce ſentiment de leur donner les Sacremens, que parce qu'on peut croire qu'ils ont les diſpoſitions neceſſaires, je veux dire la Contrition veritable pour les recevoir. Et S. Auguſtin ne dit point s'il eſt aſſuré qu'ils ſeront ſauvez avec ces Sacremens, ou s'ils ne le ſeroient

pas ſans les recevoir. Mais il ne faut que tranſcrire le paſſage tout entier pour voir ſi on a raiſon d'impoſer ainſi à Saint Auguſtin, & ſi ce n'eſt pas faire inſulte à ce Pere, que de luy attribuer un ſens qui ne luy eſt jamais ſorty de la bouche, & qu'il n'a jamais écrit. *Ego non ſolum alios cathecumenos, verum etiam ipſos qui viventium conjugiis copulati retinent adulterina conſortia cum ſalvos corpore in his permanentes non admittamus ad Baptiſmum tamen ſi deſperati & intra ſe pœnitentes jacuerint, nec pro ſe reſpondere potuerint baptizandos puto, ut etiam hoc peccatum cum cæteris lavatro regenerationis abluatur. Quis enim novit utrum fortaſſis adulterinæ carnis illecebra uſque ad Baptiſmum ſtatuerant detineri? Si autem ab illa deſperatione recreati potuerint vivere, aut facient quod ſtatuerant aut edocti obtemperabunt, aut de contemptoribus fiet quod fieri etiam de baptiſatis talibus debet. Quæ autem baptiſmatis eadem reconciliationis eſt cauſa, ſi forte pœni-*

tentem finiendæ vitæ periculum præoccupaverit. Nec ipsos enim ex hac vita sine arrha suæ pacis exire velle debet mater Ecclesia.

Cinquieme Objection.

Le mesme Saint Augustin, dit-on, ne permet pas que les Ministres de l'Eglise s'enfuient pendant la persecution, comme il paroît dans l'Epître 180. à Honorat. *Vbi si Ministri desint quantum exitium sequitur eos qui de isto sæculo vel non regenerati exeunt vel ligati quantus etiam luctus fidelium suorum qui eos secum in vitæ æternæ requie non habebunt.* Donc il suppose que la Contrition n'est pas necessaire, mais que la simple attrition suffit avec le Sacrement pour obtenir la remission des pechez.

Reponse.

Il est assez difficile de comprendre comment on tire cette conclusion ; estant certain que Saint Augustin ne veut dire autre chose, sinon que c'est un grand

inconvenient de la fuite des Miniſtres de l'Egliſe, de ce que les peuples ſont en état de mourir non ſeulement ſans le Bapteſme & ſans la penitence qu'ils recevroient actuellement, mais ſans les diſpoſitions qui leur rendroient cette reception utile & fructueuſe, un des principaux devoirs des Miniſtres eſtant d'y exciter les pecheurs. Or entre ces diſpoſitions neceſſaires & indiſpenſables, il paroît impoſſible que Saint Auguſtin n'ait pas mis la veritable Contrition, puiſqu'on ne peut pas revoquer en doute qu'il n'ait eſté comme tous les Peres dans le ſentiment, que l'impie ne pouvoit eſtre juſtifié ſans la charité, donc l'opinion de la neceſſité de la veritable Contrition avec le Sacrement de Penitence pour obtenir la remiſſion des pechez, eſt une ſuite naturelle; ainſi qu'il l'enſeigne en une infinité d'endroits de ſes ouvrages, & particulierement dans une autre Epitre à

Honorat, qui eſt la 120. *Timeant quem diligunt non alta ſapiendo, ſed humilibus conſentiendo cum timore & tremore ſuam ipſorum ſalutem operentur. Deus eſt enim qui operatur in eis & velle & operari pro bona voluntate. Hæc eſt juſtitia Dei, hoc eſt quod Deus donat homini cum juſtificat impium.* Et d'ailleurs, ſi S. Auguſtin avoit cru qu'il n'auroit manqué que le Sacrement à ces ſortes de gens, & qu'il eût eſté dans la penſée qu'ils auroient eu, ſans la vraye Contrition, tout ce qui leur auroit eſté neceſſaire avec le Sacrement, il n'auroit pas revoqué en doute le ſalut de ceux qui meurent en un état où on ne ſçait pas s'ils ont veritablement la charité dans le cœur, quoy qu'ils ayent toutes les abſolutions & toutes les reconciliations que donnent les Miniſtres de l'Egliſe, comme nous voyons qu'il fait dans l'Homelie 41. qu'il a faite *de verè pœnitentibus, libro 50. Homiliarum. Si quis poſitus in ultima neceſſitate voluerit accipere pœni-* cap. 21.

tentiam, & si accipit & mox reconciliatur, & hinc vadit, fateor vobis non illi negamus quod petit: sed non præsumimus quia bene hinc exit. Si securus hinc exierit ego nescio, pœnitentiam dare possumus, securitatem non. Numquid dico damnabitur? sed non dico liberabitur.

Sixieme Objection.

Si l'attrition ne suffit pas avec le Sacrement, nous sommes de pîre condition que les Israëlites n'estoient dans l'ancienne Loy, car la contrition leur suffisoit pour obtenir la remission de leurs fautes, & nous serons obligez d'y adjoûter la confession.

Reponse.

C'est de mesme que si on disoit que nous sommes de pire condition que les Iuifs, parce que le Mariage qui n'estoit qu'un contract dans l'ancienne Loy, est devenu un Sacrement dans la nouvelle. La Contrition a esté ne-

ceſſaire en tout temps, ſelon le Concile de Trente, pour obtenir la remiſſion des pechez ; Jesus-Christ l'a renduë une partie du Sacrement de Penitence dans la Loy nouvelle : Eſt-ce bien conclure pour cela que nous ſommes de pire condition que les Iuifs ? L'amour de Dieu ne peut eſtre regardé comme une charge & un fardeau peſant que par les ennemis de Dieu. *Quomodo eſt grave*, dit Saint Auguſtin, *cum ſit dilectionis mandatum* ? En effet, ſi ce raiſonnement a lieu, le Bapteſme des adultes les rendra de pire condition que la circonciſion ne rendoit les Iuifs ; puiſqu'ils ſeront obligez de commencer à aimer Dieu, *tanquam omnis juſtitiæ fontem*, ſelon le Concile de Trente. Nous voyons en plus de trente endroits du Levitique une infinité de ceremonies, de ſacrifices d'oblations qui ſe faiſoient pour les pechez des Preſtres & du peuple, qui n'ont pas de proportion avec le petit nombre des Sacre-

Lib. de natura & gratia cap. ult.

mens que JESUS-CHRIST à institué. Saint Augustin nous apprend que la raison de cette difference vient de l'obligation d'aimer Dieu, qui fait le caractere particulier de la Loy nouvelle. De sorte que bien loin de regarder cet amour comme un fardeau, nous devons le considerer comme la cause & le principe de nostre soulagement & de nostre liberté. *Nunc vero*, dit-il dans le livre *De moribus Ecclesiæ*, au chapitre 17. *Quoniam pietas timore inchoatur, charitate perficitur, populus timore contritus tempore servitutis in veteri lege multis Sacramentis onerabatur. Hoc enim talibus utile erat ad desiderandam gratiam Dei quæ per prophetas ventura canebatur. Quæ ubi venit ab ipsa Dei sapientia homine assumpto à quo in libertatem vocati sumus pauca Sacramenta salùberrima constituta sunt quæ societatem Christiani populi, hoc est sub uno Deo liberæ multitudinis continerent. Multa verò quæ populo Hebræo,*

hoc est sub eodem uno Deo compedita multitudini erant imposita ab actione remota sunt, in fide atque interpretatione remanserunt. Mais enfin peut-il tomber dans l'esprit, je ne dis pas d'un Theologien, mais d'un Chrestien; que Jesus-Christ établissant la confession des pechez, nous ait donné pour privilege de la Loy de grace la dispense de l'aimer? Toute la difference qui se rencontre entre la Loy nouvelle & l'ancienne n'estant prise que de l'amour & de la crainte, selon Saint Augustin, contre Adimantus au chapitre 17. *Hæc est brevissima & apertissima differentia duorum testamentorum timor & amor, illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Le fardeau de l'amour de Dieu est comme celuy des plumes d'un oiseau; quand il en est dépoüillé, il ne peut plus que ramper à terre, au lieu que quand il en est chargé il s'éleve jusques dans le Ciel. *Humeros enim pios quærebat Christus, cum*

diceret : Iugum enim meum leue eſt, & ſarcina mea leuis eſt, alia ſarcina premit & aggravat te, Chriſti autem ſarcina ſublevat te, alia ſarcina pondus habet, Chriſti ſarcina pennas habet, nam & avi ſi pennas detrahas, quaſi onus tollis : & quo magis onus abſtuliſti, eo magis in terra remanebit, quam exonerare voluiſti, jacet, non volat, quia tuliſti onus : redeat onus & volat, talis eſt Chriſti ſarcina, portent illam homines non ſicut pigri, non attendantur illi qui eam ferre nolunt : ferant illam qui volunt, & invenient quam ſit levis, quam ſuavis, quam jucunda, quam rapiens in cœlum & à terra eripiens. Saint Auguſtin, *enarratione in pſal.* 59. pag. 147. *column. inter litt.* C. Ainſi on peut regarder tant qu'on voudra la confeſſion comme un fardeau peſant, mais qui ne l'eſt pas en comparaiſon de toutes ces ceremonies du Levitique, & le ſeroit incomparablement plus, ſi elle n'eſtoit accompagnée de l'amour de Dieu,

qui seroit capable d'adoucir & rendre faciles les choses les plus épineuses & les plus difficiles de la Loy : & qui a fait dire à Saint Augustin, que les commandemens que Dieu avoit fait à son peuple, lorsqu'il devoit estre lié par la crainte, ont esté bien moindres que ceux qu'il luy a faits lorsque ce peuple a esté délivré par la charité. *Dedit minora præcepta populo quem adhuc timore alligari oportebat : & per filium suum majora populo quem charitate liberari convenerat.* libro 1. de Serm. Dom. in monte cap. 1.

Septiéme Objection.

Si la Contrition qui est accompagnée d'une veritable charité estoit necessaire, il seroit difficile de comprendre comment la penitence seroit un Sacrement des morts, puis qu'elle supposeroit que les pechez mortels seroient remis par la Contrition precedente. Il s'ensuivroit encore qu'elle ne pro-

duiroit pas son effet, *ex opere operato*.

REPONSE.

On auroit autant de peine à comprendre comment le Baptesme seroit un Sacrement des morts; puisque selon le Concile de Trente, les adultes qui le reçoivent doivent commencer à aimer Dieu comme source de toute justice. Dailleurs, quand on a une veritable Contrition, la penitence perd-t-elle sa qualité de Sacrement des morts? Il est certain qu'on n'oseroit le dire, & que ce seroit une extravagance ridicule. Les effets des Sacremens sont mysterieux, & au dessus des forces naturelles il en est à l'égard de l'esprit humain comme de tous les mysteres de la Religion, il les faut croire sans comprendre de quelle maniere ils sont. La Theologie prouve la verité de tous les mysteres, mais elle n'explique jamais distinctement de quelle maniere ny comment ils se

font. On connoît par l'Ecriture & par la tradition, qu'il y a un Dieu en trois personnes; que le veritable Corps & le veritable Sang de Jesus-Christ se trouvent dans le mystere de l'Eucharistie sous les especes du pain & du vin: mais de sçavoir comment cela se fait, c'est le point où il faut que la raison humaine baisse & reconnoisse sa foiblesse. Et c'est ce qui fait la captivité de de l'entendement qui fait le merite de nostre foy: *In captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi.* 2. Cor. c. 10. v. 5. Il en est de mesme de la remission de nos pechez. Il est certain qu'ils sont incompatibles avec la charité; il est encore certain qu'ils sont remis par l'operation efficace du Sacrement de Bapteſme & du Sacrement de Penitence: Mais de sçavoir la maniere & comment cela se fait c'est un mystere qui est fort obscur, où la raisō ne voit pas plus clair que dans les autres. Ainsi le Concile de Trente ayant defen-

du d'attribuer la remiſſion de nos pechez & noſtre reconciliation à la Contrition, ſans le vœu du Sacrement qu'elle enferme: Il eſt certain qu'il a voulu remedier à cette difficulté, & nous faire voir que cette incõpatibilité de la charité avec le peché n'eſtoit pas un obſtacle a l'efficace du Sacrement. C'eſt pourquoy on peut dire aprés la definition du Concile de Trente, qu'il n'eſt pas ſeulement permis de faire cette objection. Et il eſt indubitable que celuy qui croiroit que ce ſeroit bien raiſonner, que dire qu'aprés la contrition parfaite & remplie de charité, la confeſſion des pechez ſeroit inutile, ſeroit un heretique condamné avec Vuiclef par le Concile de Conſtance. Ainſi il eſt inutile de nous venir dire, „ qu'il s'enſuivroit ſi la Contrition „ eſtoit neceſſaire que le Sacrement de Penitence ne produiroit pas ſon effet *ex opere operato*, puiſqu'il eſt de foy que le Baptême le produit toujours dans les adul-

tes nonobstant le commencement d'amour de Dieu & celuy de penitence à l'égard de ceux qui ont la vraye Contrition, qui au moins est de tres-bon conseil, si elle n'est pas necessaire : *Certum esse est optimi Concilij difficultas est utrum sit necessaria*, comme dit un grand Docteur.

On fait icy une instance, & on dit que cette absurdité ne s'ensuit pas dans le sentiment qui tient que la simple attrition suffit, parce que le Sacrement peut toujours produire son effet lors qu'on a la veritable Contrition, & que c'est par accident que cette Contrition qui le precede estant parfaite, opere la remission des pechez, qu'il remettroit par son efficace si elle n'estoit qu'imparfaite.

Mais je répons que ce seroit une heresie, que de dire que le Sacrement est frustré par accident de son efficace par la Contrition. Si cela estoit vray, elle seroit un obstacle à la validité du Sacrement, qui est un blasphême

abominable. Il eſt de foy que la Contrition opere noſtre reconciliation à cauſe du vœu qu'elle enferme de recevoir le Sacrement. Ainſi la force du Sacrement a par ſoy meſme toute ſon efficace dans la remiſſion de nos fautes, quelque Contrition & quelque charité qui le precede. Mais, dit-on, quoyque la Contrition parfaite contienne le vœu de reſtituer, comme de recevoir le Sacrement, on ne peut pas dire qu'elle produiſe la grace par le vœu de reſtituer; parce que la reſtitution de ſoy ne produit pas la grace: Ainſi il faut que le Sacrement produiſe la grace quelquefois independement de la Contrition. Il faudra par la meſme raiſon que le Bapteſme produiſe la grace dans les adultes indépendament de la Contrition, & ſans qu'ils commencent à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice: Et que l'abſolution opere cette grace independement de la confeſſion, laquelle n'a cette efficace jointe à la

Contrition qu'à cauſe du vœu de recevoir l'abſolution qu'elle contient. Mais il y a bien de la difference entre le vœu de reſtituer & le vœu de recevoir un Sacrement. Dieu n'a point attaché l'operation de ſa grace à la reſtitution, il l'a attachée aux Sacremens, quand on le reçoit avec les diſpoſitions neceſſaires ; & c'eſt pour cela meſme qu'il a exigé de ſi grandes diſpoſitions pour les recevoir dignement ; parce qu'il ſont les canaux de ſes graces & de ſes biensfaits. On ne peut recevoir le Sacrement de Bapteſme & de Penitence de la maniere dont Jesus-Christ le preſcrit, qu'on ne ſoit aſſuré de recevoir la remiſſion de ſes fautes. Parce qu'il eſt de foy qu'il ſont des cauſes réelles & efficaces de la grace ſacramentelle qui produiſent, comme parlent les Theologiens par eux-meſmes *ex opere operato*. Mais il n'en n'eſt pas de meſme de la reſtitution & des autres œuvres penalles, qui ſans

aucun rapport au Sacrement ne serviroient de rien. L'operation de la grace n'eſt attachée aux parties integrantes du Sacrement que par rapport à celles qui ſont eſſentielles. La Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction ſans le vœu de recevoir l'abſolution par l'autorité de l'Egliſe ne ſervent de rien. Et ſi la Contrition ſemble avoir quelque choſe de particulier, c'eſt qu'il eſt impoſſible de la concevoir ſans ce vœu, & qu'elle l'enferme eſſentiellement. Et c'eſt de là proprement que vient ſon efficace particuliere, comme nous l'enſeigne le Concile de Trente à la Seſſion 14. chapitre 4.

Huitiéme Objection.

Le Bapteſme qui eſt un Sacrement des morts, a la force en quelque rencontre de remettre les pechez ſans la Contrition, comme il paroît dans les enfans, de qui on ne peut pas dire qu'ils commencent à aimer Dieu com-

me ſource de toute juſtice. Et par conſequent il doit y avoir quelque occaſion où le Sacrement de Penitence qui eſt un ſecond Bateſme, remette les pechez ſans la veritable Contrition.

Reponse.

Cet argument prouve trop, & par conſequent ne prouve rien. Car il s'enſuivroit de là que l'attrition ne ſeroit pas meſmes neceſſaire avec le Sacrement, parce que ces enfans que l'on baptiſe n'ont pas plus l'attrition que la Contrition; & ne laiſſent pas de recevoir la remiſſion de leur peché. Dieu l'a voulu ainſi pour les raiſons qui ne ſont connuës qu'à luy ſeul, & qu'il nous fera connoître quand il le jugera à propos. *Quis eſt conſiliarius ejus?* Il n'appartient pas aux hommes de penetrer dans tous ſes ſecrets. Plût à Dieu que la plûpart des nouveaux ſcholaſtiques fuſſent bien perſuadez de cette verité! Cette objection leur paroîtroit une pure bagatelle.

Neuvie'me Objection.

On dit que le ſentiment du Concile de Trente ſur ce ſujet de l'attrition eſt ſi évident, & ſa doctrine ſi claire, que la Faculté de Theologie de Paris le 1. de Juillet en l'année 1638. jugea qu'elle devoit condamner ces propoſitions qu'un Pere de l'Oratoire avoit avancées dans des remarques faites ſur le livre de la Sainte Virginité de Saint Auguſtin, qui ſe trouvent à la page 122. *La penitence n'eſt point veritable ny entiere ny aſſurée, ſi elle n'a les conditions de la vraye Contrition*, &c. *leſquelles ne peuvent proceder que d'une charité parfaite, & non point d'une crainte ſervile.* 128. & 129. *Maintenant s'il eſt ainſi qu'un acte de charité parfaite, c'eſt-à-dire ce que l'on appelle vraye Contrition, ſoit abſolument neceſſaire pour obtenir la grace du Sacrement de Penitence; & s'il eſt certain d'ailleurs que cette ſorte de charité recon-*

cilie l'homme avec Dieu, & le met en sa grace avant qu'il ait receu en effet le Sacrement, que reste-t-il donc à faire à l'absolution? 129. & 130. *Qui diroit que l'absolution n'est autre chose qu'un acte judiciaire, par lequel le Prestre declare non simplement, mais avec autorité de la part de Iesus-Christ, que les pechez sont remis, & en prononce l'arrest juridiquement; celuy-là n'avanceroit rien à mon avis contre le Concile, qui semble même avoir donné lieu à cette interpretation, lorsqu'il s'est expliqué sur cela plus nettement, ny contre les anciens Theologiens, je dis mesme scholastiques que la pluspart des nouveaux ont quittez en cette matiere, comme on les quitte maintenant eux-mesmes. Dieu veüille qu'ils nous le pardonnent comme on le leur a pardonné.* Voicy les qualifications que la Faculté de Paris donne à ces propositions par cette censure. *Quæ tradit, autor, de attritionis in sufficientiâ & contritionis ex perfectâ charitate absolutâ*

necessitate ad recipiendum Sacramentum Pœnitentiæ, & quæ addit & approbat de absolutione, quod nihil aliud sit quam declaratio juridica peccati jam remissi, damnavit quoque facultas, & censuit has propositiones esse quietis animarum perturbativas communi & omninò tutæ praxi Ecclesiæ contrarias, efficaciæ Sacramenti Pœnitentiæ imminutivas & insuper temerarias & erroneas.

Reponse.

Cette censure ne regarde point le sentiment que je défens dans cet ouvrage. 1. Car je ne dis pas que les conditions de la vraye Contrition ne peuvent proceder que d'une charité parfaite, & non point d'une crainte servile. Je tiens au contraire qu'elles procedent ordinairement d'une charité imparfaite, qui est un commencement de charité veritable selon le Concile de Trente. *Deum tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiant*; Et d'une

crainte ſervile que Luther a eu tres-grand tort de rejetter, comme rendant l'homme plus criminel & hypocrite ; mais qui ſeule & deſtituée de ce commencement d'amour de Dieu & de cette charité imparfaite, marquée par le Concile de Trente, ne ſuffit pas avec le Sacrement pour la remiſſion des pechez.

2. Je ne dis pas non plus que l'attrition ſoit inſuffiſante pour obtenir la remiſſion avec le Sacrement : Car au contraire, ſi par attrition on veut entendre une Contrition imparfaite, c'eſt-à-dire une crainte de l'enfer jointe à un petit commencement de veritable charité : Je ſoûtiens en ce ſens, que l'attrition ſuffit avec le Sacrement, quoyque le Concile n'ait pas défini en propres termes cette queſtion.

3. A Dieu ne plaiſe auſſi que je diſe que l'abſolution n'eſt autre choſe qu'une declaration juridique d'un peché qui eſt déja remis ; *Nihil aliud quam declaratio*

juridica peccati jam remissi. Car je soutiens au contraire conformement au Canon 9. de la Session 14. Que l'absolution du Prêtre est un acte judiciel & un veritable jugement, par la vertu duquel les pechez sont remis. Et il ne sert de rien de dire qu'ils sont déja remis par la Contrition precedente; & qu'ainsi il ne reste plus qu'à declarer qu'ils sont remis par l'absolution du Prestre? Car il est au moins certain que la Contrition ne nuit pas à la validité du Sacrement, & qu'elle est de tres-bon conseil; *Certum est esse optimi consilij*, comme dit Monsieur Grandin & plusieurs autres. Il est de foy que l'absolution qui est donnée à celuy qui a une veritable Contrition, est un jugement & un acte judiciel; & ce seroit une heresie que de dire que cette absolution ne fût autre chose qu'une declaration juridique, même par accident en cette rencontre. Car il est indubitable que c'est

Traité de la penitence dicté en Sorbonne en l'année 1654.

en

en tout temps & en toute rencontre que le Concile de Trente dit anathême à celuy qui dira que l'absolution sacramentelle donnée par le Prestre, n'est pas un acte judiciel, mais un simple ministere par lequel il prononce & declare à celuy qui se confesse que ses pechez luy sont remis. *Si quis dixerit absolutionem sacramentalem Sacerdotis non esse actum judicialem, sed nudum ministerium pronunciandi & declarandi remissa esse peccata confitenti anathema sit.*

Je sçay bien qu'il ne laisse pas d'y avoir quelque difficulté à accorder, comment ce jugement d'absolution se rend, vû que les pechez sont déja remis par la Contrition. Mais comme le Concile de Trente nous oblige d'attribuer cette remission precedente au vœu de recevoir le Sacrement que la contrition enferme, & que celuy de Constance a condamné le septiéme article de Vuiclef, qui porte qu'aprés la Contrition la confession est inu-

tile, & superfluë. *Si homo debitè fuerit contritus, omnis confessio exterior est superflua & inutilis.* Cela marque toûjours la necessité de ce jugement ; & d'ailleurs tout cela est un mystere, & nous en devons dire comme de tous les autres de nostre Religion, selon Saint Ambroise. *Quanto difficiliore intellectu concipiuntur, tanto laudabiliore fide creduntur.* Personne ne doute que le Baptesme *in voto*, ne remette les pechez ; s'ensuit-il pour cela que quand on a occasion de se faire baptiser depuis ce vœu, que le Baptême qu'on reçoit soit inutile ou ne soit qu'une simple declaration ? C'est ce que personne n'a jamais dit, non plus qu'à l'égard des adultes, quoyque leur preparation consiste dans un acte de charité, par lequel *Deum tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiant.* Enfin, je puis dire que la Faculté de Theologie de Paris a esté tres-éloignée de censurer le sentiment que je defens touchant

la necessité de la veritable Contrition, accompagnée d'un commencement de charité pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence ; puisqu'au contraire elle l'a approuvé solemnellement le 3. de Novembre en l'année 1533. dans le livre d'un Theologien de ce temps-là, nommé Vieuxmont, intitulé *Paræneſis ſeu exhortatio ad pœnitentiam*, où nous liſons au chapitre 2. part. 4. *De hinc Sacerdos miniſterialiter virtute clavium à peccati vinculo eum abſolvit quem prius per contritionem à Domino abſolutum probabiliter credit.* Voicy l'acte d'approbation de toute la Faculté. *Anno Domini* M. D. XXXIII. *die tertia menſis Novembris, Congregata Facultate Theologiæ apud Sanctum Mathurinum, audita relatione honorandorum Magiſtrorum qui fuerunt deputati ad viſitandum librum recenter compoſitum qui inſcribitur Paræneſis ſeu exhortatio ad pœnitentiam, poſt maturam deliberatio-*

nem concluſum fuit, quod eadem facultas conſentiebat quod ſupradictus liber imprimeretur impreſſuſque venditioni exponeretur. La même Faculté a encore approuvé le même ſentiment l'année ſuivante, dans le livre de Pierre Sutor, Chartreux, Docteur de Paris, intitulé *De poteſtate Eccleſiæ in occultis*, cap. 1. Et l'année 1552. dans un livre intitulé *Inſtitutio hominis Chriſtiani*, composé par un de ſes Docteurs nommé *Eſtienne Picard* Eveſque d'Abellon, dans l'Homelie 6. du Dimanche 4. de Careſme, où nous liſons ces paroles, *Prius enim Dominus juſtificat interius, deinde foris Sacerdos abſolvit.* Et afin qu'on ne vienne pas nous dire qu'elle a changé de ſentiment depuis le Concile de Trente en l'année 1638. il eſt de notorieté publique, que preſque dans le meſme-temps que cette cenſure des remarques ſur le livre de la ſainte Virginité fut faite, on ſoutint publiquement au College de Na-

varre ; Que tant s'en faut que la « crainte de la justice divine, la dou- « leur des pechez, & la honte salu- « taire par laquelle le coupable ge- « missoit, fussent naturelles & de « mauvais moyens pour épouvan- « ter la conscience, elles estoient « de veritables graces & des effets « de la connoissance & de l'amour « surnaturel de Dieu. Ce qui ne veut dire autre chose sinon que l'attrition mesme doit en quelque façon estre un effet de la charité. Voicy les termes de cette These, colom. 7. qui fut une Tentative soutenuë le Mecredy 8. de Fevrier apres midy en l'année 1640. c'est-à-dire dix-neuf mois aprés la censure, par un Bachelier nommé *Pierre Darbo* de la Ville de Bourdeaux, sous la presidence de Mr. *Bédacier*, Grand Prieur de Marmoustier, & dediée à Messire *Henry d'Escoubleau de Sourdis* Archevêque de Bourdeaux. *Timor divinæ justitiæ, dolor de peccato, pudor quo reus salubriter ingemiscit, tantum abest ut naturalia sint*

& prava conscientiæ terriculamenta; quin verè sunt gratiæ, cognitionis & amoris Dei supernaturalis effectus, à principiis eorum rudibus exorti & ad perfectionem eorumdem disponentes. Enfin il est certain qu'on soutient tous les jours en Sorbõne l'opinion que je défens. Je produirois plus de trente theses, s'il estoit besoin, depuis l'année 1638. où cette verité est exprimée tres-clairement, qui ont esté soutenuës par un nombre considerable de Bacheliers, qui sont maintenant des Docteurs habiles, que leur merite a élevé depuis, aux premieres dignitez de l'Eglise de France dans le premier & le second ordre. Mais pour ne pas fatiguer le Lecteur de cette multitude de Theses, je le renvoye à la liste de celles que j'ay fait imprimer à la fin de ce livre, & je me contenteray de rapporter encore icy l'extrait d'une des plus belles & des plus doctes, qui fût soutenuë en Sorbonne le 23. de May en l'année 1670. pour Mineure or-

dinaire, par un Bachelier nommé Gabriel de la Coudretz, sous la presidence de Monsieur Boileau Docteur de Sorbonne, Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Sens, qui en estoit pour lors Theologal, & qui fut dediée au grand Archevesque de Sens Loüis Henry de Gondrin, qui honora cette dispute de sa presence avec une vingtaine d'autres Prelats. Voicy les termes de la neuviéme colomne.

Timor gehennæ & inferni bonus est, nec reddit hominem magis hypocritam: ad obtinendam tamen in Sacramento Pœnitentiæ remissionem peccatorum non perfectus sed verus Dei amor requiritur: ex quo concludere judicium confessoris fore tantùm declaratorium & non juridicum prorsus absurdum esset. Ceux qui assisterent à cette These peuvent se souvenir, que lorsque le President disputa sur ces paroles *Sed verus Dei amor requiritur*; ce Bachelier répondit toûjours qu'il entendoit parler d'un amour de

charité par lequel on aime Dieu plusque toutes choses, *super omnia*; ainsi qu'il se trouve dans la liste des Theses soutenuës depuis. Enfin il vient de paroître au jour en cette année presente 1676. un livre intitulé *Catechisme de la Penitence*, imprimé à Paris avec privilege du Roy & approbation de plusieurs Docteurs de la Faculté de Paris, apres lequel on ne peut pas douter qu'elle ne soit entierement dans le sentiment que je défens, je veux dire qu'elle ne soit persuadée de la necessité de l'amour de Dieu & de la charité qui nous le fait aimer plusque toutes les creatures, pour estre justifié dans le Sacrement de Penitence; puisque nous y voyons cette proposition à la page 22. *La penitence ne sçauroit estre veritable ny servir à nous justifier devant Dieu, quand même elle nous feroit souffrir le martyre, si elle est sans cet amour & sans cette charité qui convertit le cœur en luy faisant aimer Dieu plusque toutes les creatu-*

res. Car je ne prétens pas autre chose, & je declare que voilà uniquement ce que j'ay dessein de prouver dans cet ouvrage, que je n'ay entrepris, non plus que l'auteur de ce Catechisme (comme on peut voir dans son avertissement & dans toute la suite de son livre) que dans la veuë d'apporter quelque remede à l'abus qu'on fait du Sacrement de Penitence, par le manquement de la veritable Contrition. Les Docteurs qui ont approuvé ce Catechisme, sont Messieurs Pirot, *Roulland*, *Blampignon*, *Groin*, & *Bocager*, qui ne se sont pas contentez la pluspart de l'approuver, mais qui ont cru ne pouvoir satisfaire à ce qu'ils doivent au public & à la verité qu'ils ont juré de défendre jusques à l'effusion de leur sang en qualité de Docteurs de Sorbonne, s'ils ne donnoient à ce livre de tres-grands éloges.

Il est donc tres-visible qu'on feroit une grande injustice à la Faculté de Paris de luy attribuer le

ſentiment de croire que la ſimple attrition qui exclut tout amour de Dieu & tout commencement de charité, fût ſuffiſante pour la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence. Mais ſi elle eſtoit tombée dans ce ſentiment, comme peut eſtre quelques-uns de ſes Docteurs, en petit nombre & de peu de conſideration, ſe le perſuadent, au ſujet de la cenſure de l'année 1638. on pourroit dire avec beaucoup de raiſon que c'eſt un jugement doctrinal qui n'oblige perſonne en conſcience, particulierement depuis que le Pape s'eſt reſervé la deciſion de cette affaire par ſon Bref du 5. de May 1667. que nous avons cité cy-devant; Et on pourroit oppoſer à la Faculté de Paris celle de Louvain, qui en ce cas, ſe trouveroit dans un ſentiment contraire, comme on peut voir par l'article 3. & 4. de la confeſſion de foy Catholique, qu'elle publia en l'année 1544. par l'ordre de l'Empereur

Charles-Quint, qui sont conceuës en ces termes.

III.

Pœnitentiæ Sacramentum (quod post Baptismum omnibus relapsis est ad salutem necessarium) complectitur contritionem, confessionem & satisfactionem.

IV.

Contritio est dolor de peccatis propter Dei offensam susceptus, cum proposito confitendi & satisfaciendi; non autem (ut quidam hoc sæculo perniciosè docent) terror conscientiæ propter apprehensum gehennæ suplicium peccatis debitum, præparat tamen hic terror & gehennæ metus, ad veram animi contritionem.

Et afin qu'on ne dise pas que cette Faculté a pû changer de sentiment depuis le Concile de Trente, on peut ajoûter à ces articles le jugement qu'elle rendit le dernier jour de May en l'année 1662. sur la consultation qui luy fut faite par les Curez de la ville de Gand; dans lequel

on voit clairement qu'elle s'eſt entierement declarée pour le ſentiment que je ſoutiens.

Die ultimâ Maij anni 1662. *in curiâ academicâ ſub juramento convocata & congregata Facultas Theologica Lovanienſis à RR. DD. Paſtoribus civitatis Gandavenſis per litteras hiſce junctas requiſita proferre judicium ſuum ſuper hoc articulo.* ATTRITIONEM (QUÆ EX SOLO GEHENNÆ AUT PÆNARUM A DEO INFLIGENDARUM METU CONCIPITUR SINE INTERVENTU ALICUJUS SALTEM IMPERFECTI AMORIS BENEVOLENTIÆ ERGA DEUM NON SUFFICERE AD JUSTIFICATIONIS GRATIAM IN SACRAMENTO IMPETRANDAM, *& ſimul ſuper hoc ſcripto eidem Epiſtolæ per eoſdem adjuncto per quod doctrina illa probatur : unanimi conſenſu cenſuit : doctrinam dicti articuli eſſe ſanam ſecuram, veram, nulli reprehenſioni obnoxiam & meritò fidelibus prædicandam & inculcandam ; & inſuper fundamenta quibus doctrina*

ista per idem scriptum confirmatur solida esse. Actum Lovanij anno, mense, die & loco quibus supra.
Et plus bas,

De mandato Eximij D. Decani cæterorumque Eximiorum Dominorum meorum.

Georgius Lipsius, *Sacræ Theologiæ Bedellus & Notarius*, 1662.

Dixiéme Objection.

On peut dire que c'eſt ſans raiſon que le Pape Jules I. a dit que ſi un Preſtre dénie l'abſolution aux mourans, il ſe rend coupable de la perte de leurs ames; *Si Præsbyter pœnitentiam morientibus denegaverit, reus erit animarum*; s'il eſt vray que la Contrition parfaite ſoit neceſſaire pour eſtre abſous de ſes pechez. Car pourquoy ſe mettre ſi fort en peine? Les mourans ont la parfaite Contrition ou ils ne l'ont pas: s'ils l'ont, ils ſeront ſauvez, quoyque réellement ils ne reçoivent pas le Sacrement qu'ils ne

Canone ſi Presbyter decreti 2. parte cauſæ 26. qu. 6. canon. 12.

peuvent recevoir, puisque la Contrition parfaite a la vertu de justifier le pecheur : s'ils ne l'ont pas, de quoy leur serviroit l'absolution du Prestre ; puisque la Contrition leur manque sans laquelle l'absolution seroit inutile.

Reponse.

Il n'y a pas d'apparence que ce Decret soit du Pape Jules, & on ne croit pas que ceux qui le citent en puissent donner aucune preuve. Neanmoins je dis que celuy qui la composé n'a pas douté que ces mourans ne fussent sauvez par la vertu de la Contrition sans la reception actuelle du Sacrement, pourvû qu'il ne tint pas à eux de le recevoir ; & qu'avec une simple attrition ils ne manquassent de ce qui est necessaire avec le Sacrement pour estre sauvez. Ce qui luy a fait dire que les Prestres qui refuseroient la Penitence à la mort, se rendroient coupables de la perte de leurs ames, n'a point de rapport

à cette question que nous traitons, mais au sentiment de quelques-uns du temps du Pape Jules, qui tenoient la Penitence inutile & impossible à l'article de la mort à l'égard des pecheurs endurcis, c'est-à-dire qui croyoient que tout le Sacrement de Penitence qui comprend la Contrition, la confession & l'absolution ne servoit de rien, & qui par là jettoient les pecheurs dans le desespoir. Ainsi cet auteur ne veut dire autre chose, sinon, que de refuser la Penitence à la mort, c'est-à-dire mettre en pratique le sentiment de ceux qui la tiennent inutile; c'est se rendre coupable de la perte des ames. Et cela est tellement vray, qu'on voit par la suite de ce Decret que la raison par laquelle on veut qu'on ne refuse pas la Penitence à la mort, est qu'il y a toujours raison de douter si un homme en cet état n'est pas veritablement converti & s'il n'a pas la Contrition; parce qu'il n'y a que Dieu qui voye distincte-

ment le fond du cœur, & qu'il peut arriver à châcun ce qui arriva au bon larron, qui dans un moment merita le paradis à la fin de sa vie. *Quia Dominus dicit*, dit le reste de ce Canon, (*quacumque die conversus fuerit peccator vita vivet & non morietur*) *vera enim conversio in ultimo tempore esse potest quia Dominus non solum temporis, sed etiam cordis inspector est: sicut latro unius momenti pœnitentiâ meruit esse in Paradiso in horâ ultimâ confessionis.* Il est visible par cet exemple du bon larron que l'auteur de ce Decret veut parler de la veritable Contrition. Ainsi bien loin d'en tirer une preuve qu'il ait esté dãs le sentiment que la simple attrition est suffisante avec le Sacrement on voit que la raison qu'il a euë pour deffendre aux Prestres de refuser l'absolution aux mourans, est le sujet qu'il y a de presumer qu'ils peuvent avoir la veritable conversion pareille à celle du bon larron, qui ne peut avoir

eſté qu'une contrition veritable & qu'ainſi il l'a regardée comme une diſpoſition neceſſaire à la penitence.

Onzieme Objection.

Le Pape Cœleſtin I. dit que celuy-là qui refuſe l'abſolution à un homme qui la demande, à l'article de la mort, eſt la cauſe de ſa damnation. *Quid hoc aliud eſt quam morienti mortem addere, ejuſque animam ſua crudelitate ne abſoluta eſſe poſſit occidere, Epiſtola 2. ad Epiſcopos Galliæ.* Car ſi la Contrition parfaite eſt neceſſaire, ces moribonds l'ayant euë ne laiſſeront pas d'eſtre ſauvez, nonobſtant que le Preſtre leur ait refuſé l'abſolution; & s'ils n'ont point eu cette Contrition parfaite l'abſolution du Preſtre n'empechera pas qu'ils ne ſoient damnez: Et ainſi ſe ſouverain Pontife n'auroit pas eu raiſon de dire que le Preſtre auroit eſté cauſe de leur damnation; ce qui toutefois eſt evidament contraire à toute bonne raiſon.

Reponse.

On peut appliquer la meſme ſolution aux paroles du Pape Cœleſtin avec encore plus de juſtice. Parce qu'il paroît diſtinctement par les paroles de cette lettre qui precedent celles qui ſont citées dans l'objection, & celles qui les ſuivent; que ce Pape parle de ces gens qui croyoient que la converſion eſtoit impoſſible à la mort, qui deſeſperoient du ſalut de tous ceux qui attendoient à faire penitence à la fin de leur vie. Et comme il apporte l'exemple du bon larron, & les meſmes paſſages de l'Ecriture pour faire voir que la vraye converſion & la vraye Contrition ne ſont pas impoſſibles en c'eſt état, & qu'ainſi on ne devoit pas refuſer l'abſolution : On en peut conclure, que ce Pape n'a pas douté nó plus que l'autre, de la neceſſité de la Contrition avec le Sacrement. Toute la difficulté conſiſte à voir, comment ils ont pû dire l'un & l'au-

tre, que ceux qui refuſoient la penitence aux mourans eſtoient cauſe de la perte de leurs ames, vû qu'il pouvoient preſumer que leurs pechez leur eſtoient remis par la Contrition. Mais cela n'eſt pas fort difficile à comprendre, vû que cette Contrition n'a la force de remettre les pechez que par le rapport qu'elle a au Sacrement dont elle contient le vœu; & que d'ailleurs la remiſſion faite par la Contrition n'empeſche pas celle que fait le Preſtre. On auroit droit d'imputer la perte des ames à un Preſtre qui refuſeroit le Bapteſme à des gens qui le luy demanderoient en mourant, quoyque tous les Theologiens tiennent que le Bapteſme *in voto* opere la remiſſion de leurs pechez Tous les Sacremens operent la vie de l'ame pas les graces qu'il luy donnent. Ce ſeroit une hereſie que de croire que le Sacrement de Penitence ne produit aucune grace dans celuy qui a la Contrition. Ainſi ceux qui refu-

ſent les Sacremens à ceux qui ſont diſpoſez pour les recevoir, tuent l'ame en quelque façon ou tâchant au moins de la tuer, & ſont reſponſables du mal qui luy arrive, faute de la grace qu'ils luy auroient dû procurer par le Sacrement. Quoyque nos pechez ſoient remis par le Sacrement de Penitence, un Curé qui refuſeroit le Viatique & l'Extreme-Onction aux mourans, ſeroit coupable de la perte des ames qui pourroient perir & tomber dans quelque peché faute de la grace que produiſſent ces Sacremens. Combien de Chrétiens qui ont tous les Sacremens, & qui ont eu la remiſſion de leurs fautes par le Bapteſme & par la Penitence, periſſent-t-ils faute de la Confirmation que les Eveſques negligens ne leurs adminiſtrent pas ? ces Eveſques ſont coupables de la perte de ces ames. Ceux qui ne preſchent point, & ne commettent point d'habiles Predicateurs à leur place, ſont coupables de la

perte des ames qui perissent faute des graces que ces predications leurs auroiét attirées. Ainsi il peut fort bien arriver qu'un homme qui a la Contrition ait la remission de ses pechez & que faute des graces que luy attireroient le Sacrement de Bapteſme ou de Penitence, ils tombent dans des fautes & des pechez considerables : ce qui suffit pour rendre coupable de la perte des ames, ceux qui les refuſent quand on les demande. D'ailleurs, il eſt certain que ces objections ne regardent pas moins que nous, ceux qui ſont dans le ſentiment que l'attrition ſuffit avec le Sacrement ; puiſque lesplus conſiderables d'entr'eux enſeignent que la veritable contrition eſt neceſſaire au moins à l'article de la mort, comme nous l'avons fait voir au premier chapitre. C'eſt pourquoy il y a ſujet d'admirer que Monſieur Abely propoſe ces objections, puiſqu'il ſemble eſtre luy-meſme du nom-

Eclairciſſemẽt pour le ſoulagement des cõſciences, pag. 34. & 35.

bre des Theologiens qui croient qu'on eſt obligé d'avoir la Contrition veritable, c'eſt-à-dire d'accomplir le precepte de la charité quand on ſe meurt, & qu'on ne peut pas autrement ſe reconcilier avec Dieu. Il ne faut que le lire dans ſa Moëlle Teologique, tom. 2. chap. 4. *de primo Decalogi præcepto.* Sect. 1. §. 3. page 432. ligne 19. de l'edition 6. *Quæres quo tempore preceptum illud obliget. Reſpondeo* 1. *Certum eſſe & in confeſſo apud omnes tunc, nos ad actum charitatis eliciendum teneri, cùm ad actũ perfectæ contritionis eliciendũ obligamur, ſive in articulo mortis, cum aliter Deo reconciliari non poſſumus.*

Douzieme Objection.

On oppoſe l'autorité de Guillaume Eveſque de Paris, que nous avons mis cy-devant au rang qui ſont de noſtre ſentiment; & on cite ces paroles de ſon traitté de la Penitence, à la fin du chap. 4. Tout ainſi qu'en la primitive Egliſe, ceux qui doivent eſtre baptiſez eſtoient ſimplement in-

terrogez s'ils ne renonçoient pas « au diable & à ſes pompes; s'ils ne « vouloient pas eſtre baptiſez; & « on ne leur demandoit point s'ils « eſtoient purifiez de leurs pechez « ou non; s'ils eſtoient en charité, « ou bien s'ils eſtoient ornez de tou- « tes ſortes de vertus; mais plûtoſt « on ſe diſpoſoit à leur conferer « tous ces dons par la vertu du Ba- « pteſme: Ainſi nous croyons que « ceux qui s'approchent dignement « & devotement du Sacrement de « Penitence, reçoivent la grace « qu'ils deſirent, parce que venant « au tribunal de la confeſſion, ils « n'ont pas encore ce qu'ils recher- « chent & qu'ils deſirent obtenir « par la vertu de ce Sacrement. «

Quemadmodum in primitivâ Eccleſiâ ſimpliciter interrogabantur baptizandi, utrum crederent, utrum diabolo & pompis ejus renuntiarent; utrum baptiſari vellent nec interrogabantur utrum eſſent mundi à peccatis, & utrum in charitate eſſent; utrum omnium virtutum varietate decori ac divites: ſed magis virtute

Baptismi hoc eis præstandum parabatur; & in sic Sacramento Pœnitentiæ dignè & devotè accedentibus præstari credimus quod intendunt eo quod venientes nondum habent propter quod per Sacramentum illud quærunt.

Reponse.

Quand ce grand Theologien remarque que dans la primitive Eglise on ne demandoit point à ceux qui desiroient le Baptesme s'ils estoient en charité, s'ils avoient toutes sortes de vertus, & qu'il apporte cet exemple pour justifier que cela n'est pas necessaire à l'égard de ceux qui s'approchent du Sacrement de Penitence; il est certain qu'il n'entend parler que d'une grande charité, & qui est telle que le Sacrement ne fasse autre chose que de l'augmenter en ceux qui le reçoivent; & nullement de la charité commencée que nous soutenons estre une disposition necessaire pour recevoir dignement le Sacrement de Penitence.

Guillaume

Guillaume de Paris parle en cet endroit de deux ſortes de perſonnes qui ſe preſentent pour recevoir l'abſolution ; les uns qui ſont déja ſanctifiez, & qui ſont delivrez des liens de leurs pechez; *Iam ſanctificati, jam à vinculis peccatorum abſoluti, jam gratiæ priſtinæ reſtituti* : & il tient que ces premiers recevant l'abſolution & la benediction du Preſtre reçoivent auſſi l'augmentation de la grace qu'ils ont déja ; *Piè credimus ipſam quam afferunt, Sacramento Pœnitentiæ & Sacerdotali miniſterio adaugeri.*

Les autres qui ont un grand deſir de retourner en paix & en grace avec Dieu, & qui ont confiance à la vertu du Sacrement, & s'y preſentent, quoyqu'ils n'ayent pas le meſme propos & la même reſolution de s'amander que les premiers, par la crainte qu'ils ont de leur foibleſſe & l'oppreſſion qu'ils ſentent par le poids de leurs mauvaiſes habitudes : & il tient que Dieu fait miſericorde à ces

derniers, & qu'il ne leur faut pas refuſer le ſecours des Sacremens : & c'eſt pour le prouver qu'il cite cet uſage de la primitive Egliſe, dans laquelle on ne demandoit pas à ceux qui deſiroient le Baptême, s'ils eſtoient en charité.

Or il eſt ce me ſemble plus clair que le jour, que cette derniere ſorte de penitens n'eſtoit pas ſans un commencement de charité, puiſqu'il dit d'eux, *Qui cum fide hujus Sacramenti & vehementi* DESIDERIO REDEUNDI IN DEI PACEM ET GRATIAM *licet timore infirmitatis ſuæ & oppreſſione malæ conſuetudinis propoſitum abſtinendi conſuctis & eadem emendandi non habeant.* Car comment peut-on concevoir que l'on ait un violent deſir de retourner à Dieu ſans ce commencement ? il eſt certain que cela eſt impoſſible. D'ailleurs, il enſeigne dans le chapitre ſuivant, que la Contrition eſt une partie neceſſaire du Sacrement de Penitence

pour les uns & pour les autres ; & parlant de cette Contrition, il dit qu'elle eſt appellée componction, parce que c'eſt par elle que l'on ſent les épines & les picqueures des pechez lorſque le Saint-Eſprit ſanctifie & vivifie par ſa grace le cœur des pecheurs. *Nominatur etiam compunctio, ſive propter illud quia tunc primò ſentiuntur ſpinæ & aculei peccatorum cum Spiritus ſanctus cor peccatoris infuſione gratiæ ſuæ vivificaverit ac ſanctificaverit.* Et par conſequent, lorſque ce grand Evêque apporte cet exemple de la primitive Egliſe, où on ne demandoit pas ſi on eſtoit en charité pour recevoir le Bapteſme ; ce n'eſt que par rapport à cette grande charité des premiers, qui ne reçoivent le Sacrement de Penitence que pour l'augmentation de la grace qu'ils ont déja, & non à celle des ſeconds qui n'en n'ont qu'un commencement.

Treizie'me Objection.

Mais, dit-on, Gerſon n'a pas expliqué ainſi le ſentiment de Guillaume de Paris ; puiſqu'il dit en propres termes le contraire, & qu'il aſſure que le ſentiment de ce grand Eveſque eſt que l'attrition ſimple ſuffit avec le Sacrement. Dans le Sermon qu'il a fait de la Penitence, *in Cœna Domini*, tome 2. de ſes œuvres, pag. 581. litt. C. *Dicit autem Dominus Guillelmus Pariſienſis & alij communiter, quod attritio quæ alias non eſſet ſufficiens, fit ſufficiens virtuti Sacramenti.*

Reponse.

Il eſt faux que Gerſon diſe que le ſentiment de Guillaume de Paris eſt que l'attrition ſuffit pour obtenir la remiſſion des pechez dans le Sacrement. Il ne ſonge ſeulement pas à cette queſtion ; & il parle en cet endroit d'une au-

tre toute differente ; ſçavoir, ſi quand on n'a eu que cette ſimple attrition quand on s'eſt confeſſé, il eſt neceſſaire de recommencer la confeſſion de ſes pechez ; & il dit que le ſentiment de Guillaume de Paris eſt que cette attrition ſuffit avec le Sacrement, & qu'il n'eſt pas neceſſaire de recommencer ſes pechez, qui eſtoit un ſentiment commun de ce temps-là : Et il enſeigne poſitivement en cet endroit, examinant ſi on doit impoſer penitence à celuy qui ſe confeſſe ainſi ; qu'il ne faut pas luy donner l'abſolution, & que ſi luy ayant demandé s'il a la Contrition, il répond qu'il l'a, de ſorte que le Confeſſeur ſoit perſuadé qu'il mente, ou qu'il ſçache d'ailleurs qu'il ne l'a pas ; il luy doit repreſenter que cette abſolution ne luy ſervira de rien à cauſe de l'empeſchement qu'il y met faute de Contrition. Voicy les paroles de Gerſon : *Quæritur ſi tali debeat dari pœnitentia ? reſpondetur quod*

ſic non abſolvendo, ſed ad cautelam & præſervationem pro futuris ut Deus cor illuminet. Conſilium Ambroſij, age interim quicquid boni potes, & malum abbrevia. Quid ſi dicit ſe contritum & putat confeſſor quod mentitur vel ſcit aliunde, vel non vult facere conſcientiam, ſed excuſare? Reſpondeo quod prædicere debet ſibi quod abſolutio non valet ſi poſuerit impedimentum, & quod intentio ſua non eſt eum abſolvere niſi faciat quæ promittit & dicit.

Aprés cela n'y a-t-il pas ſujet de s'étonner que le Pere Pintereau Jeſuite & Monſieur Abely cy-devant Eveſque de Rhodez faſſent une telle objection, & citent ces paſſages de Guillaume de Paris & de Gerſon, pour autoriſer l'opinion contraire à celle que nous défendons.

a *Deo attritionis ſufficientia, pag.* 10. chez Cramoiſy en 1654.

b Eclairciſſemẽt touchant la neceſſité de la Contrition, p. 43. & 44. à Paris chez Ioſſe en l'année 1675.

Quatorzie'me Objection.

Aprés le témoignage de ce grand Evêque Guillaume de Paris, nous rapporterons celuy d'un

Saint Cardinal qui vivoit environ le meſme-temps, c'eſt le Docteur Seraphique Saint Bonaventure, lequel écrivant ſur le Maître des Sentences, dit :

Qu'il y a des Sacremens inſti- « tuez pour conferer la premiere « grace, & pour juſtifier le pecheur, « comme le Bapteſme & la Peni- « tence. Il y en a d'autres qui ſont « inſtituez pour augmenter cette « meſme grace, comme la Confir- « mation & l'Euchariſtie ; & tout « ainſi que les Sacremens qui doi- « vent augmenter la grace n'ont « aucun effet, ſinon en ceux qui « ont la grace & la charité : de « meſme les Sacremens qui confe- « rent la premiere grace, ne pro- « duiſent point leur effet ſinon en « ceux qui y ſont diſpoſez, &c. Or « cette diſpoſition eſt l'attrition, « laquelle jointe à la confeſſion & « à l'abſolution du Preſtre, eſt for- « mée & perfectionnée par la « grace. *Quædam ſunt Sacramenta ordinata ad gratiam acquirendam, ut Baptiſmus & Pœnitentia,*

quædam ordinata ad gratiam promovendam, ut Confirmatio & Eucharistia. Dico igitur quod sicut Sacramenta augentia gratiam non habent efficaciam nisi in habentibus charitatem, sic Sacramenta impetrantia non habent efficaciam nisi in eis qui se disponunt, &c. Hæc autem dispositio attritio est, quæ ob confessionem super adjunctam & absolutionem Sacerdotis, formatur per gratiam.

Reponse.

Saint Bonaventure n'examine pas en cet endroit, si la simple attrition suffit avec le Sacrement pour obtenir la remission des pechez ; mais il traitte une question toute differente, sçavoir, si dans le temps qu'on se confesse on doit avoir la charité, & si c'est par le motif de la charité qu'on se doit confesser, & il soutient qu'il n'est pas necessaire de l'avoir, mais qu'il suffit d'estre disposé à l'avoir, & croire pro-

bablement qu'on l'a ; & c'eſt ce qu'on appelle à ce que dit ce Saint Cardinal, attrition. *Et ſic dictum eſt in præcedentibus ſcilicet diſtinctione 9. Quia non tenemur ad Euchariſtiam accedere cum charitate ſecundum veritatem, ſed ſecundum probabilitatem. Sic dico quod ad Sacramentum Pœnitentiæ non eſt neceſſe, quod accedat habens charitatem vel diſpoſitionem ad charitatem ſufficientem ſecundum veritatem, ſed ſufficit ſecundum probabilitatem. Hæc autem diſpoſitio attritio eſt, quæ ob confeſſionem ſuperadjunctam, & abſolutionem Sacerdotis formatur per gratiam.* Et lorſqu'il vient à parler de l'abſolution, & qu'il examine comment & quand elle a ſon effet ; il n'en dit pas la meſme choſe que de la confeſſion ; mais il declare nettement au contraire, que perſonne n'en reçoit l'effet, c'eſt-à-dire la remiſſion du peché s'il n'a veritablement la charité, ou au commencement de la Confeſſion,

ou au milieu, ou à la fin : Et il remarque trois sortes de personnes.

Les uns qui ont la charité à la fin de leur confession, & ne l'ont pas au commencement.

Les autres qui croyent l'avoir au commencement & à la fin, & ne l'ont peut-estre point.

Et d'autres qui ne l'ont point du tout & ne croyent point l'avoir.

Il dit que les premiers n'offensent point Dieu, mais qu'au contraire ils acquierent la grace.

Les seconds n'offensent point Dieu & n'acquierent point de graces.

Et les troisiémes n'attirent point de graces, mais la colere de Dieu sur eux.

Je ne croy pas aprés cela qu'on puisse enseigner plus clairement la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence pour en obtenir l'effet, c'est-à-dire la remission des pechez.

a *De sufficientia attritio-*

a Le Pere Pintereau a retranché le reste de l'article de Saint Bonaventure, qui nous apprend toutes ces choses ; & *b* Monsieur Abely qui l'a cité sur la bonne foy de ce Jesuite, jugera sans doute par ces propres termes de ce grand Cardinal, qu'il est bon d'examiner les choses en soy, & de voir les livres en original avant que de les citer.

a nis. chez Cramoisy à Paris en 1654.

b Eclaircissemēt, &c. chez Iosse à Paris 1675.

Ad illud quod objicitur de absolutione dicendum quod nemo recipit effectum nisi charitatem habeat saltem in principio confessionis, vel in medio, vel in fine. Multi autem habent in fine qui tamen non habent in principio : & alij se credunt habere in principio & in fine qui fortassis non habent : & aliqui non habent, nec credunt se habere. Primi non incurrunt offensam, sed acquirunt gratiam. Secundi evadunt offensam, quamvis non acquirant gratiam. Tertij vero non acquirunt gratiam, sed iram.

Quinzieme Objection.

Le meſme auteur qui oppoſe Saint Bonaventure met enſuite Gabriel Biel, Profeſſeur en Theologie de l'Univerſité de Tubingen, qui mourut l'an 1495. dont il rapporte ces paroles ſur le quatriéme des Sentences, diſtinct. 14. queſt. 2. Quelquefois la diſpoſition qui precede la reception du Sacrement n'eſt pas ſuffiſante pour juſtifier, mais diſpoſe en quelque façon pour la juſtification. C'eſt celle qu'on appelle attrition, qui ne ſuffit pas pour la remiſſion du peché; mais le Sacrement qui eſt receu ſupplée à l'imperfection de l'attrition, & confere la remiſſion des pechez & la grace.

Eclairciſſemẽt pour le ſoulagemẽt des cõſciences, p. 48.

„ *Quandoque diſpoſitio prævia non eſt ſufficiens ſed diſponit quaſi à remotis, & hanc vocant attritionem ſive pœnitentiam informem; & illa non ſufficit ad peccati remiſſionem, ſed ſuperveniens Sacramentum ſi non ponitur obex ſupplet imperfectionem illius attritionis & confert peccatorum remiſſionem & gratiam.*

Reponse.

Monsieur Abely n'a pas voulu se fier au Pere Pintereau pour citer ce Theologien, il l'a leu dans l'original ; mais par malheur il a pris une objection que se fait cet Auteur pour la solution de la difficulté qu'il propose. Car Biel dit positivement que cette opinion n'est pas de luy, mais de S. Thomas & de Saint Bonaventure qui ont crû que dans le Sacrement l'attrition s'élevoit à la perfection de la Contrition au commencement de la confession, dans le milieu ou à la fin, avant que de recevoir l'absolution, comme nous venons de le remarquer. Et expliquant son sentiment à la pag. 253. de cette mesme question 2. de la distinction 14. il dit ; Que selon « l'ordre de Dieu il n'est pas possi- « ble qu'on soit delivré de ses pe- « chez sans un acte d'amour qui « precede : Parce que comme dans « toute sorte de peché on s'éloigne « de Dieu pour se tourner vers la «

„ creature qu'on ayme plusque
„ Dieu ; & que son commande-
„ ment est mépriſé par cet amour
„ de la creature ; il est neceſſaire
„ lorſque le pecheur ſe convertit
„ qu'il s'éloigne & ſe ſepare de la
„ creature & du peché pour l'amour
„ de Dieu. *Præterea ſecundum Dei ordinationem non eſt poſſibile aliquem à peccatis liberari ſine actu amoris prævio. Nam ſicut in omni peccato fit averſio à Deo ad creaturam plus Deo dilectam propter ejus dilectionem divinum præceptum contemnitur, ita in converſione neceſſe eſt ſe avertere à creatura & peccato propter Deum.* Et plus bas ; Ja-
pag. 252. „ mais le Sacrement de Penitence
„ n'efface le peché ſans une Con-
„ trition qui le precede ou qui l'ac-
„ compagne. *Numquam Sacramentum Pœnitentiæ delet peccatum ſine contritione prævia vel concomitante.* Et enfin pour marquer plus diſtinctement ſon ſentiment à la page „ 256. il met cette concluſion. Que „ le Sacrement de Penitence, pro- „ prement pris, ne confere jamais la

premiere grace ſans la Contri- "
tion. *Tertia concluſio; Sacramentum* "
Pœnitentiæ, acceptum propriè, num- "
quam confert primam gratiam inſtru- "
mentaliter ſine contritione.

Seizieme Objection.

On oppoſe l'autorité du Cardi- "
nal Tolet qui eſt un caſuiſte de "
grande conſideration, & le pre- "
mier Ieſuite qui ait porté la pour- "
pre dans ſa Societé, au livre 3. de "
l'inſtruction des Preſtres, chapi- "
tre 10. où on lit ces paroles. " Le "
troiſiéme cas où un penitent eſt "
obligé de recommencer ſa confeſ- "
ſion faute de Contrition, eſt quand "
il voit en ſa conſcience qu'il n'a "
pas la Contrition mais ſeulement "
l'attrition, parce qu'il peche en re- "
cevant l'abſolution en cet état, & "
il fait une confeſſion invalide. Ce "
qui ſe doit entendre de l'attrition "
qui eſt une douleur imparfaite "
du peché paſſé, & une reſolu- "
tion imparfaite d'éviter le fu- "
tur: Parce que ſi la deteſtation "
de la faute paſſée eſt veritable, "

„ & qu'on ait le propos de l'éviter à
„ l'avenir à cauſe des peines de l'en-
„ fer, je penſe que la confeſſion eſt
„ veritable, c'eſt-à-dire valide, quoy-
„ que l'homme qui ſe confeſſe con-
„ noiſſe bien qu'il n'a que l'attrition:
„ & l'abſolution donne la grace à
„ ceux qui s'en approchent en cet
„ état, ſelon le Concile de Trente.

Tertius caſus eſt cum habet conſcientiam ſe non accedere contritum ſed ſolum attritum, peccat enim ſic accipiendo abſolutionem nec valida eſt confeſſio. QUOD INTELLIGENDUM EST DE ATTRITIONE QUÆ EST IMPERFECTUS DOLOR PECCATI PRÆTERITI, ET IMPERFECTUM PROPOSITUM FUTURI: NAM SI SIT VERA DETESTATIO CULPÆ PRÆTERITÆ ET PROPOSITUM CAVENDI OB PÆNAS INFERNI, PUTO QUOD LICET SCIAT HOMO SE ESSE TANTUM ATTRITUM EST VERA CONFESSIO, ET ACCEDENTIBUS HOC MODO ABSOLUTIO DAT GRATIAM UT COLLIGITUR EX CONCILIO TRIDENTINO.

Reponse.

Je reconnois de bonne foy, que le Cardinal Tolet eſt un Caſuiſte & un perſonnage de trés-grand merite ; & je répons qu'il eſt faux qu'on puiſſe prouver par ce paſſage qu'il ait crû l'attrition ſuffiſante pour la remiſſion des pechez avec le Sacrement de Penitence ; parce que tout ce qui eſt rapporté en lettres capitales depuis ces paroles *Peccat enim ſic accipiendo abſolutionem nec valida eſt confeſſio* y a eſté adjouté. En effet, il ne faut que voir les editions de ce livre, qui ont eſté faites en l'année 1599. & 1600. à Anvers, & on connoîtra que tout cela ne s'y trouve pas. Ceux qui ont fait cette addition, ne ſe ſont pas contentez de cet endroit, mais ayant lû dans le meſme livre au chapitre 4. ces paroles, *Qui cum ſibi conſtat ſe non eſſe verè contritum debet prius verè conteri* ; qui marquent bien nettement ſon ſentiment ſur la neceſſité de la Contrition ; ils ont

adjoûté celles-cy qui ne se trouvent point non plus dans ces premieres editions. *Vt aliqui dicunt, quamvis opposita sententia sit probabilior ut infrà capite 10.* „ *rursus dicam.* Et dans ce mes- „ me chapitre 4. ce Cardinal ayant „ dit ; Si l'attrition est telle que „ le penitent connoisse qu'il ne de- „ teste pas son peché comme étant „ l'offense de Dieu, mais seule- „ ment comme la cause de quel- „ que mal temporel & de la peine „ de l'enfer ; que quoyque cet acte „ soit bon il ne suffit pas pour re- „ cevoir le Sacrement.

Prima quidem attritio si talis sit ut cognoscat pœnitens se non detestari peccatum ut est Dei offensa sed tantum ut est alicujus mali temporalis causa & PÆNÆ INFERNI; quamvis bonus actus iste sit, tamen non sufficit ad Sacramentum immò qui sic accederet peccaret denuò & non impleret præceptum sed esset repetendum Sacramentum. Ils ont supprimé ces paroles, *& de la peine de l'enfer, & pœnæ inferni.* Ainsi bien

loin de regarder Tolet comme un Docteur opposé au sentiment que nous defendons, nous avons grand sujet de le regarder comme un de ses plus grands protecteurs ; puisque ceux qui ne sont pas de nôtre sentiment l'ont eux-mesmes reconnu, & qu'ils ont adjoûté & retranché si adroitement tant de choses de ses ouvrages pour se le rendre favorable.

Dix-septie'me Objection.

S'il estoit vray que l'attrition ne fût pas suffisante, & que la Contrition fût necessaire, cela détourneroit un grand nombre de personnes vertueuses d'approcher du Sacrement de Penitence ; parce que n'ayant ordinairement que des pechez veniels, ils se mettroient en danger d'en commettre un mortel, en ce qu'ils seroient obligez allant à la confession, de concevoir en leur cœur un acte d'une parfaite Contrition, à faute de quoy ils mettroient obstacle à

l'effet du Sacrement : Et comme cela leur est quelquefois difficile à cause de la grandeur & perfection de cet acte, ils s'exposeroient au danger d'offenser Dieu mortellement, en voulant se purifier des moindres pechez.

Reponse.

On ne dit pas qu'il soit necessaire de faire un acte de parfaite Contrition pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement. On convient que l'imparfaite suffit ; mais on soûtient que cette Contrition imparfaite doit estre accompagnée au moins de quelque commencement d'amour de Dieu & de veritable charité. Il est assez difficile de comprendre comment des personnes vertueuses qui ne commettent ordinairement que des pechez veniels, auront tant de peine à avoir dans le cœur quelque commencement d'amour de Dieu, s'il est vray, ce que dit Saint Augustin, que Dieu n'est honoré que

par l'amour, *Nec colitur Deus nisi amando* ; Et que cet amour fait tout le culte de Dieu & la vraye Religion. *Hic est Dei cultus hæc vera Religio, hæc soli Deo debita servitus.* Il semble mesmes qu'il est plus difficile de craindre d'estre damné pour des pechez veniels, dans lesquels on sçait que le juste tombe sept fois le jour, que de faire quelque acte d'amour de Dieu : estant certain que le juste a bien plus de pente à aimer Dieu qu'à craindre le diable. Les fidelles sujets d'un bon Roy mépriſent le bourreau & ne le craignent point, ils agiſſent par le principe du respect & de l'attachement qu'ils ont à leur Prince legitime, & ne pensent presque jamais aux supplices dont sa justice les peut châtier. Au reste, nous ne voyons pas dans l'antiquité, que cette frequente confession des pechez veniels ait esté fort usitée. S. Augustin parlant des remedes qu'on peut apporter pour les effacer, ne parle point de la

S. Aug. Enchir. cap 71. & 72. lib. 1. de symbolo ad catechumen. ch. 1.

confeſſion ; & je puis dire fort aſſurément, que dans la primitive Egliſe on ne pratiquoit pas cette confeſſion quotidienne des diſtractions involontaires, & d'une infinité d'autres petites fautes *ſine quibus hæc vita non ducitur*, dit S. Auguſtin au meſme endroit ; qui ne ſont que des marques de la foibleſſe humaine, & qui ne font pas perdre la grace de Dieu. Quoyqu'il en ſoit, il eſt certain, ſelon le Concile de Trente & le ſentiment uninanime de toute l'Egliſe, qu'on doit deteſter tous les pechez dont on ſe confeſſe, & avoir un ferme & ſincere propos de n'y plus retomber. De ſorte que cela s'entendant de tous les pechez qu'on ſoumet aux clefs de l'Egliſe, il faudra qu'une perſonne qui ſe confeſſe d'avoir tourné la teſte pendant l'Office divin, ou de n'avoir pas prié Dieu avec aſſez d'attention, deteſte auſſi veritablemẽt ce peché, & promette auſſi ſincerement de n'y plus retourner, que ſi elle ſe confeſſoit d'un adultere

ou d'un inceſte Parce que, ſelon le Concile, il faut que la Contrition parfaite ou imparfaite excluë la volonté de pecher, *voluntatem peccandi excludat*; meſmes ſelon la penſée de ceux qui font cette objection. Or je mets en fait que cet acte n'eſt pas moins difficile, que celuy de commencer à aimer Dieu. Ainſi il faudra conclure contre ceux qui nous combattent, que leur ſentiment ſeroit plus capable de détourner ces bonnes ames de la frequentation du Sacrement de Penitence, que celuy que nous defendons. Et d'ailleurs, c'eſt à ceux qui font cette objection, à voir ce qu'ils répondroient à Pierre de Poitiers Chancelier de l'Univerſité de Paris, que nous avons cité au chap. 7. lorſqu'il dit; *Pœna æterna debetur mortali peccato, temporalis tantùm veniali, & nec hoc nec illud poteſt deleri niſi per contritionem.*

Dix-huitieme Objection.

De plus; il s'ensuivroit de cette doctrine qu'un Prestre qui auroit oüy la confession d'un penitent moribond dans lequel il n'auroit apperçu que les marques d'une vraye attrition, ne pourroit point l'absoudre s'il venoit à perdre l'usage de la raison, parce qu'il manqueroit d'une disposition necessaire, & qu'il ne pourroit plus estre excité à concevoir une Contrition parfaite, n'ayant plus de libre usage de son esprit, ce qui seroit neanmoins tres-dangereux dans la pratique, & d'ailleurs directement oppose à ce qui a esté ordonné par le Concile de Carthage. Que si un malade qui a demandé un Prestre pour se confesser vient a perdre la parole, ou mesme à tomber en phrenesie pendant qu'on luy va chercher un Confesseur, le Prestre estant venu doit luy donner l'absolution s'il est en danger de mourir bientost, & s'il y a des témoins qui

Carthag. 4. c. 76.

qui assurent qu'il a demandé un Prestre. Or c'est bien plus que le malade demande luy-mesme l'absolution du Prestre aprés s'estre confessé de ses pechez & en avoir témoigné du regret, que s'il avoit simplement demandé d'un Prestre pour se confesser.

Reponse.

Le Concile de Carthage ne dit pas qu'on donnera l'absolution à ce moribond, si le Prestre a connu distinctement qu'il n'ait aucun commencement d'amour de Dieu mais supposant dans le doute qu'il en peut avoir, y ayant des témoins qu'il a demandé la penitence; il ordonne qu'on le reconciliera, & luy donnera le Viatique. Cette penitence estoit tellement accordée dans le doute, que le mesme canon ordonne, en cas que le malade revienne en convalescence, qu'il sera soûmis aux loix ordinaires de la penitence, tant que ce Prestre le jugera à propos. Voicy les termes du

canon. *Is qui pœnitentiam in infirmitate petit si casu dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit dent testimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam. Et si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem & infundatur ori ejus Eucharistia. Si supervixerit admoneatur à supradictis testibus, petitioni suæ satisfactionem & subdatur statutis pœnitentiæ legibus quamdiù Sacerdos qui pœnitentiam dedit probaverit.* Je ne voy pas non plus comment ce sentiment de refuser l'absolution à ceux qu'on connoît distinctement, mesme à la mort, n'avoir aucun amour de Dieu, pourroit estre si dangereux dans la pratique. Puisque ceux mesmes qui tiennent l'opinion que l'attrition est suffisante avec le Sacrement ne veulent pas qu'on la suive dans la pratique à l'article de la mort, quelque veritable qu'elle paroisse, & que leur raison est qu'il y auroit peché mortel de

recevoir le Sacrement de Penitence & de l'administrer à un moribond qui n'auroit que l'attrition pouvant avoir la Contrition. *Non peccabit.* dit le Jesuite Sanchez dans la Somme, livre 1. chap. 9. numero 34. *Sacerdos si pœnitentem pro sola attritione per ipsum cognitâ absolvat, sequendo opinionem probabilem sustinentem eam sufficere ad Sacramenti Pœnitentiæ valorem, & ut gratiam conferat; hoc tamen intelligerem nisi pœnitens in articulo mortis esset, atque habere posset contritionem. Tunc enim mortale esset & recipere & ei Sacramentum Pœnitentiæ cum solâ attritione cognita ministrare propter grave damnationis periculum cui ille exponeretur, si forte hæc sententia non esset vera cum tamen gratia Dei adjutus possit securum contritionis remedium assequi.*

Dix-neuvieme Objection.

Mais outre cela il s'ensuivra de cette doctrine que le Fils de Dieu qui est la sagesse mesme, auroit

agi contre toute apparence de raiſon, de nous avoir donné un remede à nos pechez qui ne pourroit nous en delivrer, & qui ſuppoſeroit toujours que nous en fuſſions delivrez: ou bien qu'il auroit fait comme un medecin qui ordonneroit à quelque malade pour eſtre gueri de la fievre une medecine que le malade ne pourroit prendre toutefois qu'aprés eſtre gueri & hors de fievre: Ou bien comme un Roy qui promettroit à quelques-uns de ſes ſujets du ſecours contre leurs ennemis & les aſſeureroit de les vaincre par ce moyen, à condition toutefois que ce ſecours n'arriveroit qu'aprés qu'ils les auroient combatus & ſurmontés, & qu'il en auroient remporté la victoire.

Reponse.

Ils s'enſuit de cette objection qu'aprés la veritable Contrition, la confeſſiõ & l'abſolution ne ſervent plus de rien, & que toutes les fois qu'on a cette Contrition

il n'en faut pas davantage pour avoir la remiſſion de ſon peché ; qui eſt une hereſie formelle contenuë dans le ſeptiéme article de Vuiclef, condamné au Concile de Conſtance, & une concluſion que le Concile de Trente defend de tirer à la ſeſſion 14. chapitre 4. puiſqu'il nous oblige, quelque grande étenduë que ſoit cette Contrition que la charité rend parfaite, de ne luy pas attribuër la remiſſió des nos pechez, qu'entant qu'elle a rapport au Sacrement, & qu'elle en contient le vœu, comme nous l'avons déja tant de fois remarqué. Il ſemble auſſi que le remede à nos pechez conſiſte uniquement dans l'abſolution du Preſtre, qui eſt une fauſſeté inſoutenable. Car c'eſt la penitence toute entiere que Iesus-Christ nous a donnée pour remede. Ce remede a ſa matiere & ſa forme, la matiere conſiſte dans la Contrition & dans la confeſſion, *in re vel in voto*, comme parlent les Theologiens, l'ab-

solution en fait la forme ; il les faut donc unir ensemble afin que ce remede opere. Et comme la Contrition ne sert de rien, qu'entant qu'elle comprend le vœu de l'absolution, & qu'elle y aspire ; l'absolution, est aussi inutile si elle ne la suppose. C'est ainsi qu'il a plu au Souverain Medecin de nos ames Nostre Seigneur Jesus-CHRIST, de composer ce remede. C'est à l'union de cette matiere & de cette forme sacramentelle qu'il a attaché le prix de son Sang & la remission de nos pechez, dont il n'est pas obligé de rendre compte à la petite raison des hommes, parce que *le Medecin suprême*, comme dit S. Augustin, *ne prend pas de son malade l'ordre qu'il doit tenir pour sa gueriſon.* Si cette objection avoit lieu, il s'ensuivroit que la Contrition veritable qui est au moins de tres-bon conseil, ne devroit jamais estre conseillée à personne ; parce qu'elle empescheroit le Sacrement d'avoir son effet, & qu'il

Deus natur. & grat. ch. 27.

ne faudroit pas conseiller de se faire baptiser à ceux qui ont une extréme envie de l'estre. Il faudroit, suivant cette Theologie, fermer la porte de l'Eglise à ceux qui desirent y entrer, parce qu'il est certain devant Dieu que la bonne volonté est reputée pour le fait. Enfin il s'ensuivroit que plus les gens auroient envie de bien faire, moins ils seroient obligez de bien faire. Un homme qui auroit une fois aimé Dieu de tout son cœur & de toutes ses forces seroit dispensé de tout le reste ; au lieu qu'on peut dire que c'est cet amour qui l'oblige davantage à tout le reste. A quel propos vient-on doc cõparer Jesus-Christ à un Roy qui promettroit des forces pour remporter la victoire apres qu'on l'auroit remportée ; & à un Medecin qui donne une medecine à la charge qu'on ne la prendra que quand on sera guery ? Puisque la victoire que remporte la Contrition, & la gueriſon qu'elle procure, sont des effets de

l'absolution, avec laquelle elle a une liaiſõ indiſſoluble par le vœu qu'elle contient de l'obtenir, & qu'effectivement elle ne ſerviroit de rien ſi cette liaiſon eſtoit rompuë. Je ſçay bien que cela eſt miraculeux & difficile à comprendre ; mais il me ſemble que la remiſſion de nos pechez par une ſimple attrition avec le Sacrement l'eſt incomparablement plus ; n'y ayant rien de plus oppoſé à toutes les lumieres de la foy, & au ſentiment de tous les Peres & du Concile de Trente, que la juſtification qui ſe feroit ſans le moindre commencement de charité. Rien ne nous fait mieux reconnoître l'orgueil & la petiteſſe de l'eſprit des hommes que ces ſortes d'objections, qu'ils ne peuvent faire, que parce qu'ils ſe perſuadent que Dieu ne ſeroit pas ſage s'il ne ſuivoit leurs conſeils, & s'il ne faiſoit les choſes de la maniere dont ils s'imaginent qu'il les doit faire

Vingtieme Objection.

On dit que c'eſt un axiome receu dans les écôles de Theologie, que par la vertu du Sacrement, le penitent d'attrit devient contrit, *ex attrito fit contritus virtute Sacramenti*; Et qu'ainſi il ſuffit d'avoir l'attrition pour recevoir dignement le Sacrement, qui par ſa vertu & ſon efficace fait en ſorte que l'impie ne ſoit pas juſtifié ſans la charité.

Reponse.

On n'a commencé à ſe ſervir de cet axiome que vers le milieu du treiziéme ſiecle. Vincent de Beauvais Iacobin, qui fleuriſſoit en 1250. eſt un des plus anciens auteurs qui ait cõmencé à le mettre en uſage. C'eſt dans ſon Miroir hiſtorial, livre 8. chapitre 37. où ces paroles ſe trouvent; *Virtute confeſſionis & abſolutionis vel datur vel augmentatur dolor & deteſtatio peccati, & datur gratia qua de attritione fiat contritio.* Car c'eſt

apparament de là que cet axiome c'eſt formé, *ex atrito ſit contritus.* Mais il eſt certain que cet auteur n'a entendu autre choſe, ſinon que dans la reception du Sacrement, la Contrition devoit ſurvenir à l'attrition avant que de recevoir l'abſolution, c'eſt-à-dire, comme nous avons remarqué cy-devant de Saint Bonaventure, que la Contrition doit accompagner la confeſſion ou au commencement, ou au milieu, ou à la fin. Puiſqu'il enſeigne au chapitre 52. de ce meſme livre, qu'il faut diſtinguer trois Iugemens dans le Sacrement de Penitence; de Dieu, de Saint Pierre dans l'Egliſe, & de la Cour cœleſte; & que le premier eſt celuy par lequel Dieu purifie l'ame dans la Contrition, lequel precede les deux autres par le temps, par la dignité & par ſon effet. *Vnde diſtingue quantum ad hoc triplex judicium, primum Dei, ſecundum Petri in Eccleſia militante, tertium ſurſum in Curiâ cœleſti. Primum eſt quo Deus*

mundat animam in contritione, & hoc præcedit, reliqua duo tempore, dignitate, & effectu, est enim Deus qui claudit, & nemo aperit.

C'est dans ce mesme sens que la Faculté de Theologie de Paris reçut cette façon de parler en l'année 1549. par l'approbation solemnelle qu'elle donna le dernier de Iuillet au livre d'un celebre Iacobin nommé Iean Vignier, intitulé *Institutiones ad naturalem & Christianam Philosophiam, maximè verò ad scholasticam Theologiam*, dans lequel il est dit au ℣. 10. *de Contritione. Ex attrito aliquis non fit contritus nisi ad hunc sensum quod post attritionem venit contritio, sicut dicimus ex mane fit meridies, & ex injusto fit justus consuetudine. Sic postquam aliquis est attritus, fit contritus attritione desinente propter aliud principium sive objectum superveniens, quod est timor Dei filialis, vel Deus summè dilectus; Et hæc fuit opinio Divi Thomæ, in 4.*

Le Pere Loüis de Grenade de l'Ordre de Saint Dominique, qui a sceu joindre à une sublime devotion une erudition consommée, s'estant servi de cet axiome dans un de ses Sermons sur la Feste des Apostres Saint Pierre & S. Paul. *Sacerdotes virtute clavium ex attritis contritos facere*; nous fait bien voir qu'il l'a pris dans ce même sens, dans le troisiéme livre de son Catechisme, chap. 9. num. 1. *Quod si me rogaveris, quomodo ergo tantum in me dolorem excitare potero, ego tibi responderem, à Deo tibi hoc tuo intimo cordis tui affectu petendum & efflagitandum est, ipsius enim hoc opus est, ipsius gratia.* *a* Saint Charles Borromée, *b* le Cardinal Paleotta, & le Jesuite *c* Alphonse Salmeron l'ont pris aussi en ce sens. Et c'est ce qui a fait dire à Jean Molanus ce celebre Professeur de l'Université de Louvain, qui a rendu de si grands services à l'Eglise par ses écrits, au rapport du Cardinal Baronius, que lorsque les

a *Actorum mediol. parte 4. de instruct. pœnit.*

b *Constitutiones Bononienses tertia parte edit. anni 1594.*

c *Tomo 11. tract. 18.*

Theologiens disent que dans le Sacrement de Penitence le pecheur d'attrit devient contrit ; les plus habiles l'entendent de l'attrition à laquelle il survient une affection du cœur, par laquelle on commence à aimer Dieu comme source de toute justice. C'est dans son traité de la Contrition, chap. 1. numero 30. *Saniores igitur scholastici, cum asserunt virtutem Sacramenti confessionis ex attrito contritum hominem facere, loquuntur de attritione quæ adjunctum habet effectum, quo pœnitens incipiat diligere Deum tanquam justitiæ fontem.* Cela estant ainsi, cet axiome bien entendu doit plutost estre objecté à ceux qui deffendent la suffisance de l'attrition qu'à ceux qui soutiennent la necessité de la Contrition. D'ailleurs, il paroît un grand inconvenient de dire que l'absolution produise la Contrition, estant certain que c'est luy donner un effet retroactif, dont l'antiquité n'a jamais entendu parler,

& qui repugne au bon sens. Car la question estant entre les Theologiens, de sçavoir si le Sacrement produit la grace sans la Contrition; c'est répondre qu'il la produit, la Contrition dont nous parlons n'estant autre chose que la grace & la charité; & c'est justement donner pour solution d'une difficulté, la difficulté qui est en question.

Vingt et unieme Objection.

Enfin, dit-on, les opinions les plus communes sont ordinai-
Aristote. rement les plus veritables; *Potentissima probatio est si in id quod dicimus omnes consentiunt.* C'est pourquoy personne ne pouvant douter que l'opinion qui soutient la simple attrition suffisante avec le Sacrement ne soit la plus commune parmy les Scholastiques, aprés le témoignage qu'en rend le Pape Alexandre VII. dans son Bref du 5. de May de l'année 1667. *Quæ hodie inter scholasticos communior videtur*: On ne doit

plus faire de difficulté de la ſuivre ; & il ſemble qu'il y ait au moins quelque ſorte de temerité de ſoutenir le contraire.

Reponse.

Il eſt vray que les opinions les plus communes ſont ordinairement les plus veritables ; mais cela s'entend quand elles ſont les plus conformes à l'Ecriture Sainte & à la tradition ; car autrement il arrive aſſez ſouvent qu'elles ſoient les plus fauſſes. Les opinions de morale qui eſtoient ſoûtenuës dans l'Apologie des Caſuiſtes & dans le livre d'Amadeus Guymenius, eſtoient la pluſpart les plus communes parmy les nouveaux ſcholaſtiques ; & on en pouvoit dire ; *Quæ hodie inter ſcholaſticos communiora videntur.* Cependant cela n'a pas empeché le Pape Alexandre VII. tous les grands Eveſques de France, & la Sorbonne de les condamner, par des cenſures ſolemnelles qui ſont entre les mains de tout le monde.

Ces opinions ont paru d'autant plus horribles qu'elles estoient plus communes ; & c'est cette irruption de mauvaises opinions qui sont devenuës les plus communes en si peu de temps, qui a contraint les puissances à les reprimer avec tant de force. D'ailleurs, il y a des opinions qui sont les plus communes en un temps & qui dans un autre paroissent singulieres & extraordinaires. Il n'y a rien eu de plus commun que l'opinion de ceux qui croyoient que l'absolution du Prestre imprimoit un ornement à l'ame, qui faisoit qu'on n'estoit pas obligé de recommencer sa confession, quoy qu'on la fist sans les dispositions, qui ont depuis esté jugées necessaires. On a cru pareillement assez long-temps que cette absolution ne consistoit que dans des prieres ; & je ne sçay s'il n'y a pas eu un grand nombre d'anciens Scholastiques qui ont esté persuadez que ce n'estoit qu'une simple declaration de la remis-

sion des pechez. Il ne s'ensuit pas pour cela que ces opinions ayent esté les plus veritables, & qu'elles soient demeurées les plus communes. Ainsi quoyqu'il puisse estre veritable que l'opinion de l'attrition ait esté la plus commune du temps du Pape Alexandre VII. il ne s'ensuit pas qu'elle la soit aujourd'huy. Il y a mesmes bien de l'apparence qu'elle ne l'est pas : Cette matiere ayant esté autant examinée & éclaircie qu'elle l'est depuis l'année 1667. ainsi que quantité d'autres opinions de morale, que presque tous les Scholastiques enseignoient il y a vingt-ans, & qu'ils seroient aujourd'huy honteux de soûtenir ; & que je n'ay que faire de rapporter icy en détail, de peur de les couvrir de confusion, en leurs remettant devant les yeux cette multitude de rescrits, d'ordonnances, de censures, & d'arrests des Cours Souveraines que ces opinions d'autant plus monstrueuses qu'elles ont

esté plus communes, ont attiré de toutes les puissances de la terre.

Chapitre X.

Conclusion.

IL me seroit aisé maintenant de continuer cet ouvrage, & de répondre à une infinité d'objections, qui pourroient estre tirées des livres de Scot, de Durand, de Guillaume de Rub, de Jean de Bourg, d'Astesan, de Denys de Cysteaux, de Capreolus & d'Olivier Maillard; en produisant les mesmes Scholastiques ou d'autres qui ont esté du mesme-temps, pour la défense du sentiment que je soutiens. Je ferois voir sans peine par ce moyen, qu'avant le temps où on s'est avisé d'attribuer au Concile de Trente la decision de cette question, il n'y a point eu de Theologien qui ait soutenu l'opinion de l'attrition, de la maniere dont on la défend

aujourd'huy, à la reserve de quelques modernes, qui n'ayant pas bien compris les sentimens de Scot ny des disciples de son école, ont porté la chose à une si grande extremité, qu'on peut dire que leur sentiment est devenu insoutenable.

Mais comme on ne peut pas expliquer à fond ce qu'ont dit ces Theologiens, & démeler toutes les opinions differentes dont ils ont remply les écoles, depuis qu'ils s'en sont rendus les maistres, sans parler des subtilitez scholastiques, & d'une infinité d'abstractions metaphysiques, qui guindent ordinairement l'esprit humain au dessus de sa portée, & qui ne paroissant élevées, comme a dit un excellent auteur de nostre siecle, que parce que la raison les perd de veuë, ne peuvent estre exprimée en nostre langue qu'avec beaucoup de peine: je croy qu'il est à propos de finir icy cét ouvrage, & de reserver à traiter plus amplement cette ex-

plication, dans un livre latin que nous intitulerons quelque jour, *Apologie des anciens Scholastiques contre les modernes qui les accusent de nier la necessité de la veritable Contrition dans le Sacrement de Penitence.* Ce dessein pourra estre utile & agreable aux sçavans, & aux gens de lettres. Mais comme il ne peut servir de rien pour maintenir la verité, qui a des fondemens plus solides que ces subtilitez, dans l'écriture & dans la tradition, que le Concile de Trente deffend de traiter ces questions subtiles devant le peuple, & que d'ailleurs ces Scholastiques ne peuvent avoir d'autorité que selon la force des raisons & des preuves qu'ils apportent de leurs sentimens ; je puis dire que ce dessein est entierement separé de celuy que j'ay eu dans cét ouvrage. Au reste je crois y avoir cherché la verité avec tant de sincerité, que je me sens obligé de declarer publiquement, que je soumets de tout mon cœur, tout ce que j'y

Sess. 24. ch. 7. & sess. 25. ch. 2.

ay dit & avancé ; non seulement au jugement de toutes les Universitez Catholiques ; mais encore de tous les Evêques de l'Eglise qui voudront bien prendre la peine de le lire & de l'éxaminer selon le devoir de leurs charges, particulierement de celuy qui est le Chef visible de l'Eglise, le Successeur de Saint Pierre, & en cette qualité le Vicaire de Jesus-Christ en terre, *Cui omnes fideles obedire tenentur*, selon le sentiment de la Faculté de Paris, je veux dire nostre Saint Pere le Pape Innocent XI. l'un de ses Predecesseurs, Alexandre VII. d'heureuse memoire, ayant specialement reservé le jugement de cette question au Saint Siege par son Bref du 5. de May de l'année 1667. Et je proteste que quoy que je sois dans les sentimens que j'ay écrits dans ce livre, que je ne le produits au public que comme contenant des memoires & des instructions necessaire pour la decision de cet-

Articles contre Luther.

te question, n'ayant point d'attachement particulier à l'opinion que j'y deffens, n'y à aucune autre qui ne soit approuvée de l'Eglise Universelle, je veux dire de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dans le sein de laquelle, je prie Dieu qu'il me fasse la grace de bien vivre & de bien mourir.

FIN.

EXCERPTA EX THESIBUS Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis supra laudatis pag. 328. ex quibus intelligitur inutilitas attritionis ex solo pœnæ æternæ aut alio metu ortæ, adeoque necessitas veræ contritionis ceù charitatis & amoris Dei super omnia, ad obtinendam in Sacramento Pœnitentiæ peccatorum remissionem.

ANno 1672. die 28. Maij, respondente Magistro LE FEBURE *nunc Doctore, Præside Magistro* CLAUDIERE *in Sorbonâ pro minore ordinariâ.* 1.

Attritio ex metu gehennæ concepta non solum non facit hominem hypocritam & magis peccatorem sed est actus bonus & laudabilis, non tamen est dispo-

sitio sufficiens ad justificationis gratiam in Sacramento Pœnitentiæ obtinendam nisi includat amorem Dei super omnia saltem inchoatum, quam doctrinam ex patrum & præcipue S. Augustini autoritate descendentem Concilium Tridentinum neutiquam adversari convinces.

Eodem anno die 10. *Octobris*, *Resp. Mag.* DE LA GRANGE, *nunc Doctore, Præside Mag.* PIROT, *lectore domus Sorbonicæ, in scholis Victorinis pro majore ordinaria.*

Contritio duplex alia perfecta alia imperfecta quam attritionem nuncupant, illa ex perfecta charitate oritur hominem quæ ante actualem Sacramenti susceptionem Deo reconciliat, non tamen sine ordine ad claves, hæc ex inchoatâ Dei dilectione nota hominem ad Dei gratiam in actuali Sacramenti susceptione impetrandam disponit: Utraque est animi dolor,&c, Aliquem Dei amorem etiam super omnia essen-

tialiter

tialiter requirit sine quo ad reconciliationem nullus lapso post baptismum aditus patet.

III. *Anno 1673. die 4. Februarij respond. Mag.* BASSET, *nunc Doctore & Canonico, & Sacrista Ecclesiæ S. Iusti Lugdunensi, Præside Magistro* LE VAILLANT, *S. Christophori Parisijs Pastore in Sorbona pro minore ordinariâ.*

Contritio dividitur in perfectam & imperfectam, Vtraque supernaturalis in eo differunt quod perfecta contritio sit ex charitate perfecta Deum super omnia diligente, & hominem ante actualem Sacramenti susceptionem; non tamen sine ejus voto Deo reconciliet. Imperfecta vero quia vulgo attritio dicitur hominem ad Dei gratiam in actuali Sacramenti susceptione recipiendam disponat; neque ex quolibet motivo non includente amorem Dei super omnia saltem inchoatum concepta, hujusmodi attritio est sufficiens dispositio cum Sacramento Pœnitentiæ ad justi-

ficationem quæ doctrina est ad mentem Sanctorum Patrum ac præ cæteris S. Augustini.

IV. *Eodem anno die 29. Aprilis respond. Magist.* De Saint Luc, *nunc Licentiato Regi ab eleemosynis Præside Mag.* D'Hoquincourt. *Virodunensium Episcopo sub auspiciis Eminent. Cardinalis* Bullonij, *in Sorbona pro minore ordinaria.*

Imperfecta contritio quæ & attritio dicitur aut ex turpitudinis peccati consideratione aut ex gehennæ & pœnarum metu ac felicitatis æternæ desiderio communiter concipitur, tunc demum veræ pœnitentiæ rationem habet & ad gratiam in Sacramento impetrandam disponit, cum habet conjunctum verum & sincerum amorem licet imperfectum quo Deus tamquam fons omnis justitiæ super omnia diligatur; solus est enim amor justitiæ qui vere facit alienos à voluntate peccandi.

V. *Eodem anno die 4. Maij, respond. Magistro* Charpentier, *nunc Doctore, Præside Magistro*

FAVRE, *in Regia Victorina pro minore ordinaria.*

Contritio alia est perfecta, alia imperfecta quæ attritio vulgò nuncupatur, illa ex perfecta charitate oritur &c. ex inchoatâ Christi fontis justitiæ dilectione nata hominem ad Dei gratiam in actuali Sacramenti susceptione impetrandam disponit, aliquem amorem Dei etiam super omnia includit.

Eodem anno, ibidem pro majore ordinaria, respond. Magistro LE TOURNEUR, *nunc Licentiato, Præside Magistro* DE VION D'HEROUVAL. VI.

Porro attritionem quæ non includat aliqnem amorem Dei super omnia sufficere cum Sacramento vix credam.

Eodem anno, die 23. Iunij, respond. Magist. DHERICAULT, *nunc Licentiato Præsid. Magistro* COLBERT, *nunc Episcopo Antissiodorensi in Regia Navarra pro minore ordinaria.* VII.

Sicut datur contritio perfecta,

ita & quædam imperfecta dicitur quæ etiam effertur nomine attritionis &c. at verò ad Sacramentum ſuſcipiendum non diſponit ſufficientiſſimè, niſi inchoatum Dei amorem ſuper omnia velut omnis juſtitiæ fontis quo fit averſio à peccato & ſervare divina mandata proponitur includat.

VIII. *Eodem anno, die 22. Julij, reſpond. Magiſtro* VAINET, *nunc Doctore, Præſide Magiſtro* DU MAS DE LA LANDE, *in Sorbona pro minore ordinaria.*

Contritio animi dolor eſt &c. duplex eſt una perfecta ex perfecta charitate procedens, alia imperfecta quæ quamquam Spiritus Sancti donum eſt non quidem inhabitantis ſed moventis non ſufficit tamen ad remiſſionem peccatorum etiam cum Sacramento conſequendam, niſi adjunctum habeat amorem Dei ſuper omnia quo tanquam omnis juſtitiæ fons diligi ſaltem incipiat.

IX. *Eodem anno, die 30. Auguſti, reſpond. Magiſtro* LE TONNELIER

DE BRETHEÜIL, *nunc Licentiato Præside Magistro* BOURDAILLE, *in Sorbona pro minore ordinaria.*

Contritio est animi dolor &c. duplex est, quæ attritio vulgò nuncupatur & perfecta, illa ex perfecta charitate oritur & includit amorem Dei super omnia perfectum &c. hæc ex inchoato Dei amore nata peccatorem ad ejus amicitiam in ipsa reali Sacramenti susceptione comparandam disponit, aliquem Dei amorem etiam super omnia requirit.

Anno 1674. *die* 30. *Maij*, *respond Magistro* VIGNERON, *nunc Licentiato, Præside Magist.* COURCIER, *in Regia Navarra pro minore ordinaria.* X.

Contritio animi dolor est ac detestatio &c. de pœnis potest esse dolor non vera contritio, debet concipi ex amore Dei super omnia. Duplex est una perfecta quæ specialiter vocatur contritio imperfecta alia quæ attritio dicitur. Prior reconciliat homi-

nem Deo priusquam Sacramentum Pœnitentiæ actu suscipiatur posterior minimè immò nisi adjunctum habeat amorem Dei super omnia saltem inchoatum & initialem nequidem ad remissionem peccatorum etiam cum Sacramento consequendam sufficeret.

XI. *Anno* 1675. *die* 2. *Januarij respondente Magistro* BOISLEAU, *nunc Licentiato, Præside Magistro* FRANCELLES, *in Sorbona pro majore ordinaria.*

Contritio duplex distinguitur à Concilio Tridentino perfecta & imperfecta, etiam imperfecta aliquem Dei amorem supernaturalem super omnia includit sine quo amore remisso nulla peccatorum justificatio.

XII. *Eodem anno die* 13. *Februarij, respondente Magistro* GAVOIS, *nunc Licentiato, Præsid. Magist.* BOYETET, *in Scholis Choleteis pro minore ordinaria.*

Contritio duplex est, perfecta una quæ specialiter vocatur con-

tritio, & imperfecta alia quæ attritio dicitur. Prior hominem Deo reconciliat antequam Sacramentum Pœnitentiæ actu suscipiatur posterior minimè nisi adjunctum habeat amorem Dei super omnia saltem inchoatum & initialem nequidem ad remissionem peccatorum etiam cum Sacramento suscipiendam sufficiet.

Eodem anno die 29. Maij, respond. Mag. BRAQUET, *nunc Doctore, Præs. Mag.* LEGER, *in Sorbona pro minore ordinaria.* XIII.

Duæ sunt contritionis species alia perfecta ex perfecto amore Dei promanans alia imperfecta ex inchoato, quo Deum tamquam omnis justitiæ fontem diligere incipimus, illa peccatorem Deo ante Sacramenti susceptionem non tamen sine aliquo ejus voto huic adjuncto Sacramento reconciliat, neutra vere sine vera & sincera Dei dilectione super omnia voluntatem peccandi excludente justificat.

Eodem anno die 11. Julij, respon- XIV.

dente Magiſt. LE SUEUR, *nunc Licentiato, Præſide Magiſt.* CAMUZET, *S. Hilarij Pariſ. Paſtore, in Scholis Choleteis.*

Duplicem diſtinguit contritionem Tridentina Synodus perfectam & imperfectam, perfecta benevolentiæ amorem complectitur, doletque de peccato propter ſummam quæ eſt in Deo bonitatem, imperfecta quæ attritio vocatur eſt dolor ex turpitudine peccati vel metu gehennæ cum ſpe veniæ communiter conceptus cui initialem & ſuper omnia Dei inchoatum amorem adjungi neceſſe eſt ut cum Sacramento Pœnitentiæ ad remiſſionem peccatorum conſequendam ſufficiat.

XV. *Eodem anno* 1675. *die* 18. *Julij, reſp. Mag.* PENNETOT, *nunc Licentiato, præſide Magiſtro* BOESSET, *in Sorbona pro minore ordinaria.*

Imperfecta vero quæ vulgo attritio dicitur hominem ad Dei gratiam in actuali Sacramenti ſuſceptione recipiendam diſponit, quæ ex quolibet motivo non in-

cludente amorem Dei ſuper omnia ſaltem inchoatum concepta, non eſt ſufficiens diſpoſitio cum Sacramento Pœnitentiæ ad juſtificationem.

Eodem anno. die 10. *Septembris*, XVI. *reſpondente Mag.* GRASSET. *nunc Licentiato, Præſide Magiſt.* DUPRÉ, *in Sorbona pro majore ordinaria.*

Inutilis eſt ad peccatorum remiſſionem attritio naturalis, eſt & aliud attritionis genus conceptum ex gehennæ metu non inſufficiens modo ſpem non excludat nec Dei amorem ſuper omnia; hoc ſacra Synodus Tridentina docuit.

Eodem anno, die 23. *Novembris*, XVII. *reſpondente Magiſtro* DO, *nunc Licentiato, Præſide Magiſt.* PORCHER, *in Sorbona pro majore ordinaria.*

Contritio alia perfecta ex perfecto Dei amore promanans alia imperfecta ex inchoato quo Deum tamquam juſtitiæ fontem diligere incipimus, illa peccatorem Deo ante Sacramenti ſuſceptionem

non tamen ſine aliquo ejus voto huic adjuncto Sacramento reconciliat. Neutra vero ſine vera & ſincera Dei dilectione ſuper omnia voluntatem peccandi excludente juſtificat.

XVIII. *Eodem anno, die* 20. *Decembris, reſp. Magiſtro* BANAIJ, *nunc Licentiato, Præſide Magiſt.* MALLET, *in Sorbona pro majore ordinaria.*

Duæ ſunt cõtritionis ſpecies alia imperfecta quæ contritio dicitur alia imperfecta quæ attritio vocatur in hoc differunt quod contritio ex perfecto Dei amore emanat, attritio vero ex inchoato quo Deum tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipimus : illa peccatores Deo antequam Sacramentum actu ſuſcipiatur, hæc adjuncto tantum Sacramento reconciliat neutra abſque ſincero

XIX. Dei amore ſuper omnia.

Anno, 1676. *die* 12. *Junij, reſpondente Magiſtro* DENIS, *Præſide Magiſtro* ROULLAND, *in Regia Navarra pro minore ordinaria.*

Contritio imperfecta eſt quæ quamvis ſine Sacramento Pœni-

tentiæ, per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit hæc non est sufficiens quæ non habet adjunctum aliquem amorem Dei super omnia saltem inchoatum.

XX. *Eodem anno, die 13. Iunij, resp. Magist.* COLBERT, *Abbate, Beccensi, Præsid. Mag.* BOSSUET, *Episcopo Condomensi, Sereniſſimi Delphini præceptore, in Sorbona promotore ordinaria.*

Contritio alia perfecta &c. alia imperfecta &c. alio quoque nomine attritio dici solet, quæ ut ad gratiam in Sacramento recipiendã par sit ex amore Dei sincero saltem inchoato proficiscí debet neque ea sufficeret si ex solo pœnæ æternæ aut alio metu oriretur. Quæ opinio profectam ex metu solo attritionem, ut sufficientem & proximam ad Sacramentum dispositionem propugnat si consulatur antiquitas & inter recentiores non postremi Theologi audiantur

recens est & à paucis inventa: immo nonnulli ex iis qui in ea sunt opinione, iique magni nominis Theologi hanc sententiam minus esse tutam opinantur.

Opinioni quæ ut proximam ad Sacramentum dispositionem tuetur attritionem ex metu, non favet Concilium Trident. de ejus mente (neutri licet opinioni inter Catholicos motæ præjudicatum voluerit) si conjicere liceret in gratiam contritionis ex amore Dei saltem inchoato profectæ omnino id propendisse videretur.

XXI. *Eodem anno, 23. Julij, resp. Mag.* De la Gibonals, *Præside Mag.* Le Chapelier de Moron.

Contritio alia perfecta quæ extra Sacramentum justificat, alia imperfecta quæ hanc vim non habet nisi Sacramentum accesserit, alio quoque nomine attritio dici solet, quæ ut ad gratiam in Sacramento percipiendam par sit, ex amore Dei super omnia saltem inchoato proficisci debet.

Decretum Sanctiſſimi D. N. Alexandri VII. die 5. Maij M. DC. LXVII.

SAnctiſſimus D. N. ALEXANDER VII. Cùm acceperit non ſine gravi animi mœrore Scholaſticos quoſdam acrius, nec abſque fidelium ſcandalo inter ſe contendere, an iſta attritio quæ concipitur ex metu gehennæ excludens voluntatem peccandi cum ſpe veniæ, ad impetrandam gratiam in Sacramento Pœnitentiæ requirat inſuper aliquem actum dilectionis Dei, aſſerentibus quibuſdam, negantibus aliis, & invicem adverſam ſententiam cenſurantibus: Sanctitas ſua enixe cupiens pacis vinculum inter fideles ſervari, omnemque ſciſſuræ fomitem extingui, auditis votis eminentiſſimorum D. D. Cardinalium adverſus hæreticam pravitatem generalium inquiſitorum nec non D. D. Conſultorum, & Qualificatorum ſacræ Congregationis

ejuſdem generalis inquiſitionis, hoc præſenti Decreto in virtute ſanctæ obedientiæ & ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ huic ſanctæ ſedi reſervatæ aliiſque ejuſdem ſanctæ ſedis arbitrio taxandis, præcipit cunctis, & ſingulis fidelibus quocumque gradu, ac dignitate Epiſcopali & majori, imò & Cardinalitia fulgentibus, ut ſi deinceps de materia attritionis præfatæ ſcribent vel libros aut ſcripturas edent, vel docebunt, vel prædicabunt, vel alio quovis modo pœnitentes; aut ſcholares cæteros vè erudient, non audeant alicujus Theologicæ cenſuræ alterius vè injuriæ aut contumeliæ notâ taxare alterutram ſententiam, ſive negantem neceſſitatem aliqualis dilectionis Dei in præfata attritione ex metu gehennæ concepta quæ hodie inter ſcholaſticos communior videtur ſive aſſerentem dictæ dilectionis neceſſitatem, donec ab hac ſancta Sede fuerit aliquid hac in re definitum, ſtatuitque præterea

Decretum hoc, seù illius exemplum ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum de urbe, & in acie campi floræ affixum, omnes ubique existentes aretare, afficore, ac si unicuique personaliter fuisset intimatum.

FRANCISCUS RICCARDUS, *Sanctæ Romanæ & Vniversalis inquisitionis Notarius.*

Locus † sigilli.

Concilium Tridentinum, Sess. 6. de Justificatione, *Capit.* 6.

DIsponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti, fidem ex auditu concipientes, libere moventur in Deum credentes vera, esse quæ divinitus revelata & promissa sunt; atque illud in primis à Deo justificari impium per gratiam ejus per redemptionem quæ est in Christo Jesu; & dum pec-

catores se esse intelligentes, à divinæ justitiæ timore, quo utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo, in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore; *Illumque tamquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*: Ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est per eam pœnitentiam; quam ante Baptismum agi oportet; Denique dum proponunt suscipere Baptismum, inchoare novam vitam, & servare divina mandata. De hac dispositione scriptum est: accedentem ad Deum, credere oportet quia est, & quod inquirentibus se remunerator sit. Et, confide fili, remittuntur tibi peccata tua. Et, timor Domini expellit peccatum. Et, pœnitentiam agite & baptisetur unusquisque vestrum, in Nomine Jesu Christi, in remissionem peccatorum vestrorum, & accipietis donum

Hebr. c. 11.

Marc. 2.
Matth. 9.

Eccl. 2.
Actor. 2.

Spiritus Sancti. Et, euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in Nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti, docentes eos servare, quæcumque mandavi vobis. Denique præparate corda vestra Domino. *Matth. ultim. Luc. 24.* *1. Regum c. 7.*

Sessio 14. De Pœnitentiâ.

Capit. 4.

CONtritio quæ primum locum inter dictos pœnitentis actus habet animi dolor, ac detestatio est de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero. Fuit autem *quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum hic contritionis motus necessarius*; & in homine post Baptismum lapso, ita demum præparat ad remissionem peccatorum, si cum fiduciâ divinæ misericordiæ *& voto præstandi reliqua conjunctus sit*, quæ ad ritè suscipiendum hoc Sacramentum requiruntur. Declarat igitur sancta

Synodus hanc contritionem, non solum cessationem à peccato & vitæ novæ propositum & inchoationem, sed veteris etiam *odium* continere, juxta illud projicite à vobis iniquitates vestras, in quibus prævaricati estis; & facite vobis cor novum & spiritum novum. Et certe qui illos sanctorum clamores considerabit: tibi soli peccavi & malum coram te feci: Laboravi in gemitu meo lavabo per singulas noctes lectum meum: recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ, & alios hujus generis: facile intelliget, eos ex vehementi quodam anteactæ vitæ odio, & ingenti peccatorum detestatione manasse. Docet præterea & si contritionem hanc *aliquando charitate perfectam esse contingat*, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc Sacramentum actu suscipiatur; ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni sine Sacramenti voto quod in illa includitur, non esse adscribendam. Illam vero contritionem

Ezech. 18. *Psal.* 50. *Psal.* 6. *Esai.* 38.

imperfectam quæ *attritio dicitur*, quoniam vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ & pœnarum metu communiter concipitur, *si voluntatem peccandi excludat*, cum spe veniæ; declarat non solùm non facere hominem hypocritam & magis peccatorem, verum etiam *donum Dei esse & Spiritus Sancti impulsum non adhuc quidem inhabitantis sed tantùm moventis*, quo pœnitens adjutus viam sibi ad justitiam parat. Et quamvis sine Sacramento Pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat; tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam *disponit*. Hoc enim timore utiliter concussi Ninivitæ, ad Jonæ prædicationem plenam terroribus, pœnitentiam egerunt, & misericordiam à Domino impetrarunt. Quamobrem falsò quidam calumniantur Catholicos scriptores; quasi tradiderint Sacramentum Pœnitentiæ absque *bono motu suscipientium gratiam*

conferre ; quod numquam Ecclesia Dei docuit nec sensit ; sed falsò docent, contritionem esse extortam & coactam non liberam, & voluntariam.

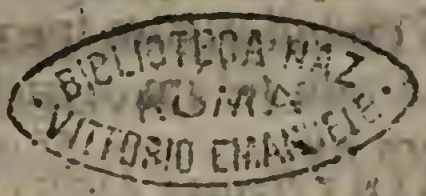

FINIS.

TABLE

DES SAINTS PERES, & Theologiens, cités dans cét Ouvrage.

Saint Ignace Archevesque d'Antioche. 132
Saint Justin Philosophe Chrestien & Martyr. 134
Saint Clement Prestre d'Alexandrie. 135
Saint Irenée Archevesque de Lyon. 137
Tertullien Prestre de l'Eglise d'Afrique. 139
Origene Prestre d'Alexandrie. 141
Saint Hilaire Evesque de Poitiers. 143
Saint Basile Archevesque de Cesarée en Cappadoce. 145
Saint Gregoire de Nazianze Archevêque de Constantinople. 150
S. Ambroise Archevêque de Milan. 151
S. Gregoire Evesque de Nysse. 155
S. Epiphane Archevêque de Salamine. 157
S. Jean Chrysostome Archevesque de Constantinople. 160
Saint Jerôme Prestre. 162
S. Augustin Evesque d'Hippone. 165
S. Isidore Prestre de Damiete. 181
S. Cyrille Archevesque d'Alexandrie. 182
Jean Cassien. 184
S. Pierre Chrysologue. 186
S. Basile Archevesque de Seleucie. 187

S. Prosper d'Aquitaine. 187
S. Leon 1. Pape. 189
Theodoret Evesque de Cyr. 190
Saint Fulgence. 192
S. Cesaire Archevesque d'Arles. 193
S. Gregoire le Grand Pape. 196
S. Isidore Archevesque de Seville. 200
S. Eloy Evesque de Noyon. 202
S. Bede Prestre Benedictin. 203
Alcuin Diacre & Abbé. 205
S. Paschase Ratbert. 207
Haymon Evesque d'Halberstat. 208
Chretien Druthmar Prestre. 209
Hincmar Archevesque de Rheims. 210
Raoul de Flaix Moine Benedictin. 212
S. Odon Abbé de Cluny. 213
S. Burchard Evesque de Vvormes. 215
S. Anselme Archevesque de Cantorbery. 216
S. Yves Evesque de Chartres. 218
Godefroy Abbé de Vendôme. 220
Rupert Abbé de Tuy. 221
Brunus Evesque de Signe. 223
S. Bernard Abbé de Clairvaux. 224
Hugues de S. Victor. 226
Pierre Lombard Evesque de Paris. 228
Robert Poullain Cardinal. 229
Richard de S. Victor. 231
Pierre de Blois. 232
Pierre Chantre de l'Eglise de Paris. 234
Raoul Ardent. 22[illegible]
P[illegible]
Præpositivus Chancelier de l'Universi-
té de Paris. [illegible]
[illegible]

Guillaume de Selignac Evesque d'Auxerre. 240
Innocent III. Pape. 241
Cesaire de Heisterbac. 242
Alexandre de Halez Cordelier. 247
Guillaume d'Auvergne Evesque de Paris. 249
Jean de Fribourg. 250
Saint Thomas d'Aquin. 252
S. Bonaventure Cardinal. 255
S. Raymond de Pennafort Jacobin. 256
S. Albert le Grand. 258
Jean Bromiard. 259
Bertrand Argerius de la Tour. Cardinal. 260
Jean Bacon de l'Ordre des Carmes. 261
Marsilius Theologien de Paris. 262
Jean Busbrochius. 262
Jean Gerson. 265
Thomas Vvaldensis. 272
Gilles Carlier Doyen de l'Eglise de Cambray. 273
Alphonse Tostat. 275
Henry de Herph dit Harphius Cordelier. 276
Estienne Brulefer Cordelier. 280
Ambroise de Treviſe. 280
Jacques Almain. 281
Jean Briaert Docteur de Louvain. 284
Adrien VI. Pape. 285
Godescalc Rosemond Docteur de Louvain. 286
Jean Major Docteur de Paris. 287
Thomas de Vio Caïetan Cardinal. 288

TABLE

Jean Driedo Docteur de Louvain. 290
S. François Xavier. 291
Ruard Tapper Docteur de Louvain. 292
Jean Hessels Docteur de Louvain. 293
Josse Ravestein Docteur de Louvain. 295
Martin Rythovius Docteur de Louvain Evesque d'Ipre. 296
Jean Maldonat Jesuite. 297
Henry Gravius Docteur de Louvain. 300
Edmond Auger Jesuite Confesseur d'Henry III. 301
Jean l'Enseus Docteur de Louvain. 302
Pierre Canisius Jesuite. 303
Thomas Stapleton Docteur de Louvain. 304
Jean Macherentin Jesuite. 305
Guillaume Estius Chancelier de l'Université de Doüay. 313
François Silvius Professeur de Doüay. 314
S. François de Sales. 315
Paul Comitolus Jesuite. 316
Jacques Gaultier Jesuite. 318
Michel de Sanroman Jesuite. 319
Octave de Bellegarde Archevesque de Sens. 320
Loüis Henry de Gondrin Archevesque de Sens. 321

X. De la Contrition neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez au Sacrement de Penitence.

FIN E

R. SALVAREZZA
RESTAURO
Via Val Sassina, [illegible] 1970
Tel. 899.2[illegible]